

Les cahiers de recherches criminologiques

CAHIER NO 14

LA PRISE DE DÉCISION À L'ÉGARD DES JEUNES CONTREVENANTS

Suzanne Laflamme-Cusson
Louise Langelier-Biron
Jean Trépanier
(1992)



LES CAHIERS DE RECHERCHES CRIMINOLOGIQUES
CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE
Université de Montréal

Case postale 6128, Succursale Centre-ville
Montréal, Québec, H3C 3J7, Canada
Tél.: 514-343-7065 / Fax.: 514-343-2269
cicc@umontreal.ca / www.cicc.umontreal.ca

110.0257
ex.2

CENTRE INTERNATIONAL DE CRIMINOLOGIE COMPARÉE

LA PRISE DE DÉCISION À L'ÉGARD DES JEUNES CONTREVENANTS

par
Suzanne Laflamme-Cusson
Louise Langelier-Biron
Jean Trépanier



Février 1992

Recherche réalisée avec le soutien du
Ministère de la Justice du Canada et du
Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

110060137

TABLE DES MATIERES

	Pages
REMERCIEMENTS	x
LISTE DES TABLEAUX	xi
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I: LA PRISE DE DÉCISION: UNE VUE D'ENSEMBLE	5
1. Les décisions prises dans le cadre du programme de mesures de rechange	7
1.1 La prise de décision prévue dans le cadre du Programme de mesures de rechange	7
1.1.1 Les décisions du substitut du Procureur général	7
1.1.2 Les décisions du directeur provincial	9
1.2 Les pratiques de prise de décision	10
2. Les décisions du tribunal	16
2.1 La prise de décision prévue par la loi	16
2.1.1 L'établissement du jugement sur la culpabilité	17
2.1.2 Le choix de la mesure	17
2.1.3 Les décisions ultérieures	18
2.2 Les pratiques de prise de décision	18
2.2.1 Les accusations	18
2.2.2 Les jugements sur la culpabilité	21
2.2.3 La décision sur la mesure	23

CHAPITRE II:	
MÉTHODOLOGIE	29
1. Le choix des sites de la recherche	31
2. La grille de collecte de données	31
2.1 Identification, caractéristiques personnelles et antécédents	32
2.2 L'évaluation de la preuve et l'orientation par le procureur	34
2.3 L'orientation par le directeur provincial	34
2.4 Les mesures de rechange	35
2.5 La poursuite en Cour	35
2.6 La dimension temporelle du processus	35
3. Le choix de l'unité d'échantillonnage	36
4. La collecte de données	37
5. L'analyse des données de la grille	40
5.1 Les infractions	40
5.2 Les délais	42
5.3 Les informations manquantes	42
5.4 Le traitement informatique des données	42

CHAPITRE III:	
ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL A JOLIETTE	45
1. L'échantillon	47
2. L'évaluation de la preuve et l'orientation du dossier par le procureur	49
2.1 Les chefs d'accusation	50
2.2 Les antécédents judiciaires et non judiciaires	52
2.3 L'orientation des dossiers par les procureurs	53
3. L'étude et l'orientation des cas par le directeur provincial	56
3.1 Les infractions	56
3.2 Les antécédents traités chez le directeur provincial et les antécédents de protection	58
3.3 Le traitement des dossiers	58
3.4 Les décisions des délégués à la jeunesse	60
3.4.1 Les facteurs associés à la décision du directeur provincial	60
3.4.2 Le temps requis pour l'orientation des dossiers	62
3.4.3 Les motifs de l'orientation des dossiers	63
4. Les mesures de rechange	65
4.1 Les modalités d'application des travaux communautaires	67

5. Les poursuites en cour	69
5.1 Les dénonciations devant la cour	69
5.2 La comparution	71
5.3 Les audiences et le jugement sur la culpabilité	72
5.4 La décision judiciaire sur la mesure	77
5.5 Les facteurs associés au choix de la mesure judiciaire	85
5.5.1 La correspondance des délits et des peines	85
5.5.2 Les autres facteurs associés à la décision judiciaire sur la mesure	87
5.5.3 Le lien avec les rapports prédécisionnels	88
5.6 La révision et l'appel	89
5.7 L'application des travaux communautaires ordonnés par la cour	89
6. Résumé des temps requis pour le traitement des dossiers selon divers cheminements	92
CHAPITRE IV:	
ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL A MONTRÉAL	95
1. L'échantillon	97
2. L'évaluation de la preuve et l'orientation du dossier par le procureur	99
2.1 Les chefs d'accusation	100
2.2 Les antécédents judiciaires et non judiciaires	102
2.3 L'orientation des dossiers par les procureurs	103

3. L'étude et l'orientation des cas par le directeur provincial	106
3.1 Les infractions	107
3.2 Les antécédents	108
3.3 Le traitement des dossiers	109
3.4 Les décisions des délégués à la jeunesse	110
3.4.1 Les facteurs associés à la décision du directeur provincial	111
3.4.2 Le temps requis pour l'orientation des dossiers	114
3.4.3 Les motifs de l'orientation des dossiers	115
4. Les mesures de rechange	118
4.1 Les modalités d'application des travaux communautaires	120
5. Les poursuites en cour	122
5.1 Les dénonciations devant la cour	122
5.2 La comparution	124
5.3 Les audiences et le jugement sur la culpabilité	126
5.4 La décision judiciaire sur la mesure	131
5.5 Les facteurs du choix de la mesure judiciaire	139
5.5.1 La correspondance des délits et des peines	139
5.5.2 Les autres facteurs objectifs de la décision judiciaire sur la mesure	141
5.5.3 Le lien avec les rapports prédécisionnels	142

5.6 La révision et l'appel	143
5.7 La mise en application des travaux communautaires ordonnés par la cour	143
6. Résumé des temps requis pour le traitement des dossiers selon divers cheminements	146
 CHAPITRE V: ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL A VALLEYFIELD	
1. L'échantillon	151
2. L'évaluation de la preuve et l'orientation du dossier par le procureur	152
2.1 Les chefs d'accusation	154
2.2 Les antécédents judiciaires et non judiciaires	155
2.3 L'orientation des dossiers par les procureurs	156
3. L'étude et l'orientation des cas par le directeur provincial	159
3.1 Les infractions	159
3.2 Les antécédents traités chez le directeur provincial et les antécédents de protection	161
3.3 Le traitement des dossiers	161
3.4 Les décisions des délégués à la jeunesse	163
3.4.1 Les facteurs associés à la décision du directeur provincial	163
3.4.2 Le temps requis pour l'orientation des dossiers	165
3.4.3 Les motifs de l'orientation des dossiers	167

4. Les mesures de rechange	169
4.1 Les modalités d'application des travaux communautaires	170
5. Les poursuites en cour	172
5.1 Les dénonciations devant la cour	173
5.2 La comparution	175
5.3 Les audiences et le jugement sur la culpabilité	176
5.4 La décision judiciaire sur la mesure	180
5.5 Les facteurs associés au choix de la mesure judiciaire	187
5.5.1 La correspondance des délits et des peines	187
5.5.2 Les autres facteurs associés à la décision judiciaire sur la mesure	188
5.5.3 Le lien avec les rapports prédécisionnels	190
5.6 La révision et l'appel	190
5.7 L'application des travaux communautaires ordonnés par la Cour	190
6. Résumé des temps requis pour le traitement des dossiers selon divers cheminements	193

CHAPITRE VI:

SYNTHESE COMPARATIVE SUR LE PROCESSUS DÉCISIONNEL
A L'ÉGARD DES JEUNES CONTREVENANTS

1. Les échantillons	199
---------------------------	-----

2. L'évaluation de la preuve et l'orientation des dossiers par les procureurs	202
2.1 Les infractions	202
2.2 Le temps requis pour l'orientation	204
2.3 Les décisions d'orientation	206
2.4 Les facteurs associés à l'orientation	208
3. L'étude et l'orientation des dossiers par le directeur provincial	210
3.1 Les infractions	210
3.2 Le temps requis	212
3.3 La nature des décisions	214
3.4 Les infractions et les décisions des délégués	216
3.5 Les motifs invoqués à l'appui de l'orientation des dossiers	218
4. Les mesures de rechange	220
4.1 La substance des mesures de rechange	220
4.2 Les facteurs associés au choix de la mesure de rechange	223
4.3 Les modalités d'application des travaux communautaires	224
5. Les poursuites en Cour	227
5.1 La dénonciation	227
5.2 La comparution	229

5.3 De la comparution au jugement sur la culpabilité	230
5.4 La décision judiciaire sur la mesure	235
5.4.1 Le temps requis pour parvenir à la décision judiciaire sur la mesure	235
5.4.2 Le contenu des dispositions judiciaires sur la mesure	240
5.4.2.1 Les divers types de mesures	240
5.4.2.2 Les combinaisons de diverses mesures judiciaires	245
5.4.3 Les facteurs associés au choix de la mesure	247
6. La mise en oeuvre des travaux communautaires ordonnés par le tribunal	248
CONCLUSION	253

REMERCIEMENTS

Nous remercions tout d'abord les ministères fédéral de la Justice et québécois de la Santé et des Services sociaux, sans la contribution financière desquels l'exécution de la présente recherche eût été impossible.

La collaboration d'un nombre important de personnes et d'organismes a été essentielle à la réalisation du projet. Nous tenons tout particulièrement à souligner la remarquable coopération dont nous avons pu bénéficier de la part des organismes suivants et de leur personnel:

- la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec et ses greffes de Montréal, Valleyfield et Joliette;
- le Ministère de la Justice du Québec et tout particulièrement les bureaux des substituts du Procureur général de Joliette, Montréal et Valleyfield;
- le Centre de services sociaux juifs à la famille;
- le Centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière;
- le Centre de services sociaux de Montréal métropolitain;
- le Centre de services sociaux Richelieu;
- le Centre de services sociaux Ville-Marie;
- R.E.P.A.R.S, l'organisme orienteur de Joliette
- Alternatives jeunesse du sud-ouest inc.;
- Travaux communautaires jeunesse de Montréal.

Nous espérons que le présent rapport leur sera utile.

Nous tenons à remercier nos assistants, dont l'excellent travail a rendu possible la collecte et l'analyse des données sur lesquelles la recherche est fondée: France Chicoine, Serge Godin, Christiane Haudegand, Jordan Leiter, Eric Tessier et Josée Vaillancourt.

LISTE DES TABLEAUX

	Pages
TABLEAU ENS 1: Application du programme de mesures de rechange, ensemble du Québec, 1986-1990	11
TABLEAU ENS 2: Application du programme de mesures de rechange, données par région, 1986-1990	13
TABLEAU ENS 3: Accusations portées à la Chambre de la jeunesse, Cour du Québec	20
TABLEAU ENS 4: Jugements (antérieurs au choix de la mesure) rendus par la Chambre de la jeunesse, Cour du Québec (nombre de causes)	22
TABLEAU ENS 5: Décision concernant la mesure la plus importante rendue dans chaque cause, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec	24
TABLEAU ENS 6: Durées et montants des mesures imposées par la Chambre de la jeunesse, Cour du Québec (dans la décision la plus importante relative à chaque cause)	25

TABLEAU JOL 1:	
L'âge au moment des événements et au moment de l'arrivée de la plainte à la Couronne	48
TABLEAU JOL 2:	
Le nombre de dossiers échantillonnés selon le mois où ils ont été ouverts à la Couronne	50
TABLEAU JOL 3:	
Le nombre de dossiers comportant divers types d'infractions	51
TABLEAU JOL 4:	
Le délai entre la réception des plaintes et l'orientation du dossier par le procureur	53
TABLEAU JOL 5:	
L'orientation des dossiers par les procureurs	54
TABLEAU JOL 6:	
Le nombre de dossiers soumis au directeur provincial relatifs à divers types d'infractions	57
TABLEAU JOL 7:	
Les décisions du directeur provincial selon l'âge des sujets	61
TABLEAU JOL 8:	
Les délais entre la réception du dossier et la décision du directeur provincial au CSSLL	62
TABLEAU JOL 9:	
Le délai de la décision du délégué à la jeunesse selon l'orientation des dossiers au CSSLL	63

TABLEAU JOL 10:	
Les motifs de l'orientation des dossiers par le directeur provincial	64
TABLEAU JOL 11:	
La nature des mesures de rechange	66
TABLEAU JOL 12:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires en mesure de rechange	68
TABLEAU JOL 13:	
La durée des travaux communautaires en mesure de rechange	68
TABLEAU JOL 14:	
Le nombre de dossiers de cour comportant divers types d'infractions	70
TABLEAU JOL 15:	
Les délais entre la signature de la dénonciation par le procureur et la comparution	72
TABLEAU JOL 16:	
Le nombre d'audiences consacrées à la détermination de la culpabilité	74
TABLEAU JOL 17:	
Les délais entre la comparution et le jugement sur la culpabilité	75
TABLEAU JOL 18:	
Les infractions des divers types dont les adolescents ont été trouvés coupables à la cour	76

TABLEAU JOL 19:	
Le nombre d'audiences exclusivement consacrées à la décision judiciaire sur la mesure	78
TABLEAU JOL 20:	
Les divers types de mesures judiciaires selon qu'elles se rapportent à notre dossier seulement ou également à d'autres	79
TABLEAU JOL 21:	
La durée des ordonnances de placement en milieu fermé et en milieu ouvert	80
TABLEAU JOL 22:	
Les diverses ordonnances judiciaires	83
TABLEAU JOL 23:	
Les délais écoulés au moment de la décision judiciaire depuis les événements et depuis la dénonciation	84
TABLEAU JOL 24:	
Les plus importantes mesures judiciaires ordonnées à l'égard des infractions principales	86
TABLEAU JOL 25:	
Les plus importantes mesures judiciaires en fonction de l'âge des adolescents	87
TABLEAU JOL 26:	
Les plus importantes mesures judiciaires selon les antécédents	88
TABLEAU JOL 27:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires	90

TABLEAU JOL 28:	
La durée d'accomplissement des travaux communautaires	91
TABLEAU JOL 29:	
Les principaux délais	93
TABLEAU JOL 30:	
Les délais des travaux communautaires	94
TABLEAU MTL 1:	
L'âge au moment des événements et au moment de l'arrivée de la plainte à la Couronne	98
TABLEAU MTL 2:	
Le nombre de dossiers échantillonnés selon le mois où ils ont été ouverts à la Couronne	99
TABLEAU MTL 3:	
Le nombre de dossiers relatifs à divers types d'infractions	101
TABLEAU MTL 4:	
Le délai entre la réception des plaintes et l'orientation du dossier par le procureur	103
TABLEAU MTL 5:	
L'orientation des dossiers par les procureurs	104
TABLEAU MTL 6:	
Le nombre de dossiers soumis au directeur provincial relatifs à divers types d'infractions	107
TABLEAU MTL 7:	
L'orientation des dossiers par le directeur provincial	111

TABLEAU MTL 8:	
Les décisions du directeur provincial selon l'âge des sujets	112
TABLEAU MTL 9:	
Les décisions du directeur provincial selon la présence ou l'absence de violence au dossier	113
TABLEAU MTL 10:	
Les délais entre la réception du dossier et la décision du directeur provincial aux 3 CSS Montréalais	114
TABLEAU MTL 11:	
Le délai de la décision du délégué à la jeunesse selon l'orientation des dossiers au CSSMM	115
TABLEAU MTL 12:	
Les motifs de l'orientation des dossiers par le directeur provincial	116
TABLEAU MTL 13:	
La nature des mesures de rechange	118
TABLEAU MTL 14:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires en mesure de rechange	121
TABLEAU MTL 15:	
La durée des travaux communautaires en mesure de rechange	121
TABLEAU MTL 16:	
Le nombre de dossiers de cour relatifs à divers types d'infractions	123

TABLEAU MTL 17:	
Les délais entre la signature de la dénonciation par le procureur et la comparution	125
TABLEAU MTL 18:	
Le nombre d'audiences consacrées à la détermination de la culpabilité	127
TABLEAU MTL 19:	
Les délais entre la comparution et le jugement sur la culpabilité	128
TABLEAU MTL 20:	
Les infractions des divers types dont les adolescents ont été trouvés coupables	130
TABLEAU MTL 21:	
Le nombre d'audiences exclusivement consacrées à la décision judiciaire sur la mesure	132
TABLEAU MTL 22:	
Les délais entre le jugement sur la culpabilité et la décision judiciaire sur la mesure	132
TABLEAU MTL 23:	
Les divers types de mesures judiciaires selon qu'elles se rapportent à notre dossier seul ou également à d'autres	133
TABLEAU MTL 24:	
La durée des ordonnances de placement en milieu fermé et en milieu ouvert	135
TABLEAU MTL 25:	
Les diverses ordonnances judiciaires	137

TABLEAU MTL 26:	
Les délais écoulés au moment de la décision judiciaire depuis les événements et depuis la dénonciation	138
TABLEAU MTL 27:	
Les plus importantes mesures judiciaires ordonnées à l'égard des infractions principales	140
TABLEAU MTL 28:	
Les plus importantes mesures judiciaires en fonction de l'âge des adolescents	141
TABLEAU MTL 29:	
Les plus importantes mesures judiciaires selon les antécédents judiciaires	142
TABLEAU MTL 30:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires	144
TABLEAU MTL 31:	
La durée d'accomplissement des travaux communautaires	145
TABLEAU MTL 32:	
Les principaux délais	147
TABLEAU MTL 33:	
Les délais des travaux communautaires	148
TABLEAU VAL 1:	
L'âge au moment des événements et au moment de l'arrivée de la plainte à la Couronne	152
TABLEAU VAL 2:	
Le nombre de dossiers échantillonnés selon le mois où ils ont été ouverts à la Couronne	153

TABLEAU VAL 3:	
Le nombre de dossiers de la Couronne comportant divers types d'infractions	154
TABLEAU VAL 4:	
Le délai entre la réception de la plainte et l'orientation du dossier par le procureur	156
TABLEAU VAL 5:	
L'orientation des dossiers par les procureurs	157
TABLEAU VAL 6:	
Le nombre de dossiers soumis au directeur provincial relatifs à divers types d'infractions	160
TABLEAU VAL 7:	
Les décisions du directeur provincial selon l'âge des sujets	164
TABLEAU VAL 8:	
Les délais entre la réception du dossier et la décision du directeur provincial au CSSR	166
TABLEAU VAL 9:	
Le délai de la décision du délégué à la jeunesse selon l'orientation des dossiers au CSSR	166
TABLEAU VAL 10:	
Les motifs de l'orientation des dossiers par le directeur provincial	167
TABLEAU VAL 11:	
La nature des mesures de rechange	169

TABLEAU VAL 12:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires en mesure de rechange	171
TABLEAU VAL 13:	
La durée des travaux communautaires en mesure de rechange	171
TABLEAU VAL 14:	
Le nombre de dossiers de cour relatifs à divers types d'infractions	173
TABLEAU VAL 15:	
Les délais entre la signature de la dénonciation par le procureur et la comparution	175
TABLEAU VAL 16:	
Le nombre d'audiences consacrées à la détermination de la culpabilité	177
TABLEAU VAL 17:	
Les délais entre la comparution et le jugement sur la culpabilité	178
TABLEAU VAL 18:	
Les infractions des divers types dont les adolescents ont été trouvés coupables à la cour dans notre dossier	179
TABLEAU VAL 19:	
Le nombre d'audiences exclusivement consacrées à la décision judiciaire sur la mesure	181
TABLEAU VAL 20:	
Les divers types de mesures judiciaires selon qu'elles se rapportent à notre dossier seulement ou également à d'autres	182

TABLEAU VAL 21:	
La durée des ordonnances de mises sous garde en milieu fermé et en milieu ouvert	184
TABLEAU VAL 22:	
Les diverses dispositions judiciaires	185
TABLEAU VAL 23:	
Les délais écoulés au moment de la décision judiciaire depuis les événements et depuis la dénonciation	186
TABLEAU VAL 24:	
Les plus importantes mesures judiciaires ordonnées à l'égard des infractions principales	188
TABLEAU VAL 25:	
Les plus importantes mesures judiciaires en fonction de l'âge des adolescents	189
TABLEAU VAL 26:	
Les plus importantes mesures judiciaires selon les antécédents	189
TABLEAU VAL 27:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires	191
TABLEAU VAL 28:	
La durée d'accomplissement des travaux communautaires	192
TABLEAU VAL 29:	
Les principaux délais	194
TABLEAU VAL 30:	
Les délais des travaux communautaires	195

TABLEAU SYN 1:	
Quelques traits des échantillons	200
TABLEAU SYN 2:	
Le nombre de dossiers de la Couronne comportant divers types d'infractions	203
TABLEAU SYN 3:	
Le délai entre la réception de la plainte et l'orientation du dossier par le procureur	205
TABLEAU SYN 4:	
L'orientation des dossiers par les procureurs	207
TABLEAU SYN 5:	
Le pourcentage de dossiers soumis au directeur provincial comportant divers types d'infractions	211
TABLEAU SYN 6:	
Les délais de fonctionnement internes du principal CSS de chaque site	212
TABLEAU SYN 7:	
Les décisions du directeur provincial	214
TABLEAU SYN 8:	
Les décisions des délégués à la jeunesse selon les types d'infractions	217
TABLEAU SYN 9:	
Les motifs de l'orientation des dossiers par le directeur provincial	219

TABLEAU SYN 10:	
La nature des mesures de rechange	220
TABLEAU SYN 11:	
Les délais de démarrage des travaux communautaires	225
TABLEAU SYN 12:	
Les durées d'accomplissement des travaux communautaires	226
TABLEAU SYN 13:	
Le pourcentage de dossiers de cour comportant divers types d'infractions	228
TABLEAU SYN 14:	
Les délais entre la signature de la dénonciation par le procureur et la comparution	229
TABLEAU SYN 15:	
Les modifications de chefs d'accusation au cours des procédures judiciaires	231
TABLEAU SYN 16:	
Le nombre d'audiences consacrées à la détermination de la culpabilité	232
TABLEAU SYN 17:	
Les délais entre la comparution et le jugement sur la culpabilité	233
TABLEAU SYN 18:	
Les infractions dont les adolescents ont été déclarés coupables comparées aux infractions dénoncées	234

TABLEAU SYN 19:	
Le nombre d'audiences exclusivement consacrées à la décision judiciaire sur la mesure	236
TABLEAU SYN 20:	
Le délai entre le jugement sur la culpabilité et la décision judiciaire sur la mesure	237
TABLEAU SYN 21:	
Les délais écoulés au moment de la décision judiciaire sur la mesure depuis la dénonciation	238
TABLEAU SYN 22:	
Les délais écoulés au moment de la décision judiciaire sur la mesure depuis les événements	239
TABLEAU SYN 23:	
Les divers types de mesures judiciaires	240
TABLEAU SYN 24:	
Les conditions de la probation	241
TABLEAU SYN 25:	
La longueur des travaux communautaires en mesures de rechange et en mesures judiciaires	243
TABLEAU SYN 26:	
La durée des mises sous garde en milieu fermé et en milieu ouvert selon les ordonnances	244
TABLEAU SYN 27:	
Les diverses dispositions judiciaires	246

TABLEAU SYN 28:

Les délais de démarrage des travaux communautaires
ordonnés 249

TABLEAU SYN 29:

La durée des travaux communautaires ordonnés par
la cour 250

INTRODUCTION

Lorsqu'elle estime avoir suffisamment d'éléments pour justifier une intervention à l'endroit d'un jeune contrevenant, la police réfère l'affaire au bureau des substituts du Procureur général. Selon les circonstances, le procureur judiciairise l'affaire, la renvoie au directeur provincial ou ferme le dossier. Les jeunes référés au directeur provincial peuvent éventuellement faire l'objet d'une mesure de rechange, voir leur dossier fermé ou encore être retournés au procureur de la Couronne en vue d'être judiciarisés. Jusque là, les décisions sont toutes prises sans intervention du tribunal. C'est seulement lorsque le cas est judiciarisé que la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec est appelée à décider de l'issue d'une affaire. Les décisions relatives à un jeune contrevenant peuvent donc être distinguées selon qu'elles sont prises sans intervention judiciaire ou dans le cadre du tribunal. Au Québec, les décisions du premier groupe sont prises en application du Programme de mesures de rechange¹, qui vient compléter les dispositions à caractère plutôt général de la Loi sur les jeunes contrevenants² (particulièrement à son article 4). Quant aux décisions judiciaires, elles sont pour l'essentiel régies par la Loi sur les jeunes contrevenants et le Code criminel.

L'objet du présent rapport est de fournir une description des décisions qui sont prises dans ces deux contextes. Nous y présentons les résultats d'une étude menée dans trois villes du Québec. Mais au préalable, il y a lieu de décrire plus amplement les étapes du processus de prise de décision et de voir dans quelle mesure des données disponibles pour l'ensemble du Québec nous informent sur les pratiques de prise de décision; c'est le rôle du premier chapitre. Le reste du rapport présente les données recueillies dans les trois sites: le second chapitre est consacré à l'approche méthodologique; suivent trois chapitres consacrés à la présentation des résultats propres à chacun des trois sites; un dernier chapitre fournit une comparaison entre les trois sites.

¹ Programme de mesures de rechange autorisé par le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des services sociaux, A.M. du 5 janvier 1987, G.O.Q., 11 mars 1987, Partie 2, p. 1563-1569.

²Loi sur les jeunes contrevenants, S.R.C. 1985, c. Y-1

CHAPITRE I

LA PRISE DE DÉCISION: UNE VUE D'ENSEMBLE

Vue d'ensemble

Ainsi qu'il a été rappelé en introduction, les décisions prises à l'égard des jeunes contrevenants peuvent être distinguées selon qu'elles sont prises sans intervention judiciaire, dans le cadre du Programme de mesures de rechange, ou dans le cadre du tribunal. Présentons successivement ces deux catégories de décisions.

1- LES DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE

Les décisions prises dans le cadre du Programme de mesures de rechange doivent être prises suivant des règles prévues dans la loi et le règlement. Quelles sont ces règles? Et à quelles pratiques de prise de décision leur application donne-t-elle lieu? Ces deux questions seront abordées tour à tour.

1.1 La prise de décision prévue dans le cadre du Programme de mesures de rechange

Les décisions qui sont prises en application du Programme de mesures de rechange relèvent successivement du substitut du Procureur général et du directeur provincial.

1.1.1 Les décisions du substitut du Procureur général

Lorsqu'un corps policier veut référer un mineur dont il estime qu'il a commis une infraction à une loi fédérale entre les âges de 12 et 18 ans, la procédure à suivre au Québec est de transmettre le dossier au bureau des substituts du Procureur général du district où l'infraction alléguée aurait été commise. Les options entre lesquelles doit choisir le procureur saisi du dossier varient en fonction de l'âge du mineur et de la gravité de la situation.

Si lors de la commission de l'infraction l'adolescent avait au moins 14 ans, le procureur doit tout d'abord évaluer si la situation qui lui est soumise correspond à l'une de celles que prévoit le chapitre IV du Programme de mesures de rechange. En bref, ces situations sont caractérisées par un certain degré de gravité dû à la nature de l'infraction ou à la présence d'une récidive. Elles visent les cas (1) d'infractions relativement graves; (2) d'introductions par effraction avec intention criminelle lorsque le jeune a un ou des antécédents de cette nature; (3) d'infractions à des lois fédérales autres que le Code criminel, la Loi sur les stupéfiants et la Loi sur les aliments et drogues; (4) d'infractions survenues alors que l'adolescent a une cause pendante devant le tribunal ou qu'il est sous le coup d'une ordonnance judiciaire pour une infraction à une de ces trois dernières lois.

Chapitre I

Si la situation de l'adolescent âgé d'au moins 14 ans lors de l'infraction alléguée correspond à l'une de celles que prévoit cette liste, le procureur peut choisir entre trois options: (1) autoriser des poursuites judiciaires; (2) référer l'affaire au directeur provincial; (3) fermer le dossier, s'il l'estime approprié compte tenu de la protection de la société. Si la situation du même adolescent ne correspond pas à celles que prévoit la liste, le procureur ne dispose que des deux derniers choix; en d'autres termes, le caractère présumé moins grave de la situation fait qu'il ne dispose pas du pouvoir de saisir directement le tribunal.

Si l'adolescent n'était âgé que de 12 ou 13 ans au moment de l'infraction reprochée, le procureur dispose des mêmes options. Il doit toutefois consulter le directeur provincial avant de judiciariser le cas d'un jeune dont la situation est prévue au chapitre IV du Programme de mesures de rechange.

Si l'on veut récapituler d'une autre façon, on peut conclure que, à ce stade, le procureur:

- peut fermer tous les dossiers où cette décision lui apparaît compatible avec la protection de la société;
- peut judiciariser directement les cas de 14 ans et plus tombant dans la liste du chapitre IV du Programme;
- doit référer au directeur provincial:
 - .les cas de 12 et 13 ans dont il ne ferme pas les dossiers;
 - .les cas de 14 ans et plus dont il ne ferme pas les dossiers et qui ne tombent pas dans la liste du chapitre IV du programme;
- peut référer au directeur provincial tous les cas qu'il estime approprié de lui référer.

Il convient de préciser que toute référence au tribunal ou au directeur provincial requiert que, de l'avis du procureur, les preuves relatives à la commission de l'infraction soient suffisantes pour justifier des poursuites.

Voilà donc en bref le contexte réglementaire dans lequel doivent s'inscrire les décisions prises à ce stade par les procureurs de la Couronne. Celles-ci sont suivies dans de nombreux cas par une intervention du directeur provincial. Comment les décisions de celui-ci doivent-elles être prises?

1.1.2 Les décisions du directeur provincial

Lorsqu'un cas lui est référé par le procureur de la Couronne, le directeur provincial procède à une évaluation de l'opportunité de recourir à des mesures de rechange à l'endroit du jeune. Cette évaluation mène à une décision, qui peut être de trois ordres: (1) utiliser des mesures de rechange, (2) recommander au procureur de la Couronne de judiciariser l'affaire, ou (3) fermer le dossier.

Dans les cas des jeunes de 12 à 13 ans dont la situation correspond à l'une de celles qui sont prévues au chapitre IV, du Programme et qui lui sont référés par le procureur pour avis sur l'opportunité de judiciariser, le directeur émet à l'issue de son évaluation une recommandation au procureur de la Couronne à l'effet de judiciariser le dossier, le fermer ou le retourner au directeur provincial en vue de mesures de rechange. Les options possibles sont donc de même nature que pour les autres cas, mais elles prennent la forme d'une recommandation au procureur plutôt que celle d'une décision par le directeur.

Lorsqu'il est décidé de recourir à des mesures de rechange, le directeur conclut une entente avec le jeune. Celle-ci peut prévoir, entre autres choses, (1) le versement d'une somme d'argent à une personne ou un organisme, (2) l'exécution d'un travail bénévole au bénéfice de la victime, (3) l'exécution de travaux communautaires, ou (4) la participation à une activité permettant l'amélioration des aptitudes sociales de l'adolescent. Cette liste n'est pas limitative, et le recours à plus d'un type de mesures est autorisé. Des limites sont prévues quant à la nature et la durée des mesures de rechange et quant aux sommes d'argent qu'elles peuvent impliquer. Lorsqu'une mesure de rechange consiste en des travaux communautaires, le directeur provincial en confie éventuellement l'exécution à des organismes orienteurs et d'accueil; il en conserve néanmoins la responsabilité ultime. Dans les autres cas, il voit lui-même à l'exécution de la mesure. Lorsque la mesure de rechange est exécutée selon les conditions prévues, le dossier est fermé. Au cas contraire, le directeur provincial peut conclure à l'échec de la mesure et référer le cas au procureur de la Couronne avec recommandation de judiciariser.

Voilà, de façon résumée, l'essentiel du rôle du directeur provincial selon le Programme de mesures de rechange. Nous pouvons maintenant nous demander quelles pratiques de prise de décision reflètent les données disponibles pour l'ensemble du Québec sur l'application du Programme de mesures de rechange, tant en ce qui concerne les décisions prises par les procureurs de la Couronne que celles qui relèvent du directeur provincial.

Chapitre I

1.2 Les pratiques de prise de décision

Les procureurs de la Couronne jouent un rôle central dans l'application du Programme de mesures de rechange. Tous les cas référés par la police doivent faire l'objet d'une décision de leur part. Les données qui peuvent être compilées à partir de leurs dossiers permettent donc d'établir combien de dossiers ils ferment et quels nombres d'affaires ils judiciaризent dès le départ ou réfèrent au directeur provincial. Par ailleurs, la référence au tribunal des cas dont le directeur provincial recommande la judiciaризation requiert l'autorisation du procureur de la Couronne, et ce dernier doit être informé par le directeur provincial des décisions où celui-ci recourt à des mesures de rechange ou ferme un dossier. C'est donc dire que, ayant pris un certain nombre de décisions et étant informés des autres, les bureaux des procureurs de la Couronne possèdent des données permettant de fournir une image d'ensemble de l'application du Programme de mesures de rechange. Ces données sont colligées annuellement par le Ministère de la Justice. C'est sur ces données qu'est fondé le portrait que nous présentons ici des pratiques de prise de décision pour l'ensemble du Québec. Les données utilisées sont celles des cinq dernières années, soient les années 1986 à 1990.

Quelles tendances émergent dans l'ensemble du Québec? Le tableau ENS 1 nous renseigne à ce sujet. On y observe que, au cours de ces cinq années, la tendance des procureurs de la Couronne est de judiciaризiser directement trois dossiers sur dix (30,0%), d'en référer six sur dix au directeur provincial (61,6%) et d'en fermer près d'un sur dix (8,4%). C'est donc une faible minorité de dossiers que l'on ferme à ce stade, la majorité étant envoyée au directeur provincial et une importante minorité étant référée au tribunal.

Comment le directeur provincial oriente-t-il les dossiers qu'il reçoit? Quatre sur dix font l'objet de mesures de rechange (38,6%), quatre sur dix sont retournés au procureur de la Couronne avec recommandation de judiciaризiser (41,8%) et deux sur dix sont fermés (19,6%).

Les données varient-elles dans le temps? On peut observer une légère tendance à l'augmentation dans le nombre des dossiers référés par la police aux substituts du Procureur général, avec une variation allant de 28084 dossiers (1987) à 31140 dossiers (1990), la moyenne s'établissant à 29110 dossiers par année. Cela dit, les orientations données à ces affaires par les procureurs de la Couronne et par le directeur provincial demeurent proportionnellement similaires au cours de la période. Aucune différence notable n'émerge du tableau ENS 1: la stabilité semble plutôt marquer cette période, malgré de légers écarts qui peuvent survenir d'une année à l'autre.

TABLEAU ENS 1
APPLICATION DU PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE
ENSEMBLE DU QUÉBEC, 1986-1990

ANNÉE	DOSSIERS DE POLICE	ORIENTATION S.P.G.				ORIENTATION D.P.				EHEC MESURES DE RECHANGE
		Tribunal	D.P.	Fermé	TOTAL	M.R.	Fermé	S.P.G.	TOTAL	
1986 N	28298	7183	16803	1949	25935	6172	3208	7687	17067	466
%		27.7	64.8	7.5	100	36.2	18.8	45.0	100	
1987 N	28084	8195	19133	2679	30007	6316	3213	8106	17635	178
%		27.3	63.7	8.9	100	35.8	18.2	46.0	100	
1988 N	28768	9358	16560	2030	27948	6882	3211	6871	16964	193
%		33.5	59.3	7.3	100	40.6	18.9	40.5	100	
1989 N	29259	8919	17243	2327	28489	6337	3463	6868	16668	194
%		31.3	60.5	8.2	100	38.0	20.8	41.2	100	
1990 N	31140	9255	18195	3002	30452	7910	3911	6870	18691	241
%		30.4	59.7	9.9	100	42.3	20.9	36.7	100	
M.annuelle N	29110	8582	17587	2397	28566	6723	3401	7280	17405	254
%		30.0	61.6	8.4	100	38.6	19.6	41.8	100	

Données établies à partir des tableaux fournis par le Ministère de la Justice du Québec.

Les données reflètent les décisions prises par les substituts du Procureur général au cours de chaque année, ainsi que celles qui, prises par le directeur provincial, sont communiquées aux substituts du Procureur général au cours de chaque même année. La colonne "Total" du bloc "Orientation D.P." ne reflète donc pas de façon précise les décisions prises par le directeur provincial concernant les cas apparaissant dans la colonne "D.P." du bloc "Orientation S.P.G." de la même année; elle inclut des cas transmis au D.P. l'année précédente et réglés dans l'année en cours, tout comme elle exclut des cas transmis dans l'année en cours qui ne seront réglés qu'au cours de l'année suivante (et apparaissent ainsi dans les données de l'année suivante). La même observation s'applique au tableau ENS 2, à la page 14.

Chapitre I

Il n'est pas sans intérêt de noter que les mêmes données font état d'un nombre d'échecs de mesures de rechange qui, sauf pour l'année 1986 (où il est de plus du double), se situe à 3% du nombre de mesures de rechange enregistrées au cours des mêmes années. Ces données suggèrent donc un taux très faible d'échecs officiellement enregistrés.

Le Ministère de la Justice groupe en dix régions les 50 bureaux dans lesquels sont dispensés les services des procureurs de la Couronne. Peut-on observer des variations inter-régionales? Le tableau ENS 2 suggère qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative. La proportion des affaires judiciairisées directement par les substituts du Procureur général varie de 21% (Rive-Sud de Montréal) à 37.7% (Cantons de l'Est) des dossiers reçus, la moyenne se situant à 30.0%. Les taux des affaires référées au directeur provincial vont de 50.4% (Abitibi) à 71.1% (Rive-Sud de Montréal), avec une moyenne de 61.6%. Quant à la proportion des dossiers fermés, elle varie de 3.5% (Montréal) à 14% (Abitibi), la moyenne étant de 8.4%.

Des écarts existent de la même façon entre les décisions prises par le directeur provincial dans les diverses régions. Le recours aux mesures de rechange varie de 31.1% (Québec) à 50% (Rive Nord de Montréal) des dossiers reçus par le directeur provincial, la moyenne se situant à 38.6%. Les recommandations de judiciariser représentent de 32% (Abitibi) à 50.7% (Québec) des affaires, avec une moyenne de 41.8%. Enfin, la décision de fermer le dossier varie de 9.7% (Mauricie) à 31.2% (Chicoutimi), la moyenne se situant à 19.6%.

Malgré leur caractère global, il n'est pas sans intérêt d'examiner les données relatives à chaque région et de les comparer à celles qui émanent des autres régions. Il en ressort les constatations suivantes:

-Dans le Bas St-Laurent, l'on observe le second plus fort taux de fermeture de dossiers par les procureurs de la Couronne (12.0%) et le second plus faible taux de fermeture par le directeur provincial (10.4%). En comparaison avec les autres régions, on a tendance à fermer plus à la Couronne et moins chez le directeur provincial.

-Dans la région de Chicoutimi, une certaine tendance à la judiciarisation (37.2%) et à moins fermer les dossiers (7.2%) à la Couronne, va de pair avec le taux le plus élevé de fermeture de dossiers (31.2%) et le second taux le plus faible de judiciarisation (33.3%) chez le directeur provincial.

TABLEAU ENS 2
APPLICATION DU PROGRAMME DE MESURES DE RECHANGE,
DONNÉES PAR RÉGION, 1986-1990 (Moyennes annuelles)

REGION	DOSSIERS DE POLICE	ORIENTATION S.P.G.				ORIENTATION D.P.				EHEC MESURES DE RECHANGE	
		Tribunal	D.P.	Fermé	TOTAL	M.R.	Fermé	S.P.G.	TOTAL		
BAS ST-LAURENT	N	2068	481	1273	238	1992	527	132	603	1262	14
	%		24.1	63.9	12.0	100	41.8	10.4	47.8	100	
CHICOUTIMI	N	1345	501	749	96	1346	249	219	234	702	5
	%		37.2	55.6	7.2	100	35.5	31.2	33.3	100	
QUÉBEC	N	3751	843	2424	363	3630	749	437	1218	2404	21
	%		23.2	66.8	10.0	100	31.1	18.2	50.7	100	
MAURICIE	N	2457	728	1353	225	2306	629	133	612	1374	18
	%		31.6	58.7	9.7	100	45.8	9.7	44.5	100	
CANTONS DE L'EST	N	1738	644	904	161	1709	424	145	342	911	18
	%		37.7	52.9	9.4	100	46.5	15.9	37.6	100	
RIVE-SUD MONTRÉAL	N	4741	999	3381	373	4753	1195	525	1599	3319	29
	%		21.0	71.1	7.8	100	36.0	15.8	48.2	100	
MONTRÉAL	N	5480	1778	3507	192	5477	1273	1041	1263	3577	72
	%		32.5	64.0	3.5	100	35.6	29.1	35.3	100	
RIVE-NORD MONTRÉAL	N	3991	1438	2087	325	3850	1008	247	761	2016	26
	%		37.3	54.2	8.5	100	50.0	12.3	37.7	100	
OUTAOUAIS	N	1895	615	1123	205	1943	332	317	394	1043	18
	%		31.6	57.8	10.6	100	31.9	30.3	37.8	100	
ABITIBI	N	1646	556	786	219	1561	337	205	256	798	31
	%		35.6	50.4	14.0	100	42.3	25.7	32.0	100	
TOTAL QUÉBEC	N	29110	8582	17587	2397	28566	6723	3401	7280	17405	254
	%		30.0	61.6	8.4	100	38.6	19.6	41.8	100	

* Données établies à partir des tableaux fournis par le Ministère de la Justice du Québec. Pour plus de précision, les pourcentages ont été calculés à partir des chiffres réels et non à partir des moyennes annuelles, dont les chiffres ont été arrondis pour éliminer les décimales. De même, le total pour le Québec est la moyenne des chiffres réels pour le Québec sur les cinq années concernées, et non la somme des moyennes régionales, ce qui explique le léger écart qui peut exister dans certains cas entre la somme des moyennes régionales et le total pour le Québec.

Voir également la note du tableau ENS 1, à la page 13.

Chapitre I

-Dans la région de Québec, la Couronne a le second taux le plus élevé de référence au directeur provincial (66.8%) et le second taux le plus faible de judiciarisation (23.2%). Par contre, le directeur provincial atteint le taux le plus élevé de recommandations de judiciariser (50,7%), tout comme il a le taux le plus faible de recours aux mesures de rechange (31.1%).

-Dans la Mauricie, les décisions de la Couronne n'offrent pas de caractéristiques particulières. Par contre, les décisions du directeur provincial marquent le second taux le plus élevé de recours aux mesures de rechange (45.8%) et le taux le plus faible de fermeture de dossiers (9.7%); le directeur provincial ferme moins de dossiers et opte plus pour les mesures de rechange.

-Dans les Cantons de l'Est, on note à la Couronne le second taux le plus élevé de judiciarisation (37.7%) et le second taux le plus faible de référence au directeur provincial (52.9%). Le recours aux mesures de rechange par le directeur provincial est suffisamment important pour se situer au second rang (46.5%).

-Sur la Rive Sud de Montréal, on note chez les procureurs de la Couronne le taux le plus faible de judiciarisation (21%) et le taux le plus fort de référence au directeur provincial (71.1%). Chez ce dernier, on note le second taux le plus élevé de recommandations en faveur de la judiciarisation (48.2%).

-Sur l'Ile de Montréal, on observe le plus faible taux de fermeture des dossiers par la Couronne (3.5%). Le directeur provincial arrive au troisième rang pour son fort taux de fermeture (29.1%) et son faible taux de judiciarisation (35.3%).

-Sur la Rive Nord de Montréal, la Couronne se situe au second rang pour son fort taux de judiciarisation (37.3%). Quant au directeur provincial, il atteint le premier rang pour ce qui concerne le recours aux mesures de rechange (50.0%).

-Dans l'Outaouais, les décisions de la Couronne ne se distinguent pas de façon significative de celles de l'ensemble des régions. Par contre, le directeur provincial se situe au second rang

Vue d'ensemble

pour son taux élevé de fermetures de dossiers (30.3%) et à l'avant-dernier rang pour le taux de recours aux mesures de rechange (31.9%).

-En Abitibi, la Couronne présente le taux le plus faible de référence au directeur provincial (50.4%) et le taux le plus élevé de fermetures de dossiers (14.0%). Le directeur provincial vient au premier rang pour son faible taux de recommandations visant la judiciarisation (32.0%).

Avant de suggérer les conclusions qui nous semblent se dégager de ces observations, une mise en garde s'impose quant à l'interprétation de ces données. L'on pourrait être tenté de conclure qu'un bureau de la Couronne ou du directeur provincial qui se distingue des autres par les chiffres relatifs à ses décisions prend en fait des décisions qui sont différentes de celles que l'on prend dans les autres régions. En fait, une telle conclusion ne s'imposerait que si l'on avait des garanties suffisantes à l'effet que les affaires sur la base desquelles les intervenants ont à prendre leurs décisions sont semblables d'une région à l'autre. Or nous ne disposons pas de telles garanties. Nous ne savons pas dans quelle mesure les affaires portées à l'attention de la police sont identiques d'une région à l'autre, tout comme nous ignorons jusqu'à quel point les cas référés par la police aux divers bureaux de la Couronne sont dans l'ensemble semblables d'une région à l'autre. Dans les circonstances, nous ne pouvons présumer que des intervenants qui prennent des décisions différentes d'une région à l'autre le font sur la base d'affaires similaires et que, en conséquence, la disparité observée entre leurs décisions est nécessairement injustifiée. Peut-être est-ce le cas, mais nous l'ignorons. Les données disponibles ne nous permettent pas d'apporter de conclusions à ce sujet.

Il est toutefois un certain nombre de pistes de réflexion que suggèrent les comparaisons inter-régionales:

- chaque région semble présenter des caractéristiques propres, qui font que l'on y trouve des tendances qui la distinguent des autres régions;
- les caractéristiques observées ne permettent guère de faire ressortir les lignes de force: le tableau est peut-être en quelque sorte "éclaté";
- cela étant, l'on peut noter certaines correspondances entre les décisions de la Couronne et celles du directeur provincial. Ainsi, on note qu'il arrive que là où la Couronne a de plus

Chapitre I

faibles taux de judiciarisation, le directeur provincial a tendance à recommander plus fréquemment la judiciarisation par la suite (Québec, Rive Sud de Montréal) et vice-versa (Chicoutimi). De la même façon, là où la Couronne a plus tendance à fermer des dossiers, le directeur provincial a tendance à en fermer une moins grande proportion (Bas St-Laurent), et vice-versa (Chicoutimi, Montréal). Comme si un équilibre s'établissait entre les décisions de la Couronne et celles du directeur provincial, les unes faisant en quelque sorte contrepoids aux autres. Si prévisible puisse-t-elle sembler à prime abord, cette observation ne va pourtant pas de soi. L'on ne peut pas prendre pour acquis que les affaires transmises par la police à la Couronne sont semblables d'un district à l'autre. Par exemple, on pourrait fort bien imaginer que, dans des districts où les corps policiers seraient très sélectifs et ne signaleraient que des affaires graves, la Couronne et le directeur provincial auraient tous deux tendance à judiciariser considérablement. L'observation peut donc fort bien accréditer soit l'hypothèse d'une stabilité relative inter-régionale dans les pratiques de signalement de la police, soit une pratique de prise de décision de la Couronne et du directeur provincial qui ne soit pas systématiquement influencée par les pratiques de signalement de la police.

En bref, ces données sur la prise de décision dans le contexte du Programme de mesures de rechange suggèrent que: (1) priorité est donnée à l'intervention judiciaire où à celle du directeur provincial, les fermetures de dossiers étant réservées à une minorité de dossiers; (2) une stabilité certaine caractérise les décisions prises dans l'ensemble du Québec au cours de ces cinq années; (3) des écarts inter-régionaux confèrent des caractéristiques propres à chaque région en matière de prise de décision.

2- LES DÉCISIONS DU TRIBUNAL

Ici encore, présentons la démarche de prise de décision que prévoit la loi, après quoi nous verrons quelle image les données disponibles présentent des pratiques de prise de décision.

2.1 La prise de décision prévue par la loi

Une fois que l'affaire relative à un jeune contrevenant est judiciarisée, le tribunal doit tout d'abord statuer sur la culpabilité du jeune qui est accusé. Ce n'est qu'ensuite qu'il peut procéder au choix de la mesure. Des décisions ultérieures (appel, examen) peuvent suivre. Voyons successivement ces trois types de décisions.

2.1.1 L'établissement du jugement sur la culpabilité

Le processus de prise de décision menant au jugement sur la culpabilité commence par une dénonciation, où l'on expose la nature de l'infraction reprochée. Un avis est envoyé aux personnes responsables du jeune (normalement les parents), les informant de la nature de l'accusation portée, du moment et du lieu de la comparution ainsi que du droit de l'adolescent aux services d'un avocat. Lors de la comparution, le jeune enregistre son plaidoyer (à moins qu'une demande de renvoi à un tribunal pour adultes ne soit présentée, auquel cas le juge doit en disposer). S'il plaide coupable et que son plaidoyer est accepté par le juge, sa culpabilité est réputée établie et l'on peut dès lors (même sur-le-champ, si le juge estime avoir les informations nécessaires) procéder au choix de la mesure. Si l'adolescent enregistre un plaidoyer de non-culpabilité ou si le juge refuse son plaidoyer de culpabilité, une date est fixée pour son procès. C'est au cours de ce dernier que la Couronne tente de prouver la culpabilité du jeune hors de tout doute raisonnable, alors que la défense peut apporter des moyens de preuve tendant à établir le contraire. A l'issue du procès, un jugement est rendu acquittant le jeune ou le déclarant coupable. Le jeune peut être détenu au cours de ces procédures si les exigences fixées par le Code criminel sont remplies.

2.1.2 Le choix de la mesure

Une fois la culpabilité du jeune établie, le juge peut procéder au choix de la mesure. Il est des affaires simples, où il procède sur-le-champ à cette décision. Il en est d'autres plus complexes où il remet sa décision à une date ultérieure, demandant fréquemment dans de tels cas que soit préparé un rapport prédécisionnel. Le choix de demander un tel rapport est laissé à sa discrétion, sauf dans les cas où il entend ordonner une mise sous garde (encore que, même dans ces derniers cas, il arrive que la préparation d'un rapport ne soit pas obligatoire). Le rapport prédécisionnel est préparé par le directeur provincial. Lors de l'audience pré-décisionnelle, les parties peuvent se faire entendre.

L'éventail des mesures proposées par la Loi sur les jeunes contrevenants inclut (1) la libération inconditionnelle, (2) l'amende, (3) l'indemnisation en argent, en nature ou en services, (4) la restitution des biens obtenus illégalement (5) les travaux communautaires, (6) la saisie ou la confiscation de certains biens, (7) la probation, avec ou sans surveillance, (8) la mise sous garde en milieu ouvert ou fermé, (9) la détention pour traitement, ainsi que (10) toute autre condition raisonnable et accessoire que le juge estime pertinente et conforme aux intérêts de l'adolescent et de la société. Le tribunal peut recourir à une pluralité de mesures si celles-ci ne sont pas incompatibles

Chapitre I

entre elles. Diverses limites viennent baliser les pouvoirs de la cour en ce qui concerne la nature, l'étendue et la durée de la mesure. Ces limites tiennent notamment compte de la gravité de l'infraction et de l'existence d'antécédents.

2.1.3 Les décisions ultérieures

Sans s'y arrêter longuement, il convient de mentionner que deux types de décisions sont susceptibles de suivre celles que le tribunal de première instance rend sur la culpabilité et sur le choix de la mesure. En premier lieu, les décisions de la Chambre de la jeunesse peuvent être portées en appel, ce qui donne alors lieu à des décisions des tribunaux siégeant en appel. En second lieu, la Chambre de la jeunesse peut être elle-même appelée à examiner certaines de ses décisions un certain temps après les avoir rendues, afin de vérifier si elles apparaissent toujours adéquates compte tenu de l'évolution du jeune et de diverses circonstances; cet examen est même obligatoire après un an de mise sous garde. A l'issue d'un examen, le juge peut confirmer la décision initiale ou, dans certaines limites, la réviser "à la baisse"; sauf exception, la décision initiale ne peut être aggravée.

2.2 Les pratiques de prise de décision

Sous quelles accusations les adolescents sont-ils amenés au tribunal? Quels jugements sont rendus à leur sujet? Quelles décisions sont prises quant à la mesure à imposer à ceux qui sont reconnus coupables? Il y a lieu d'aborder ces trois questions successivement (nous ne proposons pas d'examiner les décisions ultérieures, faute de données à leur sujet).

2.2.1 Les accusations

Avant d'examiner les décisions prises par les juges de la Chambre de la jeunesse, il y a lieu de présenter, dans la mesure où nous les connaissons, les situations sur lesquelles portent ces décisions.

Tout d'abord, quelles sont les accusations sur lesquelles les juges doivent rendre jugement? Les données colligées annuellement par Statistique Canada peuvent jeter quelque lumière sur cette question. Le tableau ENS 3 montre que, au cours des six premières années d'application de la Loi sur les jeunes contrevenants, ces accusations concernent grosso modo des infractions au Code criminel contre la personne dans un cas sur dix, des infractions contre la propriété dans six cas sur

Vue d'ensemble

dix et d'autres infractions au Code criminel dans un cas sur sept. Ce tableau ayant été constitué à partir de données de Statistique Canada qu'il serait trop long de reproduire en entier ici, nous ne pouvons fournir en détails la description des diverses infractions au Code criminel que visent ces accusations. Il demeure cependant pertinent de mentionner que les introductions par effraction avec intention criminelle sont de loin les plus présentes parmi les infractions contre la propriété: si on examine chacune des cinq années considérées, elles comptent respectivement pour 43%, 37%, 40%, 39%, 35% et 30% des accusations portées pour des infractions contre la propriété (les données de Statistique Canada ne disent pas dans quelle mesure il s'agit de récidives ou de premières infractions de cette nature). Les vols, la possession de biens volés et les méfaits suivent dans l'ordre (mais à bonne distance des introductions par effraction) quant à leur fréquence. Une exception toutefois à cette tendance: en 1989-90, au moment où les accusations pour introduction par effraction connaissent leur nombre le plus bas, le nombre d'accusations pour vols les dépasse. Les infractions aux lois fédérales autres que le Code criminel ne contribuent que faiblement au volume total des accusations. Il y a néanmoins lieu de noter que les accusations portées pour des infractions relatives à la drogue ont plus que doublé à compter de 1988-89 (phénomène temporaire?), comptant pour 6,8% et 5,6% du total des accusations pour les deux dernières années étudiées. Remarquons enfin que c'est à compter de l'année 1986-87 que l'on commença à porter des accusations en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants à l'encontre de jeunes faisant défaut de se conformer à une ordonnance; les accusations portées en vertu de cette loi en étaient venues à compter pour 6% du volume total des accusations en 1988-89 et 1989-90.

Le nombre global des accusations varie, au cours des six années, de 21 891 à 25 864, la moyenne annuelle se situant à 23 649. Ces accusations furent portées contre des jeunes dont le nombre varie, d'année en année, entre 5078 et 5969, avec une moyenne annuelle de 5522 jeunes. C'est dire que le nombre moyen d'accusations portées contre chaque jeune à chaque année varie, selon les années, entre 3,8 et 4,7, la moyenne annuelle se situant à 4,3 accusations par jeune. Au cours de la dernière année pour laquelle les données de Statistique Canada sont disponibles (1989-90), 31,2% des jeunes accusés firent l'objet d'une seule accusation, 22,1% furent touchés par deux accusations, 24,4% le furent par trois, quatre ou cinq accusations et 22,3% le furent par six accusations ou plus.

Les situations sur lesquelles le tribunal doit se pencher sont donc fort diversifiées à cet égard. Au cas de pluralité d'accusations, celles-ci peuvent avoir été logées toutes en même temps ou à des moments différents au cours de l'année.

TABLEAU ENS 3

Accusations portées à la Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

		1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Infractions contre la personne (C.cr.)	N	1 672	2 029	2 035	2 154	2 811	3 203
	%	9,5	8,3	9,2	9,8	11,3	12,4
Infractions contre la propriété (C.cr.)	N	16 941	18 144	15 632	15 069	14 900	15 321
	%	77,4	73,8	70,9	68,4	59,8	59,2
Autres infractions au Code criminel	N	2 903	3 867	3 430	3 422	3 774	4 321
	%	13,3	15,7	15,6	15,5	15,2	16,7
Infractions relatives aux drogues	N	352	452	537	686	1 704	1 437
	%	1,6	1,8	2,4	3,1	6,8	5,6
Loi sur les jeunes contrevenants	N	-	-	254	1 103	1 500	1 497
	%	-	-	1,2	5,0	6,0	5,8
Autres lois fédérales	N	23	77	158	195	207	85
	%	0,1	0,3	0,7	0,9	0,8	0,3
TOTAL	N	21 891	24 569	22 046	22 629	24 896	25 864
	%	100	100	100	100	100	100
Nombre de jeunes visés par ces accusations		5 078	5 969	5 769	5 312	5 310	5 694
Nombre moyen d'accusations par jeune		4,3	4,1	3,8	4,3	4,7	4,5

Source: Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, annuel.

Vue d'ensemble

Les adolescents accusés sont en très forte majorité de sexe masculin. Au cours de l'année 1989-90, les jeunes filles ne sont visées que par 4,7% des accusations, les autres 95,3% touchant des garçons. L'âge est également en lien avec les accusations reçues au tribunal. En 1989-90, les accusations visent à 1,3% des jeunes de 12 ans, à 5,5% des jeunes de 13 ans, à 12,7% des jeunes de 14 ans, à 19,7% des jeunes de 15 ans, à 27,1% des jeunes de 16 ans, à 32,7% des jeunes de 17 ans (0,9% des accusations visant des jeunes de moins de 12 ans, de plus de 17 ans ou d'âge inconnu).

Donc, en bref, le tableau des accusations qui sont portées est dominé par des infractions contre la propriété (et tout particulièrement par des introductions par effraction), par des jeunes contre qui plus d'une accusation est portée au cours de l'année, par des garçons plutôt que par des filles, par des jeunes dont le nombre s'accroît au fur et à mesure que l'on s'approche de l'âge de la majorité pénale (18 ans).

2.2.2 Les jugements sur la culpabilité

Par quelles procédures le tribunal dispose-t-il des accusations portées? Quels plaidoyers sont enregistrés? Tient-on beaucoup de procès? L'atteinte d'un jugement requiert-elle plusieurs séances? Quels délais implique-t-elle? Qui assiste le jeune à l'audience? Les requêtes pour renvois devant les tribunaux ordinaires sont-elles fréquentes? On pourrait ainsi allonger considérablement la liste des questions auxquelles des réponses seraient désirables pour disposer d'une vue d'ensemble des procédures suivies. Les données fournies par Statistique Canada n'offrent malheureusement aucune information sur le sujet.

Par contre, ces données nous indiquent quels jugements sont rendus à l'issue des procédures. Le tableau ENS 4 indique le jugement le plus important rendu dans chaque cause au cours des cinq années auxquelles nous nous sommes référés plus haut. L'on y voit que les déclarations de culpabilité dominent très largement, rendant compte de plus de quatre jugements sur cinq. Seule une cause sur vingt donne lieu à un acquittement, le retrait de la plainte étant à peine plus fréquent. Les renvois aux tribunaux ordinaires constituent une mesure tout-à-fait exceptionnelle, à laquelle on ne recourt même pas dans 1% des causes.

TABLEAU ENS 4

Jugements (antérieurs au choix de la mesure) rendus par la
Chambre de la jeunesse, Cour du Québec (nombre de causes)

		1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Renvoi à un tribunal pour adultes	N %	74 1,1	28 0,3	20 0,2	32 0,4	19 0,3	23 0,3
Coupable	N %	5 787 83,9	6 889 83,4	6 912 85,9	6 510 80,9	6 251 83,3	6 635 83,0
Non coupable	N %	278 4,0	474 5,7	448 5,6	342 4,3	524 6,9	530 6,6
Procédures suspendues	N %	97 1,4	54 0,7	30 0,4	34 0,4	72 1,0	108 1,4
Rejet	N %	140 2,0	132 1,6	139 1,7	112 1,4	116 1,5	124 1,5
Retrait	N %	479 6,9	622 7,5	457 5,7	555 6,9	493 6,6	572 7,2
Autres	N %	41 0,6	60 0,7	41 0,5	36 0,4	25 0,3	2 0,0
TOTAL	N %	6 896 100	8 259 100	8 047 100	7 621 100	7 500 100	7 994 100

Source: Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, annuel

2.2.3 La décision sur la mesure

Dans ces quatre jugements sur cinq où il conclut à la culpabilité de l'adolescent, quelle procédure le tribunal suit-il pour en arriver à choisir la mesure qui sera imposée au jeune? Ici encore, les données de Statistique Canada sont muettes sur la procédure, mais elles nous informent de la nature des décisions prises à l'issue de celle-ci. On peut résumer comme suit les principales tendances qui émergent des tableaux ENS 5 et ENS 6.

La probation est la mesure à laquelle la Chambre de la jeunesse a le plus fréquemment recours: elle constitue la décision la plus importante dans plus de deux causes sur cinq. Comme elles ne nous informent pas des conditions incluses dans les ordonnances, les données de Statistique Canada ne permettent pas de déterminer la proportion des ordonnances de probation comportant une condition de surveillance par le directeur provincial. Il est toutefois une information au sujet de laquelle le tableau ENS 6 nous renseigne: la durée des ordonnances. On y voit que la durée pour laquelle le tribunal opte le plus fréquemment se situe entre 7 et 12 mois (60,7% des cas en 1989-90), suivi d'une durée de 4 à 6 mois (30,4% des cas en 1989-90). Si l'on joint ensemble ces deux groupes, il ne demeure plus qu'une petite minorité d'ordonnances d'une durée supérieure à 12 mois (6,0% en 1989-90) ou inférieure à 4 mois (3,0% en 1989-90).

La mise sous garde vient en second lieu dans la fréquence d'utilisation des mesures. Elle constitue la mesure la plus importante imposée dans trois causes sur dix. Sauf pour l'année 1984-85, le recours à la mise sous garde en milieu fermé apparaît plus fréquent que l'utilisation de la garde ouverte, atteignant jusqu'à un plafond de 62,8% des mises sous garde en 1988-89. Comme l'indique le tableau ENS 6, la durée des ordonnances de mise sous garde n'excède 12 mois que dans une faible minorité de causes (6,0% des cas pour la garde fermée et 1,6% pour la garde ouverte en 1989-90). Les ordonnances ont tendance à se répartir d'une façon relativement égale entre les diverses durées n'excédant pas 12 mois. Deux exceptions s'écartent toutefois de cette tendance: on note une certaine concentration de mises sous garde en milieu fermé pour la durée d'un à trois mois (37,7% des cas de garde fermée en 1989-90), tout comme on observe que la garde en milieu ouvert est relativement peu utilisée pour des périodes inférieures à un mois (13,0% des cas de garde ouverte en 1989-90).

L'amende vient au troisième rang dans la fréquence d'utilisation des mesures, étant désignée comme mesure "la plus importante" dans environ une cause sur sept. Ce n'est que très exceptionnellement que le montant de l'amende imposée excède 500\$.

TABLEAU ENS 5

Décision concernant la mesure la plus importante rendue dans
chaque cause, Chambre de la jeunesse, Cour du Québec

		1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
Garde en milieu fermé	N	513	1 113	1 213	1 201	1 204	1 244
	%	8,9	16,2	17,5	18,4	19,3	18,8
Garde milieu ouvert	N	1 161	768	807	804	716	874
	%	20,0	11,1	11,7	12,4	11,5	13,2
Probation	N	2 261	2 903	2 883	2 696	2 742	3 054
	%	39,1	42,1	41,7	41,4	43,9	46,0
Amende	N	1 025	1 161	1 030	1 025	899	731
	%	17,7	16,9	14,9	15,7	14,4	11,0
Indemnisation, restitution remboursement	N	67	154	158	112	99	101
	%	1,2	2,2	2,3	1,7	1,6	1,5
Travaux communautaires	N	371	540	565	501	414	467
	%	6,4	7,8	8,2	7,7	6,6	7,0
Libération inconditionnelle	N	201	198	196	127	128	119
	%	3,5	2,9	2,8	2,0	2,0	1,8
Autres	N	188	52	60	44	49	45
	%	3,2	0,8	0,9	0,7	0,8	0,7
TOTAL	N	5 787	6 889	6 912	6 510	6 251	6 635
	%	100	100	100	100	100	100

Source: Statistique Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, annuel

TABLEAU ENS 6

Durées et montants des mesures imposées par la Chambre de la jeunesse, Cour du Québec
(dans la décision la plus importante relative à chaque cause)

Décision la plus importante	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90
GARDE EN MILIEU FERMÉ						
Total	513	1 113	1 213	1 201	1 204	1 244
<1 mois	70	190	167	175	228	251
1 - 3 mois	152	286	427	414	444	469
4 - 6 mois	69	203	243	241	230	228
7 - 12 mois	143	328	301	296	245	221
13 - 24 mois	67	97	70	71	56	70
> 24 mois	2	9	5	4	1	5
GARDE EN MILIEU OUVERT						
Total	1 161	768	807	804	716	874
<1 mois	110	57	88	93	99	114
1 - 3 mois	127	141	210	232	216	311
4 - 6 mois	183	163	227	211	182	221
7 - 12 mois	522	341	257	233	201	214
13 - 24 mois	205	62	24	34	14	14
> 24 mois	14	4	1	1	4	-
PROBATION						
Total	2 261	2 903	2 883	2 696	2 742	3 054
<1 mois	59	4	6	2	9	3
1 - 3 mois	156	142	145	157	105	88
4 - 6 mois	689	1 042	1 049	855	805	927
7 - 12 mois	1 133	1 535	1 457	1 492	1 626	1 853
13 - 24 mois	220	178	222	186	195	180
> 24 mois	4	2	4	4	2	3
AMENDE						
Total	1 025	1 161	1 030	1 025	899	731
< \$50	828	436	366	305	259	169
\$ 50 - 100	170	545	472	496	412	340
\$ 101 - 500	26	176	189	223	226	218
> \$ 500	1	4	3	1	2	4

Vue d'ensemble

Chapitre I

La somme la plus fréquemment imposée va de 50\$ à 100\$ (46,5% des amendes en 1989-90), les autres montants tendant maintenant à se répartir plus ou moins également entre les catégories de moins de 50\$ et de 101\$ à 500\$.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer la nette évolution qui s'est produite depuis 1984-85 vers un accroissement du montant des amendes imposées. Entre 1984-85 et 1989-90, les amendes de moins de 50\$ sont passées de 80,8% à 23,1% des amendes totales de l'année, alors que celles de plus de 100\$ sont passées de 2,6% à 30,4%. Ne doit-on voir là qu'une simple indexation visant à suivre l'inflation? Ou y aurait-il eu en plus un certain changement dans l'utilisation de la mesure par les juges, ceux-ci imposant des amendes plus fortes afin, peut-être, de dissuader plus? Les données disponibles posent la question mais ne permettent malheureusement pas d'y répondre.

Les travaux communautaires constituent presque la seule autre option qui, à titre de mesure "la plus importante", soit utilisée dans un nombre significatif de causes (environ une cause sur quinze). Il demeure frappant que, malgré l'insistance qu'elles se sont vu accorder dans de nombreux forums, au cours des dernières années, les mesures liées aux victimes (indemnisation, restitution, remboursement) n'aient été retenues par le tribunal que dans une cause sur cinquante, arrivant en fin de liste tout juste derrière les libérations inconditionnelles.

Cette brève vue d'ensemble sur la prise de décision fait ressortir que des données existent qui nous fournissent certains aperçus sur les pratiques qui ont cours au Québec, tant dans le cadre du Programme de mesures de rechange que dans le contexte judiciaire. Ces données comportent toutefois des limites majeures. Pour n'en citer que quelques-unes, on peut mentionner que les banques de données (par exemple celles qui concernent l'application du Programme de mesures de rechange et celle qui concerne le tribunal) ne sont pas reliées, ce qui empêche de suivre les mêmes cas d'une banque à l'autre dans le cadre d'une analyse; que les données fournissent des informations sur certaines décisions, mais non sur le processus menant à ces décisions; que même les informations relatives aux décisions elles-mêmes sont limitées; que les informations disponibles ne sont nullement mises en lien avec d'autres informations alors que la compréhension de cette relation serait essentielle pour cerner la dynamique de la prise de décision (par exemple, mettre en lien les décisions prises avec les infractions, les antécédents et diverses autres caractéristiques du jeune); que certaines données (par exemple celles de Statistique Canada) ne sont publiées que sur une base provinciale, ne permettant pas de saisir les différences inter-régionales et ainsi de suite. C'est pourquoi il a semblé approprié d'entreprendre une recherche qui, permettant de suivre un échantillon de jeunes référés par

Vue d'ensemble

la police jusqu'à ce que soient prises les décisions finales les concernant, rendrait possible une meilleure saisie de la réalité de la prise de décision en matière de jeunes contrevenants au Québec. Le présent rapport vise à présenter le volet central de cette recherche.

¹ Il convient de souligner que, pour l'année 1990, nous n'avons disposé que de données préliminaires. Il n'y a toutefois pas lieu de croire que ceci ait pu affecter les tendances étudiées.

² Statistiques Canada, Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, annuel. La direction générale des services judiciaires du Ministère de la Justice du Québec publie, par ailleurs, un rapport d'activités annuel détaillé qui fournit d'intéressantes données relatives au fonctionnement de la Chambre de la Jeunesse. Ces données sont toutefois conçues pour répondre à des besoins de gestion administrative plutôt que de fournir une image des procédures et décisions prises, d'où leur pertinence limitée pour notre propos.

³ Une cause réfère à une accusation ou ensemble d'accusations portées contre un adolescent et présentées devant le tribunal à la même date. Au cas de pluralité d'accusations, Statistiques Canada retient ici le jugement qui, selon ses critères, est le plus important.

⁴ Il est très important de noter que, dans les cas où le juge impose plus d'une mesure, Statistiques Canada n'en enregistre qu'une, à savoir celle qui est définie comme la plus importante. Cette façon de faire simplifie la compilation et la présentation des décisions, mais elle a comme résultat que les statistiques ne reflètent pas pleinement l'usage réel qui est fait des mesures qui, selon l'échelle de Statistiques Canada, sont "moins importantes".

⁵ Il convient toutefois de rappeler encore que, n'enregistrant que la décision "la plus importante", Statistiques Canada enregistre seulement la mise sous garde en milieu fermé lorsque cette dernière est compilée avec une autre mesure (comme par exemple, la garde en milieu ouvert), provoquant ainsi une sur-représentation de la garde en milieu fermé dans les données fournies.

CHAPITRE II

APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

1. LE CHOIX DES SITES DE LA RECHERCHE

Les sites choisis pour la collecte des données de la recherche sont Joliette, Montréal et Valleyfield. Tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible de les considérer comme un échantillon représentatif de l'ensemble du Québec, nous avons néanmoins tenté d'obtenir un échantillon diversifié. C'est ainsi que nous avons choisi Montréal pour son importance numérique ainsi que pour sa composition totalement urbaine. Joliette et Valleyfield, pour leur part, recouvrent des régions partiellement urbaines et partiellement rurales. Leurs dimensions plus restreintes - particulièrement dans le cas de Valleyfield - permettent néanmoins qu'au terme des ramifications qu'engendrent les décisions judiciaires, il demeure suffisamment de sujets pour que soient possibles quelques analyses statistiques. Quant à leur proximité de Montréal, elle nous fut dictée par un souci de réduire les frais de déplacement.

De surcroît, l'analyse régionale des statistiques que nous avons effectuée dans le premier chapitre ne révèle aucune particularité qui nous permette d'identifier spécifiquement un site qui eût été représentatif de l'ensemble du Québec.

2. LA GRILLE DE COLLECTE DE DONNÉES

Notre grille de collecte de données dans les dossiers se compose de cinq parties dont la première sert à identifier les affaires échantillonnées, ainsi qu'à noter quelques caractéristiques personnelles des sujets, incluant leurs antécédents en matière de protection sociale et de délinquance. Pour le reste, l'instrument se moule sur les cheminements de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. La seconde partie porte sur l'évaluation de la preuve par le procureur ainsi que sur la décision qu'il prend de diriger le dossier soit chez le directeur provincial, soit au tribunal. La troisième partie nous transporte, s'il y a lieu, chez le directeur provincial pour voir là encore comment et où ce dernier oriente l'adolescent. Si c'est vers des mesures de rechange, nous en étudions les modalités dans la quatrième partie (pages 6 et 7). La cinquième partie de la grille porte sur le déroulement des procédures judiciaires, que le jeune y ait été soumis d'emblée par le procureur ou sur recommandation du directeur provincial, ou pour non exécution d'une mesure de rechange.

Chapitre II

Transcendant chacune des parties, la dimension temporelle est l'objet d'une attention particulière dans cette recherche. Voyons plus en détail le contenu de la grille.

2.1 Identification, caractéristiques personnelles et antécédents

L'identification dont il s'agit ici est d'usage interne. Elle consiste en quelques numéros qui nous assurent de bien nous en tenir à l'affaire échantillonnée, particulièrement le numéro d'événement attribué par la police. D'autres numéros d'identification, comme ceux des dossiers des centres de services sociaux et des tribunaux complètent l'identification dans les autres parties de la grille. Comme ils n'entrent pas dans l'analyse, nous n'y reviendrons pas.

C'est en vue de répondre au deuxième volet de la question; "Quelles décisions prend-on à l'égard de quelle clientèle?" que nous avons relevé ce que nous désignons plus ou moins adéquatement comme des "caractéristiques personnelles" et les antécédents socio-judiciaires des sujets. Ces caractéristiques sont la date de naissance, la langue d'usage, l'occupation, le milieu de vie et le niveau de scolarité. Pour des considérations pratiques, nous avons ajouté en première page de la grille quelques items comme le nombre d'événements délictuels traités ensemble par le procureur, le fait que l'adolescent était ou non détenu au moment où la Couronne a reçu une demande d'intenter des procédures ainsi que la présence de "dossiers concurrents", concept complexe que nous définirons au moment de l'analyse. C'est sur le formulaire de demande d'intenter des procédures complété par la police que nous avons pris la plupart de ces informations.

Les antécédents en matière de protection et de délinquance, judiciarisés ou non, nécessitent, pour être utilisables comme variables dans une analyse, une grande simplification de leur contenu. Il nous faut pratiquement réduire à l'état de faits qui se sont produits ou non un grand nombre de situations ou d'infractions - de nature et de gravité différentes - et traitées ou sanctionnées de manières très diverses. Dans la présente étude, nous nous en sommes tenus à ce qui suit.

En matière de délinquance, nous avons noté si nos sujets avaient à leur actif des infractions contre la personne, contre les biens ou d'autre ordre. Nous avons également noté la nature des mesures judiciaires ou de rechange qui avaient déjà sanctionné les conduites

Approche méthodologique

délictuelles des sujets. En matière de protection, nous avons noté si les adolescents avaient déjà fait l'objet de signalements en protection et si certains d'entre eux avaient conduit à des mesures volontaires et/ou à des mesures ordonnées par la cour.

Quand on parle d'antécédents, on fait nécessairement référence à un moment donné. Le but de notre relevé des antécédents était de cerner leur influence sur les décisions. Or l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants implique souvent une succession de décisions relatives au même adolescent et à propos des mêmes faits. Nous avons fait les choix suivants.

Les antécédents judiciaires, qu'ils soient en matière de protection ou de délinquance, ont été relevés jusqu'à la date de la décision **judiciaire** de la cause échantillonnée, même si cette décision judiciaire avait été précédée d'une décision du directeur provincial concernant la même affaire. Ils ont été considérés en date de la décision **du directeur** provincial lorsque cette dernière ne fut pas suivie d'une décision judiciaire, autrement dit lorsque cette décision fut soit un arrêt d'intervention soit une mesure de rechange. Par conséquent, il nous est impossible de considérer l'effet des antécédents judiciaires sur le choix du délégué de judiciariser ou non une affaire puisque ces antécédents peuvent avoir été recueillis sur une période dépassant cette décision.

Eût-il mieux valu considérer les antécédents judiciaires seulement jusqu'au moment de la décision **du directeur** à chaque fois qu'il y avait une telle décision? Vraisemblablement pas puisque d'une part, les antécédents considérés lors de la décision judiciaire auraient alors été incomplets et que, d'autre part, il est assez rare que les jeunes ayant de tels antécédents soient orientés chez le directeur provincial pour que le nombre restreint de sujets n'ait pas davantage permis d'étudier l'influence de ce facteur sur sa décision.

Tous les antécédents judiciaires ont été recherchés dans le plumitif et / ou les dossiers des tribunaux de Montréal, de Joliette ou de Valleyfield selon le cas et pas ailleurs. Une recherche menée dans l'ensemble des autres districts eût requis des moyens que nous n'avions pas, pour obtenir un bénéfice limité. Toutefois, on a pu relever à l'occasion des antécédents judiciaires provenant d'ailleurs, lorsque ceux-ci ont été mentionnés dans des rapports prédécisionnels, par exemple. Il n'en demeure pas moins qu'on ne peut prétendre avoir un relevé complet ou objectif des antécédents judiciaires. Cette limite comporte cepen-

Chapitre II

dant un avantage important: ce sont les antécédents connus des décideurs - qui ont accès aux mêmes sources que nous - qui sont pertinents dans une recherche centrée sur la prise de décision. Ajouter des données inconnues des décideurs n'eut pas permis de recréer les perspectives dans lesquelles les décisions furent effectivement prises.

Les antécédents en mesures de rechange ou en mesures de protection volontaires ont été relevés dans les dossiers des centres de services sociaux en date de la décision **du directeur provincial** dans tous les cas où il y a eu une telle décision, qu'elle ait été suivie ou non par une décision judiciaire. Dans les cas de poursuite immédiate de la part du procureur, ces antécédents ont été relevés en date de la **décision judiciaire**. Il est arrivé, dans des cas de poursuite immédiate et dans des cas soumis au directeur provincial, qu'on ignore de quel Centre de services sociaux (CSS) relevait un adolescent ou encore que le CSS, bien que connu, ne soit pas un de ceux qui ont participé à la recherche. Cela peut nous avoir privés de renseignements relatifs aux antécédents non judiciaires de nos sujets; mais encore ici, les renseignements dont nous étions privés n'étaient pas accessibles aux décideurs aux moments où ils ont pris leurs décisions.

2.2 L'évaluation de la preuve et l'orientation par le procureur

Cette partie de la grille nous fait entrer au coeur de la recherche, puisqu'y sont notées les infractions reprochées à l'adolescent - plus précisément celles dont le procureur enregistre avoir une preuve suffisante pour intenter une poursuite -, la présence ou l'absence d'antécédents soumis à son attention ainsi que la première décision d'orientation prise à son endroit. Cette partie de la grille se complète bien à partir du formulaire Évaluation de la preuve et orientation du ministère québécois de la Justice, rempli dans presque tous les cas par le procureur et la plupart du temps conservé dans les dossiers.

2.3 L'orientation par le directeur provincial

La troisième partie de la grille traite de la décision du directeur provincial d'orienter vers le tribunal ou vers des mesures de rechange un adolescent dont le cas lui a été soumis par le substitut du Procureur général. A cette étape, nous interrogeons les dossiers de manière à voir la contribution éventuelle de rapports d'experts, d'entretiens avec diverses personnes à la décision du délégué du directeur provincial. C'est par une lecture

Approche méthodologique

attentive des "notes d'évolution" colligées par le délégué à chacune de ses interventions que nous pouvons savoir à qui il a parlé du cas ou qui il a rencontré avant de prendre sa décision.

La grille de collecte de données énonce un grand nombre de motifs possibles de la décision du directeur provincial. Nous les avons tirés du Manuel de Référence produit par l'Association des centres de services sociaux du Québec. Nous prenons les renseignements sur la nature de la décision prise et ses motifs sur les formulaires du Ministère de la santé et des services sociaux «Recommandation - orientation du D.P. au S.P.G.», remplis par tous les délégués du directeur provincial.

2.4 Les mesures de rechange

La quatrième partie de la grille porte sur la nature et les modalités d'application des mesures de rechange. Les types de mesures qui y sont présentés sont prévus dans le décret provincial sur le programme de mesures de rechange, à l'exception de deux ajouts de notre cru: la restitution des biens et les excuses à la victime.

Les modalités sur lesquelles nous nous penchons sont le moment où elles sont réalisées, ainsi que leur résultat.

2.5 La poursuite en Cour

La cinquième partie de la grille a trait aux procédures judiciaires. On y détaille le genre et le nombre d'audiences, le cheminement vers un verdict et, s'il y a lieu, les infractions dont l'adolescent est finalement reconnu coupable et le processus sentenciel. Les diverses mesures judiciaires proposées dans la grille sont tirées de la loi.

2.6 La dimension temporelle du processus

Combien de temps s'écoule-t-il entre la commission de l'infraction et la fin de sa dernière conséquence pour l'adolescent? A quel rythme se prennent les décisions successives concernant une affaire? Disséminé à travers toute la grille, un relevé de très nombreuses dates nous permet de calculer: la durée de la prise de décision d'orientation des dossiers

Chapitre II

pas les procureurs; le délai de réception de la décision des procureurs par le directeur provincial; le délai d'attribution du cas à un délégué; le délai de la première démarche du délégué; la durée de la prise de décision d'orientation du dossier par le délégué; le délai de démarrage de la mesure de rechange; la durée d'accomplissement de la mesure de rechange; le délai d'exécution du rapport de l'organisme orienteur sur la mesure de rechange; le délai d'exécution du rapport du délégué au procureur; le délai de mise en forme de la dénonciation; le délai de la comparution; le délai des changements de plaidoyers; la durée des procédures menant au jugement sur la culpabilité; le délai de la prise de décision sur la mesure par le juge; le délai de la mise en application et la durée de l'exécution de la décision judiciaire; le délai de production du rapport de l'organisme orienteur sur l'accomplissement de la mesure judiciaire; le délai d'examen de la décision judiciaire.

3. LE CHOIX DE L'UNITÉ D'ÉCHANTILLONNAGE

L'échantillon de la recherche consiste en un cinquième des demandes d'intenter des procédures à l'endroit des jeunes de sexe masculin, adressées par la police au Procureur général en 1988, selon leur ordre d'arrivée aux bureaux des substituts de Montréal (rue Bellechasse), Joliette et Valleyfield.

Le modèle le plus simple est le suivant: Un jeune est soupçonné par la police d'avoir commis une infraction. La police soumet alors à la Couronne une demande d'intenter des procédures contre ce jeune relativement à cette affaire. Le procureur étudie le bien-fondé de la plainte et décide, en vertu des prescriptions de la loi et parfois de son pouvoir discrétionnaire, de soumettre le cas au directeur provincial ou au tribunal. L'un et/ou l'autre de ces derniers prendront à leur tour une décision intermédiaire ou finale relativement à cette affaire.

La réalité s'écarte souvent de ce modèle. La principale raison en est qu'un événement délinquant n'est pas toujours isolé dans la vie d'un adolescent, avec comme conséquence que les décisions qui se prennent dans les faits se rapportent bien souvent à de multiples infractions reprochées au même adolescent. Là où les choses se compliquent encore, c'est que l'ensemble des infractions reprochées à un jeune peut se modifier tout au long de son parcours à travers les méandres de l'application de la loi.

Le hasard a fait que les premiers professionnels de la justice à intervenir dans le processus, soit les policiers et les substituts du Procureur général, ont procédé de manière différente dans les trois sites de l'étude. Notre recherche portant sur les processus réels de prise des décisions, leur diversité s'est reflétée dans notre façon d'échantillonner les cas à l'étude. Nous verrons en abordant l'analyse des données relatives à chaque site quel est l'échantillon considéré.

4. LA COLLECTE DE DONNÉES

Notre première opération a consisté à relever dans les registres de la Couronne les dates d'arrivée des demandes d'intenter des procédures, les noms des jeunes appréhendés ainsi que la décision initiale prise à leur endroit. Dès cette étape, nous avons remplacé toute affaire impliquant une fille par l'affaire adjacente impliquant un garçon parce que la rareté relative des plaintes concernant les filles ne nous aurait pas permis d'en avoir des nombres suffisamment élevés pour faire une analyse significative des décisions prises à leur égard. Nous avons par ailleurs éliminé de l'échantillon les cas d'infractions aux règlements sur la sécurité routière, concentrant notre attention sur les cas d'application de la Loi sur les jeunes contrevenants.

Si la plupart des cas ci-haut mentionnés ont été identifiés dès l'étape de la constitution de l'échantillon, un certain nombre ne se sont révélés qu'à une étape ultérieure, parfois même lorsque la grille était presque complétée. C'est ainsi que le sexe des jeunes n'était identifié ni dans le registre de la couronne ni sur le formulaire Évaluation de la preuve et orientation. Si le prénom d'une adolescente avait pour nous une consonance masculine, il nous arrivait de constater seulement dans le dossier de la cour que nous avions erré. Nous devions alors retourner au registre de la Couronne afin de compléter notre échantillon.

La principale difficulté de la collecte de données a consisté à suivre, à travers divers organismes et par conséquent divers systèmes de dossiers, une même affaire relative à un même adolescent. Rappelons à cet effet que les numéros de dossiers des services sociaux et de la cour sont sans rapport entre eux et qu'ils diffèrent également de ceux qui ont été attribués à la Couronne, là où l'échantillon fut constitué. Seule la comparaison des noms

Chapitre II

- que nous avons relevés dès le départ - et des dates de naissance - qu'il nous fallait chercher dans la plupart des cas - ont permis le jumelage des dossiers. Cela a représenté un très grand nombre de démarches et beaucoup de temps. Le nombre de documents à consulter pour compléter une grille de données a varié d'un site à l'autre.

À Montréal, la collecte des données nous a obligés à nous pencher sur bien des documents et banques de données:

1. Des dossiers des substituts du Procureur général, nous avons tiré des informations sur le rapport de police et sur la décision initiale d'orientation d'un dossier.
2. Les répertoires informatisés du service Jeunes contrevenants du Centre de services sociaux du Montréal métropolitain (CSSMM), nous ont permis de relever la date de naissance d'un très grand nombre d'adolescents de l'échantillon et de localiser les dossiers s'y rapportant. Le CSSMM sert en effet de carrefour de distribution des décisions de la Couronne aux divers CSS.
3. Dans les dossiers "sociaux" du service Jeunes contrevenants du CSSMM nous avons étudié les décisions des délégués à la jeunesse (décisions d'orientation du dossier et, le cas échéant, décisions quant à la nature des mesures de rechange) et relevé quelques modalités d'application des mesures de rechange.
4. Les dossiers "liaison" du même service nous ont renseignés sur les antécédents non judiciairisés des jeunes de l'échantillon.
5. Les dossiers des services Jeunes contrevenants des Centres de services sociaux Ville-Marie, Juif, Richelieu et Laurentides-Lanaudière furent consultés pour une centaine de sujets au total qui, ayant commis des infractions à Montréal, ne résidaient pas sur le territoire desservi par le CSSMM.
6. Les dossiers de la chambre de la jeunesse furent notre source de renseignements pour l'étude du déroulement des affaires en cour.
7. Nous avons relevé dans l'index alphabétique et le plumitif du greffe du tribunal les antécédents judiciaires des jeunes jusqu'en 1986. Remonter plus loin encore eût été trop onéreux pour un bénéfice insignifiant.

Malgré toutes ces démarches et toutes ces études de documents, il nous a été impossible de mettre la main sur un bon nombre de dossiers du directeur provincial pour diverses raisons: 1. le nom de certains jeunes, tel qu'il apparaissait dans le registre de la Couronne, ne figurait pas dans les registres du CSSMM qui sert de plaque tournante dans la distribution des décisions de la Couronne; 2. Les CSS qui, selon le CSSMM, avaient reçu les dossiers n'en trouvaient parfois pas trace chez eux (en particulier le CSSVM); 3. les CSS identifiés n'appartenaient pas aux territoires dont nous avons délimité les paramètres. Dans la plupart de ces cas, si nous savons presque toujours, malgré tout, quelle orientation les délégués du directeur provincial ont donnée aux dossiers - parce que les répertoires de la Couronne contiennent une note sur les décisions dont ils ont été avisés - nous ignorons par contre les renseignements habituellement tirés des Demandes d'intenter des procédures de la police et du formulaire Évaluation de la preuve et orientation de la Couronne.

Si Montréal, en raison du très grand nombre d'affaires traitées, constitue un lieu où la collecte des données est complexe, soulignons toutefois que les choses furent moins difficiles dans les autres sites. C'est ainsi que les centres de services sociaux autres que celui du Montréal métropolitain ne tiennent qu'un seul dossier par adolescent où on trouve tout ce qui le concerne, le passé comme le présent.

Un total de 1207 grilles ont été remplies dans les trois sites. Elles ne sont pas toutes complètes. En effet, nous avons constaté que certains dossiers relatifs aux affaires échantillonnées avaient déjà été détruits au moment où nous avons voulu les consulter.

C'est ainsi qu'à la Couronne de Montréal seuls avaient été conservés, parmi les dossiers ouverts en 1988, ceux qui avaient par la suite été référés au tribunal. Cela était réparable pour tous les cas retrouvés chez le directeur provincial. En effet, les dossiers de ce dernier contiennent une copie de la demande d'intenter des procédures de la police ainsi que du formulaire d'évaluation de la preuve et de décision initiale du procureur, les deux sources majeures de renseignements utiles pour compléter la partie de la grille relative à la description des accusations et à la première décision. Par contre, cela nous a privés de presque toutes les informations, y compris la nature des infractions, pour les cas où le procureur de la Couronne avait décidé de clore d'emblée un dossier. La constitution de l'échantillon ayant été établie à partir du registre d'ouverture des dossiers de la Couronne et

Chapitre II

non à partir des dossiers eux-mêmes, il convient de souligner que la destruction de dossiers n'a pas affecté l'échantillon.

Une autre information nous a très souvent manqué: il s'agit des antécédents de nos sujets en matière de protection de la jeunesse, lorsque ceux-ci n'ont pas donné lieu à des décisions judiciaires. En effet, des signalements et même des mesures volontaires terminées avaient souvent été effacés des banques de données des ordinateurs, soit parce que les sujets avaient atteint 18 ans, soit parce qu'il s'était produit un laps de temps relativement important depuis le dernier signalement, auquel on n'avait pas jugé bon de donner suite. Lorsque, malgré cet inconvénient, il était relativement facile d'identifier les sujets ayant de tels antécédents et d'accéder à leurs dossiers pour compléter la grille sur cette matière - ce fut le cas à Joliette -, nous l'avons fait. Dans les autres cas, nous avons renoncé à colliger des renseignements incomplets.

5. L'ANALYSE DES DONNÉES DE LA GRILLE

Cette analyse consiste essentiellement en un portrait quantitatif et descriptif de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Méthodologiquement parlant, cela revient d'abord à présenter la fréquence de chaque catégorie de réponse attribuée à chacun des items de la grille de collecte de données. Puis, lorsque cela est pertinent, à faire apparaître les différences entre des sous-groupes de sujets sélectionnés soit sur la base de caractéristiques personnelles ou comportementales, soit sur celle des étapes du processus décisionnel, soit à partir de toute autre variable probante.

5.1 Les infractions

Une variable s'avère particulièrement complexe et par conséquent difficile à cerner dans une analyse comme la nôtre: il s'agit des infractions qui ont prélué à tout le processus. Celles-ci diffèrent énormément d'un sujet à l'autre par leur nombre, par leur nature, par la combinaison de chefs d'accusation qu'elles ont suscités. Dans un premier effort de simplification nous avons regroupé les chefs d'accusation énumérés par les procureurs en vingt types d'infractions.

Approche méthodologique

1. Les infractions relatives aux armes
2. Les entraves à la justice
3. L'évasion d'une garde légale
4. Les infractions en matière sexuelle
5. Les infractions se rattachant à la prostitution
6. Les homicides.
7. Les infractions relatives à la conduite automobile
8. Les voies de fait simples et menaces
9. Les voies de fait graves
10. Les crimes sexuels
11. L'enlèvement et la séquestration
12. Les vols qualifiés
13. Les introductions par effraction
14. Les vols sans violence et assimilés
15. Les autres infractions contre les biens
16. Les infractions accessoires ou pas assez définies
17. Les conduites nuisibles
18. Le défaut de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants
19. Les infractions relatives aux drogues et stupéfiants
20. Les autres infractions au Code criminel

Ces types nous servent de catégories d'analyse de la nature de la délinquance des adolescents. Le nombre total de chefs d'accusation et le nombre d'événements délictuels sont nos indices du volume de cette délinquance. Enfin la présence ou l'absence d'infractions violentes parmi les conduites reprochées aux jeunes nous servent d'indice de gravité. Nous croyons que ce n'est qu'à travers ces différents prismes que nous pouvons cerner, bien qu'imparfaitement, une variable aussi complexe.

Chapitre II

5.2 Les délais

Tous les délais mentionnés dans le rapport ont été calculés en nombre jours écoulés entre deux dates, sans qu'il soit question de distinguer les jours fériés des jours ouvrables.

Le même relevé de dates nous a permis de connaître l'âge des garçons à chaque moment du processus. C'est ainsi que nous avons pu prendre l'âge précis des adolescents au moment des décisions successives prises à leur égard.

5.3 Les informations manquantes

Nous avons dit précédemment que, pour toutes sortes de raisons, des dossiers ne nous avaient pas été accessibles: cela entraîne forcément des informations manquantes dans les données. Même lorsque nous avons les dossiers, il arrivait que l'un ou l'autre formulaire soit absent ou encore que les "notes d'évolution" des délégués à la jeunesse, dans un site, ne contiennent pas toutes les informations que nous escomptions y trouver. Cela fut une autre source de valeurs manquantes. Quelques renseignements manquent encore parce que des affaires ont avorté en cours de route - par exemple, un garçon est décédé - ou encore parce qu'elles se sont prolongées au point où elles n'étaient pas encore closes au moment de la collecte des données. Enfin, de simples oublis de la part de ceux qui avaient rempli les documents constituant les dossiers ou du personnel de la recherche complètent la liste des raisons pour lesquelles on ne possède pas toutes les données relatives à tous les sujets. Un important relevé de dates comporte toujours un certain nombre d'informations manquantes dans les dossiers. La détermination d'un âge ou d'un délai requérant toujours la présence des deux dates à comparer, le calcul devient impossible aussitôt que l'une d'elles manque. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner d'un nombre de valeurs manquantes plus considérable dans les délais que dans les autres variables. Sauf exceptions, les pourcentages mentionnés dans le texte ou dans les tableaux se rapportent au nombre de sujets pour lesquels nous possédons le renseignement et le nombre de valeurs manquantes est également indiqué.

5.4 Le traitement informatique des données

Le traitement informatique des données a été réalisé sur micro-ordinateur Philips P 3350 avec le progiciel SPSS/PC+ V2.0. Les statistiques présentées dans ce rapport - moyennes, médianes - y apparaissent telles que fournies par SPSS, à quelques décimales près. Dans le

Approche méthodologique

texte portant sur les analyses statistiques, les expressions arithmétiques entre parenthèses telle "(p=.015)" résultent du test de chi-carré (X^2) et font référence à la probabilité statistique (p) qu'une différence observée entre deux échantillons soit due au hasard.

CHAPITRE III

ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL À JOLIETTE

1 - L'ÉCHANTILLON

A Joliette, la police rédige une "Demande d'intenter des procédures" en bonne et due forme pour un événement délictuel impliquant un jeune. A cette plainte, il lui arrive de joindre des annexes concernant d'autres affaires en regard desquels elle souhaite que soit également poursuivi le même adolescent. Le procureur considère alors l'ensemble de ces événements dans son étude du fondement des plaintes.

Naturellement, la valeur de la preuve est évaluée pour chacun des chefs d'accusation. Néanmoins c'est sur l'ensemble des chefs retenus que portera la décision, soit de poursuivre l'adolescent d'emblée devant les tribunaux, soit de soumettre son dossier au directeur provincial. Une plainte (y compris ses annexes) sur cinq constitue notre échantillon de Joliette.

Une fois les dossiers sélectionnés au hasard et l'échantillon épuré conformément à ce qui est dit au chapitre méthodologique, nous nous retrouvons avec un échantillon réel de 233 dossiers. Ces derniers représentent en réalité 176 adolescents différents puisque le hasard a fait que certains d'entre eux sont apparus 2,3,4 ou même 5 fois dans l'échantillon. Néanmoins, pour la commodité du langage, nous utiliserons les termes sujets, jeunes, adolescents pour désigner ce qui est à strictement parler un élément, un dossier, de l'échantillon.

L'échantillon est composé de francophones à au moins 95% puisqu'on n'a identifié que deux sujets parlant une autre langue et qu'on manque d'information pour les huit derniers. 104 d'entre eux (44,6%) ont été identifiés comme étudiants, 16 (6,9%) comme travailleurs, 29 (12,4%) sont sans emploi. On n'a pas le renseignement pour 84 (36,1%) adolescents.

On voit au tableau JOL 1 la répartition des adolescents selon l'âge au moment de l'événements sur lequel porte la plainte (ou du premier événement s'il y en a plusieurs) et au moment où la plainte fut déposée à la Couronne. Pour le premier, l'information manque pour 41 sujets, ceux dont l'infraction consiste à n'avoir pas respecté une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants, infraction qui ne peut être datée de façon précise et pour laquelle on ne disposait pas de la plainte de la police.

Chapitre III

TABLEAU JOL 1
L'AGE AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS ET
AU MOMENT DE L'ARRIVÉE DE LA PLAINTÉ A LA COURONNE

AGE	ÉVÉNEMENTS		PLAINTÉ	
	N	%	N	%
12	6	3,1	5	2,1
13	18	9,4	16	6,9
14	32	16,7	33	14,2
15	36	18,8	45	19,3
16	43	22,4	43	18,5
17	54	28,1	77	33,0
18	3	1,6	13	5,6
21	0	0	1	0,4
TOTAL	192	100	233	100
Val. manq.	41		0	

Au moment où l'affaire échantillonnée les a amenés devant le substitut du Procureur général, nos sujets avaient entre 12 et 21 ans, le cas médian étant de 16 ans et la catégorie d'âge la plus nombreuse, 17 ans, ce qui est conforme aux attentes. 21 d'entre eux avaient 12 ou 13 ans, soit un âge où, en vertu de la loi, le procureur doit consulter le directeur provincial avant d'orienter le dossier, advenant que la nature des infractions lui permette ordinairement de le judiciariser.

Quant à l'âge au moment des événements, il va de 12 à 18 ans, avec une médiane de 16 et un mode de 17 ans. L'âge adulte de trois sujets les rend non justiciables en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Par ailleurs, si on avait disposé de l'information sur les 41 cas manquants (toutes des affaires de non respect d'une ordonnance émise en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants), les catégories d'âge plus élevées auraient vraisemblablement été plus enrichies que les autres puisqu'il s'agit évidemment de sujets qui, sans exception, avaient des antécédents judiciaires.

La demande d'intenter des procédures qui émane de la police ne précise pas le lieu de résidence de 96 jeunes, soit 41,2%. Elle nous informe par contre que 59 d'entre eux (25,3%) résident avec au moins un de leurs parents, 34 (14,6%) avec leurs deux parents, 29 (12,4%) en centre d'accueil, 7 (3%) sont autonomes, 6 (2,6%) en foyer de groupe ou d'accueil, les deux derniers résidant, l'un en institution autre qu'un centre d'accueil, l'autre chez sa grand-mère. Le niveau de scolarité des adolescents n'apparaît pratiquement jamais dans les dossiers que nous avons consultés.

On sait que 9 adolescents étaient en détention provisoire au moment où la plainte fut adressée à la Couronne et que 139 d'entre eux étaient en liberté, tandis qu'on ignore la situation des 85 autres.

2 - L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

Les demandes d'intenter des procédures soumises à l'examen des substituts du Procureur général de Joliette s'échelonnent de manière irrégulière au long de l'année, comme on le voit au tableau JOL 2.

Dans notre échantillon, on a un minimum de 12 dossiers ouverts en janvier et en avril et un maximum de 27 en novembre. Ils portent sur un nombre d'événements qui varie, dans notre échantillon, de 1 à 60. Plus précisément, 180 d'entre eux (77,3%) concernent un événement, 24 (10,3%) se rapportent à deux, 8 à trois, 7 à quatre, 4 à cinq, 1 à six, 4 à sept, 2 à huit événements; enfin on trouve un dossier se rapportant à 12 affaires, un autre à 23 et un dernier à 60. L'évaluation de la preuve relative à chacune des plaintes apportées par la police constitue la première démarche du procureur. La nature des infractions alléguées et la capacité du procureur de les prouver servent d'assises à la première décision d'orientation du cas.

Chapitre III

TABLEAU JOL 2
LE NOMBRE DE DOSSIERS ÉCHANTILLONNÉS
SELON LE MOIS OU ILS ONT ÉTÉ OUVERTS A LA COURONNE

Mois	N	%
Janvier	12	5,2
Février	20	8,6
Mars	20	8,6
Avril	12	5,2
Mai	15	6,4
Juin	23	9,9
Juillet	15	6,4
Août	26	11,2
Septembre	21	9,0
Octobre	22	9,4
Novembre	27	11,6
Décembre	20	8,6
TOTAL	233	100
Valeur manquante	1	

2.1 Les chefs d'accusation

De l'ensemble de l'échantillon de Joliette, soit 233 dossiers ouverts et étudiés par la Couronne, les procureurs ont tiré 635 chefs d'accusation en matière criminelle. Au terme de leur étude, ils n'ont rien retenu dans 21 dossiers, ce qui donne pour les 212 cas restant une moyenne de 3 chefs d'accusation.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre méthodologique, pour les fins de l'analyse, nous avons groupé les chefs d'accusation rencontrés dans l'ensemble de la recherche en vingt types d'infractions. Le tableau JOL 3 nous montre dans combien de dossiers de l'échantillon on a retenu des chefs appartenant aux divers types.

TABLEAU JOL 3
LE NOMBRE DE DOSSIERS* COMPORTANT DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	N	%
Vols sans violence	77	36,2
Introduction par effraction	44	20,8
Bris d'une ordonnance LJC	41	19,3
Autres infractions contre les biens	29	13,7
Évasion d'une garde légale	28	13,2
Voies de fait simples et menaces	11	5,2
Voies de fait graves	7	3,3
Vols qualifiés	6	2,8
Conduite automobile	5	2,4
Armes à feu	4	1,9
Entrave à la justice	2	0,9
Infractions en matière sexuelle	2	0,9
Crimes sexuels	2	0,9
Enlèvement et séquestration	2	0,9
Drogues et stupéfiants	1	0,5
Autres infractions	8	3,8
Infractions accessoires	51	24,1
<hr/>		
Infractions violentes	25	11,8
<hr/>		
NOMBRE DE DOSSIERS CONCERNÉS	212**	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

**Dans 21 dossiers les substituts n'ont retenu aucune accusation.

Rappelons tout d'abord que les infractions "accessoires" sont de manière générale celles qui n'ont de signification que par rapport à une infraction "principale", telle que le complot, le recel, la tentative ou encore la possession d'outils de cambriolage. Nous les avons mises dans une catégorie à part à cause de leur peu de spécificité.

Chapitre III

Si on exclut de l'analyse les chefs d'accusation accessoires à une infraction principale, ce sont les vols sans violence qui amènent le plus d'adolescents (36,2%) au seuil de l'appareil judiciaire, puis les introductions par effraction (20,8%). Le défaut de se conformer à une ordonnance prononcée en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants est, quant à lui, à l'origine de 19,3% des causes. Si on lui ajoute 13,2% d'évasion d'une garde légale, cela donne un nombre élevé d'affaires en rapport avec une ordonnance antérieure. Les autres infractions contre les biens comptent pour 13,7% des cas et les voies de fait simples pour 5,2% et graves pour 3,3%. Les deux autres types d'infraction qui contribuent à plus d'1% des dossiers sont les vols qualifiés (2,8%), les infractions relatives à la conduite automobile (2,4%) et aux armes à feu (1,9%). Si on additionne les voies de fait simples et graves, les vols qualifiés, les crimes sexuels et ceux d'enlèvement et de séquestration, on obtient un total de 11,8% de dossiers qui comportent de la violence contre les personnes.

2.2 Les antécédents judiciaires et non judiciaires

En soumettant aux procureurs les plaintes de la police, on les renseigne sur les antécédents judiciaires et non judiciaires des adolescents en matière délictuelle. Il s'agit des antécédents locaux puisqu'ils sont recherchés dans les fichiers du bureau local des substituts. De même ces antécédents peuvent être incomplets en raison de la destruction de renseignements sur des antécédents trop anciens et/ou bénins pour devoir être considérés; néanmoins, les plus récents sont là.

Sur les 233 sujets de l'échantillon, on a signalé aux procureurs 50 cas (21,4%) d'antécédents judiciaires, dont 8 en matière d'introduction par effraction, et 135 cas (57,9%) d'absence de tels antécédents. L'information n'était pas notée sur 48 (20,6%) formulaires. De même, on a avisé les procureurs que 42 jeunes (18%) avaient une cause pendante devant les tribunaux, que 33 (14,2%) étaient sous ordonnance judiciaire et que 15 sujets (6,5%) avaient des dossiers chez le directeur provincial, dont 3 en matière d'introduction par effraction. Ici encore, l'information n'était pas disponible pour une cinquantaine de cas.

2.3 L'orientation des dossiers par les procureurs

Les procureurs ont mis entre 0 et 54 jours à rendre leur décision d'orientation des dossiers, comme on le voit au tableau JOL 4.

TABLEAU JOL 4
LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DES PLAINTES
ET L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	56	29,9
1 jour	17	9,1
2 jours	11	5,9
3 jours	15	8,0
4 jours	14	7,5
5 jours	9	4,8
6 jours	7	3,7
7 jours	10	5,3
8 à 14 jours	29	15,5
15 à 21 jours	10	5,3
22 à 28 jours	3	1,6
Plus de quatre semaines	6	3,2
TOTAL	187	100
Valeurs manquantes	46	

La décision médiane a été prise en trois jours et la moyenne en 6,2. On constatera un grand nombre de valeurs manquantes (46) dans ce tableau. Cela vient principalement des nombreux cas d'article 26 de la Loi sur les jeunes contrevenants (défaut de se conformer à une ordonnance). Dans ces cas, les procureurs ne remplissent pas le formulaire Évaluation de la preuve et orientation - sur lequel nous relevons la date de la décision - mais se contentent, lorsqu'ils en sont informés par le directeur provincial, de rédiger une dénonciation pour la cour.

Chapitre III

Les délais sont généralement très courts, 30% des cas étant réglés le jour même de l'arrivée de la plainte, la moitié, en trois jours, les trois quarts en une semaine et 90% en deux semaines. Que la plainte porte sur un seul événement délictuel ou sur plusieurs ne change rien aux délais, pas plus que ne le fait le nombre de chefs d'accusations retenus par la Couronne contre l'adolescent.

Au terme de l'étude de la valeur de la preuve concernant ces infractions et de la pertinence de donner suite aux plaintes, les procureurs ont orienté les dossiers comme il appert dans le tableau JOL 5.

TABLEAU JOL 5
L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LES PROCUREURS

ORIENTATION	N	%
Poursuite en cour	131	56,2
Saisie obligatoire du D.P.	68	29,2
Arrêt des procédures	21	9,0
Évaluation du D.P (12-13 ans)	11	4,7
Saisie volontaire du D.P.	1	0,4
Poursuite puis D.P.	1	0,4
TOTAL	233	100

D'emblée, le procureur a clos 21 dossiers. Dans la moitié des cas (10 fois) ce fut en raison de la faiblesse de la preuve, l'autre moitié (11 fois) parce qu'il jugeait bon, malgré une preuve suffisante, de renoncer à la poursuite pour diverses raisons comme un règlement à l'amiable, la prescription, des circonstances relatives à la situation de l'adolescent etc.

Plus de la moitié des plaintes (56,2%) ont fait l'objet d'une dénonciation immédiate devant la cour et 34,3% ont été acheminées devant le directeur provincial, la très grande majorité d'entre elles parce que le directeur devait en être saisi à cause de la nature ou de circonstances relatives à l'infraction elle-même (29,2%), ou parce que son auteur présumé n'avait que 12 ou 13 ans (4,7%). Un seul sujet de l'échantillon fut envoyé au directeur provincial par choix du procureur: il est clair que les procureurs n'abusent pas de la possibilité qui leur

est offerte d'orienter ailleurs que vers le tribunal des infractions d'une certaine importance. Au contraire, leur propension à judiciaireiser tout ce qui est judiciaireisable est telle qu'ils ne semblent pas laisser de place à d'autres facteurs dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.

Enfin, un dossier a eu un traitement spécial: d'abord acheminé devant le tribunal par le procureur, il fut à la demande du juge retourné au directeur provincial en vue d'être traité en mesures de rechange. Cette pratique, exceptionnelle dans notre échantillon, aurait pris de l'essor récemment, les avocats de la défense faisant valoir que leur client pourrait bénéficier de telles mesures.

Si on considère l'âge des sujets au moment de la décision des procureurs, on constate que le pourcentage de ceux que ces derniers orientent d'emblée vers le tribunal croît avec l'âge; à titre indicatif, il passe de 28,3% pour les 14 ans et moins à 42,3% pour les 15 et 16 ans et à 67,1% pour les 17 ans et plus. Il est certain que l'augmentation des poursuites immédiates avec l'âge s'explique par le traitement différentiel selon l'âge prévu par le Programme de mesures de rechange ainsi que par d'autres variables intermédiaires. Considérons les antécédents. Si on fait abstraction des arrêts de procédure, la Couronne a judiciaireisé 48 affaires sur 48 lorsque les jeunes avaient des antécédents judiciaires, 42 cas sur 42 lorsqu'ils avaient une cause pendante et 32 dossiers sur 32 lorsque les adolescents étaient sous ordonnance judiciaire. Par contre, lorsque les jeunes avaient des dossiers devant le directeur provincial, les procureurs ont procédé à une dénonciation devant la cour seulement six fois sur 15. Il faut se rappeler que ce n'est qu'en matière d'introduction par effraction que l'existence d'antécédents (de même nature) traités par le directeur provincial peut constituer une raison suffisante de judiciaireisation immédiate.

Certaines décisions sont-elles plus longues à venir que d'autres? On pourrait supposer que les décisions imposées par le Programme de mesures de rechange - référence **obligatoire** au directeur provincial - se prennent plus rapidement que celles qui relèvent de la discrétion des procureurs - poursuite immédiate **ou** référence au directeur provincial. Ça ne semble apparemment pas être le cas puisque seulement 63,6% des décisions forcées ont été prises à l'intérieur de la première semaine contre 81,3% des décisions faisant appel au jugement des procureurs. Nous excluons la décision de fermer un dossier puisque son caractère obligatoire ou discrétionnaire n'est pas évident.

Chapitre III

Au moment du prononcé de cette décision, entre une fraction de jour et un an (361 jours) s'était écoulé depuis la date des événements en cause (à l'exception d'un cas de 1974 jours), le délai médian étant de 48 jours et la moyenne de 81,9 (n=182). Soulignons ici que de ce délai moyen, 76 jours furent consacrés à l'action policière.

3 - L'ÉTUDE ET L'ORIENTATION DES CAS PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

Suite à la décision des procureurs, 80 dossiers ont été ouverts chez le directeur provincial, soit 73 au centre de services sociaux Laurentides-Lanaudière (CSSLL) et 7 au centre de services sociaux du Montréal métropolitain (CSSMM). Lorsque la décision des procureurs fut de saisir le directeur provincial d'une plainte, cette décision mit entre 1 et 24 jours à compter de la date de sa signature - à l'exception d'un cas tout à fait exceptionnel de 163 jours - à être reçue par les CSS si on se fie à la date estampillée sur la copie de la décision qui figure dans leur dossier. La moitié des décisions se rendent dans les cinq jours à leur destinataire et 95%, dans les deux semaines. Le délai ne nous apparaît pas plus long si le destinataire est autre que le CSSLL.

3.1 Les infractions

Les dossiers dont est saisi le directeur provincial contiennent une sélection des chefs d'accusation retenus par la Couronne. En effet, ces dossiers contiennent au total 193 chefs d'accusation alors qu'on en avait 635 au départ. Répartis entre 80 dossiers, cela fait une moyenne de 2,4 chefs par dossier. Par rapport aux types d'infractions que nous avons définis, ces dossiers se présentent comme on voit au tableau JOL 6 qui nous rappelle également quels étaient les chiffres correspondants chez les substituts du Procureur général (S.P.G.)

Dans les dossiers soumis au directeur provincial, l'importance relative des divers types d'infractions a changé. Si les vols sans violence et les introductions par effraction occupent toujours les premier et second rangs respectivement, les premiers sont devenus encore plus importants, apparaissant dans un dossier sur deux. Les violations d'ordonnances judiciaires et les crimes sexuels ne font plus partie des infractions sur lesquelles on invite le directeur provincial à se pencher. D'autres infractions ne sont qu'exceptionnellement soumises à son

attention: les évasions d'une garde légale, vols qualifiés, voies de fait graves et infractions relatives à la conduite automobile ne furent qu'une fois soumises au directeur. Il est certain que l'âge des jeunes contrevenants n'y est pas étranger.

TABLEAU JOL 6
LE NOMBRE DE DOSSIERS* SOUMIS AU DIRECTEUR PROVINCIAL
RELATIFS A DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	D.P.		S.P.G	
	N	%	N	%
Vols sans violence	42	52,5	77	36,3
Introduction par effraction	17	21,3	44	20,8
Autres infractions contre les biens	16	20,0	29	13,7
Voies de fait simples et menaces	6	7,5	11	5,2
Vols qualifiés	1	1,3	6	2,8
Armes à feu	2	2,5	4	1,9
Infractions en matière sexuelle	2	2,5	2	0,9
Évasion d'une garde légale	1	1,3	28	13,2
Voies de fait graves	1	1,3	7	3,3
Conduite automobile	1	1,3	5	2,4
Entrave à la justice	1	1,3	2	0,9
Enlèvement et séquestration	1	1,3	2	0,9
Drogues et stupéfiants	1	1,3	1	0,5
Bris d'une ordonnance LJC	0	0	41	19,3
Crimes sexuels	0	0	2	0,9
Autres infractions	3	3,8	8	3,8
Infractions accessoires	16	20,0	51	24,1
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>				
Infractions violentes	9	11,3	25	11,8
<hr/>				
Nombre de dossiers concernés	80	100	212	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

Chapitre III

3.2 Les antécédents traités chez le directeur provincial et les antécédents de protection

Sur les 80 dossiers orientés vers le directeur provincial, 50 appartenait à des jeunes n'ayant pas d'antécédents en protection et 26 à des jeunes qui en avaient tandis qu'on ignore la situation pour les quatre derniers. Sur les 26 cas de signalements, 9 avaient donné lieu à des mesures volontaires et 5 à des mesures judiciaires de protection.

Seulement 18 dossiers - parmi les 80 sur lesquels se sont penchés les délégués à la jeunesse - comportaient des antécédents d'affaires soumises à l'attention du directeur provincial. En matière de délinquance, aucun sujet n'avait été pris en charge par un délégué à la jeunesse ni vu son dossier fermé dans des causes relatives à des infractions contre la personne. Cependant, en matière d'infractions contre les biens, 17 sujets avaient eu des causes ayant donné lieu à des mesures de rechange ou à une fermeture de dossier par le délégué à la jeunesse. Un adolescent avait évité la judiciarisation pour une infraction "autre", c'est à dire ni contre la personne ni contre les biens. Pour ces infractions, aucune entente n'avait porté sur une mesure pécuniaire ou sur une tâche bénévole au profit de sa victime. La mesure de rechange avait plutôt consisté en des travaux communautaires (7) et des activités d'amélioration de leurs aptitudes sociales (7) tandis que d'autres avaient vu leur dossier fermé (6). Le total dépasse ici le nombre d'adolescents concernés parce que quelques-uns ont eu plus d'un antécédent et ont fait l'objet de plus d'une mesure.

3.3 Le traitement des dossiers

Une fois reçue la décision du substitut du Procureur général, le CSSLL attribue le dossier à un délégué à la jeunesse, dans un délai variant de 0 à 66 jours, le cas médian étant 4 jours et la moyenne 7,9. Et lorsqu'on lui a assigné un dossier, le délégué met à son tour un certain temps avant de faire un premier geste concret en vue de l'orientation du dossier. Une lettre recommandée est envoyée à l'adolescent peu après la réception du dossier par le CSS pour l'informer de l'étude de son dossier par le délégué. Comme cette lettre constitue en quelque sorte une pratique administrative routinière, nous n'en avons pas fait la "première action" à partir de laquelle débute l'intervention. Il y aura lieu de s'en souvenir lors de l'analyse des délais écoulés entre la réception du dossier et le début de l'intervention.

Une fois qu'ils ont eu en main un dossier, les délégués ont posé un premier geste concret - tel que téléphoner à l'adolescent ou à un parent ou encore les rencontrer - dans un délai variant de 0 à 111 jours, le cas médian étant de 22 jours et la moyenne de 26,9. A partir du premier geste, les délégués ont mis entre 0 et 67 jours pour rendre leur décision d'orientation du cas, la moitié des cas étant réglés en 3 jours, et les trois quarts en quatre semaines.

Il est à noter ici que 10 de ces dossiers ont été traités concurremment à d'autres par les délégués c'est à dire que la décision qu'ils ont rendue concernait notre dossier et un ou plusieurs autres dossiers relatifs aux mêmes jeunes, dossiers parvenus soit avant, soit après celui qui nous intéresse. S'il s'agissait de dossiers antérieurs au nôtre, cela a pu accélérer le processus, tout comme cela a pu le retarder s'il s'agissait de dossiers postérieurs. Dans les deux cas, l'accumulation des dossiers a pu jouer sur la nature de la décision.

Afin d'éclairer leur décision, les délégués à la jeunesse sont entrés en contact ou non avec un certain nombre de personnes, soit tout simplement par téléphone soit encore lors de rencontres au bureau du délégué. Normalement, cette information était tirée des "notes d'évolution" du délégué à partir du moment où on lui avait confié notre affaire. Or, un adolescent avait souvent plus d'une cause à son actif en même temps chez le délégué (10 fois) ou il avait eu une autre affaire réglée immédiatement avant l'ouverture du dossier actuel. Il devenait alors insensé de prétendre par exemple que le professionnel n'avait rencontré ni l'adolescent ni sa mère avant de prendre sa décision dans cette affaire, même si aucun contact n'a concerné spécifiquement l'épisode délictuel échantillonné: il avait bien pu les rencontrer peu de temps avant de recevoir le dossier actuel et ne pas juger bon de recommencer. A cela se sont ajoutés des cas de notes d'évolution absentes des dossiers et non enregistrées comme telles dans nos grilles de données. Il en résulte qu'il nous est impossible de tracer un portrait complet des contacts établis entre les représentants du directeur provincial avec des interlocuteurs susceptibles de les éclairer dans leur orientation des dossiers.

Néanmoins nous pouvons, pour les cas où nous avons noté au moins une prise de contact portant sur notre cause, présenter la fréquence des communications établies avec diverses catégories d'interlocuteurs. C'est le cas pour 49 dossiers. Nous avons de bonnes raisons de croire que, 4 fois, le délégué à la jeunesse n'a établi aucun contact avant d'orienter le cas. Restent donc 28 sujets (35%) sur lesquels nous ne pouvons rien dire.

Chapitre III

Dans 49 dossiers, on fait mention de 46 (93,9%) contacts avec l'adolescent, 27 (55,1%) avec sa mère, 23 (46,9%) avec son père, 10 (20,4%) avec la victime de l'infraction, 2 (4,1%) avec un représentant de l'école, 3 (6,1%) avec d'autres membres de la famille, 4 (8,2%) avec d'autres praticiens des services sociaux, 2 (4,1%) avec un complice, et 2 (4,1%) avec un policier. Deux communications n'appartiennent pas à ces groupes.

3.4 Les décisions des délégués à la jeunesse

Des 70 affaires que les délégués à la jeunesse ont traitées seules, ils ont fermé 25 dossiers. Notons que ce qui est désigné à Joliette sous le nom "intervention minimale" est assimilé ici à une fermeture de dossier, conformément à la désignation adoptée dans les autres sites pour nommer cette réalité qui consiste, avec quelques variantes possibles, à étudier un dossier, rencontrer l'adolescent et ses parents et ne pas poursuivre davantage l'intervention. Ils ont recommandé des mesures de rechange pour 30 sujets et une poursuite judiciaire pour les 15 derniers. Sur les dix cas où il y avait des dossiers concurrents lors de la décision du directeur provincial, on compte 3 arrêts d'intervention, 5 mesures de rechange et 2 poursuites judiciaires. Il n'y a pas d'évidence que la présence de dossiers concurrents influence la décision du directeur provincial mais la faiblesse du nombre de cas nous interdit toute conclusion sur la question.

3.4.1 Les facteurs associés à la décision du directeur provincial

La décision du directeur provincial se module-t-elle en fonction de l'âge des adolescents, de la présence ou non de violence contre la personne dans leur dossier ou encore de leurs antécédents en matière de protection et de délinquance? La tableau JOL 7 nous montre la distribution des décisions du directeur provincial en fonction de l'âge qu'ont les adolescents le jour de la décision.

Treize et 14 ans apparaissent comme l'âge d'or des mesures de rechange, après lequel ces dernières diminuent progressivement jusqu'à 17 ans au profit de l'arrêt des procédures ou de la poursuite judiciaire mais le faible nombre de sujets ne nous permet pas de conclure que cette apparence constitue une image fidèle de la réalité. Si on s'en tient aux dossiers qui n'ont été orientés vers le directeur provincial qu'en raison du jeune âge du contrevenant, on

Joliette

constate que sur 11 dossiers au total, 5 ont été fermés, 4 ont fait l'objet d'une mesure de rechange et 2 ont été judiciarisés.

TABLEAU JOL 7
LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR PROVINCIAL SELON L'ÂGE DES SUJETS

ÂGE	ARRÊT	RECHANGE	POURSUITE	TOTAL
12 ans	2	0	0	2
13 ans	3	7	1	11
14 ans	1	8	2	11
15 ans	7	8	4	19
16 ans	6	6	3	15
17 ans	6	4	4	14
18 ans	3	2	1	6
TOTAL	28	35	15	78
Valeurs manquantes			2	

Sur les 80 dossiers soumis à l'examen du directeur provincial, 9 comportaient des infractions violentes. Ces derniers ne donnèrent jamais lieu à des poursuites en cour: 6 se soldèrent par un arrêt des procédures et les trois autres par des mesures de rechange. On peut croire que l'âge tendre des auteurs de ces infractions leur a épargné la procédure judiciaire puisque des comportements de cet ordre chez des sujets de 14 ans et plus auraient vraisemblablement fait l'objet d'une poursuite immédiate de la part de la Couronne.

Dans quelle mesure, les antécédents des jeunes connus des délégués à la jeunesse auraient-ils rapport avec l'orientation qu'ils donnent à un dossier? Considérons d'abord les antécédents en matière de protection. Nous les connaissons pour 76 sujets sur 80. Sur les 50 sujets n'ayant pas de tels antécédents, 20 (40%) n'ont fait l'objet d'aucune intervention, 26 (52%) ont été orientés vers des mesures de rechange et 4 (8%) ont vu leur dossier retourné au procureur pour judiciarisation. Pour les 26 sujets ayant de tels antécédents, on a 8 fermetures de dossier, 7 mesures de rechange et 11 affaires judiciarisées. Lorsque ces antécédents comportent une mesure volontaire de protection, la proportion des dossiers judiciarisés passe à cinq sur neuf et lorsqu'ils comportent une mesure judiciaire de protection, elle passe à deux dossiers sur cinq. Il semble clair, malgré le petit nombre de sujets, que la judiciarisation est plus fréquente chez les adolescents ayant des antécédents en protection.

Chapitre III

Les sujets dont les dossiers sont soumis au directeur provincial ont dans une minorité de cas des antécédents délictuels traités en mesure de rechange ou laissés sans suite par le directeur provincial: 18 sur 80 seulement. Qu'il y ait ou non de tels antécédents ne change apparemment rien à la proportion des dossiers fermés par les délégués, qui se situe à un tiers. Par contre tandis que sur les 62 sujets sans antécédents, 30 (48,4%) sont orientés vers des mesures de rechange et 10 (16,1%) vers le processus judiciaire, pour les sujets avec antécédents, la proportion est de 5 sur 18 pour les premières et de 7 sur 18 pour le second. Malgré leur petit nombre, on peut voir dans ces chiffres un indice de l'influence des antécédents délictuels des adolescents sur l'orientation de leur dossier par le directeur provincial. Le faible nombre de sujets au total nous interdit de faire davantage de distinctions - par exemple quant à la nature ou à la sanction des antécédents - dans l'analyse du rapport entre les antécédents et l'orientation des dossiers par le directeur provincial.

3.4.2 Le temps requis pour l'orientation des dossiers

Au total, entre le moment où le CSSLL a reçu le dossier de la Couronne et celui où le délégué à la jeunesse a rendu sa décision, il s'est écoulé les délais qu'on voit au tableau JOL 8.

TABLEAU JOL 8
LES DÉLAIS ENTRE LA RÉCEPTION DU DOSSIER ET
LA DÉCISION DU DIRECTEUR PROVINCIAL AU CSSLL

DÉLAI	NOMBRE
Première et deuxième semaines	11
Troisième et quatrième semaines	13
Cinquième et sixième semaines	10
Septième et huitième semaines	10
De la neuvième à la douzième semaines	16
De la treizième à la seizième semaines	7
Plus de seize semaines	5
TOTAL	72
Valeur manquante	1

En gros, un tiers des dossiers se règlent au cours des quatre premières semaines, une moitié de la cinquième à la douzième semaine et un dernier sixième, plus tard, jusqu'à un maximum

Joliette

de 19 semaines. Le dossier médian a pris 44 jours à être traité et la moyenne le fut en 50,6 jours.

Le délai serait-il différent selon le type de décision à laquelle parvient le délégué à la jeunesse? Autrement dit, les délibérations sont-elles plus ou moins longues selon les mesures? On peut supposer que les délais des décisions de mesures de rechange sont plus considérables que les autres puisqu'ils impliquent un choix requérant l'accord à la fois du jeune et du délégué. Pour répondre à la question, nous avons considéré le délai entre, d'une part, le premier geste concret du délégué à la jeunesse et, d'autre part, son orientation du cas et nous avons comparé le temps requis pour les trois types de décisions.

TABLEAU JOL 9
LE DÉLAI DE LA DÉCISION DU DÉLÉGUÉ À LA JEUNESSE
SELON L'ORIENTATION DES DOSSIERS AU CSSLL

DÉLAI	ARRÊT	RECHANGE	POURSUITE
De la 1ère à la 4ème semaine	17	20	3
De la 4ème à la 8ème semaine	2	5	1
Plus de 8 semaines	3	2	0
TOTAL	22	27	4
20 valeurs manquantes			

Rien ne nous laisse croire que les mesures de rechange requièrent plus de temps que les autres mesures.

3.4.3 Les motifs de l'orientation des dossiers

Les motifs invoqués à l'appui de l'orientation des dossiers sont très divers; plusieurs motifs peuvent jouer sur une même décision et un même motif peut jouer en faveur de décisions différentes. Notre grille de collecte de données avait prévu 14 types de motifs tirés du manuel de référence de l'association des centres d'accueil du Québec. En outre elle laissait place à deux motifs hors catégorie. La codification des motifs énoncés par les délégués du directeur provincial sur le formulaire d'orientation des cas donne les résultats qui apparaissent au tableau JOL 10. La fréquence des infractions vient en premier lieu avec 42 mentions (57,5%

Chapitre III

des dossiers). Le plus souvent, c'est la rareté des infractions exprimée par des mots comme "C'est son premier délit" qui est alléguée comme motif d'arrêt d'intervention (15 fois) ou de mesure de rechange (17 fois).

TABLEAU JOL 10
LES MOTIFS DE L'ORIENTATION DES DOSSIERS
PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

MOTIF	N	%
Fréquence des infractions (+ ± -)	42	57,5
Gravité de l'infraction (+ ± -)	15	20,5
Admission ou négation du jeune quant aux faits	14	19,2
Mes. de rechange en cours, récentes, imminentes	9	12,3
Probabilité de récidive (+ ± -)	7	9,6
Acceptation ou refus d'une mesure de rechange	7	9,6
Causes pendantes ou antécédents judiciaires	6	8,2
Réaction des parents (+)	3	4,1
Prise de conscience du jeune (+ ou -)	2	2,7
Collaboration avec le délégué (-)	1	1,4
Délai trop long depuis l'infraction	1	1,4
Autres motifs	48	65,8
NOMBRE DE DOSSIERS AVEC DÉCISION MOTIVÉE	73	100
Valeurs manquantes	7	

Le contenu des parenthèses indique le ou les sens (positif, non précisé ou négatif) dans lesquels le motif a été invoqué.

La gravité vient ensuite avec 15 mentions. Dans la moitié des cas (8), le peu de gravité du geste est le motif d'un arrêt d'intervention. Le fait pour un jeune d'admettre les faits en cause lui vaudrait une fermeture de dossier (6) ou une mesure de rechange (5) tandis que leur négation le conduirait en cour (3). Et ainsi de suite pour les autres motifs tirés du manuel de références, qui ne réservent pas de grandes surprises.

Dans 65,8% des cas les délégués qui motivent leur décision inscrivent, concurremment à d'autres mobiles ou seuls, des motifs autres que ceux que nous avons tirés du manuel de

référence. Nous avons donc relevé tous les "autres" motifs (1 ou 2 par dossier) allégués par les délégués et les avons groupés en 11 catégories et un résidu. Ce sont:

1. Une bonne adaptation de l'adolescent aux plans social, familial et scolaire (la plupart du temps, deux ou les trois ensemble) avec 9 mentions;
2. Un bon geste - plus ou moins concret - posé par l'adolescent envers la victime (8);
3. Un facteur qui diminue la portée de l'infraction comme "délinquance liée à un contexte de jeu", "délit circonstanciel", "délit commis par ignorance" etc (7);
4. Affirmation que l'adolescent a ou n'a pas de "problème de comportement" ou du moins pas de problème sérieux (5);
5. une évaluation positive ou négative du milieu familial (5);
6. un estimé positif de l'adolescent sur un plan autre que comportemental comme "Le jeune est un adolescent stable dans l'ensemble" (3);
7. la qualité du rapport entre le jeune garçon et les conduites délinquantes telle qu'exprimée par "Les délits ne sont pas des habitudes acquises" ou encore "Les comportements du jeune s'aggravent" (4);
8. un besoin de l'adolescent d'être "responsabilisé" (4);
9. le rapport établi par le délégué entre l'adolescent et sa conception du délinquant, exprimée par "Le jeune n'est pas un vrai délinquant" ou "style de vie délinquant" (4).
10. Le fait que l'adolescent soit pris en charge par quelqu'un (3);
11. L'âge du sujet (2).

Quant au résidu, il est composé de 9 énoncés.

Au moment où la décision du directeur provincial sur l'orientation des cas fut rendue, il s'était déjà écoulé entre 36 et 374 jours depuis la commission de l'infraction (ou de la première d'entre elles s'il y en a plusieurs), le délai médian étant de 123 jours et la moyenne de 142,5 (n=76).

4 - LES MESURES DE RECHANGE

Nous avons vu que 35 sujets de l'échantillon ont été orientés vers des mesures de rechange. De quelles mesures s'agissait-il? Le tableau JOL 11 nous renseigne là-dessus.

Chapitre III

TABLEAU JOL 11
LA NATURE DES MESURES DE RECHANGE

TYPE DE MESURE	N
Travaux communautaires	14
Amélioration des aptitudes sociales	12
Versement d'argent à d'autres que la victime	8
Dédommagement en argent à la victime	5
Travail bénévole pour la victime	0
Autres	2
NOMBRE DE SUJETS CONCERNÉS	35

Les travaux communautaires sont les plus fréquents, avec 14 mentions. Leur durée a varié entre 9 et 60 heures, la plus fréquente étant de 20 heures (4 cas) et la moyenne de 28,6 heures. Les organismes orienteurs des jeunes furent Accueil Jeunesse Lanaudière (9), Avenue Jeunesse (2), et Mesures alternatives Jeunesse (1). L'information nous manque pour deux cas. Les organismes d'accueil étaient la municipalité ou l'église, un organisme d'aide pour gens démunis, un organisme de loisir, un centre communautaire, une école etc. Quant à la nature de la tâche, les travaux manuels, en particulier d'entretien, sont la règle:

"..il n'y en a pas un million, d'organismes d'accueil, il n'y en a pas pour tous les types. C'est souvent du travail ménager à 90%; alors c'est difficile d'avoir des objectifs précis par rapport aux jeunes. Un jeune qui aime faire de la musique, c'est pas partout qu'il y a des radios communautaires où il pourra mettre ses talents au profit de la communauté" .

Les mesures d'amélioration des aptitudes sociales viennent en second lieu avec 12 sujets (14 mentions). La plus fréquente consiste en une activité d'information (9 mentions). Puis vient le versement d'une somme d'argent à un organisme ou à une personne autre que la victime, qui fut appliqué 8 fois. Les sommes ont varié de 25\$ à 300\$, la plus courante étant 50\$ (3 fois). Sept fois sur 8, on sait que la somme était destinée à un organisme et on ignore qui fut bénéficiaire dans le dernier cas.

Les dédommagements pécuniaires à la victime ont été objet de l'entente cinq fois. Dans trois de ces cas, il s'est agi de dédommagements partiels. Les montants d'argent impliqués ont été de 25\$, 50\$, 75\$ (2 fois) et 140\$. Si on considère un sous-échantillon où l'infraction était un vol, où la victime était une personne bien identifiée et où il y a eu mesure de rechange, on a un bassin de 15 sujets dont 3 seulement se sont entendus avec le délégué à la jeunesse sur une mesure de dédommagement à la victime, tandis que 5 devaient verser de l'argent à d'autres et que 7 devaient faire des travaux communautaires. L'autre mesure relative aux victimes mentionnée dans le décret provincial sur les mesures de rechange - le travail bénévole à leur profit - n'a pas été proposée aux jeunes de notre échantillon.

Le nombre de jeunes ayant fait l'objet de chacun des types de mesures de rechange est si petit qu'il n'est presque jamais possible d'apercevoir les facteurs éventuels du choix d'une mesure. Notons toutefois que parmi les 35 cas soumis à des mesures de rechange, sur les 30 qui n'avaient eu aucun dossier antérieur chez le directeur provincial, 10 ont ratifié une entente relative à des travaux communautaires et 18, à des activités d'amélioration de leurs aptitudes sociales tandis que sur les 5 qui n'en étaient pas à leur premier passage chez le directeur provincial, quatre ont eu des travaux communautaires et aucun, une mesure d'amélioration de ses aptitudes sociales. En apparence, les antécédents chez le directeur provincial sont pris en considération dans le choix d'une mesure de rechange. Néanmoins, nos chiffres, pas du tout significatifs statistiquement, ne nous permettent d'en rien conclure.

4.1 Les modalités d'application des travaux communautaires

Les travaux communautaires, nous l'avons vu, ont fait l'objet de mesure de rechange 14 fois. Depuis le moment de la signature de l'entente jusqu'à celui du début des travaux, il s'est écoulé au minimum 21 jours et au maximum 69 jours, la médiane étant de 41 jours et la moyenne 41,9. Le tableau JOL 12 nous en donne la répartition.

On constate que le temps le plus fréquemment requis pour le démarrage de travaux communautaires de notre échantillon a été entre un et deux mois une fois l'entente signée entre l'adolescent et le délégué à la jeunesse et que pour 2 de nos sujets, la période d'attente fut encore plus longue.

Chapitre III

TABLEAU JOL 12
LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES
EN MESURE DE RECHANGE

DÉLAI	N
Jusqu'à quatre semaines	3
De la cinquième à la huitième semaine	7
De la neuvième à la douzième semaine	2
TOTAL	12
Valeurs manquantes	2

La longueur des travaux communautaires pour nos 14 cas se répartit entre 9 et 60 heures, avec une médiane de 20 heures et une moyenne de 28,6. L'accomplissement des travaux s'est étendu sur des périodes que nous fait voir le tableau JOL 13.

TABLEAU JOL 13
LA DURÉE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES EN MESURE DE RECHANGE

DURÉE	N
Jusqu'à une semaine	3
Deux semaines	2
Trois et quatre semaines	5
De cinq à huit semaines	1
De neuf à douze semaines	1
TOTAL	12
Valeurs manquantes	2

Des travaux ont été achevés en un jour; un sujet en a mis 84. La durée médiane a été de 18 jours et la moyenne de 20,1.

Les personnes des organismes orienteurs responsables de la mise en application des travaux ont transmis un rapport au délégué à la jeunesse parfois le jour même de la fin des travaux, parfois après un délai qui a été au maximum de 70 jours, le délai médian étant de 8 jours et la

moyenne de 12,9. Les organismes ne rapportent aucun cas d'interruption motivée des activités . Ils se disent satisfaits de la façon dont les jeunes se sont exécutés dans 13 cas sur 14, insatisfaits une fois.

Au terme de la réalisation des travaux communautaires (n:12, 2 val. manq.), il d'était écoulé entre 56 et 272 jours (Moyenne: 141,3) depuis le moment de la plainte au substitut du Procureur général, le cas médian ayant pris 132 jours. De même il s'était écoulé entre 111 et 393 jours (Moyenne: 258,7) depuis les événements délictuels à l'origine de toute la procédure et le cas médian 239 jours .

5 - LES POURSUITES EN COUR

Nous avons retrouvé, relativement aux affaires échantillonnées, un total de 146 dénonciations acheminées en cour par les substituts du Procureur général, soit d'emblée au terme de l'étude de la plainte, soit plus tard sur la recommandation du directeur provincial. De ce nombre, seulement 63 (43,2%) ont été traitées seules devant le tribunal tandis que les 83 autres (56,8%) étaient traitées avec d'autres affaires impliquant les mêmes jeunes gens, au cours des mêmes audiences. Ce fait revêt, croyons-nous, une certaine importance puisqu'il est susceptible de jouer au moins sur la longueur des procédures judiciaires, sur la sévérité d'une mesure unique pour l'ensemble des infractions et même éventuellement sur les retraits de plaintes. Même lorsque les procédures judiciaires n'ont porté que sur les affaires échantillonnées, il faut nous rappeler que ces dernières concernaient parfois plusieurs événements traités ensemble par le procureur. Dans la mesure où nos données le permettront, nous en tiendrons compte dans nos analyses.

5.1 Les dénonciations devant la cour

Pour l'ensemble des affaires judiciairisées, à l'exception des causes relatives à des bris d'ordonnances émises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants pour lesquelles l'information nous manque, le délai entre la décision initiale des procureurs et la dénonciation devant la cour a varié entre 0 et 120 jours (Md:2;Moy:12,4).

Chapitre III

TABLEAU JOL 14
LE NOMBRE DE DOSSIERS DE COUR*
COMPORTANT DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	COUR		S.P.G	
	N	%	N	%
Vols sans violence	43	29,5	77	36,2
Bris d'une ordonnance LJC	40	27,4	41	19,3
Introduction par effraction	32	21,9	44	20,8
Évasion d'une garde légale	27	18,5	28	13,2
Autres infractions contre les biens	17	11,6	29	13,7
Voies de fait graves	6	4,1	7	3,3
Voies de fait simples et menaces	5	3,4	11	5,2
Conduite automobile	5	3,4	5	2,4
Vols qualifiés	4	2,7	6	2,8
Armes à feu	3	2,1	4	1,9
Crimes sexuels	2	1,4	2	0,9
Enlèvement et séquestration	1	0,7	2	0,9
Drogues et stupéfiants	1	0,7	1	0,5
Entrave à la justice	0	0	2	0,9
Infractions en matière sexuelle	0	0	2	0,9
Autres infractions	6	4,1	8	3,8
Infractions accessoires	36	24,7	51	24,1
Infractions violentes	16	11,0	25	11,8
TOTAL	146	100	212	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des jeunes contre lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Lorsque la décision de poursuivre a été prise d'emblée par la Couronne, le délai fut évidemment court, soit de 0 à 64 jours (Md:2; Moy:3,8). Lorsque la dénonciation fut rédigée à la suite d'une étude du dossier par le directeur provincial, les délais ont été au minimum de 2 jours et au maximum de 120 (Md:53,5; Moy:60,0). Au total, la cour s'est penchée sur 484 chefs d'accusation relatifs aux affaires échantillonnées, soit en moyenne 3,3 chefs par dossier.

Le tableau JOL 14 nous fait voir combien de dossiers de cour comportaient des infractions des divers types. Il nous rappelle également les chiffres correspondants au terme de l'étude initiale des dossiers par les procureurs. Les vols sans violence occupent toujours la première place et apparaissent dans 29,5% des dossiers. Cette fois, ils sont suivis de près par le défaut de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (27,4%), puis par les introductions par effraction (21,9). Les évasions d'une garde légale sont elles aussi fort importantes (18,5%) suivies des autres infractions contre les biens (11,6%). Tous les autres types d'infraction apparaissent dans moins de 5% des dossiers. La comparaison avec l'ensemble des infractions étudiées par les procureurs nous montre que sont soumis au traitement judiciaire la quasi totalité des dossiers de bris d'une ordonnance, d'évasion d'une garde légale et de voies de fait graves, bien que, dans ce dernier cas, le nombre total soit trop petit pour être significatif. Sont également soumis à ce traitement la majorité des cas de vols sans violence, d'introduction par effraction et des autres infractions contre les biens. Les infractions violentes ont elles aussi à la cour une importance relative semblable à celle qu'elles avaient initialement à la Couronne. En somme, les divers types d'infractions reçoivent un traitement judiciaire dans des proportions très semblables à celles de leur apparition dans les dossiers initiaux de la Couronne. Il n'y a pas lieu de s'en étonner si on se rappelle le grand pourcentage des poursuites immédiates par le procureur au tout début des procédures.

5.2 La comparution

Depuis le moment de la signature de la dénonciation, la comparution s'est produite dans un délai variant de 0 à 139 jours à l'exception d'un cas de 441 jours (l'adolescent était tout ce temps sous mandat d'arrestation). Le tableau JOL 15 nous montre la répartition des délais.

La moitié des comparutions se sont produites à l'intérieur de 23 jours et le délai moyen a été de 30 jours. Lors de la comparution, une seule demande de renvoi devant le tribunal ordinaire fut présentée et elle fut accordée. De même, 21 enquêtes sur cautionnement (14,4% des dossiers) se sont soldées par 9 libérations et 11 maintiens en détention. 16 de ces enquêtes se rapportaient à l'un ou l'autre des 83 dossiers traités en cour concurremment à d'autres affaires et seulement 5 à l'un ou l'autre des 63 dossiers traités seuls.

Chapitre III

TABLEAU JOL 15
LES DÉLAIS ENTRE LA SIGNATURE DE LA DÉNONCIATION
PAR LE PROCUREUR ET LA COMPARUTION

LES DÉLAIS	N	%
Le jour même	29	20,0
D'un jour à deux semaines	31	21,4
Troisième et quatrième semaines	21	14,5
Cinquième et sixième semaines	25	17,2
Septième et huitième semaines	19	13,1
Neuvième et dixième semaines	12	8,3
Onzième et douzième semaines	3	2,1
Plus de douze semaines	5	3,4
TOTAL	145	100,0
Valeur manquante	1	

Lors de la comparution, le procureur était toujours présent et un avocat de la défense l'était dans 97,3% des cas. Quant aux parents, leur présence fut beaucoup moins importante: les deux parents étaient présents dans 11,6% des cas, la mère seule dans 19,9% et le père seul dans 6,2%. Restent une grande majorité (62,3%) des adolescents qui ont comparu en cour en l'absence de leurs parents. Si on s'en tient aux cas où nous savons que les jeunes, au moment de leur arrestation, résidaient avec un ou deux de leurs parents, la proportion de ceux qui ont comparu en leur absence demeure importante, soit 37,1%.

5.3 Les audiences et le jugement sur la culpabilité

Au cours des audiences, des chefs d'accusation ont été retirés de 39 dossiers (26,7%) - pour un total de 81 chefs- tandis que cinq chefs au total ont été amendés dans 4 dossiers. Il n'y a pas de différence notable sur ce plan entre les dossiers traités seuls et les dossiers traités avec d'autres.

Au cours des procédures judiciaires, dans 132 cas (90,4%), les adolescents ont enregistré un ou des plaidoyers de culpabilité relativement aux affaires échantillonnées tandis que dans 14 cas (9,6%), les adolescents ont plaidé non coupable sur tous les chef. Ceux qui ont plaidé

coupable l'ont fait relativement à un nombre de chefs d'accusation variant de un (71 sujets) à huit et plus (12 sujets). Lorsque le dossier de l'échantillon était traité avec d'autres dossiers, un seul sujet sur 83 n'a plaidé coupable à aucun chef de l'affaire qui nous concerne. On a donc davantage plaidé coupable dans le dossier échantillonné lorsque celui-ci était traité avec d'autres dossiers ($p=.0001$).

À l'inverse, 15 adolescents ont enregistré des plaidoyers de non culpabilité (10,3%) - pour un nombre de chefs variant de un (8 sujets) à six (un sujet) - tandis que 131 n'en ont pas enregistré. Sur les 15, 4 appartenaient au groupe des 83 dont l'affaire avait été traitée avec d'autres et 11 à celui des 63 autres dont l'affaire échantillonnée avait été traitée seule. Il semble donc que le fait d'avoir des causes multiples devant le tribunal diminue les plaidoyers de non culpabilité ($p=.012$). Plus généralement, ce fait n'est pas sans rapport avec les plaidoyers enregistrés. On peut avancer l'hypothèse que l'accumulation des accusations diminue les chances qu'un adolescent soit acquitté de toutes et que, par conséquent, il vaut mieux pour lui ne pas trop indisposer le juge en allongeant les procédures ni en lui donnant l'occasion d'écouter le récit de son inconduite si on le veut clément au moment de la décision sur la mesure.

Si 51 sujets sur 144 (35,4%) ont enregistré leur dernier plaidoyer au moment même de leur comparution, il s'est écoulé jusqu'à plus d'un an (377 jours) pour qu'un jeune en arrive à son dernier plaidoyer, le cas médian se situant à 15 jours et la moyenne à 32,3.

Au terme des procédures sur la détermination de la culpabilité, 136 verdicts de culpabilité (93,1%) et 10 verdicts d'acquiescement furent prononcés, ces derniers représentant les deux tiers des cas où il y avait eu plaidoyer de non culpabilité. Sur les 10 acquiescements, un seul concernait un adolescent ayant plusieurs causes concurrentes devant le tribunal et 9 se rapportaient à un dossier traité seul.

Les procédures menant au jugement sur la culpabilité se sont déroulées au cours d'un nombre d'audiences variant de 1 à 11 réparties, selon que le dossier était traité seul ou concurrentement à d'autres, comme on le voit au tableau JOL 16.

Chapitre III

TABLEAU JOL 16
LE NOMBRE D'AUDIENCES CONSACRÉES À
LA DÉTERMINATION DE LA CULPABILITÉ*

NOMBRE	DOSSIER SEUL		AVEC D'AUTRES		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
1	20	31,7	21	25,3	41	28,1
2	14	22,2	25	30,1	39	26,7
3	14	22,2	16	19,3	30	20,5
4	8	12,7	6	7,2	14	9,6
5	4	6,3	7	8,4	11	7,5
6	1	1,6	5	6,0	6	4,1
7	0	0	2	2,4	2	1,4
8	0	0	1	1,2	1	0,7
11	1	0,6	0	0	1	0,7
Pas d'info.	1	1,6	0	0	1	0,7
TOTAL	63	100	83	100	146	100

*Il s'agit ici des audiences prévues au rôle. Dans certains cas, on n'a pas procédé.

On constate que la situation la plus courante est celle où le jugement sur la culpabilité est rendu le jour même de la comparution puisqu'elle représente 28,1% des cas. Les causes où ce jugement est prononcé à la deuxième ou à la troisième audition sont aussi très fréquentes, soit 26,7% et 20,5% respectivement. Au terme de la troisième audition, il reste un quart des causes où le verdict n'est pas posé. Par ailleurs, que notre dossier soit traité seul ou avec d'autres ne fait apparemment pas de différence significative dans le nombre d'audiences requises pour arriver au verdict. On pourrait croire que la présence de plaidoyers de culpabilité diminue le nombre d'audiences nécessaires pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un adolescent mais la surabondance relative de ces plaidoyers (90,4%) nous empêche de faire une étude significative du phénomène.

Le temps écoulé depuis la comparution jusqu'au jugement sur la culpabilité varie de 0 à 377 jours avec la répartition qu'on voit au tableau JOL 17.

TABLEAU JOL 17
LES DÉLAIS ENTRE LA COMPARUTION ET
LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	40	27,6
Un jour à une semaine	14	9,7
Deuxième semaine	5	3,4
Troisième semaine	10	6,9
Quatrième semaine	10	6,9
Cinquième et sixième semaines	15	10,3
Septième et huitième semaines	14	9,7
Neuvième à douzième semaines	12	8,3
Treizième à seizième semaines	11	7,6
Dix-septième à vingtième semaines	5	3,4
Plus de vingt semaines	9	6,2
TOTAL	145	100
Valeur manquante	1	

On note que ce jugement a été prononcé au cours de la semaine ayant suivi la comparution dans plus du tiers des dossiers et au cours du premier mois dans plus de la moitié. Dans le dossier médian, on a posé le jugement sur la culpabilité au bout de 24 jours tandis que la moyenne a été de 44,4.

Sur un total de 389 audiences dénombrées à cette étape, on n'a pas procédé 22 fois en raison d'un défaut de se présenter en cour de la part de l'adolescent et 39 fois parce qu'on avait fixé une date de procès pro forma et qu'on s'en est tenu à fixer une date ultérieure pour la suite des procédures.

Au cours des audiences visant à statuer sur la culpabilité ou l'acquittement du prévenu - incluant souvent et parfois exclusivement la première comparution - on ne relève aucune absence de la Couronne et deux absences de la défense dans les procès-verbaux. Quant aux parents, on note leur présence conjointe dans 14 cas (9,9%), de la mère seule dans 27 (19%), du père seul dans 12 (8,5%) et d'aucun des deux dans 89 (62,7%) cas (4 valeurs

Chapitre III

manquantes). Le jugement sur la culpabilité est donc posé en l'absence des parents dans près des deux tiers de l'ensemble des situations et dans environ un tiers de celles où le jeune résidait avec un ou deux parents au moment de son appréhension par la police.

TABLEAU JOL 18
LES INFRACTIONS DES DIVERS TYPES DONT LES ADOLESCENTS
ONT ÉTÉ TROUVÉS COUPABLES À LA COUR

INFRACTIONS	SEUL		CONCURRENT		TOTAL		DÉNONC.	
	N	%	N	%	N	%		
Vols simples	11	22,9	30	34,1	41	30,1	43	29,5
Ordonnance LJC	11	22,9	26	29,5	37	27,2	40	27,4
Intro. effrac	11	22,9	18	20,5	29	21,3	32	21,9
Évasion	12	25	12	13,6	24	17,6	27	18,5
Aut. cont. biens	6	12,5	8	9,1	14	10,3	17	11,6
V.de f.simp. et..	4	8,3	1	1,1	5	3,7	5	3,4
Conduite auto.	4	8,3	0	0	4	2,9	5	3,4
Autres	0	0	4	4,5	4	2,9	6	4,1
Armes à feu	1	2,1	2	2,3	3	2,2	3	2,1
V. de f. graves	1	2,1	1	1,1	2	1,5	6	4,1
Crime sexuel	1	2,1	0	0	1	0,7	2	1,4
Enlèv. séques.	1	2,1	0	0	1	0,7	1	0,7
Drogue et stup.	0	0	1	1,1	1	0,7	1	0,7
Infr.accessoires	4	8,3	16	18,2	20	14,7	36	24,7
Infrac. violentes	7	14,6	6	6,8	13	9,6	16	11,0
TOTAL*	48	100	88	100	136	100	146	100

*La somme des nombres du tableau dépasse ce total parce que plusieurs adolescents ont à leur actif plus d'un type d'infraction.

Au terme des audiences portant sur la preuve, 136 sujets d'échantillon furent trouvés coupables de 374 infractions de divers types, soit une moyenne de 2,75 chefs échantillonnés par sujet, sans parler des chefs appartenant aux causes traitées concurremment. Le tableau

JOL 18 distingue entre les dossiers traités seuls en cour et traités concurremment à d'autres. Seul le premier groupe sera considéré plus loin dans l'étude du rapport entre les infractions et les dispositions judiciaires.

On notera le peu de changement par rapport aux infractions sur lesquelles ont porté les dénonciations, à l'exception des infractions accessoires qui sont réduites presque de moitié. C'est qu'il semble d'usage au tribunal, lorsqu'on obtient un aveu de culpabilité sur les infractions principales, de retirer les chefs accessoires.

Pour les quelques jeunes qui furent acquittés de tous les chefs d'accusation portés contre eux, c'est ici que l'affaire prend fin. Nous connaissons pour six d'entre eux, qui avaient fait l'objet d'une poursuite immédiate de la Couronne, le délai total écoulé depuis les débuts de l'affaire qui nous occupe. Ce délai a varié de 62 à 244 jours depuis le dépôt de la plainte (Médiane: 115; moyenne: 131,3). Nous ne connaissons que pour deux d'entre eux le délai écoulé depuis les événements: 268 et 275 jours (Moyenne: 271,5; médiane: 271,5). Pour deux autres jeunes, qui étaient d'abord passés chez le directeur provincial, le délai écoulé depuis la plainte a été de 362 et 482 (Moyenne: 422; médiane: 422) tandis que le temps passé depuis les événements délictuels a été de 394 et 531 jours (Moyenne 462,5; médiane: 462,5).

5.4 La décision judiciaire sur la mesure

Un total de 136 décisions judiciaires ont été rendues relativement aux affaires de notre échantillon. Seulement 48 (35,3%) d'entre elles se rapportent exclusivement aux affaires échantillonnées. En effet, outre les affaires traitées concurremment (83), nous avons des cas où le juge a énoncé qu'une décision rendue antérieurement - dans un autre dossier - s'appliquerait également à l'affaire en cours (5 cas). Ces cas seront assimilés dans les analyses subséquentes à l'un ou l'autre groupe ou encore laissés à l'écart en fonction de la logique de chaque analyse.

Les deux tiers des décisions judiciaires ont été rendues lors de l'audience au cours de laquelle le jugement sur la culpabilité fut prononcé.

Chapitre III

TABLEAU JOL 19
LE NOMBRE D'AUDIENCES EXCLUSIVEMENT
CONSACRÉES À LA DÉCISION JUDICIAIRE SUR LA MESURE

NOMBRE D'AUDIENCES	DOSSIER SEUL		CONCURRENTS		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
0	39	73,6	50	60,2	89	65,4
1	7	13,2	22	26,5	29	21,3
2	3	5,7	4	4,8	7	5,1
3	1	1,9	5	6,2	6	4,4
4	1	1,9	2	2,4	3	2,2
6	1	1,9	0	0,0	1	0,7
8	1	1,9	0	0,0	1	0,7
TOTAL	53*	100	83	100	136	100

*Ce nombre comprend 48 affaires sanctionnées seules et 5 affaires dans lesquelles une sanction reçue antérieurement tient lieu de sanction actuelle.

Comme on le voit au tableau JOL 19, c'est un peu plus souvent le cas (73,6%) lorsque notre dossier était traité seul devant la cour que lorsqu'il était traité concurremment à d'autres (60,2%). On constate également que moins de 15% des décisions prennent plus d'une audience particulière.

Le délai écoulé entre le jugement sur la culpabilité et la décision judiciaire a varié de 0 à 203 jours. Plus précisément, 90 décisions ont été rendues le jour même du jugement sur la culpabilité, quatre autres l'ont été au cours des quatre premières semaines, 25 de la cinquième à la huitième semaines, 10 de la neuvième à la douzième et 7, après plus de 12 semaines. Le cas médian a été de 0 jour et la moyenne de 21,9. La préparation d'un rapport prédécisionnel pour le juge est évidemment un facteur d'allongement du processus. En effet, lorsqu'il n'en fut pas demandé, la médiane est restée à 0 jours et la moyenne fut de 4,0 tandis que dans le cas contraire, le cas médian se situe à 49 jours et la moyenne à 62,5.

Quelles décisions sont effectivement rendues par les juges? Le tableau JOL 20 nous montre le nombre de fois où chaque type de mesure a été ordonné.

TABLEAU JOL 20
 LES DIVERS TYPES DE MESURES JUDICIAIRES SELON QU'ELLES SE
 RAPPORTENT À NOTRE DOSSIER SEULEMENT OU ÉGALEMENT À D'AUTRES

MESURES	SEUL		CONCURRENT		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
Probation	30	62,5	61	69,3	91	66,9
Garde milieu fermé	8	16,7	53	60,2	61	44,9
Travaux commun.	19	39,6	18	20,5	37	27,2
Amende	10	20,8	5	5,7	15	11,0
Garde milieu ouvert	0	0	7	8,0	7	5,9
Indem. de la vic.	5	10,4	0	0	5	3,7
Libé. incondition.	3	6,3	0	0	3	2,2
Restitution à la vic.	0	0	0	0	0	0
Rembours. à l'acquér.	0	0	0	0	0	0
Services à la vic.	0	0	0	0	0	0
Interdiction.. etc.	0	0	0	0	0	0
Détention pour trait.	0	0	0	0	0	0
Autres	4	8,3	2	2,3	6	4,4
TOTAL*	48	100	88	100	136	100

*La somme des nombres du tableau dépasse ce total parce que plusieurs adolescents ont fait l'objet de plus d'un type de mesure.

Les deux tiers des décisions judiciaires, contiennent une ordonnance de probation. Sur 91 ordonnances, 62 sont assorties de conditions particulières prévues dans la loi ou laissées à la discrétion du juge. Ces conditions sont: "l'obligation de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal pour adolescents et de se soumettre à sa surveillance" (58 ou 63,7%); "l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié" (19 ou 20,9%); "la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié" (10 ou 11,0%); la résidence à un endroit fixé (35 ou 38,5%); l'interdiction de fréquenter des gens (16 ou 17,6%); l'interdiction de fréquenter des lieux (3 ou 3,3%); d'autres conditions (9 ou 9,9%). La durée de la probation selon l'ordonnance est de 6 mois pour 11 sujets, de 6 mois et demi à un an

Chapitre III

pour 58 jeunes, de 18 mois pour 10 d'entre eux et de plus de 18 mois à deux ans pour 9 sujets. La médiane est d'un an juste et la moyenne de 383,6 jours. On ignore la durée dans trois cas. Il n'y a pas de différence remarquable dans la fréquence des ordonnances de probation selon que le dossier est traité seul ou avec d'autres.

TABLEAU JOL 21
LA DURÉE DES ORDONNANCES DE PLACEMENT
EN MILIEU FERMÉ ET EN MILIEU OUVERT

DURÉE	N FERMÉ	N OUVERT
Jusqu'à une semaine	4	1
8 jours à 15 jours	5	0
Un mois	3	2
Plus d'un mois à 2 mois	12	0
Plus de 2 mois à 3 mois	3	0
Plus de 3 mois à 4 mois	4	1
Plus de 4 mois à 6 mois	6	4
7 et 8 mois	14	0
Plus de 8 à 12 mois	8	0
15 mois	1	0
2 ans	1	0
TOTAL	61	8

On remarquera par contre que le fait qu'un dossier soit considéré seul ou en concurrence avec d'autres ne semble pas indifférent par rapport à d'autres types de mesures judiciaires. La mise sous garde en milieu fermé fut ordonnée à l'égard de 61 adolescents ou 44,9%. Sur 88 sujets ayant des dossiers traités concurremment au nôtre, de telles ordonnances sont rendues dans 53 (60,2%) cas. Sur les 48 sujets ayant un dossier unique, 8 seulement (16,7%) ont fait l'objet d'une ordonnance de ce type.

La garde fermée doit être appliquée de manière discontinue dans un seul cas. La mise sous garde en milieu ouvert est quant à elle ordonnée 7 fois, toujours à l'égard de jeunes ayant des dossiers concurrents au nôtre. La durée des ordonnances de mise sous garde se répartit comme on le voit au tableau JOL 21. Notons ici qu'il y a un seul cas de garde discontinue.

La durée des placements en milieu fermé ordonnés par la cour est très variable, ses extrêmes étant 4 jours et deux ans, avec une médiane de 4 mois et une moyenne de 158,8 jours.

Les travaux communautaires font l'objet de 37 décisions judiciaires. Dix-neuf se rapportent seulement à la cause échantillonnée pour cette étude, dont ils représentent 39,6%, des mesures et 18 s'appliquent à plusieurs dossiers traités ensemble. De ces cas à dossiers multiples, les travaux communautaires sanctionnent 21,7%. La différence est statistiquement significative à $p < .05$.

Les organismes orienteurs des travaux communautaires sont plus variés que ceux que nous avons identifiés pour les mesures de rechange. On trouve ici Avenue Jeunesse (13), R.E.P.A.R.S (9), Accueil Jeunesse Lanaudière (6), Travaux Communautaires Jeunesse de Montréal (3), Antre Jeunes (2) et le Conseil de la Nation Atikamekw (1). Ni les organismes d'accueil ni la nature de ces travaux ne diffèrent des cas où les travaux constituaient une mesure de rechange. La durée des travaux communautaires telle qu'ordonnée par la cour s'échelonne de 15 à 200 heures avec une médiane de 40 heures et une moyenne de 53,8 heures. On se rappellera que, dans le cadre des mesures de rechange, les 14 cas de travaux communautaires avaient une durée variant de 9 à 60 heures avec médiane de 20 heures et moyenne de 28,6. Il semble clair que les travaux ordonnés par le tribunal sont de durée pratiquement double de celle des travaux qui ont fait l'objet d'une mesure de rechange.

Des peines pécuniaires ont été ordonnées 20 fois, soit 15 amendes et 5 indemnisations à la victime. Les premières ont été ordonnées 10 fois dans des dossiers traités seuls où elles représentent un cinquième des peines tandis qu'elles ne comptent que pour 5,7% des dispositions relatives à des dossiers multiples. Les montants des amendes ont été fixés entre 25\$ et 1000\$, avec une médiane de 100\$ et une moyenne de 163,33\$.

L'indemnisation de la victime, pour sa part, n'a été ordonnée que lorsque notre dossier était traité seul et son importance est à peine d'un dixième des dispositions prises dans ce contexte. Quant aux montants de l'indemnisation, ils ont été fixés à 7\$, 50\$, 75\$ et 150\$ (2 fois) Pour évaluer la popularité dont jouit cette mesure, on peut se demander ce qu'il est advenu dans les autres cas où l'indemnisation de la victime aurait théoriquement été pertinente. On compte dans l'échantillon quarante dossiers qui se prêtent particulièrement bien à cette mesure puisqu'ils combinent le vol ou d'autres infractions contre les biens, une

Chapitre III

ou des victimes bien identifiées et une ordonnance judiciaire. Or il s'avère que même parmi ces dossiers, en balance avec 3 ordonnances d'indemnisation, on en a 5 d'amende et 14 de travaux communautaires. Le recours à des mesures visant à indemniser les victimes semble donc passablement faible à la chambre de la jeunesse. Soulignons à cet égard que quelques mesures judiciaires proposées dans l'article 20 de la Loi sur les jeunes contrevenants n'ont jamais été imposées. C'est le cas de la restitution des biens à la victime, du remboursement à l'acquéreur de bonne foi de biens volés, du service à la victime, qui sont toutes des mesures de réparation à l'endroit d'une victime.

Les "autres" décisions judiciaires ont consisté en 2 suspensions de permis de conduire, 2 destructions d'une arme saisie, une lettre d'excuse à la victime. Pour un dernier sujet, le temps passé en mise sous garde pour une autre affaire compte pour la décision actuelle. Soulignons enfin que l'interdiction, la saisie ou la confiscation concernant des biens ainsi que la détention aux fins de traitement, prévues à l'article 20 de la loi, n'ont jamais été ordonnées.

On peut se demander, comme on l'a fait antérieurement, si certains types de décisions requièrent plus de temps de la part de ceux qui les prennent que d'autres, en particulier celles qu'on pourrait croire plus contraignantes comme les mises sous garde. Mais l'exercice perd ici beaucoup de son intérêt. En effet, il est pratiquement impossible de comparer les diverses mesures en termes de délai puisqu'elles ne sont pas mutuellement exclusives, et qu'elles sont inclassables les unes par rapport aux autres quant à leur caractère contraignant. Même les mises sous garde ne sont pas forcément très contraignantes puisqu'elles sont parfois de très courte durée.

Des mesures de divers types ont très souvent été combinées les unes aux autres. Si on considère maintenant les mesures simples ou les combinaisons de mesures effectivement ordonnées dans notre échantillon, on trouve la répartition présentée au tableau JOL 22. On voit ici un portrait à la fois plus complexe et plus réel des dispositions judiciaires. Par exemple, on constate que les mesures ordonnées seules ne constituent pas la majorité puisqu'elles ne comptent que pour 39,1% de l'ensemble (On exclut de ce calcul les 3 cas de libération inconditionnelle). On note également que la probation est, sauf 12 fois sur 91, associée à une autre disposition, la plus fréquente étant les travaux communautaires, suivie de près par la mise sous garde en milieu fermé. De même, on se rend compte que trois sortes de dispositions soit la garde en milieu fermé seule, la garde en milieu fermé suivie d'une période

de probation et les travaux communautaires dans le cadre d'une probation rendent compte de près des deux tiers des ordonnances judiciaires.

TABLEAU JOL 22
LES DIVERSES ORDONNANCES JUDICIAIRES

ORDONNANCES	N	%
Mise sous garde en milieu fermé	31	22,8
Probation + Travaux communautaires	30	22,1
Probation + Garde fermée	28	20,6
Probation seule	12	8,8
Probation + amende	8	5,9
Probation + Garde en milieu ouvert	4	2,9
Libération inconditionnelle	3	2,2
Travaux communautaires	3	2,2
Mise sous garde en milieu ouvert	3	2,2
Probation + Amende + Indemnisation	2	1,5
Amende	2	1,5
Probation + Trav. comm. + Autre	1	0,7
Probation + Indemnisation	1	0,7
Probation + Amende + Trav. comm.	1	0,7
Probat. + Trav. comm. + Indem. + Autre	1	0,7
Probation + Autre	1	0,7
Probation + Garde fermée + Autre	1	0,7
Garde fermée + Probation + Trav. comm.	1	0,7
Amende + indemnisation	1	0,7
Amende + Autre	1	0,7
Autres	1	0,7
TOTAL	136	100

Selon que la disposition porte seulement sur l'affaire échantillonnée ou également sur des affaires traitées concurremment, il n'y a pas de différence notable (10%) quant à la proportion représentée par chaque type d'ordonnance, à une exception près: la mise sous garde fermée

Chapitre III

combinée à la probation, avec 28 cas, représente 20,6% des dispositions pour notre dossier seulement, et 33,7% des ordonnances rendues à l'égard de dossiers multiples.

Lors du prononcé de la décision judiciaire sur la mesure, le substitut du Procureur général était toujours présent et l'avocat de la défense l'était toujours à une exception près. Quant aux parents, les deux étaient sur place 18 fois (13,2%), la mère seule 34 fois (25%), le père seul 12 fois (8,8%) et aucun d'eux 73 fois, c'est à dire dans plus de la moitié des cas (53,7%). Lorsqu'on se restreint aux situations où l'adolescent, au moment de son appréhension, résidait avec un ou deux de ses parents, l'absence totale de ces derniers au moment de la décision sur la mesure représente tout de même près du tiers (31,4%) des situations.

Au moment de la décision judiciaire, des temps fort variables s'étaient écoulés depuis la dénonciation à la cour et depuis les événements à l'origine du processus. La distribution de ces deux variables temporelles figure au tableau JOL 23.

TABLEAU JOL 23
LES DÉLAIS ÉCOULÉS AU MOMENT DE LA DÉCISION JUDICIAIRE
DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS ET DEPUIS LA DÉNONCIATION

DÉLAIS (en semaines)	ÉVÉNEMENTS		DÉNONCIATION	
	N	%	N	%
Jusqu'à quatre	7	6,8	25	18,5
Cinquième à huitième	6	5,8	29	21,5
Neuvième à douzième	15	14,6	26	19,3
Treizième à seizième	39	37,9	17	12,6
Dix-septième à vingtième	19	18,4	32	23,7
Plus de vingt semaines	17	16,5	6	4,4
TOTAL	103	100	135	100

Le délai le plus court par rapport aux événements est de 7 jours et le plus long de 848 ou 2,3 années; le cas médian se situe à 136 jours et la moyenne à 162,5. Par rapport à la dénonciation, le plus bref délai fut de moins d'un jour et le plus long de 441 jours, avec médiane de 68 et moyenne de 89,8.

Entre le moment de la dénonciation devant la cour et la fin des procédures, 72 adolescents sur 146 n'ont été l'objet d'aucune nouvelle dénonciation devant la cour. Un nombre égal de jeunes ont eu de nouveaux dossiers ouverts à la cour pendant cette période, soit un dossier: 29 cas; deux dossiers: 9; trois dossiers: 12; quatre dossiers: 5; cinq dossiers :2; six dossiers: 3; sept dossiers: 4; huit dossiers et plus: 8. On ignore s'il y a eu de nouvelles dénonciations à l'égard de 2 adolescents.

5.5 Les facteurs associés au choix de la mesure judiciaire

Pour tenter de discerner les facteurs associés au choix de la mesure judiciaire, nous nous tournerons du côté du nombre et de la nature des infractions, des influences éventuelles de l'âge, des antécédents, des rapports précécisionnels.

5.5.1 La correspondance des délits et des peines

Pour mettre en rapport les mesures ordonnées par la cour et les infractions qui sont à l'origine du processus, il faut nous restreindre aux affaires échantillonnées qui ont été traitées seules en cour puisque nous ignorons, pour les autres, la nature des infractions en cause dans les dossiers concurrents. Cela réduit le nombre de dossiers, comme nous l'avons vu au tableau JOL 18, à 48 seulement. Par ailleurs, comme les combinaisons de chefs dont les adolescents ont été trouvés coupables sont aussi nombreuses que celles des mesures qui leur ont été ordonnées, nous sommes forcés de considérer la réalité sous un certain nombre d'angles pour en faire l'analyse.

Voyons quelles dispositions judiciaires ont été prises dans les dossiers contenant des infractions de divers types. Comme il fallait s'y attendre, la probation est présente relativement à presque tous les types d'infraction. Elle est particulièrement utilisée concernant les voies de fait simples (4/4), les vols sans violence et les introductions par effraction (8 fois sur 11 chacun). La probation fut imposée comme sanction dans quatre cas sur 6 d'autres infractions contre les biens, associée alors aux travaux communautaires qui sont pour leur part présents 5 fois sur 6. Enfin, cette mesure a sanctionné 6 fois sur 7 les infractions de violence.

Chapitre III

TABLEAU JOL 24
LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES ORDONNÉES
À L'ÉGARD DES INFRACTIONS PRINCIPALES

INFRACTIONS	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.COM	TOT
Évasion	5	2	0	5	0	3	12
Vols sans vio.	8	5	3	1	0	5	11
Violat. LJC	6	0	1	1	0	4	11
Intro.	8	2	2	3	0	4	11
Autres..biens	4	0	1	0	0	5	6
V. de f sim..	4	0	1	0	0	2	4
Automobile	2	2	0	0	0	2	4
V de f graves	1	0	0	0	0	1	1
Crime sexuel	1	0	0	0	0	1	1
Enlèv. séqu.	0	0	0	1	0	0	1
Inf.violente	6	0	1	1	0	4	7

*Les sommes des nombres apparaissant dans le tableau dépassent ceux des jeunes contre lesquels les juges ont rendu un verdict de culpabilité, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Les travaux communautaires sont la deuxième mesure la plus souvent ordonnée relativement à nos affaires traitées seules par le tribunal. Ils sont particulièrement populaires pour sanctionner les infractions relatives aux biens autres que les vols (5/6), mais à l'exception de l'unique cause d'enlèvement ou de séquestration, on note leur présence à l'égard de tous les types d'infractions.

Les évasions ne sont pas en majorité sanctionnées par des mises sous garde en milieu fermé puisque de telles gardes ne sont ordonnées que 5 fois sur 12. Ces comportements, par ailleurs, ne font jamais l'objet d'une mise sous garde en milieu ouvert, une mesure absente dans notre sous-échantillon des dossiers qui ont été sanctionnés seuls par le tribunal de la jeunesse. Notons toutefois que nous ignorons si les mises sous garde antérieurement ordonnées se sont poursuivies avant que ne débute la nouvelle ordonnance. Il se pourrait en effet que, dans beaucoup de cas de jeunes pas très avancés dans la "carrière judiciaire", le juge veuille éviter l'escalade trop rapide dans le recours aux sanctions: si l'évasion s'est faite d'un

milieu de garde ouvert, le juge pourra vouloir poursuivre le placement déjà entrepris, quitte à ajouter une amende ou encore une probation à la fin de la mise sous garde.

Comme on l'a déjà constaté, l'indemnisation des victimes n'occupe pas grand place dans les mesures judiciaires, étant moins populaire que les travaux communautaires et l'amende, même pour sanctionner les vols.

5.5.2 Les autres facteurs associés à la décision judiciaire sur la mesure.

Voyons maintenant s'il y a des rapports entre l'âge et les antécédents judiciaires, d'une part, et les ordonnances judiciaires, d'autre part.

TABLEAU JOL 25
LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES
EN FONCTION DE L'ÂGE DES ADOLESCENTS

ÂGE	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.CO	TOTAL
12-13	3	0	0	2	0	0	3
14	10	0	0	6	1	5	12
15	21	1	0	9	1	16	27
16	18	3	2	12	4	2	26
17	25	5	0	24	1	5	43
18 et plus	14	6	3	9	0	9	25
TOTAL	91	15	5	62	7	37	136

*Les sommes des nombres apparaissant dans le tableau dépassent les totaux de chaque groupe d'âge à cause des dispositions comportant des combinaisons de plusieurs mesures.

Le tableau JOL 25 nous fait voir que, si la probation fait partie des dispositions judiciaires prises à l'égard de chaque groupe d'âge, son importance diminue progressivement à mesure que les adolescents de l'échantillon vieillissent. En effet, on voit que la probation fait partie de 3 dispositions sur un total de 3 à 12 et 13 ans, de 10 sur un total de 12 à 14 ans; à 15 et 16 ans, la proportion diminue, étant respectivement de 21 sur 27, puis de 18 sur 26; enfin, dans les deux derniers groupes d'âge, les proportions de dispositions comportant la probation diminuent encore: 25 sur 43 à 17 ans et 14 sur 25 à 18 ans et plus.

Chapitre III

Les mesures pécuniaires pour leur part ne sont pas appliquées à l'échantillon en bas de 15 ans dans le cas de l'amende et de 16 dans celui de l'indemnisation des victimes. C'est à 18 ans que l'une et l'autre sont les plus appliquées. Quant aux travaux communautaires, ils connaissent leur sommet à 15 ans, un âge où ils sont présents dans 16 dispositions sur 27 et où ils dépassent la somme des mises sous garde. Enfin, ces dernières n'ont apparemment pas de rapport continu avec l'âge, puisque leur nombre fluctue d'un âge à l'autre. Les gardes en milieu fermé sont à leur sommet à 17 ans où elles font partie de la majorité des dispositions.

TABLEAU JOL 26

LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES SELON LES ANTÉCÉDENTS

ANTÉCÉDENTS	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.CO	TOTAL*
Absents	45	5	3	12	2	24	49
Présents	46	10	2	50	5	13	87

*Le total n'égalé pas ici la somme des antécédents des divers types mais celle des dossiers qui comportaient un ou plusieurs types d'antécédents.

Les antécédents judiciaires sont étroitement associés aux dispositions. Le tableau JOL 26 nous permet en effet de constater que l'absence d'antécédents plaide en faveur de certains types de mesures comme la probation ($p < .0001$) et les travaux communautaires ($p < .0001$) tandis que leur présence est plutôt un appui à d'autres types comme la mise sous garde en milieu fermé ($p < .001$).

5.5.3 Le lien avec les rapports prédécisionnels

Sur les 136 dossiers où une décision judiciaire est rendue, 41 (30,1%) contiennent un rapport prédécisionnel, dont 11 seulement comportent une ou des recommandations précises. Les mesures recommandées sont: la probation (6), la mise sous garde en milieu fermé (4), en milieu ouvert (3) et les travaux communautaires (3). Aucune mention de l'amende ni d'aucune mesure de réparation à l'endroit des victimes. Le faible nombre de recommandations dans les rapports restreint beaucoup nos possibilités d'analyse de la concordance entre les recommandations et les décisions judiciaires. Contentons-nous de donner les quelques chiffres disponibles en regard des principales mesures.

La probation a été ordonnée les six fois où elle a été recommandée mais également 30 fois sur les 35 où elle ne l'a pas été. La mise sous garde en milieu fermé a été prescrite les quatre fois où elle a été préconisée mais également 16 fois sur les 38 où elle ne l'a pas été. La mise sous garde en milieu ouvert, n'a été ordonnée qu'une fois sur les trois où elle avait été recommandée ainsi qu'une autre fois sur les 38 où elle ne l'avait pas été. Quant aux travaux communautaires, ils ont suivi les trois recommandations en ce sens des rapports prédécisionnels et ont en outre été ordonnés 11 fois sur les 38 où les rapports n'en faisaient pas mention. Mises à part deux recommandations sur trois de garde en milieu ouvert, on constate dans notre échantillon une concordance entre les suggestions des délégués, lorsqu'ils osent en faire, et les décisions des juges.

5.6 La révision et l'appel

Dans 9 dossiers (6,6%) on constate des procédures d'examen de la décision judiciaire. Dans un de ces dossiers, ce sont deux examens qui ont eu lieu. A leur terme, il y a eu modification de la décision 8 fois et maintien du statu quo une fois. Les modifications portent, entre autres, sur la durée de la garde en milieu fermé (1), de la garde en milieu ouvert (1), de la période de probation (2) et sur une ou des conditions de probation (1). On a allégué pour justifier la révision les progrès suffisants accomplis par l'adolescent trois fois, l'impossibilité ou la grande difficulté pour l'adolescent d'observer des conditions de probation une fois. On ignore les autres motifs des révisions accordées.

Deux causes ont été portées en appel et on ignore ce qu'il en est pour trois autres. De toute évidence l'appel s'avère une procédure exceptionnelle.

5.7 L'application des travaux communautaires ordonnés par la Cour

Les travaux communautaires, nous l'avons vu, ont fait l'objet de 37 dispositions judiciaires. Depuis le moment de la signature de l'ordonnance jusqu'à celui du début des travaux, il s'est écoulé au minimum 24 jours et au maximum 239 jours, la médiane étant de 61 jours et la moyenne 76,9. Le tableau JOL 27 nous en donne la répartition, tout en nous rappelant ce qu'il en était concernant les travaux réalisés en mesure de rechange. On constate que le temps le plus fréquemment requis pour le démarrage de travaux communautaires se situe entre un et trois mois une fois l'ordonnance du juge signée. Néanmoins le nombre de valeurs

Chapitre III

manquantes est trop important pour qu'on puisse considérer ces résultats comme significatifs.

La longueur des travaux communautaires tels qu'ordonnés pour nos 37 cas se répartit entre 15 et 200 heures, avec une médiane de 40 heures et une moyenne de 53,8. On se rappellera que les pendants de ces valeurs de tendances centrales pour les travaux en mesures de rechange étaient respectivement de 20 et 28,6 heures, c'est à dire la moitié moins longues.

TABLEAU JOL 27
LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DÉLAI	JUDIC.	RECH.
Jusqu'à quatre semaines	2	3
De la 5 ^{ième} à la 8 ^{ième} semaine	8	7
De la 9 ^{ième} à la 12 ^{ième} semaine	8	2
De la 13 ^{ième} à la 16 ^{ième} semaine	3	0
De la 17 ^{ième} à la 20 ^{ième} semaine	2	0
Plus de 20 semaines	2	0

Médiane en jours	61	41
Moyenne en jours	76,9	41,9

TOTAL	25	12
Valeurs manquantes	12	2

Quant à l'accomplissement des travaux, il s'est étendu sur des périodes que nous fait voir le tableau JOL 28.

Si des travaux ordonnés par le juge ont été achevés en deux jours, un sujet y a mis plus d'un an. La durée médiane a été de 45 jours et la moyenne de 84,9. Ces deux valeurs de tendances centrales sont très nettement plus grandes pour les travaux ordonnés que pour les autres, ce qui n'est pas étonnant étant donné la différence de longueur constatée précédemment. La grande proportion des valeurs manquantes doit néanmoins nous faire considérer ces résultats avec prudence, d'autant plus que rien ne nous assure que l'absence de renseignements est répartie au hasard entre les cas.

Joliette

Les personnes des organismes orienteurs responsables de la mise en application des travaux ont transmis un rapport au délégué à la jeunesse parfois le jour même de la fin des travaux, parfois après un délai qui a été au maximum de 29 jours. Les délais médian (8 jours) et moyen (10,3) ne diffèrent pratiquement pas de leurs pendants relatifs aux travaux accomplis en mesure de rechange. Les organismes orienteurs se disent satisfaits de la façon dont les jeunes se sont exécutés dans 28 cas sur les 32 où nous avons pu consulter le rapport, insatisfaits trois fois et plus ou moins satisfaits une fois. Il n'est pas certain ici non plus que les valeurs manquantes se répartissent au hasard.

TABLEAU JOL 28
LA DURÉE D'ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DURÉE	JUDICIAIRE	RECHANGE
Jusqu'à une semaine	5	3
Deux semaines	2	2
Trois et quatre semaines	3	5
De cinq à huit semaines	4	1
De neuf à douze semaines	4	1
De treize à seize semaines	1	0
De dix-sept à vingt semaines	0	0
Plus de vingt semaines	5	0
Médiane	45	18
Moyenne	84,9	20.1
TOTAL	24	12
Valeurs manquantes	13	2

Au terme de la réalisation de travaux communautaires dans le cadre judiciaire, s'il y avait eu poursuite immédiate de la Couronne, il s'était écoulé entre 106 et 572 jours (Moyenne: 297,2; médiane: 263) depuis le moment de la plainte (n=21, 11 v.m.) et entre 141 et 746 jours (Moyenne: 360,6; médiane: 330) depuis le moment des événements à l'origine de toute l'affaire (n=17, 15 v.m.). Dans les trois cas (2 v.m.) où la poursuite judiciaire avait plutôt suivi une recommandation dans ce sens de

Chapitre III

la part du directeur provincial, à la fin de l'exécution des travaux, il s'était passé 239, 274 et 316 jours (Moyenne: 276,3) depuis le dépôt de la plainte et 289, 320 et 339 jours (Moyenne: 316) depuis le moment des événements ayant déclenché le processus.

6. RÉSUMÉ DES TEMPS REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS SELON DIVERS CHEMINEMENTS

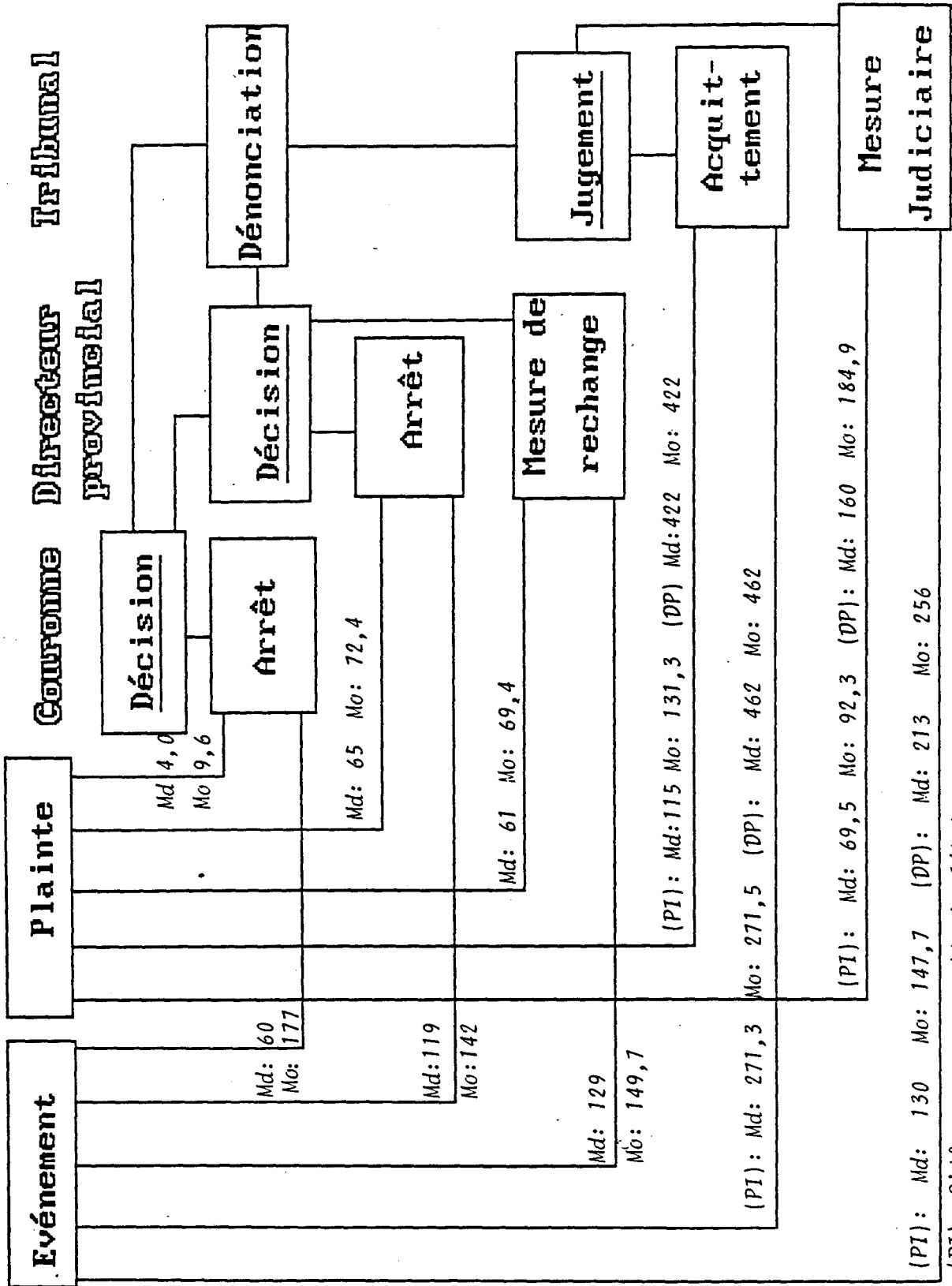
Lorsqu'un adolescent appréhendé par la police à la suite d'une présumée infraction fait l'objet d'une plainte au bureau de Joliette des substituts du Procureur général, le voici au seuil d'une procédure dont, à priori, on ne peut estimer la longueur. En effet, selon le cheminement de son affaire, l'adolescent présentant le cas le plus ordinaire - en d'autres termes le dossier médian - entre dans une aventure qui peut se terminer dans quelques jours ou un an plus tard.

Au moment de clore ce chapitre sur le processus décisionnel de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants à Joliette, nous soumettons à la réflexion du lecteur deux tableaux qui synthétisent les temps écoulés en procédures extra judiciaires et judiciaires selon le cheminement pris par une affaire.

Sur chaque ligne des tableaux - ou encore chevauchant la ligne - on trouve le délai médian (Md) et le délai moyen (Mo) écoulé entre les deux faits représentés par les rectangles situés aux extrémités de la ligne. Dans le cas des décisions judiciaires, les tableaux permettent de faire la distinction entre les cas où la poursuite fut immédiate (PI) et ceux où elle a suivi une recommandation à cet effet du directeur provincial (DP). Ainsi, à la lecture du tableau JOL 29, nous pouvons savoir, par exemple, que dans les cas où un dossier fut référé par la Couronne au directeur provincial et que ce dernier a décidé d'arrêter là les procédures, le délai moyen écoulé depuis le moment où la plainte fut portée à la Couronne a été de 72,4 jours. Pour le même profil de décisions, le temps médian écoulé depuis les événements délictuels est de 118,5 jours.

TABLEAU JOL 29

LES PRINCIPAUX DELAIS

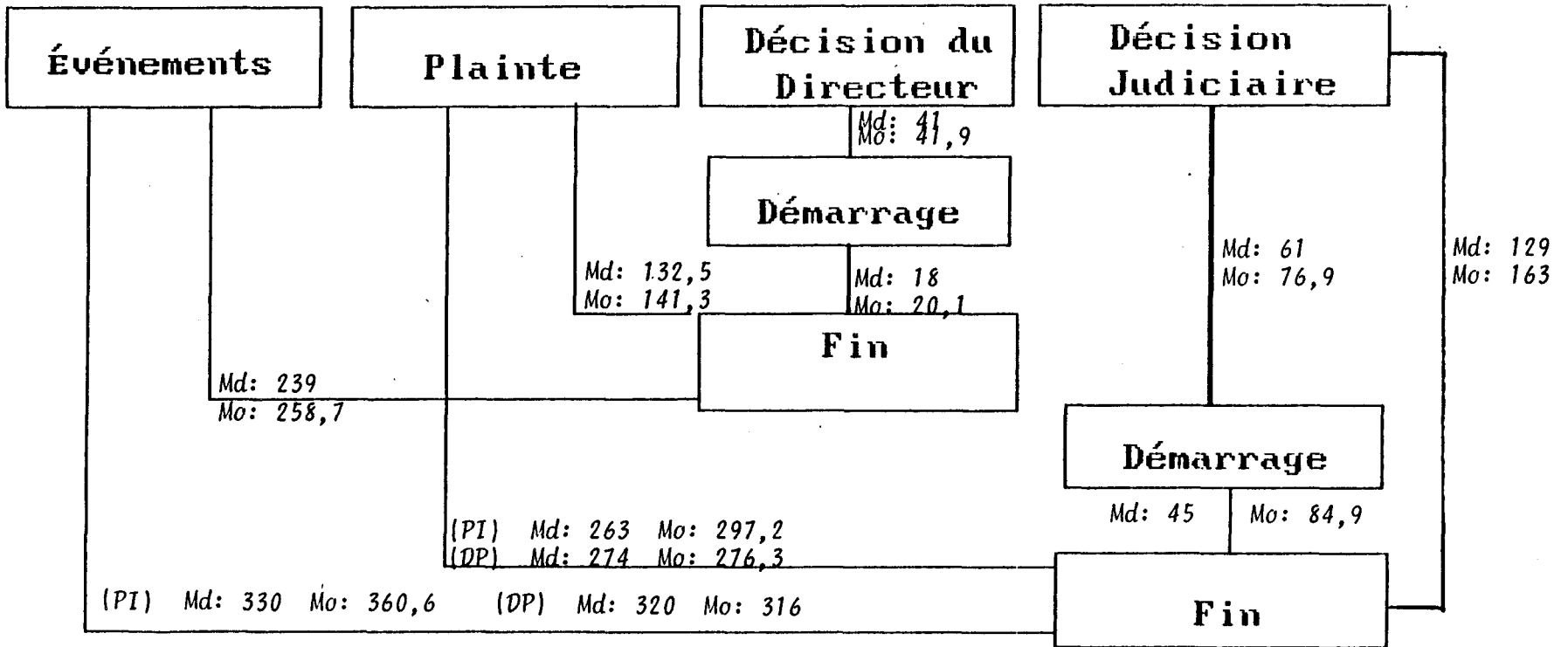


(PI) S'il y a eu poursuite immédiate
 (DP) S'il y a eu poursuite via le directeur provincial
 Md: Médiane
 Mo: Moyenne

TABLEAU JOL 30

LES DELAIS DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

Chapitre III



(PI) S'il y a eu poursuite immédiate
 (DP) S'il y a eu détour chez le directeur provincial
 Md: Médiane
 Mo: Moyenne

CHAPITRE IV

ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL À MONTRÉAL



1 - L'ÉCHANTILLON

A Montréal, une "Demande d'intenter des procédures" de la part de la police réfère à un individu impliqué le plus souvent dans un événement délictuel. Cette demande ou plainte fait l'objet d'une évaluation particulière de la part d'un substitut du Procureur général. Si la police se présente un jour à la Couronne avec plusieurs plaintes - relatives à plusieurs événements - portées contre un même individu, chacune d'elles peut être étudiée séparément et faire l'objet d'une décision particulière de la part du substitut du Procureur général. Notre échantillon montréalais est composé d'un cinquième des "Demandes d'intenter des procédures" ainsi rédigées et traitées, soit, en excluant les affaires relatives aux règlements sur la sécurité routière et les affaires dont l'auteur présumé masculin s'est révélé trop tard être une fille, 802 dossiers. Ces derniers représentent en réalité 745 adolescents différents puisque le hasard et la fréquence de la conduite délictuelle de bien des garçons ont fait que certains d'entre eux sont apparus 2 ou 3 fois dans l'échantillon. Néanmoins, pour la commodité du langage, nous utiliserons les termes "sujets", "jeunes", "adolescents" pour désigner ce qui est à strictement parler un élément de l'échantillon.

Selon l'information tirée des plaintes de la police, notre échantillon montréalais est composé d'au moins 70,6% de francophones, 14,6% d'anglophones et 1,4% d'autres communautés linguistiques tandis que l'information nous manque pour 13,5% des sujets. 384 d'entre eux (47,9%) ont été identifiés comme étudiants, 62 (7,7%) comme travailleurs à temps plein ou partiel, et 136 (17,0%) sans emploi. On n'a pas le renseignement pour 220 (27,43%) adolescents.

On voit au tableau MTL 1 la répartition des adolescents selon l'âge au moment des événements sur lesquels porte la plainte et au moment où la plainte fut déposée à la Couronne. Pour le premier, l'information manque pour 60 sujets, pour le second, 45 valeurs nous sont inconnues.

Chapitre IV

TABLEAU MTL 1
L'ÂGE AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS ET
AU MOMENT DE L'ARRIVÉE DE LA PLAINTÉ A LA COURONNE

ÂGE	ÉVÉNEMENTS		PLAINTÉ	
	N	%	N	%
12 ans	20	2,7	20	2,6
13 ans	57	7,7	48	6,3
14 ans	81	10,9	90	11,9
15 ans	144	19,4	136	18
16 ans	175	23,6	177	23,4
17 ans	258	34,8	268	35,4
18 ans	7	0,9	16	2,1
20 ans	0	0	1	0,1
TOTAL	742	100	757	100
Val. manq.	60		45	

Au moment où l'affaire échantillonnée les a amenés devant le substitut du Procureur général, les jeunes dont nous connaissons l'âge avaient entre 12 et 20 ans, le cas médian étant de 16 ans et la catégorie d'âge la plus nombreuse, 17 ans, ce qui est conforme aux attentes. 68 d'entre eux avaient 12 ou treize ans, soit un âge où, en vertu de la loi, le procureur doit consulter le directeur provincial avant d'orienter le dossier, advenant que la nature des infractions lui permettraient ordinairement de le judiciariser.

Quant à l'âge au moment des événements, à part les 60 cas où nous l'ignorons, il va de 12 à 18 ans, avec une médiane de 16 et un mode de 17 ans. L'âge adulte de sept sujets au moment des événements les rend non justiciables en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants.

La demande d'intenter des procédures de la police ne précise pas le lieu de résidence de 233 jeunes, soit 29,1%. Elle nous informe par contre que 319 d'entre eux (39,8%) résident avec au moins un de leurs parents, 157 (19,6%) avec leurs deux parents, 54 (6,7%) en centre d'accueil, 13 (1,6%) sont autonomes, 8 (1,0%) vivent en foyer de groupe ou d'accueil, un en institution autre qu'un centre d'accueil et 17 en d'autres lieux.

Montréal

Le niveau de scolarité des adolescents n'apparaît pratiquement jamais dans les dossiers que nous avons consultés.

On sait que 146 (18,2%) adolescents accusés en rapport avec ces événements étaient détenus au moment où la plainte fut adressée à la Couronne et que 621 (77,4%) d'entre eux étaient en liberté, tandis qu'on ignore la situation des 35 autres.

2 - L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

Les demandes d'intenter des procédures soumises à l'examen des substituts du Procureur général de Montréal s'échelonnent de manière plus ou moins régulière au long de l'année, comme on le voit au tableau MTL 2.

TABLEAU MTL 2
LE NOMBRE DE DOSSIERS ÉCHANTILLONNÉS SELON LE MOIS
OÙ ILS ONT ÉTÉ OUVERTS À LA COURONNE

Mois	N	%
Janvier	77	9,6
Février	57	7,1
Mars	64	8,0
Avril	65	8,1
Mai	55	6,9
Juin	79	9,9
Juillet	51	6,4
Août	69	8,6
Septembre	64	8,0
Octobre	68	8,5
Novembre	87	10,9
Décembre	63	7,9
TOTAL	799	100
Valeur manquante	3	

Chapitre IV

Pour notre échantillon, on a un minimum de 51 demandes en juillet et un maximum de 87 en novembre. Les 802 plaintes qui constituent notre échantillon montréalais portent sur un nombre d'événements qui varie de 1 à 7. Plus précisément, 623 d'entre elles (77,7%) concernent un événement, 45 (5,6%) se rapportent à deux, 25 (3,1%) à trois, 6 à quatre, 6 à cinq, 2 à six, 4 à sept événements, tandis qu'on ignore le nombre d'affaires à l'origine de 91 dossiers, n'ayant pas eu la possibilité de lire la demande d'intenter des procédures ou n'ayant pas pu en déduire un nombre précis d'événements.

L'évaluation de la preuve relative à chacune des plaintes apportées par la police constitue la première démarche du procureur. La nature des infractions alléguées et la capacité du procureur de les prouver servent d'assises à la première décision d'orientation du cas.

2.1 Les chefs d'accusation

Nous connaissons 1984 chefs d'accusation retenus par les procureurs dans 734 dossiers de l'échantillon montréalais. Cela donne une moyenne de 2,7 chefs par dossier. Mais lorsqu'on se rappelle que les cas dont nous ignorons les infractions sont généralement ceux qui ont échappé aux poursuites judiciaires (CSS inconnu ou inaccessible et dossier de la Couronne détruit) soit par la décision initiale des procureurs soit par celle des délégués à la jeunesse, on peut soupçonner que si on avait inclus ces cas, la moyenne aurait été plus basse.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre méthodologique, pour les fins de l'analyse, nous avons groupé les chefs d'accusation rencontrés dans l'ensemble de la recherche en vingt types d'infractions.

Le tableau MTL 3 nous montre dans combien de dossiers de l'échantillon on a retenu des chefs des divers types. Rappelons tout d'abord que les infractions "accessoires" sont de manière générale celles qui n'ont de signification que par rapport à une infraction "principale", telle que le complot, le recel, la tentative ou encore la possession d'outils de cambriolage. Nous les avons mises dans une catégorie à part à cause de leur peu de spécificité.

TABLEAU MTL 3
LE NOMBRE DE DOSSIERS* RELATIFS
À DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	N	%
Vols sans violence	315	42,9
Autres infractions contre les biens	115	15,7
Introduction par effraction	98	13,4
Vols qualifiés	92	12,5
Armes à feu	61	8,3
Voies de fait simples et menaces	55	7,5
Voies de fait graves	50	6,8
Évasion d'une garde légale	25	3,4
Entraves à l'application de la justice	25	3,4
Drogues et stupéfiants	19	2,6
Bris d'ordonnance LJC	18	2,5
Conduites nuisibles	15	2,0
Crimes sexuels	11	1,5
Conduite automobile	9	1,2
Autres infractions	9	1,2
Enlèvement et séquestration	7	1,0
Infractions en matière sexuelle	2	0,3
Infractions liées à la prostitution	2	0,3
Meurtre et tentative de meurtre	1	0,1
Infractions accessoires	461	62,8

Infractions violentes	183	11,3
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS	734	100
Valeurs manquantes	68	

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

Si on exclut de cette analyse les chefs d'accusation accessoires à une infraction principale, ce sont les vols sans violence qui amènent le plus d'adolescents - 42,9% de nos sujets - au

Chapitre IV

seuil de l'appareil judiciaire, puis les "autres" infractions contre les biens - 15,7%. Les introductions par effraction viennent en troisième lieu (13,4%) suivis des vols qualifiés (12,5%). Là s'arrêtent les types d'infractions principales qui apparaissent dans plus de 10% des dossiers soumis à l'examen des procureurs et dont nous connaissons la nature des infractions.

Les infractions relatives aux armes comptent pour 8,3% des dossiers suivies des voies de fait simples et menaces, pour 7,5% et des voies de fait graves, pour 6,8%. Les évasions d'une garde légale (3,4%) additionnées aux autres formes de bris d'ordonnance rendue en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (2,5%) donnent un total de 5,9% d'affaires en rapport avec une ordonnance émise antérieurement à l'endroit des adolescents. Les autres types d'infractions principales qui contribuent à plus d'1% des dossiers sont les entraves à l'application de la justice, les transgressions en matière de drogues et stupéfiants et en matière de conduite automobile, les conduites nuisibles, les crimes sexuels, les enlèvements et séquestration et l'ensemble vague des "autres" infractions.

Si on additionne les voies de fait simples et graves, les vols qualifiés, les crimes sexuels, ceux d'enlèvement et de séquestration et celui de meurtre, on obtient un total de 183 dossiers sur 734 ou 11,3% de dossiers qui comportent de la violence contre les personnes.

2.2 Les antécédents judiciaires et non judiciaires

En soumettant aux procureurs les plaintes de la police, on les renseigne sur les antécédents judiciaires et non judiciaires des adolescents en matière délictuelle. Il s'agit des antécédents locaux puisqu'ils sont recherchés dans les fichiers du bureau local des substituts. De même ces antécédents peuvent être incomplets en raison de la destruction de dossiers; néanmoins, les plus récents sont là.

Sur les 802 sujets de l'échantillon, on a signalé aux procureurs 109 cas (13,6%) d'antécédents judiciaires, dont 5 en matière d'introduction par effraction, et 574 cas (71,6%) d'absence de tels antécédents. L'information manquait (v.m.) pour 119 (14,8%) sujets. De même, on a avisé les procureurs que 85 jeunes (10,6%) avaient une cause pendante devant les tribunaux (123 v. m.), que 54 (6,7%) étaient sous ordonnance judiciaire (126 v.m) et que 12 sujets (1,5%) avaient des dossiers chez le directeur provincial (484 v.m). Il est clair que

l'information quant aux dossiers traités par le directeur provincial n'est pas recherchée de manière systématique à la Couronne de Montréal. Il faut dire que le décret provincial ne les oblige à le faire que lorsque l'infraction sur laquelle on doit statuer est une introduction par effraction.

2.3 L'orientation des dossiers par les procureurs

Les procureurs ont mis entre 0 et 298 jours à rendre leur décision d'orientation des dossiers, le cas médian étant de 7 jours et la moyenne de 13,1. La distribution de ces délais apparaît au tableau MTL 4.

TABLEAU MTL 4
LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DES PLAINTES ET
L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	153	19,9
1 jour	32	4,2
2 jours	38	4,9
3 jours	10	1,3
4 jours	38	4,9
5 jours	38	4,9
6 jours	54	7,0
7 jours	50	6,5
8 à 14 jours	165	21,5
15 à 21 jours	100	13,0
22 à 28 jours	38	4,9
Plus de quatre semaines	53	6,9
TOTAL	769	100
Valeurs manquantes	33	

Les délais sont généralement courts, un cinquième des cas étant réglés le jour même de l'arrivée de la plainte, la moitié en une semaine et les trois quarts en deux semaines. Que la plainte porte sur un seul événement délictuel ou sur plusieurs influence le délai de manière significative ($p=.0003$), la multiplicité des événements apparaissant comme un facteur

Chapitre IV

d'accélération de la décision. Il en est également ainsi quant à la présence d'infractions violentes ($p < .0001$). Probablement y avait-il dans ces deux groupes un plus grand nombre de jeunes en détention, qu'il fallait faire passer la journée même devant le juge.

Au terme de l'étude de la valeur de la preuve de ces infractions et de la pertinence de donner suite aux plaintes, les procureurs ont orienté les dossiers comme il appert dans le tableau MTL 5.

TABLEAU MTL 5
L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LES PROCUREURS

ORIENTATION	N	%
Saisie obligatoire du D.P.	448	56,1
Poursuite en cour	283	35,5
Directeur provincial (raison inconnue)	34	4,3
Arrêt des procédures	21	2,6
Évaluation du D.P (12-13 ans)	6	0,8
Saisie volontaire du D.P.	5	0,6
Renvoi devant tribunal ordinaire	1	0,1
TOTAL (4 valeurs inconnues)	798	100

D'emblée, le procureur a clos 2,6% des dossiers. On en ignore la raison et, selon un procureur, la politique de la maison serait de ne pas justifier par écrit une décision qui est laissée à leur discrétion. Environ un tiers des plaintes (35,5%) ont fait l'objet d'une dénonciation immédiate devant la cour, tandis que 61,8% ont été orientées chez le directeur provincial. On ignore dans 4,3% du total de l'échantillon pour quelle raison l'affaire fut orientée chez le directeur provincial parce qu'on n'a pas pu consulter le formulaire sur lequel le procureur rend sa décision. Par contre on sait que cette orientation fut prise dans 56,1% des dossiers parce que la nature des infractions y obligeait et dans 0,8% parce que l'âge de l'adolescent au moment de l'infraction rendait cette décision inévitable. Un dossier a été renvoyé devant le tribunal ordinaire, vraisemblablement parce qu'on a découvert qu'il avait 18 ans lors de l'infraction. Restent 5 dossiers que les procureurs ont choisi de soumettre au directeur provincial sans y être tenus par le règlement. Cinq sur 798, c'est fort peu, même

pas 1%. Il est clair que les procureurs montréalais n'abusent pas de la possibilité qui leur est offerte d'orienter ailleurs que vers le tribunal des affaires d'une certaine importance. Au contraire, leur propension à judiciariser tout ce qui est judiciable est telle qu'ils ne semblent pas laisser de place à d'autres facteurs que ceux qui sont prévus par la loi dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire. Voyons tout de même ce qui ressort comme rapport entre l'âge et les antécédents, d'une part, et l'orientation des dossiers d'autre part.

Si on considère l'âge des sujets au moment de la décision des procureurs, on constate que le pourcentage de ceux qui sont orientés d'emblée vers le tribunal a tendance à croître avec l'âge; à titre indicatif, il passe de 15,8% pour les 14 ans et moins à 38,2% pour les 15 et 16 ans et à 42,7% pour les 17 ans et plus. Il est certain que l'augmentation des poursuites immédiates avec l'âge s'explique par le traitement différentiel selon l'âge prévu par le Programme de mesures de rechange ainsi que par d'autres variables intermédiaires, comme le fait d'avoir d'autres causes devant le tribunal.

Si on regarde du côté des antécédents, on constate que la Couronne a judiciarisé 81,7% des dossiers lorsque les jeunes avaient des antécédents judiciaires contre seulement 27% lorsqu'ils n'en avaient pas (n=683). Les 5 causes où il y avait des antécédents en matière d'introduction par effraction ont été judiciables. Les procureurs ont intenté des poursuites contre 92,9% des adolescents lorsqu'ils avaient une cause pendante, en regard de 27,3% dans le cas contraire (n=679, 114 valeurs manquantes), et contre 94,4% des adolescents qui étaient sous ordonnance judiciaire, en regard de 30,2% de ceux qui ne l'étaient pas (n=676, 118 v.m). Ces antécédents ont donc de toute évidence un rapport avec la décision de la Couronne, conformément d'ailleurs aux prescriptions du programme. Par contre, lorsqu'on les avisait que les jeunes avaient des dossiers devant le directeur provincial, les procureurs ont procédé à une dénonciation devant la cour seulement 7 fois sur 12 tandis qu'ils l'ont fait dans 52,9% des cas lorsqu'ils étaient avisés du contraire (n=318, 479 v.m). Il est clair que l'information relative aux affaires soumises au directeur provincial est plus rarement fournie aux procureurs et que ces derniers n'en font pas beaucoup de cas dans leur décision d'orientation des dossiers.

Certaines décisions sont-elles plus longues à venir que d'autres? On pourrait supposer que les décisions imposées par le Programme de mesures de rechange - la référence obligatoire au directeur provincial - se prennent plus rapidement que celles qui relèvent de la discrétion

Chapitre IV

des procureurs - poursuite immédiate ou référence au directeur provincial. Apparemment pas puisque seulement 48,2% des décisions forcées ont été prises à l'intérieur de la première semaine (n=450) contre 67,0% des décisions faisant appel au jugement des procureurs (n=263).

Au moment du prononcé de cette décision, entre une fraction de jour et un an (351 jours) s'était écoulé depuis la date des événements en cause (à l'exception d'un cas de 667 jours), le délai médian étant de 23 jours et la moyenne de 36,4 (n=746). Soulignons ici que de ce délai moyen, 27 jours furent consacrés à l'action policière.

3 L'ÉTUDE ET L'ORIENTATION DES CAS PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

Suite à la décision des procureurs, 493 dossiers ont été ouverts chez le directeur provincial, soit 323 au centre de services sociaux (CSS) du Montréal métropolitain (MM), 50 au CSS Ville-Marie (VM), 19 au CSS Richelieu (R), 18 au CSS juif à la famille (J), 6 au CSS Laurentides-Lanaudière (LL) et 77 à des CSS inaccessibles à la recherche ou inconnus.

Lorsque la décision des procureurs fut de saisir le directeur provincial d'une plainte, cette décision mit entre 1 et 153 jours à être reçue par les CSS, si on se fie à la date de réception estampillée sur la copie de la décision qui figure dans leur dossier. La moitié des décisions parviennent dans les cinq jours à leur destinataire (quatre au CSSMM; 6 au CSSVM; 29,5 au CSSJ) et 95% dans le mois tandis que le délai moyen est de 9,4 jours (7,7 au CSSMM; 12,1 au CSSVM et 29,3 au CSSJ). Le CSSMM sert de plaque tournante dans la distribution des décisions des procureurs, ce qui explique que les délais soient plus courts ici qu'ailleurs. Il expédie les cas montréalais qui ne lui appartiennent pas au CSSVM, d'où pour celui-ci un délai de réception de deux jours plus long. A son tour, le CSSVM expédie au CSSJ les dossiers qui reviennent à ce dernier qui a finalement un délai de réception médian de 23 jours de plus que le CSSVM et de 25 de plus que le CSSMM.

3.1 Les infractions

TABLEAU MTL 6
LE NOMBRE DE DOSSIERS* SOUMIS AU DIRECTEUR PROVINCIAL
RELATIFS A DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	D.P.		S.P.G	
	N	%	N	%
Vols sans violence	263	58,1	315	42,9
Autres infractions contre les biens	83	18,4	115	15,7
Introduction par effraction	72	15,9	98	13,4
Voies de fait simples et menaces	27	6,0	55	7,5
Contre l'application de la justice	15	3,3	25	3,4
Drogues et stupéfiants	13	2,9	19	2,6
Conduite nuisible	10	2,2	15	2,0
Armes à feu	7	1,5	61	8,3
Autres infractions	7	1,5	9	1,2
Vols qualifiés	4	0,9	92	12,5
Voies de fait graves	4	0,9	50	6,8
Conduite automobile	4	0,9	9	1,2
Crimes sexuels	3	0,7	11	1,5
Infractions en matière sexuelle	1	0,2	2	0,3
Bris d'ordonnance LJC	1	0,2	18	2,5
Infr. en matière de prostitution	1	0,2	2	0,3
Meurtre	0	0	1	0,1
Évasion d'une garde légale	0	0	25	3,4
Enlèvement et séquestration	0	0	7	1,0
Infractions accessoires	310	68,6	461	62,8
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>				
Infractions violentes	38	8,4	183	24,9
NOMBRE DE DOSSIERS	452	100	734	100
Valeurs manquantes	41		47	

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

Chapitre IV

Les dossiers dont est saisi le directeur provincial, au nombre de 493, contiennent une sélection des chefs d'accusation retenus par la Couronne. Nous connaissons le contenu en matière d'infractions de 452 d'entre eux.

Ces dossiers contiennent au total 1141 chefs d'accusation - alors qu'on en avait 1984 au départ -, soit une moyenne de 2,5 chefs par dossier. Par rapport aux types d'infractions que nous avons définis, ces dossiers se présentent comme on voit au tableau MTL 6 qui nous rappelle également quels étaient les chiffres correspondants dans les dossiers des substituts du Procureur général (S.P.G.)

Les vols sans violence, les "autres" infractions contre les biens et les introductions par effraction ont conservé leur premier, second ou troisièmement rang respectif. Les vols sans violence ont pris chez le directeur provincial encore plus d'importance relative puisqu'ils se retrouvent dans 58,1% des dossiers. Les évasions, enlèvements et séquestration et le meurtre ne font plus partie des infractions sur lesquelles on invite le directeur provincial à se pencher. D'autres infractions ne sont que rarement soumises à son attention, comme les violations d'ordonnance légale, les infractions en matière d'armes à feu, les vols qualifiés et les voies de fait graves. Il est certain que le jeune âge des contrevenants ne fut pas étranger à l'orientation de ces dossiers. Une ou plusieurs infractions violentes, présentes dans le quart des dossiers initiaux de la Couronne, ne comptent plus, chez le directeur provincial, que pour un petit 8,4% des affaires.

3.2 Les antécédents

Sur les 416 dossiers orientés vers des CSS identifiés et accessibles à la recherche, nous avons relevé les antécédents traités chez le directeur provincial et en avons dénombré un total de 71: 7 sujets (1,7%) avaient des dossiers antérieurs en matière d'infractions contre les personnes, 60 sujets (14,4%), pour des infractions contre les biens et 8 sujets (1,9%) pour d'autres types d'infractions. Pour ces infractions, 9 jeunes avaient fait l'objet d'une mesure pécuniaire et aucun d'une tâche bénévole au profit de sa victime. La mesure de rechange avait plutôt consisté en travaux communautaires (24) et en activités d'amélioration de leurs aptitudes sociales (13) tandis que d'autres jeunes avaient vu leur dossier fermé (30). Le total

dépasse ici le nombre d'adolescents concernés parce que quelques-uns ont eu plus d'un type d'antécédents et ont fait l'objet de plus d'une mesure.

Par ailleurs, parmi les sujets de l'échantillon orientés chez le directeur provincial, 48 (11,2%) sur 427 pour lesquels nous disposions des données pertinentes avaient déjà fait l'objet d'une mesure judiciaire de protection.

3.3 Le traitement des dossiers

Une fois reçue la décision des substituts du Procureur général, les CSS attribuent le dossier à un délégué à la jeunesse, dans un délai variant de 0 à 225 jours, le cas médian étant de 37 jours et la moyenne de 48,0 (n=343; 150 v.m.).

Une fois qu'ils ont eu en main un dossier, les délégués ont posé un premier geste concret - tel que téléphoner à l'adolescent ou à un parent ou encore les rencontrer - dans un délai variant de 0 à 485 jours, le cas médian étant de 15 jours et la moyenne de 22,5. Enfin, à partir du premier geste, les délégués ont mis entre 0 et 184 jours pour rendre leur décision d'orientation du cas, la moitié des cas étant réglés en 7 jours, et les trois quarts en quatre semaines.

Il est à noter ici que 64 de ces dossiers ont été traités concurremment à d'autres par les délégués c'est à dire que la décision qu'ils ont rendue concernait notre dossier et un ou plusieurs autres dossiers relatifs aux mêmes jeunes, reçus soit avant, soit après celui qui nous intéresse. S'il s'agissait de dossiers antérieurs au nôtre, cela a pu accélérer le processus, tout comme cela a pu le retarder s'il s'agissait de dossiers postérieurs. Dans les deux cas, l'accumulation des dossiers a pu jouer sur la nature de la décision.

Afin d'éclairer leur décision, les délégués à la jeunesse sont entrés en contact ou non avec un certain nombre de personnes, soit tout simplement par téléphone soit encore lors de rencontres au bureau du délégué. Normalement, cette information était tirée des "notes d'évolution" du délégué à partir du moment où on lui avait confié notre affaire. Or, un adolescent avait souvent plus d'une cause à son actif en même temps chez le délégué (10 fois) ou il avait eu une autre affaire réglée immédiatement avant l'ouverture du dossier actuel. Il devenait alors insensé de prétendre par exemple que le professionnel n'avait rencontré ni

Chapitre IV

l'adolescent ni sa mère avant de prendre sa décision dans cette affaire, même si aucun contact n'a concerné spécifiquement l'épisode délictuel échantillonné: il avait bien pu les rencontrer peu de temps avant de recevoir le dossier actuel et ne pas juger bon de recommencer. A cela se sont ajoutés des cas de notes d'évolution absentes des dossiers et non enregistrées comme telles dans nos grilles de données. Il en résulte qu'il nous est impossible de tracer un portrait complet des contacts établis entre les représentants du directeur provincial avec des interlocuteurs susceptibles de les éclairer dans leur orientation des dossiers.

Néanmoins nous pouvons, pour les cas où nous avons noté au moins une prise de contact portant sur notre cause, présenter la fréquence des communications établies avec diverses catégories d'interlocuteurs. C'est le cas pour 322 dossiers. Nous avons de bonnes raisons de croire que, 30 fois, le délégué à la jeunesse n'a établi aucun contact avant d'orienter le cas. Restent donc 141 sujets (28,6%) sur lesquels nous ne pouvons rien dire. C'est donc sous toute réserve que nous présentons les chiffres suivants.

Ces 322 dossiers font mention de 308 (95,7%) contacts avec l'adolescent, de 178 (55,3%) avec sa mère, de 107 (33,2%) avec son père, de 40 (12,4%) avec des d'autres praticiens des services sociaux, de 28 (8,7%) avec la victime de l'infraction, de 20 (6,2%) avec d'autres membres de la famille, de 9 avec un représentant du milieu scolaire, de 9 (2,8%) avec un avocat, et de 7 (2,2%) avec un représentant d'un centre d'accueil, 4 (1,2%) avec un complice, 4 (1,2%) avec un représentant de la victime, 3 (0,9%) avec un policier, et 2 (0,6%) avec le milieu de travail. Vingt-quatre communications n'appartiennent pas à ces groupes.

3.4 Les décisions des délégués à la jeunesse

Les 493 dossiers soumis à l'attention du directeur provincial ont été orientés par les délégués à la jeunesse comme on le voit au tableau MTL 7, qui fait la distinction entre les dossiers que les délégués ont traité seuls et ceux qu'ils ont traités avec d'autres dossiers des mêmes adolescents.

Sur les 353 affaires que les délégués à la jeunesse ont traitées seules, ils ont fermé 28,9% des dossiers, ont recommandé des mesures de rechange pour 35,4% et une poursuite judiciaire pour 35,1%. Sur les 62 cas où il y'avait des dossiers concurrents lors de la

décision du directeur provincial, on compte seulement 8,1% d'arrêts d'intervention, mais en contrepartie 40,3% de mesures de rechange et 51,6% de poursuites judiciaires.

TABLEAU MTL 7
L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

ORIENTATIONS	SEUL		CONCURRENT		NSP		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Non-intervention	102	28,9	5	8,1	10	16,1	117	24,5
Mesure de rech.	125	35,4	25	40,3	19	30,6	169	35,4
Poursuite	124	35,1	32	51,6	33	53,2	189	39,6
Les deux	2	0,6	0	0	0	0	2	0,4
TOTAL	353	100	62	100	62	100	477	100
Val. manq.			0				16	

Il semble donc que la multiplicité des affaires sur lesquelles se penche le délégué à la jeunesse soit un facteur de son orientation du dossier ($p < .01$).

3.4.1 Les facteurs associés à la décision du directeur provincial

La décision du directeur provincial se module-t-elle en fonction de l'âge des adolescents, de la présence ou non de violence contre la personne dans leur dossier ou encore de leurs antécédents en matière de protection et de délinquance? La tableau MTL 8 nous montre la distribution des décisions du directeur provincial en fonction de l'âge des adolescents le jour de la décision.

On ne décèle aucune progression continue de l'une ou l'autre mesure avec l'âge. Par contre, si on regarde les pourcentages des groupes d'âge par rapport aux pourcentages généraux, on constate deux tendances: pour les arrêts d'intervention, on est au dessus de la moyenne générale entre 12 et 15 ans et en dessous par la suite; pour les poursuites, c'est l'inverse.

Quant aux mesures de rechange, elles semblent n'entretenir aucun rapport avec l'âge. Si on s'en tient aux dossiers qui n'ont été orientés vers le directeur provincial qu'en raison du jeune âge du contrevenant, on constate que sur 6 dossiers au total, 2 ont été fermés, un a fait l'objet d'une mesure de rechange et 3 ont été judiciairisés.

Chapitre IV

TABLEAU MTL 8

LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR PROVINCIAL SELON L'ÂGE DES SUJETS

ÂGE	ARRÊT		RECHANGE		POURSUITE		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%
12 ans	7		-		4		11	
13 ans	14	37,8	13	35,1	10	27,0	37	100
14 ans	14	25,5	22	40,0	19	34,5	55	100
15 ans	23	29,5	24	30,8	31	39,7	78	100
16 ans	20	23,0	26	29,9	41	47,1	87	100
17 ans	23	17,3	54	40,6	56	42,1	133	100
18 ans	9	20,9	15	34,9	19	44,2	43	100
19 ans	-		1		-		1	
TOTAL	11024,7		15534,8		18040,4		445100	
Valeurs manquantes							48	

Considérons maintenant le facteur violence. Le tableau MTL 9 nous montre comment les choix se sont faits en fonction de la présence ou de l'absence d'infractions de violence dans les dossiers soumis au directeur provincial.

Qu'il y ait présence ou absence de violence ne change apparemment pas l'importance relative des mesures de rechange, contrairement aux autres mesures. En effet, la présence de violence réduit de 15,4% les arrêts de procédure tandis qu'elle augmente de 16,9% les poursuites devant le tribunal.

Il n'est pas fréquent que des garçons possédant des antécédents judiciaires voient leur dossier orienté chez le directeur provincial. Ce fut le cas de 44 sujets sur 413 pour lesquels nous possédons le renseignement. Plus précisément, 44 sujets avaient des antécédents judiciaires, soit au moment de leur passage devant le directeur provincial, soit - si leur affaire fut par la suite judiciairisée - au moment où fut prononcée la décision judiciaire (car nous avons vu au chapitre méthodologique que, pour les affaires judiciairisées, les antécédents ont été recueillis en date de la disposition). Dans 39 cas sur 44 (88,6%), la décision du directeur provincial fut une recommandation de poursuivre en justice. Comparée au pourcentage général de 39,6% de telles recommandations, cette grande proportion révèle que la présence

d'antécédents judiciaires est certainement un facteur associé à la recommandation de judiciariser.

TABLEAU MTL 9
LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR PROVINCIAL SELON
LA PRÉSENCE OU L'ABSENCE DE VIOLENCE AU DOSSIER

VIOLENCE	ARRÊT		RECHANGE		POURSUITE		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Présente	4	10,5	13	34,2	21	55,3	38	100
Absente	113	25,9	156	35,7	168	38,4	437	100
Valeurs manquantes							18	

Dans quelle mesure les antécédents des jeunes traités par les délégués à la jeunesse seraient-ils considérés dans l'orientation qu'ils donnent à un dossier? Considérons d'abord les antécédents en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse. En raison du manque de certitude concernant les signalements qui n'ont pas conduit à des mesures judiciaires, parce qu'ils sont enlevés des dossiers après un certain temps, nous nous en tiendrons aux antécédents judiciaires de protection. Nous possédons toutes les données requises sur 427 sujets. Des 379 qui n'avaient pas d'antécédents judiciairisés en protection, 26,9% ont été l'objet d'un arrêt des procédures, 35,1%, d'une mesure de rechange et 38% d'une poursuite. Cependant, des 48 qui avaient de tels antécédents, 8,3% n'ont eu aucune mesure, 27,1% ont eu une mesure de rechange et 64,6% une poursuite judiciaire. La différence est statistiquement significative à $p < .001$. On peut donc en conclure que les antécédents judiciaires en matière de protection de la jeunesse constituent un facteur de la décision du directeur provincial.

Considérons maintenant les antécédents en matière délictuelle. Nous possédons les éléments nécessaires pour répondre à cette question pour 351 sujets: 57 ont des antécédents et 294 n'en ont pas. Pour les sujets sans antécédents, les délégués ont arrêté l'intervention dans 33,3% des dossiers tandis qu'ils en ont orienté 36,1% vers des mesures de rechange et vers une poursuite 30,6%. Par contre, pour ceux qui avaient de tels antécédents, les pourcentages sont de 7% d'arrêts, 33,3% de mesures de rechange et 59,6% de poursuites. Les sujets

Chapitre IV

ayant des antécédents chez le directeur provincial sont donc nettement moins laissés sans intervention et font nettement plus l'objet de recommandation de poursuite. La différence entre les deux groupes est significative à $p < .0001$.

3.4.2 Le temps requis pour l'orientation des dossiers

Au total, entre le moment où les CSS ont reçu le dossier de la Couronne et celui où les délégués à la jeunesse ont rendu leur décision, il s'est écoulé les délais qu'on voit au tableau MTL 10.

TABLEAU MTL 10
LES DÉLAIS ENTRE LA RÉCEPTION DU DOSSIER ET
LA DÉCISION DU DIRECTEUR PROVINCIAL AUX 3 CSS MONTRÉALAIS

DÉLAI	CSSMM		CSSVM		CSSJ	TOTAL*	
	N	%	N	%	N	N	%
1ère et 2ième sem.	27	9,2	6	12,2	3	46	11,6
3ème et 4ème sem.	22	7,5	2	4,1	1	28	7,1
5ème et 6ème sem.	17	5,8	1	2,0	4	26	6,5
7ème et 8ème sem.	34	11,5	5	10,2	3	50	12,6
9ème à 12ème sem.	64	21,7	6	12,2	3	80	20,2
13ème à 16ème sem.	41	13,9	10	20,4	0	55	13,9
Plus de 16 sem.	90	30,5	19	38,8	1	112	28,2
TOTAL	295	100	49	100	15	397	100
Valeurs manquantes	25		1		3	96	
Méd./moy.(jours)	75/86,4		94/94,8		39/46,1	70/82,2	

*Les totaux horizontaux dépassent la somme des trois CSS représentés car ils incluent les données disponibles relatives à tous les CSS qui ont reçu des dossiers de notre échantillon et non seulement aux CSS montréalais.

En gros, un dossier sur cinq se règle au cours des quatre premières semaines, deux sur cinq en 8 semaines, trois sur cinq en 12 semaines. Le dossier médian a pris 70 jours à être traité et la moyenne est de 82,2 jours. Bien sûr, le CSSMM a tellement contribué à la distribution totale que leur moyenne et médiane respective ne diffèrent pas beaucoup. Par contre, celles des deux autres CSS montréalais s'en éloignent passablement, le CSSJ se révélant beaucoup plus rapide et le CSSVM, plus lent.

Le délai serait-il différent selon le type de décision auquel parvient le délégué à la jeunesse? Autrement dit, les délibérations sont-elles plus longues relativement à certaines mesures qu'à d'autres? On peut supposer que les délais des décisions de mesures de rechange sont plus considérables que les autres puisqu'ils impliquent un choix requérant l'accord à la fois du jeune et du délégué. Pour répondre à la question, nous avons considéré, pour le CSSMM, le délai entre, d'une part, la date du premier geste posé par le délégué à la jeunesse et, d'autre part, celle de l'orientation du cas par ce dernier et nous avons comparé le temps requis pour les trois types de décisions. Nous ne l'avons pas fait pour les autres CSS montréalais, le nombre restreint de cas ne le permettant pas.

Il y a un léger indice à l'effet que les mesures de rechange se décident un peu moins souvent que les autres mesures au cours du premier mois à partir du premier geste du délégué. La différence n'est pas statistiquement significative.

TABLEAU MTL 11
LE DÉLAI DE LA DÉCISION DU DÉLÉGUÉ A LA JEUNESSE

DÉLAI	ARRÊT		RECHANGE		POURSUITE	
	N	%	N	%	N	%
1ère à 4ème sem.	59	88,1	70	70,7	67	77,0
4ème à 8ème sem.	3	4,5	14	14,1	9	10,3
Plus de 8 sem.	5	7,5	15	15,2	11	12,6
TOTAL	67	100	99	100	87	100
67 val. manq.						

3.4.3 Les motifs de l'orientation des dossiers

Les motifs invoqués à l'appui de l'orientation des dossiers sont très divers; plusieurs motifs peuvent jouer sur une même décision et un même motif peut jouer en faveur de décisions différentes. Notre grille de collecte de données avait prévu 14 types de motifs tirés du manuel de référence de l'Association des centres d'accueil du Québec. En outre elle laissait place à deux motifs hors catégorie.

Chapitre IV

La codification des motifs énoncés par les délégués du directeur provincial sur le formulaire d'orientation des cas donne les résultats qui apparaissent au tableau MTL 12.

TABLEAU MTL 12
LES MOTIFS DE L'ORIENTATION DES DOSSIERS
PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

MOTIF	N	%
Fréquence des infractions (+ ± -)	140	37,0
Admission ou négation quant aux faits	94	24,9
Prise de conscience du jeune (+ ou -)	56	14,8
Gravité de l'infraction (+ ± -)	45	11,9
Causes pendantes ou antécédents judiciaires	43	11,4
Probabilité de récidive (+ -)	39	10,3
Réaction des parents (+ -)	39	10,3
Acceptation ou refus d'une mesure de rech.(+ -)	32	8,5
Incapacité de rejoindre l'adolescent	27	7,1
Mes. de rechange en cours, récentes, imminentes	16	4,2
Collaboration avec le délégué (+ -)	18	4,8
Désir d'être référé au tribunal	10	2,6
Délai trop long depuis l'infraction	6	1,6
Adolescent domicilié hors Québec	2	0,5
Autres motifs	168	44,4
Nombre de dossiers avec décision motivée	378	100
Valeurs manquantes	101	

Le contenu des parenthèses indique le sens (positif, non précisé ou négatif) dans lequel le motif a été invoqué.

La dimension fréquence des infractions qui vient en premier lieu est mentionnée dans plus du tiers des dossiers. Le plus souvent, elle est alléguée positivement comme motif de poursuite (45 fois) ou, à l'inverse, c'est la rareté des infractions qui est invoquée comme motif d'arrêt d'intervention (48) ou du choix d'une mesure de rechange (38 fois). Ensuite l'admission ou la négation des jeunes quant aux faits qui leur sont reprochés intervient dans 24,9% des dossiers; l'admission motive 44 orientations en mesures de rechange, 11 arrêts

d'intervention et 4 poursuites tandis que la négation motive 35 poursuites. Vient en troisième lieu la prise de conscience de l'adolescent (ou son absence) de l'importance de son geste, avec 14,8%. C'est le plus souvent la prise de conscience qui est alléguée comme motif d'arrêt d'intervention (28 fois) ou de mesure de rechange (16 fois). La gravité des infractions, alléguée dans 11,9% des décisions, motive dans son sens positif 16 décisions de judiciairiser un dossier et, par la négative, 16 arrêts d'intervention et 10 mesures de rechange. La probabilité de récidive, évoquée dans 10,3% des cas, serait le fondement, lorsqu'elle est élevée, de 14 décisions de poursuite et, lorsqu'elle est faible, de 17 arrêts d'intervention et de 6 mesures de rechange. Enfin, la réaction des parents, alléguée dans 10,2% des dossiers, justifie lorsqu'elle est positive 26 arrêts d'intervention et 10 mesures de rechange. Les autres dimensions spécifiées dans notre grille de collecte de données sont toutes présentes dans moins de 10% des décisions.

Les délégués qui motivent leur décision inscrivent dans 44,4% des cas d'autres motifs que ceux que nous avons trouvés dans le manuel de référence. Nous avons relevé tous les "autres" motifs allégués par les délégués et avons tenté de les codifier également. Quelques catégories sont ressorties: la bonne ou la mauvaise adaptation de l'adolescent dans un ou plusieurs secteurs de sa vie - école, famille etc - (18 fois); un "besoin" qu'on lui attribue, par exemple "d'être encadré", "de réfléchir", "d'être sensibilisé à la nature de son offense" etc (11); le fait que l'adolescent soit déjà pris en charge par une institution ou un autre service d'aide (10); une évaluation du comportement de l'adolescent (16); une caractéristique ou une circonstance de l'infraction: "Délit opportuniste", "il ne croyait pas faire quelque chose d'illégal" (10), considérations sur le milieu familial (9); caractère de nécessité d'imposer une mesure ou de n'en pas imposer une autre: "Nécessité d'intervention légale" "Application de mesure de rechange non adéquate" (8); fréquentations de l'adolescent (5); mesure déjà accomplie: "A participé à une rencontre de conscientisation" (9); perception du délégué des attitudes et intentions des jeunes: "Le jeune cherche à réparer", "attitude non responsable" (6); considérations légales ou quasi légales: "Plainte prescrite", "Sa version diffère trop de celle de la victime" (3).

Au moment où la décision du directeur provincial sur l'orientation des cas fut rendue, il s'était déjà écoulé entre 0 et 792 jours depuis la commission de l'infraction (ou de la première d'entre elles s'il y en a plusieurs), le délai médian étant de 119 jours et la moyenne de 127,5 (14 val. manq.).

Chapitre IV

4 - LES MESURES DE RECHANGE

Nous avons vu que 169 sujets de l'échantillon ont été orientés vers des mesures de rechange. De quelles mesures s'agissait-il? Le tableau MTL 13 nous renseigne là-dessus.

TABLEAU MTL 13
LA NATURE DES MESURES DE RECHANGE

TYPE DE MESURE	N	%
Travaux communautaires	64	42,1
Amélioration des aptitudes sociales	55	36,2
Versement d'argent à d'autres que la victime	30	19,7
Dédommagement en argent à la victime	18	11,8
Excuses à la victime	12	7,9
Autres	11	7,2
Nombre de sujets concernés	152	100
Valeurs manquantes	17	

Les travaux communautaires sont les plus fréquents, avec 42,1% des ententes. Parmi les critères de choix de cette mesure figureraient "la maturité et l'adaptation sociale de l'adolescent". C'est pourquoi on ne prône pas cette mesure à l'endroit des 12 ou 13 ans ni de ceux qu'on trouve incapables d'assumer une responsabilité que tout "travail" implique. L'objectif des travaux varierait selon les sujets.

"Pour les jeunes moins matures, les travaux communautaires vont être une conséquence à l'acte; pour les jeunes plus évolués, ils vont avoir pour objectif la réparation".

La durée des travaux a varié entre 5 et 40 heures - alors que le décret provincial permet d'aller jusqu'à 120 heures -, la plus fréquente étant de 20 heures (13 cas) et la moyenne de 22.7 heures (2 v.m.). En vertu des lignes directrices que se sont données le CSSMM et le principal organisme orienteur avec lequel il fait affaire, à moins de circonstances exceptionnelles, le minimum d'heures de travaux est actuellement de 12 heures et le maximum de 60 heures. C'est au délégué qu'il revient de fixer le nombre d'heures mais il risque de voir sa demande refusée s'il ne tient pas compte des disponibilités et de certaines conceptions des organismes orienteurs et des organismes d'accueil.

Les organismes orienteurs des travaux furent dans notre échantillon Travaux Communautaires Jeunesse de Montréal (49), Y.M.C.A (4), Mesures Alternatives Jeunesse de Laval (1) Alternatives Jeunesse du Sud-Ouest (1). Six cas furent confiés à "d'autres organismes" et nous ignorons quels organismes prirent en charge les 3 derniers cas. Les organismes d'accueil étaient des organismes d'aide pour gens démunis (19), des centres communautaires (13), des garderies (10), des organismes de loisirs ou centres sportifs (8), des organismes de récupération (3), la municipalité ou l'église (1), une école (1) etc (11 v.m). Quant à la nature de la tâche, le travail d'aide moniteur fut le plus courant (18), suivi des travaux d'entretien (17), des autres travaux manuels (16), et du travail d'aide cuisinier (7) (10 v.m.).

Les mesures d'amélioration des aptitudes sociales viennent en second lieu, étant présentes dans 36,2% des ententes. Elles ont consisté en activités de créativité (1,8%), d'apprentissage (1,8%), de loisirs (3,6%), de rencontres individuelles (3,6%), d'information (7,2%), de participation au programme de socialisation "Petit à Petit" - qui combine des rencontres de petits groupes et la réalisation d'une corvée ou bonne action - (23,6), examen d'un vidéo sur le sort des victimes d'actes criminels (16,3%), de rédaction d'une lettre (21,8%) et examen d'un vidéo sur un sujet que nous ignorons (5,5%). Il est clair que cette classe de mesures est très large et passablement hétérogène. Elle comporte également des degrés d'intensité et des durées fort variables, qu'on tend d'ajuster à la gravité des infractions. Le but éducatif qu'on lui assigne est ce qui unifie ses diverses facettes.

Le versement d'une somme d'argent à un organisme ou à une personne autre que la victime vient en troisième: il fut appliqué dans 19,7% des cas. Les sommes ont varié de 15\$ à 140\$, la plus courante étant 50\$ (8 fois). Vingt-six fois sur 30, on sait que la somme était destinée à un organisme et on ignore qui fut bénéficiaire dans les 4 autres cas.

Les dédommagements pécuniaires à la victime ont été objet de l'entente 18 fois ou dans 11,8% des mesures. Dans 9 de ces cas, il s'est agi de dédommagements partiels. Les montants d'argent impliqués ont varié entre 25\$ et 753\$, la médiane étant de 150\$ et la moyenne de 175.87\$ (2 v.m). C'est un type de mesure qu'on nous a dit "utiliser régulièrement plutôt que de donner de l'argent à la communauté". Pourtant si on considère un sous-échantillon où l'infraction était un vol, où la victime était une personne bien identifiée et où il y a eu mesure de rechange, autrement dit des situations propices aux mesures de dédomma-

Chapitre IV

gement à la victime, on a un bassin de 61 sujets dont 7 seulement se sont entendus avec le délégué à la jeunesse sur une mesure de dédommagement à la victime, tandis que 9 devaient verser de l'argent à divers organismes et que 29 devaient faire des travaux communautaires.

L'autre mesure relative aux victimes mentionnée dans le décret provincial sur les mesures de rechange - le travail bénévole à leur profit - n'a pas été proposée à notre échantillon. Les difficultés d'application de cette mesure en seraient la cause car elle est considérée comme ayant "le plus d'impact sur le jeune quand elle peut être réalisée parce que c'est concret... en lien direct avec ce qu'il a causé". Mais "Ca prend une bonne victime" qu'il faut trouver, persuader sans exercer de pression indue. "Toutefois, on n'utilise pas la victime pour un jeune qui est tout à fait imperméable".

Sur les 150 sujets pour lesquels nous connaissons et la nature de la mesure de rechange et l'existence ou non d'antécédents chez le directeur provincial, voyons si ces antécédents ont un rapport avec le choix de la mesure. Sur 128 cas sans antécédents, 15 (11,7%) ont payé un dédommagement à la victime, 26 (20,3%) ont versé de l'argent à des tiers, 51 (39,8%) ont ratifié une entente relative à des travaux communautaires et 44 (34,4%), à des activités d'amélioration de leurs aptitudes sociales. Sur les 22 qui n'en étaient pas à leur premier passage chez le directeur provincial, 3 ont dédommagé la victime, 4 ont donné de l'argent à des tiers, 11 ont eu des travaux communautaires et 9 une mesure d'amélioration de leurs aptitudes sociales. On ne peut certainement pas conclure à un lien significatif entre le présence d'antécédents chez le directeur provincial et le choix d'une mesure de rechange.

4.1 Les modalités d'application des travaux communautaires

Les travaux communautaires, nous l'avons vu, ont fait l'objet de mesure de rechange 64 fois. Depuis le moment de la signature de l'entente jusqu'à celui du début des travaux, il s'est écoulé au minimum une fraction de jour et au maximum 184 jours (14 v.m.), la médiane étant de 50 jours et la moyenne de 63,1. Le tableau MTL 14 nous en donne la répartition.

On constate que le temps le plus fréquemment requis pour le démarrage de travaux communautaires de notre échantillon a été entre un et deux mois, une fois l'entente signée entre l'adolescent et le délégué à la jeunesse, et que pour 22 de nos sujets, la période d'attente fut plus longue.

TABLEAU MTL 14
 LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES
 EN MESURE DE RECHANGE

DÉLAI	N
Jusqu'à quatre semaines	10
De la cinquième à la huitième semaine	18
De la neuvième à la douzième semaine	9
De la treizième à la seizième semaine	5
De la dix-septième à la vingtième semaine	4
Plus de 20 semaines	4
TOTAL	50
Valeurs manquantes	14

La longueur des travaux communautaires pour 60 cas (4 val. manq.) se répartit entre 5 et 40 heures, avec une médiane de 20 heures et une moyenne de 22,7. L'accomplissement des travaux s'est étendu sur des périodes que nous fait voir le tableau MTL 15. Des travaux ont été achevés en un jour; un sujet en a mis 124. La durée médiane a été de 14 jours et la moyenne de 26,2.

TABLEAU MTL 15
 LA DURÉE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES EN MESURE DE RECHANGE

DURÉE	N
Jusqu'à une semaine	15
Deux semaines	13
Trois et quatre semaines	11
De cinq à huit semaines	6
De neuf à douze semaines	5
De treize à seize semaines	3
De seize à vingt semaines	1
TOTAL	54
Valeurs manquantes	10

Chapitre IV

Les personnes des organismes orienteurs responsables de la mise en application des travaux ont transmis un rapport au délégué à la jeunesse parfois le jour même de la fin des travaux, soit après un délai qui a été au maximum de 77 jours, le cas médian étant de 17 jours et la moyenne de 23,6. Les organismes ne rapportent aucun cas d'interruption motivée des activités. Ils se disent satisfaits de la façon dont les jeunes se sont exécutés dans 59 cas sur 60 (3 val. manq.)

Au terme de la réalisation des travaux communautaires (n:55, 9 val. manq.), il s'était écoulé entre 108 et 384 jours (Moyenne: 194,2) depuis le moment de la plainte au substitut du Procureur général, le cas médian ayant pris 179 jours. De même, il s'était écoulé entre 111 et 433 jours (Moyenne: 215,3) depuis les événements délictuels à l'origine de toute la procédure, le cas médian ayant requis 208 jours .

5 - LES POURSUITES EN COUR

Nous avons trouvé, relativement aux affaires échantillonnées, un total de 443 dénonciations acheminées en cour par les substituts du Procureur général, soit d'emblée au terme de l'étude de la plainte, soit plus tard sur la recommandation du directeur provincial. De ce nombre, 355 (80,1%) ont été traitées seules devant le tribunal tandis que les 85 autres (19,3%) étaient traitées avec d'autres affaires impliquant les mêmes jeunes gens, au cours des mêmes audiences (3 v.m.). Dans la mesure où la distinction sera pertinente et où nos données le permettront, nous en tiendrons compte dans nos analyses.

5.1 Les dénonciations devant la cour

Pour l'ensemble des affaires judiciairisées pour lesquelles nous possédons l'information, le délai entre la décision initiale des procureurs et la dénonciation devant la cour a varié entre 0 et 559 jours (Md:32;Moy:59,1). Lorsque la décision de poursuivre a été prise d'emblée par la Couronne, le délai fut évidemment plus court, soit de 0 à 521 jours (Moy:29,9). Lorsque la dénonciation fut rédigée à la suite d'une étude du dossier par le directeur provincial, les délais ont été au minimum de 0 jour et au maximum de 559 (Moy:105,62).

Montréal

Au total, la cour s'est penchée sur 1242 chefs d'accusation relatifs aux affaires échantillonnées, soit en moyenne 2,8 chefs par dossier. S'il était traité isolément, notre dossier

TABLEAU MTL 16
LE NOMBRE DE DOSSIERS DE COUR*
RELATIFS A DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	Cour		S.P.G	
	N	%	N	%
Vols sans violence	127	28,7	315	42,9
Vols qualifiés	89	20,1	92	12,5
Autres infractions contre les biens	65	14,7	115	15,7
Introduction par effraction	63	14,2	98	13,4
Armes à feu	58	13,1	61	8,3
Voies de fait graves	49	11,1	50	6,8
Voies de fait simples et menaces	40	9,0	55	7,5
Évasion d'une garde légale	23	5,2	25	3,4
Bris d'ordonnance LJC	17	3,8	18	2,5
Contre l'application de la justice	16	3,6	25	3,4
Crimes sexuels	10	2,3	11	1,5
Drogues et stupéfiants	10	2,3	19	2,6
Conduites nuisibles	10	2,3	15	2,0
Enlèvement et séquestration	7	1,6	7	1,0
Conduite automobile	5	1,1	9	1,2
Infractions en matière sexuelle	1	0,2	2	0,3
Infractions re prostitution	1	0,2	2	0,3
Meurtre	1	0,2	1	0,1
Autres infractions	6	1,4	8	1,1
Infractions accessoires	259	58,5	461	62,8
<hr/>				
Infractions violentes	163	36,8	183	24,9
<hr/>				
NOMBRE DE DOSSIERS CONCERNÉS	443	100	734	100
Valeurs manquantes	0		68	

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des jeunes contre lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Chapitre IV

comportait en moyenne 2,8 chefs (n=351) et s'il était traité avec d'autres, il en comportait 3,0 (n=85). La différence n'est pas importante.

Le tableau MTL 16 nous fait voir combien de dossiers de cour comportaient des infractions des divers types. Il nous rappelle également les chiffres correspondants au terme de l'étude initiale des dossiers par les procureurs. Les vols sans violence occupent toujours la première place mais apparaissent dans 28,7% des dossiers, ce qui est une diminution notable de leur importance relative puisqu'ils apparaissaient dans 42,9% des dossiers de la Couronne au début du processus. Cette fois, ils sont suivis par les vols qualifiés (20,1%) puis par les autres infractions contre les biens (14,7%), les introductions par effraction (14,2%) et les voies de fait graves (11,1%) qui complètent les infractions qui apparaissent dans au moins 10% des dossiers de cour. Enfin, une ou plusieurs infractions violentes apparaissent dans plus du tiers des dossiers de cour.

La comparaison des infractions dénoncées à la cour avec l'ensemble des infractions étudiées par les procureurs nous montre que sont soumis au traitement judiciaire 7 causes sur 7 d'enlèvement et séquestration et l'unique meurtre ainsi que, neuf fois sur dix, les vols qualifiés (89/92); les infractions relatives aux armes à feu (58/61), les voies de fait graves (49/50), les évasions d'une garde légale (23/25), le bris d'ordonnance LJC (17/18) et les crimes sexuels (10/11). Quant à l'ensemble des infractions violentes, des dossiers initiaux de la Couronne à la dénonciation en cour, leur proportion est passée de 24,9% à 36,8%, la majorité d'entre elles étant judiciairisées (163/183). Ces données font bien ressortir le fait que certains types d'infractions sont judiciairisées de façon quasi-systématique. D'autres, au contraire, ne sont judiciairisées que dans une minorité de cas (vols sans violence: 127/315) ou dans à peine plus de la majorité des cas (autres infractions contre les biens: 65/115; drogue et stupéfiants: 10/19).

5.2 La comparution

Depuis le moment de la signature de la dénonciation, la comparution s'est produite dans un délai variant de 0 à 557 jours. Le tableau MTL 17 nous montre la répartition des délais.

TABLEAU MTL 17
LES DÉLAIS ENTRE LA SIGNATURE DE LA DÉNONCIATION
PAR LE PROCUREUR ET LA COMPARUTION

LES DÉLAIS	N	%
Le jour même	137	31,8
D'un jour à deux semaines	21	4,9
Troisième et quatrième semaines	119	27,6
Cinquième et sixième semaines	126	29,2
Septième et huitième semaines	9	2,1
Neuvième et dixième semaines	5	1,2
Onzième et douzième semaines	4	0,9
Plus de douze semaines	10	2,3
TOTAL	431	100,0
Valeurs manquantes	12	

La moitié des comparutions se sont produites à l'intérieur de 22 jours, le délai moyen a été de 24,5 jours. Suite à la comparution, 10 demandes de renvoi devant le tribunal ordinaire furent présentées dont 9 furent accordées. Restaient donc 434 sujets devant la cour. Soixante-sept enquêtes sur cautionnement (15,4% des dossiers) se sont soldées par 29 libérations et 38 maintiens en détention. 19 de ces enquêtes se rapportaient à des dossiers traités en cour concurremment à d'autres affaires et 47 à des dossiers traités seuls (1 v.m.)

Lors de la comparution, le procureur était toujours présent et un avocat de la défense l'était dans 98,9% des cas. Quant aux parents, leur présence fut beaucoup moins importante: les deux parents étaient présents dans 8,2% des cas, la mère seule dans 25,3% et le père seul dans 10,7%. Restent une majorité (55,7%) d'adolescents qui ont comparu en cour en l'absence de leurs parents. Si on s'en tient aux cas où nous savons que les jeunes, au moment de leur arrestation, résidaient avec un ou deux de leurs parents, la proportion de ceux qui ont comparu en leur absence demeure importante, soit 45,3%.

Chapitre IV

5.3 Les audiences et le jugement sur la culpabilité

Au cours des audiences, des chefs d'accusation ont été retirés de 235 dossiers (54%) pour un total d'au moins 465 chefs (4 cas de "8 et plus" et quatre valeurs inconnues) tandis que 51 chefs (1 v.m.) au total ont été amendés dans 46 dossiers. Il n'y a pas de différence notable sur ce plan entre les dossiers traités seuls et les dossiers traités avec d'autres.

Au cours des procédures judiciaires, dans 290 cas (66,8%), les adolescents ont enregistré un ou des plaidoyers de culpabilité relativement aux affaires échantillonnées tandis que dans 139 cas (32%), les adolescents n'ont plaidé coupable (5 v.m.) à aucun chef. Ceux qui ont plaidé coupable l'ont fait relativement à un nombre de chefs d'accusation variant de un (220 sujets) à huit et plus (2 sujets). Lorsque le dossier de l'échantillon était traité avec d'autres dossiers, 21 sujets sur 81 (25,9%, 4 v.m.) n'ont plaidé coupable à aucun chef de l'affaire qui nous concerne. Lorsque le dossier fut traité seul, ce fut le cas pour 118 sujets sur 347 (34%). La différence entre les deux groupes n'atteint pas 10%.

A l'inverse, 124 adolescents ont enregistré des plaidoyers de non culpabilité (28,6%) - pour un nombre de chefs variant de un (49 sujets) à huit (1 sujet) - tandis que 303 (69,8%) n'en ont pas enregistré (7 v.m.). Vingt-quatre des premiers appartenaient au groupe des 81 (29,6%) dont l'affaire avait été traitée avec d'autres et 100 à celui des 345 (29%, 5 v.m.) autres dont l'affaire échantillonnée avait été traitée seule. Il semble donc que la multiplicité des causes traitées par le tribunal n'affecte pas, à Montréal, le contenu des plaidoyers enregistrés.

Si 143 (35,6%) sujets sur 402 (32 v.m.) ont enregistré leur dernier plaidoyer - relativement aux chefs sous étude - au moment même de leur comparution, il s'est écoulé jusqu'à 573 jours pour qu'un jeune en arrive à son dernier plaidoyer, le cas médian se situant à 14 jours et la moyenne à 36,7.

Au terme des procédures sur la détermination de la culpabilité, 327 verdicts de culpabilité (75,3%, 5 v.m.) et 89 (20,5%, 9 v.m.) verdicts d'acquiescement furent prononcés. Par rapport aux 124 dans lesquels les garçons ont plaidé non coupable, cela représente 77,8% d'acquiescements lorsqu'il y a eu procès. Sur les 89 acquiescements, 12 concernaient un

adolescent ayant plusieurs causes concurrentes devant le tribunal (12/81 = 14,8%) et 77 se rapportaient à un dossier traité seul (77/344 = 22,4%: 6 v.m.).

Les procédures menant au jugement sur la culpabilité se sont déroulées au cours d'un nombre d'audiences variant de 1 à 14 réparti, selon que le dossier était traité seul ou concurremment à d'autres, comme on le voit au tableau MTL 18.

TABLEAU MTL 18
LE NOMBRE D'AUDIENCES CONSACRÉES À
LA DÉTERMINATION DE LA CULPABILITÉ*

NOMBRE	DOSSIER SEUL		AVEC D'AUTRES		TOTAL**	
	N	%	N	%	N	%
1	47	13,6	5	6,2	53	12,4
2	119	34,4	27	33,3	146	34,2
3	95	27,5	20	24,7	117	27,4
4	34	9,8	14	17,3	48	11,2
5	23	6,6	8	9,9	31	7,3
6	12	3,5	3	3,7	15	3,5
7	7	2,0	2	2,5	9	2,1
8	1	0,3	1	1,2	2	0,5
9	4	1,2	0	0	5	1,2
14	0	0	1	1,2	1	0,2
Total	346	100	81	100	427	100
Val. manq.	4				7	

*Il s'agit ici des audiences prévues au rôle. Dans certains cas, on n'a pas procédé.

**Les totaux horizontaux ne correspondent pas toujours à la somme des deux chiffres précédents à cause de 3 affaires dont on ignore si elles ont été traitées seules ou avec d'autres.

On constate que la situation la plus courante est celle où le jugement sur la culpabilité est rendu à l'audience qui suit celle de la comparution (34,2%) suivie de près par celle où l'audition décisive est la seconde après la comparution (27,4%). Les causes où ce jugement est prononcé à la comparution ou à la quatrième audition sont moins fréquentes mais représentent tout de même plus de 10% des cas chacune. Les autres situations ne représen-

Chapitre IV

tent pas, mises ensemble, 15% des cas. Par ailleurs, que notre dossier soit traité seul ou avec d'autres ne fait apparemment pas de différence notable dans le nombre d'audiences requis pour arriver au verdict. On peut s'attendre à ce que la présence de plaidoyers de non-culpabilité augmente le nombre d'audiences nécessaires pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un adolescent. On constate qu'en effet, le nombre moyen d'audiences est alors de 4,2 comparativement à 3,1 lorsqu'il y a absence de tels plaidoyers.

Le temps écoulé depuis la comparution jusqu'au jugement sur la culpabilité varie de 0 à 581 jours avec la répartition qu'on voit au tableau MTL 19.

TABLEAU MTL 19
LES DÉLAIS ENTRE LA COMPARUTION ET
LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	50	12,1
Un jour à une semaine	32	7,7
Deuxième semaine	36	8,7
Troisième semaine	28	6,8
Quatrième semaine	18	4,4
Cinquième et sixième semaines	46	11,1
Septième et huitième semaines	49	11,9
Neuvième à douzième semaine	63	15,3
Treizième à seizième semaine	44	10,7
Dix-septième à vingtième semaine	15	3,6
Plus de vingt semaines	32	7,7
TOTAL	413	100
Valeur manquante	1	

Dans le dossier médian, on a posé le jugement sur la culpabilité au bout de 42 jours tandis que la moyenne a été de 56,1.

Montréal

Sur un total de 1271 audiences (5 v.m.) dénombrées à cette étape, on n'a pas procédé 114 fois (9%) en raison d'un défaut de se présenter en cour de la part de l'adolescent et 163 fois (12,8%) parce qu'on avait fixé une date de procès pro forma et qu'on s'en est tenu à fixer une date ultérieure pour la suite des procédures.

Au cours des audiences visant à établir la culpabilité ou l'acquittement du prévenu (n=428) - incluant souvent et parfois exclusivement la première comparution - on relève 2 absences de la Couronne et 7 absences de la défense dans les procès-verbaux. Quant aux parents, on note leur présence conjointe dans 46 cas (10,7%), de la mère seule dans 118 (27,6%), du père seul dans 45 (10,5%) et d'aucun des deux dans 212 (49,5%) cas (5 valeurs manquantes). Le jugement sur la culpabilité est donc posé en l'absence des parents dans pratiquement la moitié de l'ensemble des situations et dans 43,5% de celles où le jeune résidait avec un ou deux parents au moment de son appréhension par la police.

Au terme des audiences portant sur la preuve, 331 sujets sur 443 furent trouvés coupables d'au moins un chef d'accusation (en moyenne de 1,5 chefs). Le tableau MTL 20 nous montre de quels types d'infractions il s'agit. On y distingue les dossiers traités seuls en cour - dont les sujets ont été reconnus coupables d'une moyenne de 1,4 chefs - des dossiers traités concurremment à d'autres - dont les sujets ont été reconnus coupables d'une moyenne de 2,0 chefs de notre propre dossier. Le tableau fait voir également quelle était l'importance des divers types d'infractions au moment de la dénonciation.

On notera le peu de changement par rapport aux infractions sur lesquelles ont porté les dénonciations, à quelques exceptions près. Les infractions accessoires sont réduites des quatre cinquièmes: c'est qu'il semble d'usage au tribunal, lorsqu'on obtient un aveu de culpabilité sur les infractions principales, de retirer les chefs accessoires. Vraisemblablement, la même explication est valable aussi pour les infractions relatives aux armes à feu (réduites de moitié) qui sont souvent accessoires à d'autres infractions comme les vols qualifiés. Et en effet, sur les 58 infractions relatives aux armes dénoncées devant le tribunal, 27 accompagnaient des vols qualifiés, 20 des voies de fait graves, 2 des cambriolages, et deux des séquestrations. De même, des 65 "autres infractions contre les biens" - essentiellement des méfaits -, réduites pour leur part de 65%, 29 accompagnaient des vols sans violence, 19 des cambriolages et quatre des vols qualifiés.

Chapitre IV

TABLEAU MTL 20
LES INFRACTIONS DES DIVERS TYPES DONT
LES ADOLESCENTS ONT ÉTÉ TROUVÉS COUPABLES

INFRACTIONS	SEUL		CONCUR.		TOTAL		DÉNONC.	
	N	%	N	%	N	%	N	%
Vols simples	76	29	26	38,2	103	31,5	127	28,7
Vols qualifiés	43	16,4	8	11,8	51	15,6	89	20,1
Intro. effrac.	37	14,1	7	10,3	44	13,5	63	14,2
V.de f.simp+men.	23	8,8	5	7,4	28	8,6	40	9,0
Aut.contr.biens	19	7,3	4	5,9	23	7,0	65	14,7
Armes à feu	21	8,0	2	2,9	23	7,0	58	13,1
V. de fait graves	18	6,9	4	5,9	22	6,7	49	11,1
Évasion	11	4,2	4	5,9	15	4,6	23	5,2
Bris d'ord. LJC	7	2,7	5	7,4	12	3,7	17	3,8
Entrave à justice	7	2,7	2	2,9	9	2,8	16	3,6
Drogues et stupéf.	8	3,1	0	0	8	2,4	10	2,3
Conduite nuisible	6	2,3	0	0	6	1,8	10	2,3
Autres	2	0,8	2	2,9	4	1,2	6	1,4
Conduite auto.	2	0,8	1	1,5	3	0,9	5	1,1
Crime sexuel	3	1,1	0	0	3	0,9	10	2,3
Infr. re prostit.	2	0,8	0	0	2	0,6	1	0,2
Infr. sexuelle	1	0,4	0	0	1	0,3	1	0,2
Enlèvement séques.	0	0	0	0	0	0	7	1,6
Meurtre	0	0	0	0	0	0	1	0,2
Infr.Accessoires	34	13,0	19	27,9	53	16,2	259	58,5
Infr.violentes	84	32,1	16	23,5	100	30,6	163	36,8
TOTAL*	262	100	68	100	333	100	443	100

3 Val. manq.(on ignore si le dossier a été traité seul)

*La somme verticale des nombres dépasse ce total parce que plusieurs adolescents ont à leur actif plus d'un type d'infraction.

On notera enfin que les 7 accusations d'enlèvement ou de séquestration ont été réduites à 0 entre la dénonciation et le verdict. Entre la dénonciation et le verdict, les infractions violentes sont passées de 36,8% à 30,6% de présence dans les dossiers.

Pour les quelques jeunes qui furent acquittés de tous les chefs d'accusation portés contre eux, c'est ici que l'affaire prend fin. Nous connaissons pour 58 d'entre eux, qui avaient fait l'objet d'une poursuite immédiate de la Couronne, le délai total écoulé depuis les débuts de l'affaire qui nous occupe. Ce délai a varié de 0 à 437 jours depuis le dépôt de la plainte (Médiane: 142; moyenne: 161,2). Nous ne connaissons que pour 54 d'entre eux le délai écoulé depuis les événements, qui a varié de 13 à 492 jours (Moyenne: 245,5; médiane: 217). Pour 31 autres jeunes, qui étaient d'abord passés chez le directeur provincial, le délai écoulé depuis la plainte a varié de 42 à 714 jours (Moyenne: 422; médiane: 422) tandis que le temps passé depuis les événements délictuels est passé de 48 à 719 jours (Moyenne 276,5; médiane: 249).

5.4 La décision judiciaire sur la mesure

Un total de 329 décisions judiciaires ont été rendues relativement aux affaires de notre échantillon. Deux cent soixante (79,5%) d'entre elles se rapportent exclusivement aux affaires échantillonnées. Par ailleurs, outre 52 affaires traitées concurremment à d'autres, nous avons 14 cas où le juge a énoncé qu'une décision rendue antérieurement - dans un autre dossier - s'appliquerait également à l'affaire en cours et 4 cas dont nous ignorons si la disposition concernait seulement notre affaire). Ces deux derniers groupes pourront être, dans les analyses subséquentes, ou bien assimilés à l'un ou l'autre groupe, ou bien laissés à l'écart en fonction de la logique de chaque analyse. Par exemple, lorsque l'intérêt sera la comparaison de quelque variable en fonction de la portée singulière ou multiple des sanctions, nous ignorerons les quatre derniers cas etc.

Près de la moitié des décisions judiciaires ont été rendues lors de l'audience au cours de laquelle le jugement sur la culpabilité fut prononcé. Comme on le voit au tableau MTL 21, c'est un peu plus souvent la cas lorsque notre dossier était traité seul devant la cour (51,2%)

Chapitre IV

que lorsqu'il était traité concurremment à d'autres (40,4%). On constate également que 16,1% des décisions prennent plus d'une audience particulière.

TABLEAU MTL 21
LE NOMBRE D'AUDIENCES EXCLUSIVEMENT
CONSACRÉES A LA DÉCISION JUDICIAIRE SUR LA MESURE

NOMBRE	SEUL		CONCUR.		ANTÉRIEUR	TOTAL	
	N	%	N	%		N	N
0	133	51,2	21	40,4	4	158	48,6
1	92	35,4	16	30,8	6	114	35,1
2	24	9,2	5	9,6	2	31	9,5
3	9	3,5	5	9,6	0	14	4,3
4	1	0,4	1	1,9	0	2	0,6
5	0	0	3	5,8	0	3	0,9
6	1	0,4	1	1,9	1	3	0,9
TOTAL	260	100	52	100	13	325	100

Le délai écoulé entre le jugement sur la culpabilité et la décision judiciaire varie de 0 à 235 jours (n=329) et se répartit comme on le voit au tableau MTL 22.

TABLEAU MTL 22
LES DÉLAIS ENTRE LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ
ET LA DÉCISION JUDICIAIRE SUR LA MESURE

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	168	51,1
Un jour à quatre semaines	37	11,2
De la cinquième à la huitième sem.	73	22,2
De la neuvième à la douzième sem.	31	9,4
Plus de douze semaines	20	6,1
NOMBRE DE DOSSIERS	329	100

Le cas médian a été de 0 jour et la moyenne de 25,1. La préparation d'un rapport prédécisionnel par le juge est évidemment un facteur d'allongement du processus. En effet, lorsqu'il n'en fut pas demandé (n=169), la moyenne fut de 3,9 jours tandis que dans le cas contraire (n=156) elle fut de 48,5 jours .

Quelles décisions sont effectivement rendues par les juges? Le tableau MTL 23 nous montre le nombre de fois que chaque type de mesure a été ordonné.

TABLEAU MTL 23
LES DIVERS TYPES DE MESURES JUDICIAIRES SELON QU'ELLES SE
RAPPORTENT À NOTRE DOSSIER SEUL OU ÉGALEMENT À D'AUTRES

MESURES	SEUL		CONCUR		ANTÉRIEURE	TOTAL	
	N	%	N	%		N	N
Probation	145	55,8	34	65,4	5	185	56,9
Travaux commun.	71	27,3	13	25,0	1	85	26,2
Garde fermée	54	20,8	17	32,7	8	80	24,6
Amende	46	17,7	4	7,7	1	51	15,7
Garde ouverte	34	13,1	11	21,2	4	51	15,7
Indemnisation	15	5,8	2	3,8	0	17	5,2
Libé. incondit.	4	1,5	0	0	0	4	1,2
Restitution	2	0,8	0	0	0	2	0,6
Autres	11	4,2	3	5,8	0	15	4,6
TOTAL*	260	100	52	100	14	325	100

*La somme des nombres du tableau dépasse ce total parce que plusieurs adolescents ont fait l'objet de plus d'un type de mesure.

Même si certaines décisions semblent prises un peu plus souvent dans des dossiers traités en concurrence et d'autres dans des dossiers traités seuls, les différences ne semblent pas majeures.

Plus de la moitié des décisions judiciaires, contiennent une ordonnance de probation. Sur 185 ordonnances, 140 (75,6%) sont assorties de conditions particulières prévues dans la loi ou laissées à la discrétion du juge. Ces conditions sont: "l'obligation de se présenter au directeur

Chapitre IV

provincial ou à la personne désignée par le tribunal pour adolescents et de se soumettre à sa surveillance" (28 ou 15,2%); "l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié" (24 ou 13,0%); "la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié" (24 ou 13,0%); la résidence à un endroit fixé (27 ou 14,7%); l'interdiction de fréquenter des gens (62 ou 33,7%); l'interdiction de fréquenter des lieux (18 ou 9,8%); d'autres conditions (51 ou 27,7%). Retenons ici qu'à Montréal, la grande majorité des ordonnances de probation apparaissent être des ordonnances sans suivi.

La durée de la probation selon l'ordonnance est de 0 à 6 mois pour 49 sujets, de plus de 6 mois à un an pour 103, de plus d'un an à 18 mois pour 4 et de plus de 18 mois pour 10. On en ignore la durée pour 18 sujets. Il n'y a pas de différence notable dans la fréquence des ordonnances de probation selon que le dossier est traité seul ou avec d'autres.

Les travaux communautaires font l'objet de 85 décisions judiciaires (26,2%). Soixante-et-onze se rapportent seulement à la cause échantillonnée pour cette étude (n=260), dont ils représentent 27,3%. Des cas à dossiers multiples (n=67), les travaux communautaires sanctionnent 20,9%.

Ni les organismes orienteurs, ni les organismes bénéficiaires ni la nature de ces travaux ne diffèrent des cas où les travaux constituaient une mesure de rechange. La durée des travaux communautaires telle qu'ordonnée par la cour s'échelonne de 5 à 90 heures, la plus fréquente étant de 40 heures (16 fois), la médiane de 25 heures et la moyenne de 29,7. On se rappellera que, dans le cadre des mesures de rechange, les 64 cas de travaux communautaires avaient une durée variant de 5 à 40 heures, la plus fréquente et la médiane étant de 20 heures et la moyenne de 22,7. Il semble clair que les travaux ordonnés par le tribunal ne sont de durée que légèrement plus considérable que ceux qui font l'objet d'une mesure de rechange. Ce n'est pas très étonnant quand on sait que le plus important organisme orienteur montréalais n'accepte qu'exceptionnellement de prendre un garçon en charge pour plus de 60 heures.

La mise sous garde en milieu fermé fut ordonnée à l'égard de 80 adolescents ou 24,6. Elle doit être appliquée de manière discontinue dans 8 cas. Sur les 260 sujets dont la sanction porte sur un dossier unique, 54 cas (20,8%) ont fait l'objet d'une telle ordonnance.

La mise sous garde en milieu ouvert est quant à elle ordonnée 51 fois (15,7%), dont 34 à l'égard d'adolescents dont la cause était sanctionnée seule (13,1%, n=260). La durée des ordonnances de mise sous garde se répartit comme on le voit au tableau MTL 24.

TABLEAU MTL 24
LA DURÉE DES ORDONNANCES DE PLACEMENT
EN MILIEU FERMÉ ET EN MILIEU OUVERT

DURÉE	N FERMÉ	N OUVERT
Jusqu'à une semaine	7	1
8 jours à 15 jours	6	7
16 jours à un mois	18	4
Plus d'un mois à 2 mois	6	6
Plus de 2 mois à 3 mois	10	3
Plus de 3 mois à 4 mois	5	4
Plus de 4 mois à 6 mois	11	8
Plus de 6 mois à 8 mois	0	3
Plus de 8 à 12 mois	14	15
Plus d'un an	3	0
TOTAL	80	51
1 valeur manquante		

La durée des placements en milieu fermé ordonnés par la cour est très variable, ses extrêmes étant 1 jour et deux ans, avec une médiane de 3 mois et une moyenne de 158,8 jours. Celle des placements en milieu ouvert a pour sa part varié de 5 jours à un an avec une médiane de 2 mois et une moyenne de 163,5 jours.

Des peines pécuniaires ont été ordonnées dans 20,9% des sanctions, soit 15,7% d'amendes et 5,2% d'indemnisations à la victime. Les premières ont été ordonnées 46 fois dans des dossiers traités seuls où elles représentent 17,7% des peines. Les montants des amendes ont été fixés entre 25\$ et 500\$, avec une médiane de 100\$ et une moyenne de 110,50\$.

Chapitre IV

Les montants d'indemnisation à la victime tels qu'ordonnés par le tribunal ont été fixés entre 10\$ et 450\$, la plus fréquente et la médiane étant de 100\$ et la moyenne de 170\$. Pour évaluer la popularité de cette mesure, on peut se demander ce qu'il est advenu dans les autres cas où l'indemnisation de la victime aurait été pertinente. On compte dans l'échantillon 125 dossiers qui se prêtent particulièrement bien à cette mesure puisqu'ils combinent le vol ou d'autres infractions contre les biens, une ou des victimes bien identifiées et une ordonnance judiciaire. Or il s'avère que même parmi ces dossiers, en balance avec 11 ordonnances d'indemnisation (8,8%), on en a 19 d'amende (15,2%) et 35 de travaux communautaires (28%). Le recours à des mesures visant à indemniser les victimes semble donc passablement faible au tribunal. Les "autres" décisions judiciaires ont consisté en 11 dons d'argent, 3 lettres d'excuse à la victime et une mise sous garde en milieu adulte.

On peut se demander, comme on l'a fait antérieurement, si certains types de décisions sont plus longues à prendre que d'autres, en particulier celles qu'on pourrait croire plus contraignantes comme les mises sous garde. Mais l'exercice perd ici beaucoup de son intérêt. En effet, il est pratiquement impossible de comparer les diverses mesures en termes de délai puisqu'elles ne sont pas mutuellement exclusives, et qu'elles sont inclassables les unes par rapport aux autres quant à leur caractère contraignant.

Des mesures de divers types ont très souvent été combinées les unes aux autres. Si on considère maintenant les mesures simples ou les combinaisons de mesures effectivement ordonnées aux sujets de l'échantillon, on se retrouve avec la répartition présentée au tableau MTL 25.

On constate que les mesures simples sont très légèrement majoritaires puisqu'elles ne comptent que pour 55% de l'ensemble (on exclut de ce calcul les 4 cas de libération inconditionnelle). La probation, qui apparaît dans plus de la moitié des dossiers (56,6%) est bien plus souvent accompagnée d'une autre mesure (40%) qu'isolée (16,5%). C'est aussi le cas des travaux communautaires qui, comme les mesures d'indemnisation des victimes, prennent le plus souvent place dans le cadre d'une probation.

TABLEAU MTL 25
LES DIVERSES ORDONNANCES JUDICIAIRES

ORDONNANCES	N	%
Probation seule	54	16,5
Probation + Travaux communautaires	52	15,9
Mise sous garde en milieu fermé	38	11,6
Mise sous garde en milieu ouvert	30	9,2
Travaux communautaires	26	8,0
Probation + amende	24	7,3
Probation + Garde fermée	23	7,0
Amende	23	7,10
Probation + Indemnisation	11	3,4
Garde fermée et ouverte	7	2,1
Probation + Garde en milieu ouvert	6	1,8
Probation + Autre	5	1,5
Autres	5	1,5
Indemnisation à la victime	4	1,2
Libération inconditionnelle	4	1,2
Probat. + Trav. comm. + Indemnisation	3	0,9
Probat.+ Garde fer. et ouv.	2	0,6
Probat. + Garde fermée + Trav comm.	1	0,3
Probat. + Garde fermée + Autre	1	0,3
Probation + Garde ouverte + Autre	1	0,3
Garde ouverte + Trav. comm.	1	0,3
Probation + Amende + Autre	1	0,3
Indemnisation + Autre	1	0,3
Amend + trav. comm.	1	0,3
Trav comm. + Restitution à la victime	1	0,3
Amende + Restitution à la victime	1	0,3
Amende + Autre	1	0,3
TOTAL	327	100

Chapitre IV

Lors du prononcé de la décision judiciaire sur la mesure, le procès-verbal fait état de la présence de la Couronne à trois exceptions près, de celle de la défense à 8 exceptions près. Quant aux parents, les deux étaient sur place 35 fois (9,3%), la mère seule 120 fois (31,7%), le père seul 34 fois (9%) et aucun d'eux 189 fois, c'est à dire dans la moitié des cas (n=378). Lorsqu'on se restreint aux situations où l'adolescent, au moment de son appréhension, résidait avec un ou deux de ses parents, l'absence totale de ces derniers au moment de la décision sur la mesure représente tout de même 44,7% des situations.

Au moment de la décision judiciaire, des temps fort variables s'étaient écoulés depuis la dénonciation à la cour et depuis les événements à l'origine du processus. La distribution de ces deux variables temporelles figure au tableau MTL 26.

TABLEAU MTL 26
LES DÉLAIS ÉCOULÉS AU MOMENT DE LA DÉCISION JUDICIAIRE
DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS ET DEPUIS LA DÉNONCIATION

DÉLAIS (en semaines)	ÉVÉNEMENTS		DÉNONCIATION	
	N	%	N	%
Jusqu'à quatre	19	6,0	44	13,5
Cinquième à huitième	33	10,4	75	23,0
Neuvième à douzième	28	8,8	59	18,1
Treizième à seizième	25	7,9	60	18,4
Dix-septième à vingtième	28	8,8	33	10,1
Vingt-et-unième à 6 mois	38	11,9	18	5,5
Plus de 6 mois à un an	121	38,1	32	9,8
Plus d'un an	25	7,9	5	1,5
TOTAL	318	100	326	100

Le délai le plus court par rapport aux événements est d'un jour et le plus long de 670 ou une année et 4/5; le cas médian se situe à 168 jours et la moyenne à 179,5. Depuis la dénonciation, le plus bref délai fut de moins d'un jour et le plus long de 462 jours, avec une médiane de 77 jours et une moyenne de 94,7.

Entre le moment de la dénonciation devant la cour et la fin des procédures, 323 adolescents sur 432 (74,8%, 11 v.m.) n'ont fait l'objet d'aucune nouvelle dénonciation devant la cour. Reste que 126 jeunes ont eu de nouveaux dossiers ouverts à la cour pendant cette période, soit un dossier pour 13,3%, deux dossiers pour 6,3%, trois dossiers pour 3,5%, quatre dossiers pour 0,9%, cinq dossiers pour 1,2% et 8 dossiers et plus pour 0,2.

5.5 Les facteurs du choix de la mesure judiciaire

Pour tenter de discerner les facteurs qui préparent au choix de la mesure judiciaire, nous nous tournerons du côté du nombre et de la nature des infractions, des influences éventuelles de l'âge, des antécédents, des rapports prédécisionnels.

5.5.1 La correspondance des délits et des peines

Pour mettre en rapport les mesures ordonnées par la cour et les infractions qui sont à l'origine du processus, il faut nous restreindre aux affaires échantillonnées qui ont été traitées seules en cour puisque nous ignorons, pour les autres, la nature des infractions en cause dans les dossiers concurrents. Cela réduit le nombre de dossiers, comme nous l'avons vu au tableau MTL 23, à 260 seulement. Par ailleurs, comme les combinaisons de chefs dont les adolescents ont été trouvés coupables sont aussi nombreuses que celles des mesures qui leur ont été ordonnées, nous sommes forcés de considérer la réalité sous un certain nombre d'angles pour en faire l'analyse.

Voyons quelles dispositions judiciaires ont été prises dans les dossiers contenant des infractions de divers types. Comme il fallait s'y attendre, la probation est présente relativement à tous les types d'infraction. Elle est la sanction la plus fréquente pour chacun d'eux à l'exclusion des évasions et des bris d'ordonnance LJC. Si l'on s'en tient aux infractions dont la fréquence est supérieure à 20, la probation apparaît dans au moins les deux tiers des cas de vols qualifiés, des "autres" infractions que le vol contre les biens et des voies de fait simples.

Chapitre IV

TABLEAU MTL 27
LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES
ORDONNÉES À L'ÉGARD DES INFRACTIONS PRINCIPALES

INFRACTIONS	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.COM	TOT
Vols sans vio.	31	16	7	14	11	24	77
Vols qualif.	28	7	3	10	5	12	38
Intro. effr.	22	6	1	6	8	7	34
V. de f sim.	16	4	1	3	3	8	24
Autres..biens	16	1	7	3	2	7	20
Armes à feu	13	0	2	5	3	4	20
V.de f graves	12	1	0	7	2	7	19
Violat. LJC	1	1	0	3	3	2	10
Évasion	1	2	0	4	1	1	9
Drog. et stup.	3	3	0	1	0	1	8
Cond. nuisib.	4	1	0	1	0	0	5
Crime sexuel	2	0	0	1	0	1	3
Entrave à J	1	1	0	1	1	1	3
Prostitution	2	1	0	0	0	0	2
Automobile	1	1	0	0	0	0	1
Infr. sex.	1	0	0	0	0	1	1
Inf.violente	56	12	4	21	10	27	82
TOTAL	144	46	15	54	34	71	260

*Les sommes des nombres apparaissant dans le tableau dépassent ceux des jeunes contre lesquels les juges ont rendu un verdict de culpabilité, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Les travaux communautaires sont la deuxième mesure la plus souvent ordonnée relativement à nos affaires traitées seules par le tribunal (27,3%). Si on s'en tient aux infractions dont la fréquence est ici supérieure à 10, les travaux sanctionnent le quart ou plus des vols sans violence, des vols qualifiés, des voies de fait simples, des "autres" infractions relatives aux biens et des voies de fait graves.

Troisièmes en importance, les mises sous garde en milieu fermé sont comprises dans le cinquième des ordonnances émises à l'égard de nos dossiers sanctionnés seuls. Elles sanctionnent le quart ou plus des vols qualifiés, des infractions relatives aux armes et des voies de fait graves.

L'indemnisation des victimes n'a d'importance (au moins un quart des sanctions) qu'en regard des "autres infractions contre les biens" (généralement des méfaits). Aucun autre type d'ordonnance n'est émis à l'endroit d'au moins le quart des infractions de l'une ou l'autre catégorie dans les dossiers sanctionnés seuls.

5.5.2 Les autres facteurs objectifs de la décision judiciaire sur la mesure.

Voyons maintenant s'il y a des rapports entre l'âge et les antécédents judiciaires, d'une part, et les ordonnances judiciaires, d'autre part.

TABLEAU MTL 28
LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES
EN FONCTION DE L'ÂGE DES ADOLESCENTS

ÂGE	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.CO	TOT.*
12-13	4	0	0	0	0	1	4
14	14	0	0	1	5	15	23
15	35	4	3	7	13	17	58
16	42	8	6	19	7	23	68
17	60	21	6	39	20	18	114
18 et plus	28	18	2	13	5	11	59
TOTAL	183	51	17	79	50	85	326
Val.manq.							1

*L'importance de chaque mesure est à évaluer en rapport avec le total de la catégorie d'âge. Ce dernier est inférieur à la somme des fréquences des mesures à cause des dispositions comportant des combinaisons de plusieurs mesures.

Le tableau MTL 28 nous fait voir que, si la probation fait partie des dispositions judiciaires prises à l'égard de chaque groupe d'âge, son importance relative à l'ensemble des mesures semble diminuer après 16 ans. Toutefois, la probation y demeure partie intégrante de la

Chapitre IV

majorité des dispositions. Les mesures pécuniaires pour leur part ne sont pas appliquées à l'échantillon en bas de 15 ans. A partir de cet âge la proportion des jeunes qui se voient condamnés à payer une amende augmente constamment. Quant aux travaux communautaires, ils fluctuent d'un âge à l'autre de manière tout à fait irrégulière. Enfin, les mises sous garde ouverte et fermée, ainsi que l'indemnisation des victimes n'ont apparemment pas de rapport linéaire avec l'âge. Les gardes en milieu fermé sont à leur sommet relatif à 17 ans - où elles font partie du tiers des dispositions - et l'indemnisation à 16 ans où elle n'atteint pourtant même pas 10%.

TABLEAU MTL 29
LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES
SELON LES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

ANTÉCÉDENTS	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.CO	TOTAL
Absents	118	31	10	27	13	58	177
Présents	65	20	7	53	37	27	149

*Le total n'égal pas ici la somme des antécédents des divers types mais celle des dossiers qui comportaient un ou plusieurs types d'antécédents.

Les antécédents judiciaires sont étroitement associés aux dispositions. Le tableau MTL 29 nous permet en effet de constater que l'absence d'antécédents tend à être liée à certains types de mesures comme la probation ($p < .001$) et les travaux communautaires ($p < .01$) tandis que leur présence est plutôt associée à d'autres types comme la mise sous garde en milieu fermé et ouvert ($p < .0001$).

5.5.3 Le lien avec les rapports prédécisionnels

Sur les 327 dossiers où une décision judiciaire est rendue et connue, 157 (48%) contiennent un rapport prédécisionnel, dont 91 (58%) comportent une ou des recommandations précises. Voyons les liens entre les recommandations et les ordonnances effectivement rendues.

La probation, mesure la plus souvent recommandée, l'est dans le tiers (33,1%) des rapports prédécisionnels. Sur les 52 dossiers que cela représente, les juges ont suivi la recommandation 45 fois (86,5%) mais ils ont également ordonné la même mesure 49 fois sur les 102 dossiers où elle n'était pas recommandée (48%). La mise sous garde fermée, est la seconde

mesure la plus recommandée (36 fois ou 22%). Elle a été ordonnée 27 fois sur les 36 où elle était suggérée (3/4) mais également 28 fois sur les 121 où elle ne l'a pas été (23,1%). Les mises sous garde en milieu ouvert, troisièmes en importance dans les rapports, ont été ordonnées dans 13 cas sur les 20 où elles étaient conseillées mais également 23 fois sur les 137 où elles ne l'étaient pas. Les travaux communautaires, ont été prescrits 14 fois sur les 17 où ils étaient recommandés et 26 fois sur les 140 où ils ne l'étaient pas.

Les autres mesures furent recommandées dans moins de 10 cas. Leur suggestion dans le rapport prédécisionnel fut suivie d'une ordonnance correspondante trois fois sur six pour l'amende, trois fois sur trois pour l'indemnisation des victimes et une fois sur une pour la restitution des biens à la personne lésée.

Dans l'ensemble, les données ne nous permettent pas de conclure sur la question de l'influence des rapports prédécisionnels sur les dispositions judiciaires.

5.6 La révision et l'appel

Dans 4 dossiers (1,2%) on constate la présence d'une procédure d'examen de la décision judiciaire. Trois fois, elle s'est soldée par un changement portant tantôt sur la durée de la garde fermée (2 fois) tantôt sur la durée de la probation (1 fois). On ignore quels motifs ont été allégués pour justifier le changement.

Cinq causes ont été portées en appel; il s'agit donc d'une procédure exceptionnelle.

5.7 La mise en application des travaux communautaires ordonnés par la cour

Les travaux communautaires, nous l'avons vu, ont fait l'objet de dispositions judiciaires 85 fois. Depuis le moment de la signature de l'ordonnance jusqu'à celui du début des travaux, il s'est écoulé au minimum moins d'un jour et au maximum 300 jours, pour les 39 cas où nous avons le renseignement (46 v.m.), la médiane étant de 89 jours et la moyenne de 92,8. Le tableau MTL 30 nous en donne la répartition. Il nous rappelle également quels étaient les chiffres correspondants en mesure de rechange.

Chapitre IV

TABLEAU MTL 30
LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DÉLAI	JUDICIAIRE		RECHANGE	
	N	%	N	%
Jusqu'à quatre semaines	4	10,3	10	20,0
De la 5 ^{ième} à la 8 ^{ième} semaine	7	17,9	18	36,0
De la 9 ^{ème} à la 12 ^{ième} semaine	5	12,8	9	18,0
De la 13 ^{ième} à la 16 ^{ième} semaine	15	38,5	5	10,0
De la 17 ^{ième} à la 20 ^{ième} semaine	2	5,1	4	8,0
Plus de vingt semaines	6	15,4	4	8,0
TOTAL	39	100	50	100
Valeurs manquantes	46		14	

Le quatrième mois est celui au cours duquel ont démarré le plus grand nombre de travaux communautaires ordonnés. Mais il y a trop de valeurs manquantes pour qu'on doive accorder beaucoup d'importance à ces chiffres.

On se rappellera que la longueur des travaux communautaires ordonnés pour nos 85 cas se répartit entre 5 et 90 heures, avec une médiane de 25 heures et une moyenne de 29,7 et que les pendants de ces valeurs de tendances centrales pour les travaux en mesures de rechange étaient respectivement de 20 et 22,7 heures. Qu'en est-il de la durée d'accomplissement de ces travaux? C'est ce que nous montre le tableau MTL 31.

Des travaux ordonnés par le juge ont été achevés en un jour; un sujet en a mis 68. La durée médiane a été de 14 jours et la moyenne de 21,1. Ces deux valeurs de tendances centrales ne sont pas plus grandes pour les travaux ordonnés que pour les autres, ce qui n'est pas étonnant étant donné le peu de différence de longueur constatée précédemment. La grande proportion des valeurs manquantes doit néanmoins nous faire considérer ces résultats avec prudence, d'autant plus que rien ne nous assure que l'absence de renseignements est répartie au hasard entre les cas.

TABLEAU MTL 31
LA DURÉE D'ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DURÉE	JUDICIAIRE	RECHANGE
Jusqu'à une semaine	10	15
Deux semaines	10	13
Trois et quatre semaines	7	11
De cinq à huit semaines	5	6
De neuf à douze semaines	5	5
De treize à seize semaines	0	3
De dix-sept à vingt semaines	0	1
Médiane	14	14
Moyenne	21,1	26,2
TOTAL	37	54
Valeurs manquantes	48	10

Les personnes des organismes orienteurs responsables de la mise en application des travaux ont transmis un rapport au délégué à la jeunesse parfois dans les trois jours de la fin des travaux, soit après un délai qui a été au maximum de 82 jours. Les délais médian (22 jours) et moyen (29,1) sont d'environ 5% plus grands que leurs pendants relatifs aux travaux accomplis en mesures de rechange. Les organismes orienteurs se disent satisfaits de la façon dont les jeunes se sont exécutés dans 37 cas sur les 44 où nous avons pu consulter le rapport, insatisfaits cinq fois et plus ou moins satisfaits deux fois. Il n'est pas certain ici non plus que les valeurs manquantes se répartissent au hasard.

Au terme de la réalisation de travaux communautaires dans le cadre judiciaire, s'il y avait eu poursuite immédiate de la Couronne, il s'était écoulé entre 53 et 523 jours (Moyenne: 235,8; médiane: 221,5) depuis le moment de la plainte (n=28, 21 v.m.) et entre 56 et 561 jours (Moyenne: 246,4; médiane: 234) depuis le moment des événements à l'origine de toute l'affaire (n=26, 23 v.m.). Dans les 9 cas (27 v.m.) où la poursuite judiciaire avait plutôt suivi une recommandation dans ce sens de la part du directeur provincial, à la fin de l'exécution des travaux, il s'était

Chapitre IV

passé entre 119 et 478 jours (Moyenne: 304,1; médiane: 294)) depuis le dépôt de la plainte et entre 120 et 486 jours (Moyenne: 336 médiane: 332) depuis le moment des événements ayant déclenché le processus.

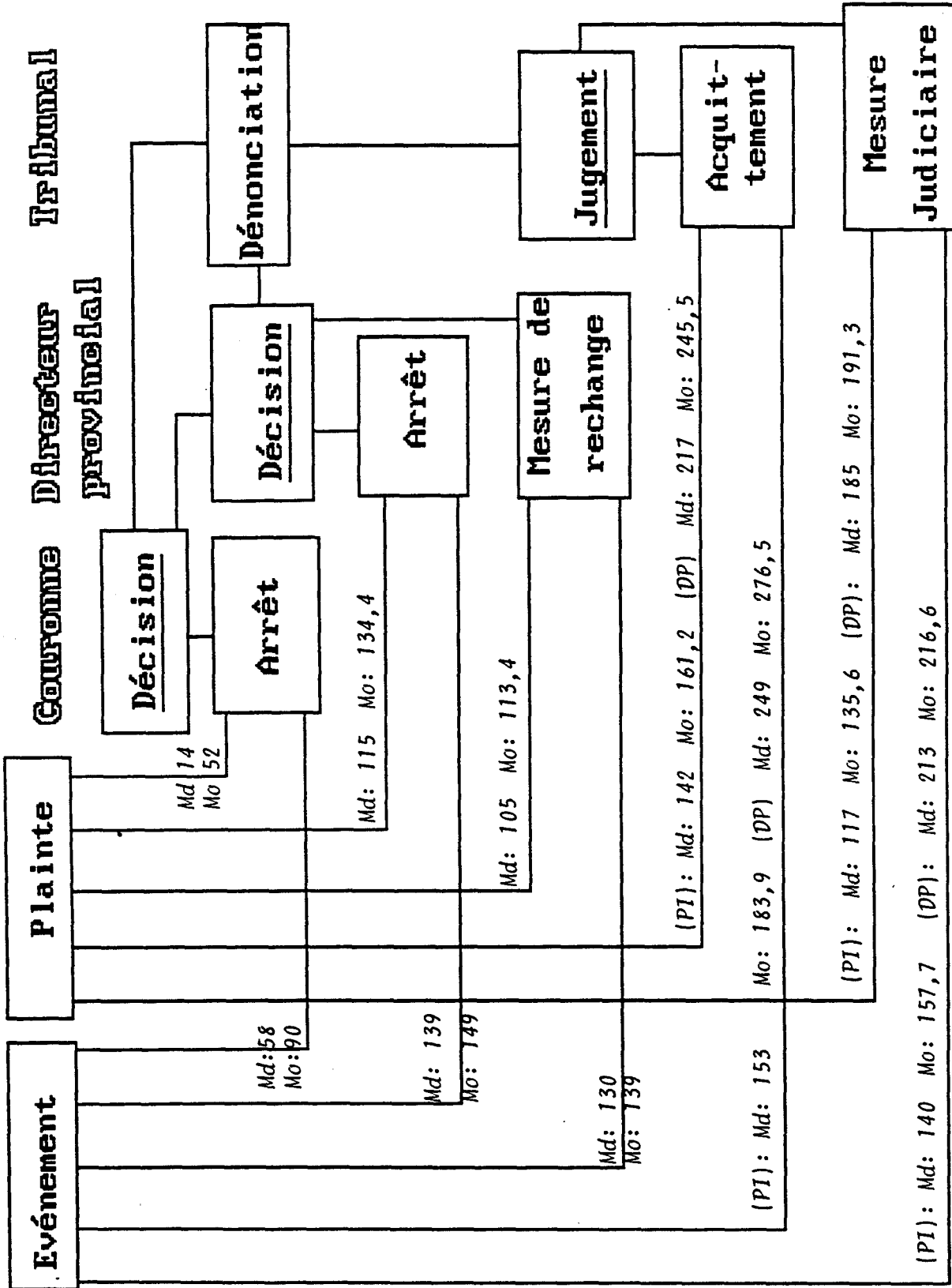
6. RÉSUMÉ DES TEMPS REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS SELON DIVERS CHEMINEMENTS

Lorsqu'un adolescent appréhendé par la police à la suite d'une présumée infraction fait l'objet d'une plainte au bureau montréalais des substituts du Procureur général, le voici au seuil d'une procédure dont, à priori, on ne peut présumer de la longueur. Selon le cheminement de son affaire, l'adolescent présentant le cas le plus ordinaire - en d'autres termes le dossier médian - entre dans une aventure qui peut se terminer dans quelques jours ou un an plus tard.

Au moment de clore ce chapitre sur le processus décisionnel de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants à Montréal, nous soumettons à la réflexion du lecteur deux tableaux qui synthétisent les temps écoulés en procédures extra judiciaires et judiciaires selon le cheminement pris par une affaire.

Sur chaque ligne des tableaux - ou encore chevauchant la ligne - on trouve le délai médian (Md) et le délai moyen (Mo) écoulé entre les deux faits représentés par les rectangles situés aux extrémités de la ligne. Dans le cas des décisions judiciaires, les tableaux permettent de faire la distinction entre les cas où la poursuite fut immédiate (PI) et ceux où elle a suivi une recommandation à cet effet du directeur provincial (DP). Ainsi, à la lecture du tableau MTL 32, nous pouvons savoir, par exemple, que dans les cas où un dossier fut référé par la Couronne au directeur provincial et que ce dernier a décidé d'arrêter là les procédures, le délai moyen écoulé depuis le moment où la plainte fut portée à la Couronne a été de 134,4 jours. Pour le même profil de décisions, le temps médian écoulé depuis les événements délictuels est de 138,5 jours.

LES PRINCIPAUX DELAIS



(PI) S'il y a eu poursuite immédiate
 (DP) S'il y a eu poursuite via le directeur provincial
 Md: Médiane
 Mo: Moyenne

CHAPITRE V

ANALYSE DU PROCESSUS DÉCISIONNEL À VALLEYFIELD

1 - L'ÉCHANTILLON

A Valleyfield, la police ne groupe pratiquement jamais les événements dans une même "Demande d'intenter des procédures". Par contre, le procureur rassemble les plaintes portées contre un adolescent le même jour pour en étudier le bien-fondé. Et une fois qu'il en a soustrait les chefs d'accusation dont la preuve ne lui paraît pas suffisante, il ne prend qu'une seule décision de judiciariser immédiatement ou non pour l'ensemble des affaires qui lui ont été soumises en même temps par la police.

Une demande d'intenter des procédures sur cinq fait partie de notre échantillon. Néanmoins, pour l'analyse, nous réunirons, comme le procureur, les demandes apportées le même jour par la police puisque leur ensemble forme réellement le tout sur lequel la décision du procureur a porté. Cette procédure nous a conduits à un échantillon de 172 sujets. Ces derniers représentent en réalité 148 adolescents différents puisque le hasard a fait que certains d'entre eux sont apparus 2,3,4 ou même 5 fois dans l'échantillon. Néanmoins, pour la commodité du langage, nous utiliserons les termes "sujets", "jeunes", "adolescents" pour désigner ce qui est à strictement parler un élément de l'échantillon.

Selon l'information tirée des plaintes de la police, notre échantillon est composé à plus des quatre cinquièmes de francophones puisqu'on a identifié 140 sujets appartenant à ce groupe linguistique (81,4%). On a également identifié 17 sujets anglophones (9,9%) tandis qu'on ignore la langue des 15 derniers (8,7%). 110 d'entre eux (64%) ont été désignés comme étudiants, 8 comme travailleurs (4,7%), 26 (15,1%) sont sans emploi. On n'a pas de renseignement pour 28 (16,3%) adolescents.

On voit au tableau VAL 1 la répartition des adolescents selon l'âge au moment des événements sur lesquels porte la plainte et celui au moment où la plainte fut déposée à la Couronne. Au moment où l'affaire échantillonnée les a amenés devant le substitut du Procureur général, nos sujets avaient entre 12 et 19 ans, le cas médian étant de 15 ans et la catégorie d'âge la plus nombreuse, 16 ans. 21 d'entre eux avaient 12 ou treize ans, soit un âge où, en vertu de la loi, le procureur doit consulter le directeur provincial avant d'orienter le dossier, advenant que la nature des infractions lui permettrait ordinairement de le judiciariser. Quant à l'âge au moment des événements, il va de 12 à 18 ans, avec une médiane de 15 et un mode de 17 ans.

Chapitre v

TABLEAU VAL 1
L'ÂGE AU MOMENT DES ÉVÉNEMENTS ET
AU MOMENT DE L'ARRIVÉE DE LA PLAINTÉ A LA COURONNE

ÂGE	ÉVÉNEMENTS		PLAINTÉ	
	N	%	N	%
12	4	2,4	3	1,7
13	21	12,4	18	10,6
14	31	18,3	32	18,8
15	34	20,1	33	19,4
16	38	22,5	37	21,8
17	40	23,7	36	21,2
18	1	0,6	10	5,9
19	0	0	1	0,6
TOTAL	169	100	170	100
Val. manq.	3		2	

La demande d'intenter des procédures de la police ne précise pas le lieu de résidence de 31 garçons, soit 18,0%. Elle nous informe par contre que 55 d'entre eux (32,0%) résident avec au moins un de leurs parents, 64 (37,2%) avec leurs deux parents, 7 (4,1%) en centre d'accueil, 6 (3,5%) sont autonomes, 2 (1,2%) en foyer de groupe ou d'accueil, 2, dans d'autres genres d'institution, les 5 derniers résidant dans d'autres sortes de milieux que ceux-là. Le niveau de scolarité des adolescents n'apparaît pratiquement jamais dans les dossiers que nous avons consultés. On sait que 15 garçons accusés en rapport avec ces événements étaient détenus au moment où la plainte fut adressée à la Couronne et que 155 d'entre eux étaient en liberté, tandis qu'on ignore la situation des 2 derniers.

2 - L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

Les demandes d'intenter des procédures soumises à l'examen des substituts du Procureur général de Valleyfield s'échelonnent de manière irrégulière au long de l'année. Le tableau

Valleyfield

VAL 2 nous présente le nombre de dossiers échantillonnés selon le mois où ils ont été ouverts à la Couronne.

TABLEAU VAL 2
LE NOMBRE DE DOSSIERS ÉCHANTILLONNÉS SELON LE MOIS
OÙ ILS ONT ÉTÉ OUVERTS A LA COURONNE

MOIS	N	%
Janvier	8	4,7
Février	8	4,7
Mars	14	8,2
Avril	14	8,2
Mai	9	5,3
Juin	11	6,4
Juillet	11	6,4
Août	22	12,9
Septembre	12	7,0
Octobre	23	13,4
Novembre	27	15,8
Décembre	12	7,0
TOTAL	171	100
Valeur manquante	1	

Le nombre minimum d'entrées se fait en janvier et février et le maximum en novembre. Les mois d'août, octobre et novembre sont particulièrement fournis.

Les 172 dossiers qui constituent notre échantillon portent sur un nombre d'événements qui varie de 1 à 18. Plus précisément, 85 d'entre eux (49,4%) concernent un événement, 20 (11,6%) se rapportent à deux, 12 (7%) à trois, 6 à quatre, 6 à cinq, 5 à six, 9 à sept, 5 à 8 événements, 9 entre 9 et 18 tandis qu'on ignore le nombre d'affaires à l'origine de 15 dossiers (8,7%), n'ayant pas eu la possibilité de lire la demande d'intenter des procédures ou n'ayant pas pu en déduire un nombre précis d'événements.

Chapitre v

2.1 Les chefs d'accusation

L'évaluation de la preuve relative à chacune des plaintes apportées par la police constitue la première démarche du procureur. La nature des infractions alléguées et la capacité du procureur de les prouver servent d'assises à la première décision d'orientation du cas.

TABLEAU VAL 3
LE NOMBRE DE DOSSIERS* DE LA COURONNE
COMPORTANT DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	N	%
Vols sans violence	71	44,7
Introduction par effraction	64	40,3
Autres infractions contre les biens	59	37,1
Voies de fait simples et menaces	10	6,3
Conduite automobile	6	3,8
Voies de fait graves	3	1,9
Crimes sexuels	3	1,9
Bris d'une ordonnance LJC	2	1,3
Évasion d'une garde légale	2	1,3
Homicide	1	0,6
Entrave à la justice	1	0,6
Infractions en matière sexuelle	1	0,6
Enlèvement et séquestration	1	0,6
Drogues et stupéfiants	1	0,6
Autres infractions	2	1,3
Infractions accessoires	106	66,7

Infractions violentes	14	8,8
TOTAL	159	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

Valleyfield

De l'ensemble de l'échantillon de Valleyfield, soit 172 dossiers ouverts et étudiés par la Couronne, les procureurs ont tiré 897 chefs d'accusation en matière criminelle. Au terme de leur étude, ils n'ont rien retenu dans 13 dossiers, ce qui donne pour les 159 cas restant une moyenne de 6,0 chefs d'accusation.

Comme nous l'avons vu dans le chapitre méthodologique, pour les fins de l'analyse, nous avons groupé les chefs d'accusation rencontrés dans l'ensemble de la recherche en vingt types d'infractions. Le tableau VAL 3 nous montre dans combien de dossiers de l'échantillon on a retenu des chefs des divers types.

Rappelons tout d'abord que les infractions "accessoires" sont de manière générale celles qui n'ont de signification que par rapport à une infraction "principale", telle que le complot, le recel, la tentative ou encore la possession d'outils de cambriolage. Nous les avons mises dans une catégorie à part à cause de leur peu de spécificité.

Mises à part les infractions accessoires, ce sont les vols sans violence qui amènent le plus d'adolescents (44,7% de nos sujets) au seuil de l'appareil judiciaire, puis les introductions par effraction (40,3%) et les autres infractions contre les biens (37,1%). Les voies de fait simples et menaces, très inférieures en nombre (6,3% des dossiers) constituent la seule autre catégorie qui apparaît dans au moins 5% des dossiers.

2.2 Les antécédents judiciaires et non judiciaires

En soumettant aux procureurs les plaintes de la police, on les renseigne sur les antécédents judiciaires et non judiciaires des adolescents en matière délictuelle. Il s'agit des antécédents locaux puisqu'ils sont recherchés dans les fichiers du bureau local des substituts.

Sur les 172 sujets de l'échantillon, on a signalé aux procureurs 19 cas (11,1%) d'antécédents judiciaires, dont 1 en matière d'introduction par effraction, et 145 cas (84,3%) d'absence de tels antécédents. L'information n'était pas notée sur 8 (4,7%) formulaires. De même, on a avisé les procureurs que 14 jeunes (8,1%) avaient une cause pendante devant les tribunaux (9 v.m.), que 12 (7,0%) étaient sous ordonnance judiciaire (7 v.m.) et que 17 sujets (9,8%)

Chapitre v

avaient des dossiers chez le directeur provincial, dont 3 en matière d'introduction par effraction (11 v.m.).

2.3 L'orientation des dossiers par les procureurs

Les procureurs ont mis entre 0 et 242 jours à rendre leur décision d'orientation des dossiers, le dossier médian se réglant le lendemain de son arrivée et le délai moyen étant de 8,2 jours. Les délais se distribuent comme on le voit au tableau VAL 4.

TABLEAU VAL 4
LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ET
L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	57	34,8
1 jour	30	18,3
2 jours	11	6,7
3 jours	9	5,5
4 jours	7	4,3
5 jours	11	6,7
6 jours	5	3,0
7 jours	8	4,9
8 à 14 jours	12	7,3
15 à 21 jours	4	2,4
22 à 28 jours	0	0
Plus de quatre semaines	10	6,1
NOMBRE DE DOSSIERS	164	100
Val. manq.	8	

Les délais sont généralement très courts, 34,8% des cas étant réglés le jour-même de l'arrivée de la plainte, la moitié, en une journée, les trois quarts en 5 jours et 90% en moins de deux semaines. Que la plainte porte sur un seul événement délictuel ou sur plusieurs n'a pas d'effet significatif sur les délais, pas plus que n'en a le nombre de chefs d'accusations retenus par la Couronne contre l'adolescent.

Au terme de l'étude de la valeur de la preuve de ces infractions et de la pertinence de donner suite aux plaintes, les procureurs ont orienté les dossiers comme il appert dans le tableau VAL 5.

TABLEAU VAL 5
L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LES PROCUREURS

ORIENTATION	N	%
Saisie obligatoire du D.P.	122	71,3
Poursuite en cour	23	13,4
Arrêt des procédures	13	7,6
Évaluation du D.P (12-13 ans)	8	4,7
Saisie volontaire du D.P.	4	2,3
Directeur provincial (raison inconnue)	1	0,6
NOMBRE DE DOSSIERS	171	100
Valeurs manquantes	1	

D'emblée, le procureur a clos 13 dossiers. Ce fut 7 fois en raison de la faiblesse de la preuve et 6 fois parce qu'il jugeait bon, malgré une preuve suffisante, de renoncer à la poursuite pour des raisons que nous ignorons. La décision la plus fréquente a consisté à saisir le directeur provincial de l'affaire en vertu de l'obligation que lui en faisait le Programme de mesures de rechange en raison de la nature des infractions (71,3%). Les poursuites en cour viennent ensuite avec 13,4%. Les demandes d'évaluation auprès du directeur en vertu du bas âge de l'adolescent sont au nombre de 8 soit 4,7%, tandis que quatre dossiers ont été soumis à l'attention en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Couronne (1 valeur manquante). Enfin, on ignore l'orientation d'un dernier dossier.

Si on considère l'âge des sujets au moment de la décision des procureurs, il y a apparence que le pourcentage de ceux que ces derniers orientent d'emblée vers le tribunal croît avec l'âge; à titre indicatif, il passe de 9,8% pour les 14 ans et moins à 11,6% pour les 15 et 16 ans et à 21,3% pour les 17 ans et plus. Néanmoins, la très grande proportion des sujets orientés vers le directeur provincial nous interdit d'établir un rapport significatif entre ces variables. D'ailleurs, l'âge est un facteur prévu dans le Programme de mesures de rechange concernant l'orientation des dossiers chez le directeur provincial.

Chapitre v

Considérons les antécédents. Si on fait abstraction des arrêts de procédure, la Couronne a judiciarisé 12 affaires sur 19 lorsqu'on les informait que les jeunes avaient des antécédents judiciaires contre 10/134 lorsqu'ils n'en avaient pas. Elle l'a fait également dans 8 cas sur 14 lorsqu'ils étaient sous ordonnance judiciaire contre 15/152 lorsqu'ils ne l'étaient pas et la situation est pratiquement la même selon que les sujets avaient ou n'avaient pas de cause pendante devant le tribunal. Par rapport au fait d'avoir ou non des dossiers devant le directeur provincial, la tendance est semblable mais un peu moins forte, avec un taux de poursuite de 4/14. Il faut se rappeler que ce n'est qu'en matière d'introduction par effraction que l'existence d'antécédents (de même nature) traités par le directeur provincial peut constituer une raison suffisante de judiciarisation immédiate.

Certaines décisions sont-elles plus longues à venir que d'autres? On pourrait supposer que les décisions imposées par le Programme de mesures de rechange - la référence obligatoire au directeur provincial - se prennent plus rapidement que celles qui relèvent de la discrétion des procureurs - poursuite immédiate ou référence au directeur provincial. Ce n'est vraisemblablement pas le cas puisque 84,9% des décisions forcées ont été prises à l'intérieur de la première semaine contre 24/26 des décisions faisant appel au jugement des procureurs. La différence n'est pas significative.

Au moment du prononcé de cette décision, entre une fraction de jour et près d'un an (348 jours) s'était écoulé depuis la date des événements en cause (à l'exception d'un cas aberrant), le délai médian étant de 68.5 jours et la moyenne de 80 (n=162). Soulignons ici que de ce délai moyen, 77 jours furent consacrés à l'action policière.

3 - L'ÉTUDE ET L'ORIENTATION DES CAS PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

Suite à la décision des procureurs, 135 dossiers ont été ouverts chez le directeur provincial, soit 129 au centre de services sociaux Richelieu (CSSR) et 3 au centre de services sociaux du Montréal métropolitain (CSSMM) tandis qu'on ignore la situation des 3 derniers. Lorsque la décision des procureurs fut de saisir le directeur provincial d'une plainte, cette décision mit entre 0 et 66 jours à compter de la date de sa signature à être reçue par les CSS si on se fie à la date estampillée sur la copie de la décision qui figure dans leur dossier. La moitié des décisions se rendent dans les six jours à leur destinataire et 91,2%, dans les deux semaines.

3.1 Les infractions

Les dossiers dont est saisi le directeur provincial contiennent une sélection des chefs d'accusation retenus par la Couronne. En effet, ces dossiers contiennent au total 719 chefs d'accusation alors qu'on en avait 897 au départ. Répartis entre 135 dossiers, cela donne en moyenne 5,3 chefs par dossier. Par rapport aux types d'infractions que nous avons définis, ces dossiers se présentent comme on voit au tableau VAL 6 qui nous rappelle également quels étaient les chiffres correspondants chez les substituts du Procureur général (S.P.G.)

Dans les dossiers soumis au directeur provincial, l'importance relative des divers types d'infractions a fort peu changé par rapport aux dossiers de la Couronne, tout comme d'ailleurs leur rang. C'est normal parce que les premiers représentent les quatre cinquièmes des seconds. Les bris d'ordonnances judiciaires, les évasions de même que l'enlèvement ou la séquestration ne font pas partie des infractions sur lesquelles on a invité, dans notre échantillon, le directeur provincial à se pencher.

Chapitre v

TABLEAU VAL 6
LE NOMBRE DE DOSSIERS* SOUMIS AU DIRECTEUR PROVINCIAL
RELATIFS A DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	D.P.		S.P.G	
	N	%	N	%
Vols sans violence	61	45,2	71	44,7
Introduction par effraction	50	37,0	64	40,3
Autres infractions contre les biens	49	36,3	59	37,1
Voies de fait simples et menaces	8	5,9	10	6,3
Conduite automobile	6	4,4	6	3,8
Voies de fait graves	2	1,5	3	1,9
Crimes sexuels	2	1,5	3	1,9
Autres infractions	2	1,5	2	1,3
Infractions en matière sexuelle	1	0,7	1	0,6
Entrave à la justice	1	0,7	1	0,6
Drogues et stupéfiants	1	0,7	1	0,6
Évasion d'une garde légale	0	0	2	1,3
Enlèvement et séquestration	0	0	1	0,6
Bris d'une ordonnance LJC	0	0	2	2
Infractions accessoires	92	68,1	106	66,7
Infractions violentes	11	8,1	14	8,8
Nombre de dossiers concernés	135	100	159	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

3.2 Les antécédents traités chez le directeur provincial et les antécédents de protection

Sur 132 sujets (3 v.m.) dont le dossier fut orienté chez le directeur provincial, 12 avaient déjà fait l'objet de mesures judiciaires de protection et seulement 26 avaient des antécédents d'affaires soumises à l'attention du directeur provincial et non judiciairisées par la suite. En matière de délinquance, un seul sujet avait été l'objet de mesures de rechange ou avait vu son dossier fermé pour des infractions contre la personne. Cependant, 25 sujets avaient eu de tels dossiers en matière d'infractions contre les biens. Deux adolescents avaient évité la judiciarisation pour une infraction "autre", c'est à dire ni contre la personne ni contre les biens. Pour ces infractions antérieures, on comptait 14 ententes sur des travaux communautaires, 7 sur une mesure pécuniaire, deux sur des activités d'amélioration des aptitudes sociales, une sur une tâche bénévole au profit de la victime tandis qu'un sujet avait vu son dossier fermé.

3.3 Le traitement des dossiers

Une fois la décision du substitut du Procureur général reçue au CSSR et attribuée à un délégué à la jeunesse, celui-ci a posé une première action - telle que téléphoner à l'adolescent ou à un parent ou encore les rencontrer - dans un délai moyen de 58,1 jours, le cas médian étant de 43,5 jours. Une lettre recommandée est envoyée à l'adolescent après la réception du dossier par le CSS pour l'informer de l'étude de son dossier par le délégué. Comme cette lettre constitue en quelque sorte une pratique administrative routinière, nous n'en avons pas fait la "première action" à partir de laquelle débute l'intervention. Il y aura lieu de s'en souvenir lors de l'analyse des délais écoulés entre la réception du dossier et le début de l'intervention.

Une fois qu'ils ont eu en main un dossier les délégués ont mis entre une fraction de jour et un an pour rendre leur décision d'orientation, la moitié des cas étant réglés le jour même, et les trois quarts en trois semaines, avec une moyenne de 28,2 (n=103, 28 v.m.). Il est à noter ici que 37 de ces dossiers ont été traités concurremment à d'autres par les délégués c'est à dire que la décision que ces derniers ont rendue concernait notre dossier et un ou plusieurs autres dossiers relatifs aux mêmes jeunes, dossiers reçus soit avant, soit après celui qui nous intéresse. S'il s'agissait de dossiers antérieurs au nôtre, cela a pu accélérer le processus, tout

Chapitre v

comme cela a pu le retarder s'il s'agissait de dossiers postérieurs. Dans les deux cas, l'accumulation des dossiers a pu jouer sur la nature de la décision.

Afin d'éclairer leur décision, les délégués à la jeunesse sont entrés en contact ou non avec un certain nombre de personnes, soit tout simplement par téléphone soit encore lors de rencontres au bureau du délégué. Normalement, cette information était tirée des "notes d'évolution" du délégué à partir du moment où on lui avait confié notre affaire. Or, un adolescent avait souvent plus d'une cause à son actif en même temps chez le délégué (10 fois) ou il avait eu une autre affaire réglée immédiatement avant l'ouverture du dossier actuel. Il devenait alors insensé de prétendre par exemple que le professionnel n'avait rencontré ni l'adolescent ni sa mère avant de prendre sa décision dans cette affaire, même si aucun contact n'a concerné spécifiquement l'épisode délictuel échantillonné: il avait bien pu les rencontrer peu de temps avant de recevoir le dossier actuel et ne pas juger bon de recommencer. A cela se sont ajoutés des cas de notes d'évolution absentes des dossiers et non enregistrées comme telles dans nos grilles de données. Il en résulte qu'il nous est impossible de tracer un portrait complet des contacts établis entre les représentants du directeur provincial avec des interlocuteurs susceptibles de les éclairer dans leur orientation des dossiers.

Néanmoins nous pouvons, pour les cas où nous avons noté au moins une prise de contact portant sur notre cause, présenter la fréquence des communications établies avec diverses catégories d'interlocuteurs. C'est le cas pour 96 dossiers. Nous avons de bonnes raisons de croire que, 15 fois, le délégué à la jeunesse n'a établi aucun contact avant d'orienter le cas. Restent donc 24 sujets (17,8%) sur lesquels nous ne pouvons rien dire. C'est donc sous toute réserve que nous présentons les chiffres suivants.

Sur 96 dossiers, 92 (95,8%) font mention de contacts avec l'adolescent, 59 (61,5%) avec sa mère, 32 (33,3%) avec son père, 8 (8,3%) avec la victime de l'infraction, 6 (6,3%) avec d'autres membres de la famille, 5 (5,2%) avec d'autres praticiens des services sociaux, 2 (2,1%) avec un avocat, et un (1,0%) avec un représentant d'un centre d'accueil, avec le milieu de travail, avec un complice et avec un policier. Huit communications n'appartiennent pas à ces groupes.

3.4 Les décisions des délégués à la jeunesse

Sur 134 décisions que nous connaissons (1 v.m.), il y eut 10 arrêts d'intervention (7,5%), 57 mesures de rechange (42,5%) et 67 recommandations de poursuite judiciaire (50%). Pour les 94 affaires que les délégués à la jeunesse ont traitées seules, les décisions furent les suivantes: ils ont fermé 9 dossiers (9,6%), ont recommandé des mesures de rechange pour 47 sujets (50%) et une poursuite judiciaire pour les 38 derniers (40,4%). Sur les 37 cas où il y avait des dossiers concurrents lors de la décision du directeur provincial, on compte un arrêt d'intervention (2,7%), 8 mesures de rechange (21,6%) et 28 poursuites judiciaires (75,7%). Nous ignorons dans un cas si le délégué a traité notre dossier seul ou concurremment à d'autres. Il semble bien que la présence de dossiers concurrents ne soit pas sans rapport avec la décision du directeur provincial, dans le sens d'une réduction des arrêts de procédures et d'une augmentation des recommandations de poursuites judiciaires. Malheureusement, le petit nombre des arrêts de procédure nous interdit l'application de tests statistiques.

3.4.1 Les facteurs associés à la décision du directeur provincial

La décision du directeur provincial se module-t-elle en fonction de l'âge des adolescents, de la présence ou non de violence contre la personne dans leur dossier ou encore de leurs antécédents en matière de protection et de délinquance? La tableau VAL 7 nous montre la distribution des décisions du directeur provincial en fonction de l'âge qu'ont les adolescents le jour de la décision.

Nous ne constatons aucune tendance particulière entre la nature de la décision du délégué à la jeunesse et l'âge de l'adolescent auquel elle s'applique. Si on s'en tient aux dossiers qui n'ont été orientés vers le directeur provincial qu'en raison du jeune âge du contrevenant lors de la décision du procureur, on constate que sur 8 dossiers au total, 2 ont été fermés, 4 ont fait l'objet d'une mesure de rechange et 2 ont été judiciarisés.

Sur les 132 dossiers soumis à l'examen du directeur provincial dans un CSS connu, 10 comportaient des infractions violentes. Ces derniers donnèrent lieu 5 fois à des poursuites en cour; 2 se soldèrent par un arrêt des procédures et les trois autres par des mesures de rechange. Il ne nous semble pas que, dans notre échantillon fort pauvre en actes de violence,

Chapitre v

on puisse détecter un impact de cette dernière sur l'orientation du dossier par le directeur provincial.

TABLEAU VAL 7
LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR PROVINCIAL SELON L'ÂGE DES SUJETS

ÂGE	ARRÊT	RECHANGE	POURSUITE	TOTAL
12	0	1	2	3
13	4	3	5	12
14	2	7	2	11
15	2	18	21	41
16	0	13	11	24
17	1	7	19	27
18	0	7	5	12
TOTAL	9	56	65	130
Valeurs manquantes				2

Il est rare que des garçons possédant des antécédents judiciaires voient leur dossier orienté chez le directeur provincial. Ce ne fut le cas que de 9 sujets sur 132. Plus précisément, 9 sujets avaient des antécédents judiciaires, soit au moment de leur passage devant le directeur provincial, soit - si leur affaire fut par la suite judiciarisée - au moment où fut prononcée la décision judiciaire (car nous avons vu au chapitre méthodologique que, pour les affaires judiciarisées, les antécédents ont été recueillis en date de la disposition). Le nombre est trop modeste pour qu'on analyse si ces antécédents furent un facteur associé à la décision.

Dans quelle mesure, les antécédents des jeunes connus des délégués à la jeunesse auraient-ils rapport avec l'orientation qu'ils donnent à un dossier? Considérons d'abord les antécédents en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse. En raison du manque de certitude concernant les signalements qui n'ont pas conduit à des mesures judiciaires, parce qu'ils sont enlevés des dossiers après un certain temps, nous nous en tiendrons aux antécédents judiciaires de protection. Nous possédons toutes les données requises sur 132 sujets. Des 120 qui n'avaient pas d'antécédents judiciarisés en protection, 8,3% ont été l'objet d'un arrêt des procédures, 43,8% l'ont été d'une mesure de rechange et 47,9% d'une poursuite. Cependant, des 12 qui avaient de tels antécédents, 3 ont eu une mesure de rechange et 9 une poursuite judiciaire. Le nombre des sujets de l'échantillon possédant des antécédents judiciaires de protection est trop petit pour l'application de tests statistiques. Néanmoins il

nous semble que de tels antécédents soient un facteur associé à la décision du directeur provincial de judiciariser une affaire.

Les sujets dont les dossiers sont soumis au directeur provincial ont, dans une minorité de cas, des antécédents délictuels traités en mesure de rechange ou laissés sans suite par le directeur provincial: 26 sur 132 seulement. Le petit nombre de cas d'arrêt de procédures - 10 en tout - ne nous permet pas de jeter quelque lumière sur les liens possibles entre les antécédents et cette décision. Par contre, il est intéressant de souligner que, tandis que sur les 106 sujets sans antécédents, 53 (50%) sont orientés vers des mesures de rechange et 44 (41,5%) vers le processus judiciaire, pour les sujets ayant des antécédents, la proportion est aussi petite que 3 sur 26 pour les premières et aussi grande que 22 sur 26 pour le second. On peut voir dans ces chiffres un indice de l'influence des antécédents délictuels des adolescents sur l'orientation de leur dossier par le directeur provincial. Les 25 dossiers qui comportaient des antécédents contre les biens se soldèrent par 21 poursuites, 3 mesures de rechange et un arrêt des procédures. Le seul dossier comportant des antécédents relatifs aux infractions contre les personnes et les deux autres qui en comportaient se rapportant aux "autres" types d'infractions ont été acheminés vers la cour par le directeur provincial.

3.4.2 Le temps requis pour l'orientation des dossiers

Au total, entre le moment où le CSSR a reçu le dossier de la Couronne et celui où le délégué à la jeunesse a rendu sa décision, il s'est écoulé les délais qu'on voit au tableau VAL 8. En gros, 1/5 des dossiers se règlent au cours des deux premières quinzaines, 1/5 à la troisième quinzaine, 2/5 de la sixième à la seizième semaine. Reste un dernier cinquième au delà de cette période. Le dossier le plus long à régler prit 354 jours et le plus court une fraction de journée. Le délai médian est de 44 jours et la moyenne de 72,2.

Le délai serait-il différent selon le type de décision à laquelle parvient le délégué à la jeunesse? Autrement dit, les délibérations sont-elles plus ou moins longues selon les mesures? On peut supposer que les délais des décisions de mesures de rechange sont plus considérables que les autres puisqu'ils impliquent un choix sur lequel s'entendent l'adolescent et le délégué. Pour répondre à la question, considérons le délai, pour les cas du CSSR, entre la date du premier geste concret posé par le délégué à la jeunesse et celle de l'orientation du cas par lui également.

Chapitre v

TABLEAU VAL 8
LES DÉLAIS ENTRE LA RÉCEPTION DU DOSSIER ET
LA DÉCISION DU DIRECTEUR PROVINCIAL AU CSSR

DÉLAI	NOMBRE	%
Première et deuxième semaines	13	10,7
Troisième et quatrième semaines	12	9,8
Cinquième et sixième semaines	24	19,7
Septième et huitième semaines	16	13,1
De la neuvième à la douzième sem.	22	18,0
De la treizième à la seizième sem.	10	8,2
Plus de seize semaines	25	20,5
TOTAL	122	100
Valeur manquante	7	

Les mesures de rechange ont été décidées au cours du premier mois 40 fois sur 50 alors que les poursuites en cour l'ont été 38 fois sur 44, ce qui représente une proportion un peu plus élevée pour les secondes. Toutefois, rien ne ressort de concluant.

TABLEAU VAL 9
LE DÉLAI DE LA DÉCISION DU DÉLÉGUÉ À LA JEUNESSE
SELON L'ORIENTATION DES DOSSIERS AU CSSR

DÉLAI	ARRÊT	RECHANGE	POURSUITE
De la 1ère à la 4ème sem.	4	40	38
De la 4ème à la 8ème sem.	2	0	2
Plus de 8 semaines	1	10	4
TOTAL	7	50	44
28 valeurs manquantes			

3.4.3 Les motifs de l'orientation des dossiers

Les motifs invoqués à l'appui de l'orientation des dossiers sont très divers; plusieurs motifs peuvent jouer sur une même décision et un même motif peut jouer en faveur de décisions différentes. Notre grille de collecte de données avait prévu 14 types de motifs tirés du manuel de référence de l'Association des Centres d'Accueil du Québec. En outre elle laissait place à deux motifs hors catégorie. La codification des motifs énoncés par les délégués du directeur provincial sur le formulaire d'orientation des cas donne les résultats qui apparaissent au tableau VAL 10.

TABLEAU VAL 10
LES MOTIFS DE L'ORIENTATION DES DOSSIERS
PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

MOTIF	N	%
Fréquence des infractions (+ ± -)	47	36,4
Admission ou négation du jeune quant aux faits	24	18,6
Prise de conscience de l'adolescent (+ -)	16	12,4
Mes. de rechange en cours, récentes, imminentes	12	9,3
Probabilité de récidive (+ -)	10	7,8
Réaction des parents (+)	10	7,8
Collaboration avec le délégué (+ -)	9	7,0
Acceptation ou refus d'une mesure de rechange	9	7,0
Gravité de l'infraction (+ ±)	8	6,2
Causes pendantes ou antécédents judiciaires	5	3,9
Délai trop long depuis l'infraction	4	3,1
Adolescent non rejoint	4	3,1
Désir d'être référé au tribunal	0	0
Adolescent domicilié hors Québec	0	0
Autres motifs	67	51,9
Nombre de dossiers avec décision motivée	129	100
Valeurs manquantes	6	

Le contenu des parenthèses indique le ou les sens (positif, non précisé ou négatif) dans lesquels le motif a été invoqué.

Chapitre v

La fréquence des infractions vient en premier lieu parmi les motifs invoqués. Le plus souvent, elle est alléguée positivement comme motif de poursuite (21 fois) ou, à l'inverse, c'est la rareté des infractions qui est invoquée comme motif du choix de mesure de rechange (16 fois). Mais il arrive aussi qu'une grande fréquence motive une mesure de rechange (3) ou la rareté, un arrêt d'intervention (1). Enfin, dans six cas, l'énoncé du motif ne permettait pas de savoir si cette dimension était prise dans son sens positif ou dans son sens négatif. Comme la décision a été dans les six cas une poursuite, on suppose qu'il s'agissait d'une fréquence élevée.

L'admission ou la négation de l'adolescent des faits qu'on lui reproche est le second motif le plus souvent invoqué. L'admission des faits a été suivie 16 fois d'une mesure de rechange. La négation des faits a pour sa part conduit 7 fois sur 7 à poursuite, comme le prévoit la Loi sur les jeunes contrevenants. La prise de conscience ou l'absence de prise de conscience qu'on attribue à l'adolescent vient en troisième. Positivement, cette évaluation conduit principalement à une mesure de rechange (6) et, négativement, à une poursuite devant les tribunaux (6). Les autres catégories de motifs interviendraient dans moins de 10% des décisions des délégués la jeunesse.

Une fois sur deux, les délégués qui motivent leur décision inscrivent des motifs autres que ceux que nous avons tirés du manuel de référence. Nous avons relevé tous les "autres" motifs allégués par les délégués et avons tenté de les codifier également. Nous en avons tiré les catégories suivantes: une leçon pour l'adolescent qui se traduit par des expressions comme "responsabiliser le jeune" ou le "conscientiser aux conséquences de son geste" (12 fois); une bonne ou mauvaise adaptation de l'adolescent dans la famille ou à l'école (6); des problèmes de comportement (4); un problème psychologique perçu par le délégué: "état dépressif et potentiel suicidaire" ou "semble avoir besoin d'une aide afin de clarifier son identité sexuelle" (6); le montant élevé des vols commis (6); une mesure de réparation à l'endroit de la victime a été accomplie; une prise en charge est déjà effectuée ou est sur le point de l'être (7).

Au moment où la décision du directeur provincial sur l'orientation des cas fut rendue, il s'était déjà écoulé entre 11 et 435 jours depuis la commission de l'infraction (ou de la première d'entre elles s'il y en a plusieurs), le délai médian étant de 151 jours et la moyenne de 155,8 (n=124, 5 v.m.).

4 - LES MESURES DE RECHANGE

Nous avons vu que 57 sujets de l'échantillon ont été orientés vers des mesures de rechange. De quelles mesures s'agissait-il? Le tableau VAL 11 nous renseigne là-dessus.

TABLEAU VAL 11
LA NATURE DES MESURES DE RECHANGE

TYPE DE MESURE	N	%
Travaux communautaires	31	55,5
Dédommagement en argent à la victime	13	23,2
Versement d'argent à d'autres que la victime	12	21,4
Amélioration des aptitudes sociales	4	7,1
Excuses à la victime	1	1,8
Autres	5	8,9
Nombre de sujets concernés	56	100
Valeurs manquantes	1	

Les travaux communautaires sont les plus fréquents, inclus dans plus de la moitié des ententes. Leur durée a varié entre 5 et 100 heures, la plus fréquente étant de 20 heures (5 cas), la médiane de 25 heures et la moyenne de 32,2. Les organismes qui ont orienté les jeunes vers un lieu de travail sont Alternative Jeunesse du Sud-Ouest (19), Les Services de Travaux communautaires de Chateauguay (10) le centre d'accueil Shawbridge (1) et un "autre" organisme. Les organismes d'accueil étaient un centre de loisir ou de sport (8), la municipalité ou l'église (7), un organisme de récupération (7), un service d'aide pour gens démunis (2), un centre communautaire (2), une école (2), une garderie et deux "autres" lieux. Quant à la nature de la tâche, les travaux d'entretien sont les plus courants (17). Ils sont suivis loin derrière par les autres travaux manuels (3) et par celui d'aide moniteur (2). La nature de la tâche nous est inconnue dans 9 cas.

Les dédommagements pécuniaires à la victime, seconde mesure la plus fréquente, ont été objet de l'entente 13 fois. Dans 6 de ces cas, il s'est agi de dédommagements partiels. Les

Chapitre v

montants d'argent impliqués ont été de 30\$, 40\$, 50\$ (2), 120\$, 136\$ (3), 150\$, 196\$, 252\$, 300\$ et 650\$. Si on considère un sous-échantillon où l'infraction était un vol, où la victime était une personne bien identifiée et où il y a eu mesure de rechange, on a un bassin de 28 sujets dont 6 se sont entendus avec le délégué à la jeunesse sur une mesure de dédommagement à la victime, tandis que 7 devaient verser de l'argent à d'autres et que 13 devaient faire des travaux communautaires. Ces derniers, même ici, sont nettement plus populaires que l'indemnisation. L'autre mesure relative aux victimes mentionnée dans le décret provincial sur les mesures de rechange - le travail bénévole à leur profit - n'a pas été proposée à notre échantillon.

Le versement d'argent à d'autres que la victime vient tout de suite après avec 12 ententes. Les sommes d'argent ont varié de 25\$ à 300\$, le cas médian étant de 75\$ et la moyenne de 118,18\$ (1 v.m.). Le bénéficiaire de la somme fut 11 fois un organisme et une fois un individu.

Les mesures d'amélioration des aptitudes sociales font l'objet d'entente quatre fois. Les activités proposées sont la participation du jeune à un programme ou à une rencontre sur le vol à l'étalage.

Le nombre de jeunes ayant fait l'objet de chacun des types de mesures de rechange est trop petit pour qu'il soit possible d'y apercevoir les facteurs éventuels du choix d'une mesure. Par contre, en réponse à une interrogation sur cette question, un intervenant a mentionné "la possibilité d'un remboursement à la victime, la capacité du jeune à voir sa responsabilité, les informations données par les parents sur la conduite du garçon depuis la commission de l'infraction" sans plus de précision sur leur rapport avec l'une ou l'autre décision.

4.1 Les modalités d'application des travaux communautaires

Les travaux communautaires, nous l'avons vu, ont fait l'objet de mesures de rechange 31 fois. Depuis le moment de la signature de l'entente jusqu'à celui du début des travaux, il s'est écoulé au minimum une fraction de jour et au maximum 167 jours dans un cas exceptionnel, la médiane étant de 21,5 jours et la moyenne 31,8. Le tableau VAL 12 nous en donne la répartition.

TABLEAU VAL 12
LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES
EN MESURE DE RECHANGE

DÉLAI	N
Jusqu'à quatre semaines	16
De la cinquième à la huitième semaine	7
De la neuvième à la douzième semaine	4
De la treizième à la seizième semaine	0
De la dix-septième à la vingtième semaine	0
Plus de 20 semaines	1
TOTAL	28
Valeurs manquantes	3

On constate que le temps le plus fréquemment requis pour le démarrage de travaux communautaires est inférieur à un mois. La longueur des travaux communautaires se répartit entre 5 et 100 heures, avec une médiane de 25 heures et une moyenne de 32,2.

TABLEAU VAL 13
LA DURÉE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES EN MESURE DE RECHANGE

DURÉE	N
Jusqu'à une semaine	10
Deux semaines	2
Trois et quatre semaines	5
De cinq à huit semaines	8
De neuf à douze semaines	1
De treize à seize semaines	1
De dix-sept à vingt semaines	0
Plus de vingt semaines	1
TOTAL	28
Valeurs manquantes	3

Chapitre v

L'accomplissement de ces travaux s'est étendu sur des périodes que nous fait voir le tableau VAL 13. Des travaux ont été achevés en un jour; un sujet en a mis 181. La durée médiane a été de 19 jours et la moyenne de 27,9.

Les personnes des organismes orienteurs responsables de la mise en application des travaux ont transmis un rapport au délégué à la jeunesse parfois le jour même de la fin des travaux, soit après un délai qui a été au maximum de 61 jours, le délai médian étant de 12 jours et la moyenne de 15,4. Les organismes rapportent trois cas d'interruption motivée des activités. Ils se disent satisfaits de la façon dont les jeunes se sont exécutés dans 27 cas sur 28.

Au terme de la réalisation des travaux communautaires, il d'était écoulé entre 50 et 354 jours (Moyenne: 163,6) depuis le moment de la plainte au substitut du Procureur général, le cas médian ayant pris 150 jours. De même il s'était écoulé entre 81 et 385 jours (Moyenne: 228,3) depuis les événements délictuels à l'origine de toute la procédure et pour le cas médian 227 jours.

5 - LES POURSUITES EN COUR

Nous avons retrouvé, relativement aux affaires échantillonnées, un total de 91 dénonciations acheminées en cour par les substituts du Procureur général, soit d'emblée au terme de l'étude de la plainte, soit plus tard sur la recommandation du directeur provincial. De ce nombre, 65 (71,4%) ont été traitées seules devant le tribunal tandis que 25 autres (27,5%) ont été traitées avec d'autres affaires impliquant les mêmes jeunes gens, au cours des mêmes audiences. Ce fait n'est pas indifférent puisqu'il est susceptible de jouer au moins sur la longueur des procédures judiciaires, sur la sévérité d'une mesure unique pour l'ensemble des infractions et même éventuellement sur les retraits de plaintes. Même lorsque les procédures judiciaires n'ont porté que sur les affaires échantillonnées, il faut nous rappeler que ces dernières concernaient parfois plusieurs événements traités ensemble par le procureur. Dans la mesure où nos données le permettront, nous en tiendrons compte dans nos analyses.

Valleyfield

5.1 Les dénonciations devant la cour

Pour l'ensemble des affaires judiciarisées, le délai entre la décision initiale des procureurs et la dénonciation devant la cour a varié entre 0 et 694 jours (Md:58; Moy:74,1).

TABLEAU VAL 14
LE NOMBRE DE DOSSIERS DE COUR*
RELATIFS A DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	COUR		S.P.G	
	N	%	N	%
Introduction par effraction	44	48,4	64	40,3
Vols sans violence	41	45,1	71	44,7
Autres infr. contre les biens	34	37,4	59	37,1
Voies de fait simples et menaces	6	6,6	10	6,3
Conduite automobile	5	5,5	6	3,8
Bris d'une ordonnance LJC	2	2,2	2	1,3
Évasion d'une garde légale	2	2,2	2	1,3
Voies de fait graves	2	2,2	3	1,9
Homicide	1	1,1	1	0,6
Crimes sexuels	1	1,1	3	1,9
Enlèvement et séquestration	1	1,1	1	0,6
Drogues et stupéfiants	1	1,1	1	0,6
Infractions en matière sexuelle	1	1,1	1	0,6
Autres infractions	1	1,1	2	1,3
Entrave à la justice	0	0	1	0,6
Infractions accessoires	63	69,2	106	66,7
Infractions violentes	9	9,9	14	8,8
NOMBRE DE DOSSIERS CONCERNÉS	91	100	159	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des jeunes contre lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Chapitre v

Lorsque la décision de poursuivre a été prise d'emblée par la Couronne, le délai fut évidemment plus court, soit de 0 à 99 jours (Moy:10,2, n=23). Lorsque la dénonciation fut rédigée à la suite d'une étude du dossier par le directeur provincial, les délais ont été au minimum de 0 jour et au maximum de 694 (Moy:96,7, n=65).

Au total, la cour s'est penchée sur 628 chefs d'accusation relatifs aux affaires échantillonnées, soit en moyenne 6,9 chefs par dossier. S'il était traité isolément, notre dossier comportait en moyenne 5,9 chefs d'accusation et s'il était traité avec d'autres, notre dossier seul comportait en moyenne 9,7 chefs. Autrement dit, lorsque la cour traitait concurremment plusieurs dossiers, c'était en plus de gros dossiers.

n fut rédigée à la suite d'une étude du dossier par le directeur provincial, les délais ont été au minimum de 0 jour et au maximum de 694 (Moy:96,7, n=65).

Au total, la cour s'est penchée sur 628 chefs d'accusation relatifs aux affaires échantillonnées, soit en moyenne 6,9 chefs par dossier. S'il était traité isolément, notre dossier comportait en moyenne 5,9 chefs d'accusation et s'il était traité avec d'autres, notre dossier seul comportait en moyenne 9,7 chefs. Autrement dit, lorsque la cour traitait concurremment plusieurs dossiers, c'était en plus de gros dossiers.

Le tableau VAL 14 nous fait voir combien de dossiers de cour comportaient des infractions des divers types. Il nous rappelle également les chiffres correspondants au terme de l'étude initiale des dossiers par les procureurs.

Les introductions par effraction sont passées en première place, apparaissant dans près d'un dossier sur deux (48,4%) alors qu'ils étaient compris dans 40,3% des dossiers initiaux. Ils sont suivis par les vols sans violence qui représentent à peu près la même proportion que dans les dossiers de la Couronne. Les autres infractions contre les biens, en troisième place, gardent leur rang et leur importance, de même que, loin derrière, les voies de fait simples et menaces. Les infractions relatives à la conduite automobile complètent les types d'infractions principales qui figurent dans au moins 5% des dossiers de cour. En somme, les divers groupes reçoivent un traitement judiciaire dans des proportions semblables à celles de leur apparition dans les dossiers initiaux de la Couronne.

5.2 La comparution

Depuis le moment de la signature de la dénonciation, la comparution s'est produite dans un délai variant de 0 à 137 jours. Le tableau VAL 15 nous montre la répartition des délais.

TABLEAU VAL 15
LES DÉLAIS ENTRE LA SIGNATURE DE LA DÉNONCIATION
PAR LE PROCUREUR ET LA COMPARUTION

LES DÉLAIS	N	%
Le jour même	9	10,3
D'un jour à deux semaines	9	10,3
Troisième et quatrième semaines	14	16,1
Cinquième et sixième semaines	27	31,0
Septième et huitième semaines	8	9,2
Neuvième et dixième semaines	10	11,5
Onzième et douzième semaines	7	8,0
Plus de douze semaines	3	3,4
NOMBRE DE DOSSIERS CONCERNÉS	87	100,0
Valeurs manquantes	4	

La moitié des comparutions se sont produites à l'intérieur de 5 semaines et le délai moyen a été de 37,8 jours. Les délais de 5 et 6 semaines sont les plus courants puisque cette quinzaine est à elle seule le moment de près du tiers des comparutions. Lors de la comparution, une seule demande de renvoi devant le tribunal ordinaire fut présentée et elle fut refusée. De même, 4 enquêtes sur cautionnement (4,5% des dossiers, n=89) se sont soldées par 4 maintiens en détention.

Lors de la comparution, le procureur était toujours présent et un avocat de la défense l'était dans 94,4% des cas. Quant aux parents, leur présence fut beaucoup moins importante: les deux parents étaient présents dans 9% des cas, la mère seule dans 43,8% et le père seul dans 6,7%. Restent 40,4% des adolescents qui ont comparu en cour en l'absence de leurs parents. Si on s'en tient aux cas où nous savons que les jeunes, au moment de leur

Chapitre v

arrestation, résidaient avec un ou deux de leurs parents, la proportion de ceux qui ont comparu en leur absence demeure inchangée, soit 40,6% (n=64).

5.3 Les audiences et le jugement sur la culpabilité

Au cours des audiences, des chefs d'accusation ont été retirés de 52 dossiers (58,4%) - pour un total de 117 chefs - tandis que 3 chefs au total ont été amendés dans 3 dossiers. Il n'y a pas de différence notable sur ce plan entre les cas où notre dossier était traité seul et ceux où il était traité avec d'autres.

Au cours des procédures judiciaires, dans 81 cas (91%), les adolescents ont enregistré un ou des plaidoyers de culpabilité relativement aux affaires échantillonnées tandis que dans 8 cas (9%), les adolescents n'ont plaidé coupable à aucun chef. Ceux qui ont plaidé coupable l'ont fait relativement à un nombre de chefs d'accusation variant de un (26 sujets) à huit et plus (28 sujets). Lorsque le dossier de l'échantillon était traité avec d'autres dossiers (n=25), seulement deux sujets n'ont plaidé coupable à aucun chef de l'affaire qui nous concerne. Lorsqu'il était traité seul (n=65), c'est le cas de 6 sujets. On a donc également plaidé coupable que le dossier échantillonné soit traité seul ou avec d'autres.

A l'inverse, 15 adolescents ont enregistré des plaidoyers de non culpabilité (16,9%) - pour un nombre de chefs variant de un (4 sujets) à six (5 sujets) - tandis que 76 n'en ont pas enregistré (2 v.m.). Sur les 15, 8 appartenaient au groupe des 25 dont l'affaire avait été traitée avec d'autres - dont ils représentaient près du tiers - et 7 à celui des 65 autres dont l'affaire échantillonnée avait été traitée seule - dont ils représentaient 10,8%. La tendance serait donc apparemment à plaider davantage "non coupable" lorsqu'on a plusieurs causes concurrentes. Néanmoins nos chiffres sont trop faibles pour conclure quoi que ce soit.

Si 30 sujets sur 87 (34,5%) ont enregistré leur dernier plaidoyer au moment même de leur comparution, il s'est écoulé jusqu'à 188 jours pour qu'un jeune en arrive à son dernier plaidoyer, le cas médian se situant à 21 jours et la moyenne à 34,1.

Au terme des procédures sur la détermination de la culpabilité, 84 verdicts de culpabilité (92,3%) et 7 verdicts d'acquiescement complet furent prononcés, ces derniers représentant 47,7% des dossiers contenant des verdicts de non culpabilité. Sur les 7 acquiescements, 4

Valleyfield

concernaient un adolescent ayant plusieurs causes concurrentes devant le tribunal (4/25) et 2 se rapportaient à un dossier traité seul (2/65, 1 v.m.). Il y aurait proportionnellement plus d'acquittements des jeunes lorsque leur dossier est traité concurremment à d'autres.

Les procédures menant au jugement sur la culpabilité se sont déroulées au cours d'un nombre d'audiences variant de 1 à 6 réparties, selon que le dossier était traité seul ou concurremment à d'autres, comme on le voit au tableau VAL 16.

On constate que l'audition au cours de laquelle on prononce le plus souvent le verdict est la deuxième pour les dossiers traités seuls et la quatrième pour les dossiers traités en cour avec d'autres. Il ne serait pas étonnant que le traitement de plusieurs dossiers au cours des mêmes audiences allonge le processus pour un ou plusieurs d'entre eux mais il faut se rappeler également que notre seul dossier, lorsque traité avec d'autres, comportait en moyenne 9,7 chefs d'accusation tandis que son pendant traité seul n'en comportait que 5,9.

TABLEAU VAL 16
LE NOMBRE D'AUDIENCES CONSACRÉES À
LA DÉTERMINATION DE LA CULPABILITÉ*

	NOMBRE DOSSIER SEUL		AVEC D'AUTRES		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
1	16	26,2	6	24,0	22	25,3
2	29	47,5	5	20,0	34	39,1
3	9	14,8	4	16,0	13	14,9
4	3	4,9	10	40,0	13	14,9
5	6	9,8	0	0	6	6,9
TOTAL	61	100	25	100	87	100
Val. manq.	3				3	

*Il s'agit ici des audiences prévues au rôle. Dans certains cas, on n'a pas procédé.

On pourrait croire que la présence de plaidoyers de culpabilité diminue le nombre d'audiences nécessaires pour déterminer la culpabilité ou l'innocence d'un adolescent mais la surabondance relative de ces plaidoyers (91%) nous empêche de faire une étude significative du phénomène.

Chapitre v

Le temps écoulé depuis la comparution jusqu'au jugement sur la culpabilité varie de 0 à 329 jours avec la répartition qu'on voit au tableau VAL 17.

TABLEAU VAL 17
LES DÉLAIS ENTRE LA COMPARUTION ET
LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ

DÉLAI	N	%
Moins d'un jour	21	24,1
Un jour à une semaine	4	4,6
Deuxième semaine	9	10,3
Troisième semaine	3	3,4
Quatrième semaine	3	3,4
Cinquième et sixième semaines	15	17,2
Septième et huitième semaines	10	11,5
Neuvième à douzième semaines	7	8,0
Treizième à seizième semaines	3	3,4
Dix-septième à vingtième semaines	7	8,0
Plus de vingt semaines	5	5,7
NOMBRE DE DOSSIERS	87	100
Valeurs manquantes	2	

On remarque que 28,7% des jugements ont été portés au cours de la première semaine et 45,8, au cours des quatre premières. Dans le dossier médian, on a posé le jugement sur la culpabilité au bout de 35 jours tandis que la moyenne a été de 46,7.

Sur un total de 211 audiences dénombrées à cette étape, on n'a pas procédé 12 fois en raison d'un défaut de se présenter en cour de la part de l'adolescent et 45 fois parce qu'on avait fixé une date de procès pro forma et qu'on s'en est tenu à fixer une date ultérieure pour la suite des procédures.

Au cours des audiences visant à statuer sur la culpabilité ou l'acquittement du prévenu - incluant souvent et parfois exclusivement la première comparution - on ne relève aucune absence de la Couronne et 5 absences de la défense dans les procès-verbaux. Quant aux

Valleyfield

parents, on note leur présence conjointe dans 13 cas (14,6%), de la mère seule dans 27 (30,3%), du père seul dans 11 (12,4%) et d'aucun des deux dans 37 (41,6%) cas (1 valeur manquante). Le jugement sur la culpabilité est donc posé en l'absence des parents dans les 2/5 de l'ensemble des situations et dans environ un tiers de celles où le jeune résidait avec au moins un de ses parents au moment de son appréhension par la police (n=63).

TABLEAU VAL 18
LES INFRACTIONS DES DIVERS TYPES DONT LES ADOLESCENTS ONT ÉTÉ
TROUVÉS COUPABLES À LA COUR DANS NOTRE DOSSIER

INFRACTIONS	SEUL		CONCUR.	TOTAL		DÉNONC.	
	N	%		N	N	%	N
Intro. effrac.	26	42,6	18	44	52,4	44	48,4
Vols sans vio.	21	34,4	13	34	40,5	41	45,1
Autres cont. biens	17	27,9	15	32	38,1	34	37,4
Conduite auto.	5	8,2	0	7	8,3	5	5,5
V. de f. s. et men.	5	8,2	0	5	6,0	6	6,6
Bris d'ordon. LJC	2	3,3	1	3	3,6	2	2,2
Évasion	0	0	2	2	2,4	2	2,2
Crime sexuel	2	3,3	0	2	2,4	2	2,2
Drogue et stup.	0	0	1	1	1,2	1	1,1
Autres	1	1,6	0	1	1,2	1	1,1
V.de.f. graves	1	1,6	0	1	1,2	2	2,2
Enlèv. séques.	1	1,6	0	1	1,2	1	1,1
Homicide	0	0	0	0	0	1	1,1
Infr. sexuelle	0	0	0	0	0	1	1,1
Infr. acces.	22	36,1	17	39	46,4	63	69,2
Infr. violentes	6	9,8	0	6	7,1	9	9,9
TOTAL*	61	100	23	84	100	91	100

*La somme des nombres du tableau dépasse ce total parce que plusieurs adolescents ont à leur actif plus d'un type d'infraction.

Chapitre v

Au terme des audiences portant sur la preuve, 84 sujets d'échantillon furent trouvés coupables de 537 infractions (en moyenne 6,4 chefs d'accusation) de divers types dans un nombre de dossiers qu'on trouve au tableau VAL 18. Ce tableau distingue entre les dossiers traités seuls en cour - dont les sujets ont été reconnus coupables d'une moyenne de 4,5 chefs d'accusation - et les dossiers traités concurremment à d'autres - dont nos sujets ont été reconnus coupables d'une moyenne de 11,4 chefs d'accusation de notre seul dossier. Il nous rappelle également quelle était l'importance des divers types d'infraction au moment de la dénonciation.

On notera qu'il n'y a aucun changement d'au moins 10% dans l'importance des types d'infractions dont les jeunes ont été trouvés coupables et des types d'infractions dont ils avaient été accusés. Une exception: les infractions accessoires sont passées de 69,2% à 46,4%. Il semble d'usage au tribunal, lorsqu'on obtient un aveu de culpabilité sur les infractions principales, de retirer les chefs accessoires. La conduite automobile pour sa part augmente de 5 à 7 au cours du processus de détermination de la culpabilité, l'infraction de conduite avec facultés affaiblies ayant été ajoutée au cours des procédures.

Pour les quelques jeunes qui furent acquittés de tous les chefs d'accusation portés contre eux, c'est ici que l'affaire prend fin. Pour deux d'entre eux, qui avaient fait l'objet d'une poursuite immédiate de la Couronne, la durée totale des procédures a été de 97 et 105 jours depuis le dépôt de la plainte (Médiane et moyenne: 101) et de 150 et 221 jours depuis les événements délictuels (Moyenne et médiane: 185,5). Pour deux autres jeunes, d'abord passés chez le directeur provincial, le délai écoulé depuis la plainte a été de 257 et 271 jours (Moyenne et médiane: 264) tandis que le temps passé depuis les événements délictuels a été de 297 et 316 jours (Moyenne et médiane: 306,5).

5.4 La décision judiciaire sur la mesure

Un total de 84 décisions judiciaires ont été rendues relativement aux affaires de notre échantillon. Un peu plus de la moitié d'entre elles (45) se rapportent exclusivement aux affaires échantillonnées tandis que 37 (43,5%) sanctionnent également d'autres affaires.

Nous avons également deux cas où le juge a énoncé qu'une décision rendue antérieurement - dans un autre dossier - s'appliquerait également à l'affaire en cours. Ces cas seront assimilés dans les analyses subséquentes à l'un ou l'autre groupe ou encore laissés à l'écart en fonction des besoins de chaque analyse.

La décision judiciaire sur la mesure a souvent été prise lors de l'audience au cours de laquelle fut prononcé le jugement sur la culpabilité de l'adolescent et parfois au cours d'audiences exclusivement consacrées à la décision sur la mesure. Le tableau VAL 19 nous montre que 86,8% des décisions judiciaires ont été rendues lors de l'audience au cours de laquelle le jugement sur la culpabilité fut prononcé ou au cours de la première audience distincte.

TABLEAU VAL 19
LE NOMBRE D'AUDIENCES EXCLUSIVEMENT
CONSCRÉES A LA DÉCISION JUDICIAIRE SUR LA MESURE

NOMBRE D'AUDIENCES	DOSSIER SEUL		CONCURRENTS		TOTAL	
	N	%	N	%	N	%
0	24	54,5	7	18,9	32	38,6
1	17	38,6	23	62,2	40	48,2
2	2	4,5	3	8,1	5	6,0
4	0	0	4	10,8	5	6,0
5	1	2,3	0	0	1	1,2
TOTAL	44	100	37	100	83	100
Val. manq.	1				1	

Que la décision ne concerne que notre affaire ou qu'elle en sanctionne également d'autres fait une bonne différence à l'intérieur de ce 86,8%, les dossiers sanctionnés seuls l'étant bien plus souvent au cours de l'audience où il fut statué sur la culpabilité que les dossiers sanctionnés concurremment à d'autres.

Le délai écoulé entre le jugement sur la culpabilité et la décision judiciaire a varié de 0 à 321 jours (n=83). Plus précisément, 35 décisions ont été rendues le jour même du jugement sur la culpabilité, aucune ne l'a été au cours des quatre premières semaines, 19 de la cinquième à

Chapitre v

la huitième semaine, 14 de la neuvième à la douzième et 12, après plus de 12 semaines. Le cas médian a été de 49 jours et la moyenne de 45,3. La préparation d'un rapport prédécisionnel pour le juge est évidemment un facteur d'allongement du processus. En effet, lorsqu'il n'en fut pas demandé, la moyenne fut de 14,0 jours tandis que dans le cas contraire, la moyenne se situe à 71,8.

Quelles décisions sont effectivement rendues par les juges? Le tableau VAL 20 nous montre le nombre de fois où chaque type de mesure a été ordonné.

TABLEAU VAL 20
LES DIVERS TYPES DE MESURES JUDICIAIRES SELON QU'ELLES SE
RAPPORTENT À NOTRE DOSSIER SEULEMENT OU ÉGALEMENT À D'AUTRES

MESURES	SEUL		CONCURRENT		TOTAL**	
	N	%	N	%	N	%
Probation	25	55,6	31	83,8	56	66,7
Travaux commun.	17	37,8	18	48,6	35	41,7
Amende	16	35,6	2	5,4	18	21,4
Garde milieu fermé	5	11,1	9	24,3	16	19,0
Garde milieu ouvert	0	0	10	27,0	10	11,9
Indemnisation	3	6,7	2	5,4	5	6,0
Libé. inconditionnel	1	2,2	0	0	1	1,2
Autres	4	8,9	2	5,4	6	7,1
TOTAL*	45	100	37	100	84	100
2 valeurs manquantes						

*La somme des nombres du tableau dépasse le total vertical parce que plusieurs adolescents ont fait l'objet de plus d'un type de mesure.

**Le total horizontal inclut les mesures données antérieurement qui servent de sanction dans le présent dossier.

On remarquera d'abord que le fait qu'un dossier soit considéré seul ou en concurrence avec d'autres ne semble pas indifférent par rapport aux mesures judiciaires. Les deux tiers des décisions judiciaires, contiennent une ordonnance de probation. Sur 56 ordonnances, 50 sont assorties de conditions particulières prévues dans la loi ou laissées à la discrétion du juge. Ces conditions sont: "l'obligation de se présenter au directeur provincial ou à la personne

désignée par le tribunal pour adolescents et de se soumettre à sa surveillance" (44 ou 78,6%); "l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié" (10 ou 17,9%); "la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisir approprié" (21 ou 37,5%); la résidence à un endroit fixé (4 ou 7,1%); l'interdiction de fréquenter des gens (35 ou 62,5%); l'interdiction de fréquenter des lieux (14 ou 25%); d'autres conditions (26 ou 46,4%). La durée de la probation selon l'ordonnance est de 6 mois pour 12 sujets, de 8 mois pour un sujet, d'un an pour 23 jeunes, de 18 mois pour 6 d'entre eux et de deux ans pour 8 sujets. La médiane est d'un an juste et la moyenne de 398 jours. On ignore la durée dans 6 cas. Lorsque le dossier est sanctionné seul, il l'est moins souvent par une mesure de probation (55,6%) que lorsque la sanction porte aussi sur d'autres dossiers (83,8%).

Les travaux communautaires sont la seconde mesure judiciaire en termes de fréquence. Ils font partie de 35 dispositions (41,7%). Dix-sept se rapportent seulement à la cause échantillonnée pour cette étude, dont ils représentent 37,8% des sanctions et 18 s'appliquent à plusieurs dossiers traités ensemble. De ces cas à dossiers multiples, les travaux communautaires sanctionnent 48,6%. La différence n'est pas statistiquement significative.

Ni les organismes orienteurs, ni les organismes d'accueil ni la nature de la tâche ne diffèrent par rapport aux cas où les travaux constituaient une mesure de rechange. La durée des travaux ordonnés est de 10 à 200 heures avec une médiane de 45 heures et une moyenne de 58,4 heures. On se rappellera que, dans le cadre des mesures de rechange, les 31 cas de travaux communautaires avaient une durée variant de 5 à 100 heures avec médiane de 25 heures et moyenne de 32,2. Il semble clair que les travaux ordonnés par le tribunal sont de durée pratiquement double de celle des travaux qui ont fait l'objet d'une mesure de rechange.

Des peines pécuniaires ont été ordonnées 23 fois, soit 18 amendes et 53 indemnités à la victime. Les premières ont été ordonnées 16 fois dans des dossiers traités seuls où elles font partie de plus du tiers des peines tandis qu'elles ne comptent que pour 5,4% des dispositions relatives à des dossiers multiples. Les montants des amendes ont été fixés entre 15\$ et 500\$, avec une médiane de 200\$ et une moyenne de 193,89\$ (5 v.m.).

Nos cinq cas d'indemnité de la victime ont impliqué des montants de 25\$, 100\$ (2), 150\$ et 360\$. Pour évaluer la popularité de cette mesure, on peut se demander ce qu'il est

Chapitre v

advenu dans les autres cas où l'indemnisation de la victime aurait été pertinente. On compte dans l'échantillon 39 dossiers qui se prêtent particulièrement bien à cette mesure puisqu'ils combinent le vol ou d'autres infractions contre les biens, une ou des victimes bien identifiées et une ordonnance judiciaire. Or il s'avère que même parmi ces dossiers, en balance avec 3 ordonnances d'indemnisation, on en a 3 d'amende et 19 de travaux communautaires. Les mesures visant à indemniser les victimes ne semblent pas jouir d'une grande popularité au tribunal de la jeunesse.

La mise sous garde en milieu fermé fut ordonnée à l'égard de 16 adolescents ou 19%. Sur 37 sujets ayant des dossiers traités concurremment au nôtre, des ordonnances de garde en milieu fermé sont rendues dans 9 (24,3%) cas. Sur les 45 sujets ayant un dossier unique, 5 seulement (11,1%) ont fait l'objet d'une telle ordonnance. La garde fermée doit être appliquée de manière discontinue dans 2 cas.

La mise sous garde en milieu ouvert est quant à elle ordonnée 10 fois, toujours à l'égard de jeunes ayant des dossiers concurrents au nôtre, dont elle représente 27% des sanctions. La durée des ordonnances de mise sous garde se répartit comme on le voit au tableau VAL 21.

TABLEAU VAL 21
LA DURÉE DES ORDONNANCES DE MISES SOUS GARDE
EN MILIEU FERMÉ ET EN MILIEU OUVERT

DURÉE	N FERMÉ	N OUVERT
16 jours à un mois	6	0
Trois mois	3	0
Six mois	3	0
Sept mois	0	6
Un an	3	4
Vingt-trois mois	1	0
TOTAL	16	10

La durée des placements en milieu fermé ordonnés par la cour est très variable, ses extrêmes étant 16 jours et 23 mois, avec une médiane de 3 mois et une moyenne de 171,1 jours. Celle des ordonnances de mise sous garde en milieu ouvert échantillonnées est de 7 mois (6

Valleyfield

fois) ou d'un an (4 fois), avec une moyenne de 272 jours. Les "autres" décisions judiciaires ont consisté en rédaction de lettres d'excuse, dons à des organismes humanitaires, assistance à une session d'Alcofrein, confiscation du permis de conduire.

Il ressort assez clairement d'un regard global sur le tableau VAL 20 que les sanctions portant sur plusieurs dossiers sont plus nombreuses et plus importantes que celles qui ne se rapportent qu'à notre dossier. Tandis que la probation, les mises sous garde et les travaux communautaires sont notablement plus importants (au moins 10% plus élevé) dans les causes multiples, seule l'amende sanctionne davantage de causes à un dossier.

TABLEAU VAL 22
LES DIVERSES DISPOSITIONS JUDICIAIRES

ORDONNANCES	N	%
Probation + Travaux communautaires	26	31,7
Probation + Garde en milieu ouvert	9	11,0
Mise sous garde en milieu fermé	7	8,6
Amende seule	7	8,6
Probation + Amende	7	8,6
Probation + Garde fermée	6	7,3
Travaux communautaires	6	7,3
Amende + Autre	3	3,7
Probation seule	2	2,4
Probation + Indemnisation	2	2,4
Probat. + Trav. comm. + Indem. + Autre	2	2,4
Libération inconditionnelle	1	1,2
Garde fermée + garde ouverte	1	1,2
Indemnisation	1	
Probation + Amende + Trav. comm.	1	1,2
Probation + Autre	1	1,2
TOTAL	82	100

Si on considère maintenant les mesures imposées seules ou les combinaisons de mesures effectivement ordonnées dans notre échantillon, on trouve la répartition présentée au tableau VAL 22.

Chapitre v

On constate que les mesures ordonnées seules ne sont pas la majorité puisqu'elles ne comptent que pour 28,6% de l'ensemble (On exclut de ce calcul le cas de libération inconditionnelle). On note également que la probation est, sauf 2 fois sur 56, associée à une autre mesure, la plus fréquente étant les travaux communautaires. Cette combinaison, probation-travaux communautaires, représente à elle seule près du tiers des dispositions judiciaires.

Lors du prononcé de la décision judiciaire sur la mesure, le substitut du Procureur général était toujours présent à une exception près et l'avocat de la défense l'était toujours sauf quatre fois. Quant aux parents, les deux étaient sur place 17 fois (20,5%), la mère seule 33 fois (39,8%), le père seul 10 fois (12%) et aucun d'eux 23 fois (27,7%), tandis qu'on l'ignore pour deux cas. Lorsqu'on se restreint aux situations où l'adolescent, au moment de son appréhension, résidait avec un ou deux de ses parents, l'absence totale de ces derniers au moment de la décision sur la mesure se réduit à 12,8% des situations.

TABLEAU VAL 23
LES DÉLAIS ÉCOULÉS AU MOMENT DE LA DÉCISION JUDICIAIRE
DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS ET DEPUIS LA DÉNONCIATION

DÉLAIS (en semaines)	ÉVÉNEMENTS		DÉNONCIATION	
	N	%	N	%
Jusqu'à quatre	1	1,3	4	4,9
Cinquième à huitième	0	0	10	12,3
Neuvième à douzième	1	1,3	15	18,5
Treizième à seizième	2	2,5	8	9,9
Dix-septième à vingtième	3	3,8	14	17,3
Vingt-et unième à 6 mois	12	15,0	17	21,0
Plus de 6 mois à un an	48	60,0	12	14,8
Plus d'un an	13	16,3	1	1,2
TOTAL	80	100	81	100

Au moment de la décision judiciaire, des temps fort variables s'étaient écoulés depuis la dénonciation à la cour et depuis les événements à l'origine du processus. La distribution de ces deux variables temporelles figure au tableau VAL 23.

Valleyfield

Le délai le plus court par rapport aux événements est de 17 jours et le plus long de 619 ou une année et deux tiers; le cas médian se situe à 250 jours et la moyenne à 265,9. Par rapport à la dénonciation, le plus bref délai fut de 14 jours et le plus long de 259 jours (à part un cas tout à fait exceptionnel de 475 jours), avec médiane de 120 et moyenne de 124,7.

Entre le moment de la dénonciation devant la cour et la fin des procédures, 69 adolescents sur 87 n'ont été l'objet d'aucune nouvelle dénonciation. Les autres ont eu de nouveaux dossiers ouverts à la cour pendant cette période, soit un dossier: 5 cas; deux dossiers: 5; trois dossiers: 1; quatre dossiers: 4; six dossiers: 1; sept dossiers:1. On ignore s'il y a eu de nouvelles dénonciations à l'égard d'un adolescent.

5.5 Les facteurs associés au choix de la mesure judiciaire

Pour tenter de discerner les facteurs associés au choix de la mesure judiciaire, nous nous tournerons du côté du nombre et de la nature des infractions, des influences éventuelles de l'âge, des antécédents, des rapports prédécisionnels.

5.5.1 La correspondance des délits et des peines

Pour mettre en rapport les mesures ordonnées par la cour et les infractions qui sont à l'origine du processus, il faut nous restreindre aux affaires échantillonnées qui ont été traitées seules en cour puisque nous ignorons, pour les autres, la nature des infractions en cause dans les dossiers concurrents. Cela réduit le nombre de dossiers, comme nous l'avons vu au tableau VAL 20, à 45 seulement. Par ailleurs, comme les combinaisons de chefs dont les adolescents ont été trouvés coupables sont aussi nombreuses que celles des mesures qui leur ont été ordonnées, nous sommes forcés de considérer la réalité sous un certain nombre d'angles pour en faire l'analyse.

Voyons au tableau VAL 24 quelles dispositions judiciaires ont été prises dans les dossiers contenant des infractions des divers types.

La probation, toujours très importante, sanctionne au moins les deux tiers des introductions par effraction (15/18) et des vols sans violence (9/13). L'amende, pour sa part, fait partie

Chapitre v

quatre fois sur 5 de la sanction imposée pour des infractions relatives à la conduite automobile.

TABLEAU VAL 24
LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES
ORDONNÉES À L'ÉGARD DES INFRACTIONS PRINCIPALES

INFRACTIONS	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.COM	TOT
Intro. effr.	15	5	0	3	0	10	18
Vols sans vio.	9	4	0	0	0	9	13
Autres..biens	9	1	3	0	0	6	14
Automobile	1	4	0	0	0	1	5
V. de f sim..	1	2	0	0	0	1	3
Violat. LJC	0	1	0	1	0	0	2
Crime sexuel	2	1	0	0	0	1	2
Inf.violente	2	2	0	0	0	2	4
TOTAL	25	16	3	5	0	17	41

*Les sommes des nombres apparaissant dans le tableau dépassent ceux des jeunes contre lesquels les juges ont rendu un verdict de culpabilité, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Quant aux travaux communautaires, ils sont aussi importants que la probation pour sanctionner les vols sans violence: les deux mesures sont jumelées. Ils sont également présents dans la majorité des peines rattachées aux introductions par effraction.

5.5.2 Les autres facteurs associés à la décision judiciaire sur la mesure.

Voyons maintenant s'il y a des rapports entre l'âge et les antécédents judiciaires, d'une part, et les ordonnances judiciaires, d'autre part. Le tableau VAL 25 nous fait voir que, si la probation fait partie des dispositions judiciaires prises à l'égard de chaque groupe d'âge à l'exception des 12 et 13 ans, elle n'entretient pas de rapport particulier avec cette variable.

TABLEAU VAL 25
 LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES
 EN FONCTION DE L'ÂGE DES ADOLESCENTS

ÂGE	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.CO	TOTAL
12-13	0	0	0	0	0	3	3
14	9	0	0	0	3	6	11
15	4	3	0	3	1	5	11
16	19	3	2	2	6	9	21
17	15	5	1	3	0	9	18
18 et plus	8	6	2	7	0	3	19
TOTAL	55	17	5	15	10	35	83

*Les sommes des nombres apparaissant dans le tableau dépassent les totaux de chaque groupe d'âge à cause des dispositions comportant des combinaisons de plusieurs mesures.

Ni les mesures pécuniaires ni les mises sous garde en milieu fermé ne furent ordonnées à l'égard des moins de 15 ans et les trois sujets du groupe le plus jeune ont été orientés vers des travaux communautaires. Ces derniers sont importants à tous les groupes d'âge, sauf à 18 ans et plus, lorsque les mises sous garde en milieu fermé sont à leur sommet.

TABLEAU VAL 26
 LES PLUS IMPORTANTES MESURES JUDICIAIRES SELON LES ANTÉCÉDENTS

ANTÉCÉDENTS	PROB	AMEN	INDEM	G.FER	G.OUV	TR.CO	TOTAL
Absents	47	15	5	7	10	30	66
Présents	9	3	0	9	0	5	17

*Le total n'égalé pas ici la somme des antécédents des divers types mais celle des dossiers qui comportaient un ou plusieurs types d'antécédents.

Le petit nombre des sujets possédant des antécédents judiciaires, rend très fragiles les liens que nous serions tentés de voir entre les mesures et les antécédents judiciaires. C'est donc sous toute réserve que nous soulignons d'abord l'absence, chez les jeunes possédant des antécédents judiciaires, de mesures de garde en milieu ouvert et d'indemnisation de la victime, puis le fait que la mise sous garde en milieu fermé est proportionnellement beaucoup plus fréquente chez les récidivistes.

Chapitre v

5.5.3 Le lien avec les rapports prédécisionnels

Sur les 85 dossiers où une décision judiciaire est connue, 46 (54,1%) contiennent un rapport prédécisionnel, dont 31 comportent une ou des recommandations précises. Les mesures suggérées sont: la probation (18), les travaux communautaires (13), la mise sous garde en milieu fermé (6), en milieu ouvert (8), l'amende (4), l'indemnisation de la victime (4) et, finalement, deux "autres" mesures. Voyons les liens existant entre les recommandations contenues dans les rapports prédécisionnels et les ordonnances de la cour.

La probation a été ordonnée les 18 fois où elle a été recommandée mais également 21 fois sur les 28 où elle ne l'a pas été. De même, les travaux communautaires ont suivi les 13 suggestions en ce sens des rapports prédécisionnels et ont en outre été décidés 13 fois sur les 33 où les rapports n'en faisaient pas mention. Huit suggestions de mise sous garde en milieu ouvert ont été suivies 7 fois et cette mesure a en outre été ordonnée trois autres fois. Quant à la mise sous garde en milieu fermé, conseillée six fois, elle a été ordonnée à huit reprises, dont quatre, suite à la recommandation. L'indemnisation de la victime a été ordonnées deux fois sur les quatre où elle avait été préconisée et jamais autrement. Quant à l'amende, également ordonnée deux fois sur quatre recommandations, elle a en outre été prescrite 5 autres fois. On note donc, lorsque le rapport prédécisionnel contient des recommandations précises, une concordance certaine entre ces dernières et les décisions des juges (46/53), mais non l'unanimité.

5.6 La révision et l'appel

Dans un seul dossier on constate une procédure d'examen de la décision judiciaire. Elle s'est soldée par le maintien du statu quo. Aucune cause n'a été portée en appel.

5.7 L'application des travaux communautaires ordonnés par la Cour

Les travaux communautaires, nous l'avons vu, ont fait l'objet de 35 dispositions judiciaires. Depuis le moment de la signature de l'ordonnance jusqu'à celui du début des travaux, il s'est écoulé au minimum 2 jours et au maximum 237. Le tableau VAL 27 nous en donne la répartition, tout en nous rappelant ce qu'il en était concernant les travaux ayant fait l'objet de mesures de rechange.

TABLEAU VAL 27

LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DÉLAI	JUDICIAIRES	RECHANGE
Jusqu'à quatre semaines	13	16
De la 5 ^{ième} à la 8 ^{ième} semaine	7	7
De la 9 ^{ième} à la 12 ^{ième} semaine	6	4
De la 13 ^{ième} à la 16 ^{ième} semaine	2	0
De la 17 ^{ième} à la 20 ^{ième} semaine	1	0
Plus de vingt semaines	0	1
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>		
Médiane en jours	33	21,5
Moyenne en jours	47,5	31,8
<hr/>		
TOTAL	29	28
Valeurs manquantes	6	3

On constate que le temps le plus fréquemment requis pour le démarrage de travaux communautaires est inférieur à un mois depuis la signature de l'ordonnance, comme c'était le cas pour les travaux en mesures de rechange.

On se rappellera que la longueur des travaux communautaires tels qu'ordonnés pour nos 35 cas se répartit entre 10 et 200 heures, avec une médiane de 45 heures et une moyenne de 58,4 et que les pendants de ces valeurs de tendances centrales pour les travaux en mesures de rechange étaient respectivement de 25 et 32,3 heures. Qu'en est-il de la durée d'accomplissement de ces travaux? C'est ce que nous montre le tableau VAL 28.

Des travaux ordonnés par le juge ont été achevés en 9 jours; un sujet en a mis 236. La durée médiane a été de 48 jours et la moyenne de 54,8. Ces deux valeurs de tendances centrales sont très nettement plus grandes pour les travaux ordonnés que pour les autres, ce qui n'est pas étonnant étant donné la différence de longueur constatée précédemment. La proportion des valeurs manquantes doit nous faire considérer ces résultats avec prudence, d'autant plus que rien ne nous assure que l'absence de renseignements est répartie au hasard entre les cas.

Chapitre v

TABLEAU VAL 28

LA DURÉE D'ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DURÉE	JUDICIAIRE	RECHANGE
Jusqu'à une semaine	0	10
Deux semaines	7	2
Trois et quatre semaines	2	5
De cinq à huit semaines	6	8
De neuf à douze semaines	8	1
De treize à seize semaines	0	1
De dix-sept à vingt semaines	2	0
Plus de vingt semaines	2	1
Médiane	48	19
Moyenne	54,8	27,8
TOTAL	27	28
Valeurs manquantes	8	3

Les personnes des organismes orienteurs responsables de la mise en application des travaux ont transmis un rapport au délégué à la jeunesse parfois le jour même de la fin des travaux, soit après un délai qui a été au maximum de 121 jours (médiane: 19 jours; moyenne:25,7). Les organismes orienteurs se disent satisfaits de la façon dont les jeunes se sont exécutés dans 20 cas sur les 30 où nous avons pu consulter le rapport, insatisfaits 8 fois et plus ou moins satisfaits 2 fois (5 val. manq.).

Au terme de la réalisation de travaux communautaires dans le cadre judiciaire, s'il y avait eu poursuite immédiate de la Couronne (n=3, 2 v.m.), il s'était écoulé entre 226 et 296 jours (Moyenne: 250, médiane: 239) depuis le moment de la plainte et entre 294 et 375 jours (Moyenne: 332,7; médiane: 329) depuis le moment des événements à l'origine de toute l'affaire. Si la poursuite judiciaire avait plutôt suivi une recommandation dans ce sens de la part du directeur provincial (n=23, 7 v.m.), à la fin de l'exécution des travaux, il s'était passé au minimum 224 et au maximum 637 jours (Moyenne: 349, médiane: 346) depuis le dépôt de la plainte et entre

259 et 694 jours (Moyenne: 419,9; médiane: 394) depuis le moment des événements ayant déclenché le processus.

6. RÉSUMÉ DES TEMPS REQUIS POUR LE TRAITEMENT DES DOSSIERS SELON DIVERS CHEMINEMENTS

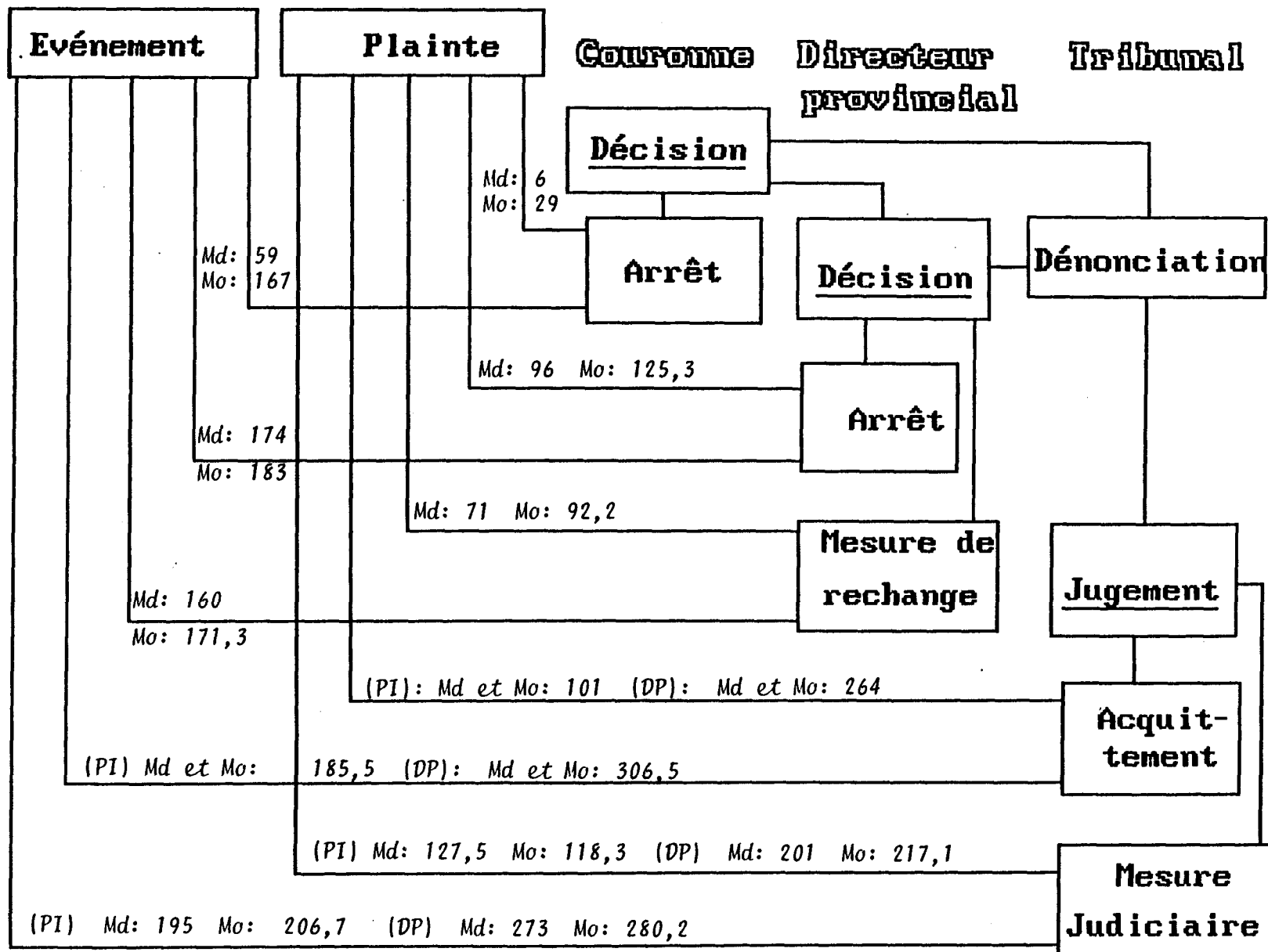
Lorsqu'un adolescent appréhendé par la police à la suite d'une présumée infraction fait l'objet d'une plainte au bureau de Valleyfield des substituts du Procureur général, le voici au seuil d'une procédure dont, à priori, on ne peut estimer la longueur. En effet, selon le cheminement de son affaire, l'adolescent présentant le cas le plus ordinaire - en d'autres termes le dossier médian - entre dans une aventure qui peut se terminer dans quelques jours ou un an plus tard.

Au moment de clore ce chapitre sur le processus décisionnel de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants à Valleyfield, nous soumettons à la réflexion du lecteur deux tableaux qui synthétisent les temps écoulés en procédures extra judiciaires et judiciaires selon le cheminement pris par une affaire.

Sur chaque ligne des tableaux - ou encore chevauchant la ligne - on trouve le délai médian (Md) et le délai moyen (Mo) écoulé entre les deux faits représentés par les rectangles situés aux extrémités de la ligne. Dans le cas des décisions judiciaires, les tableaux permettent de faire la distinction entre les cas où la poursuite fut immédiate (PI) et ceux où elle a suivi une recommandation à cet effet du directeur provincial (DP). Ainsi, à la lecture du tableau VAL 29, nous pouvons savoir, par exemple, que dans les cas où un dossier fut référé par la Couronne au directeur provincial et que ce dernier a décidé d'arrêter là les procédures, le délai moyen écoulé depuis le moment où la plainte fut portée à la Couronne a été de 125,3 jours. Pour le même profil de décisions, le temps médian écoulé depuis les événements délictuels est de 174 jours.

LES PRINCIPAUX DELAIS

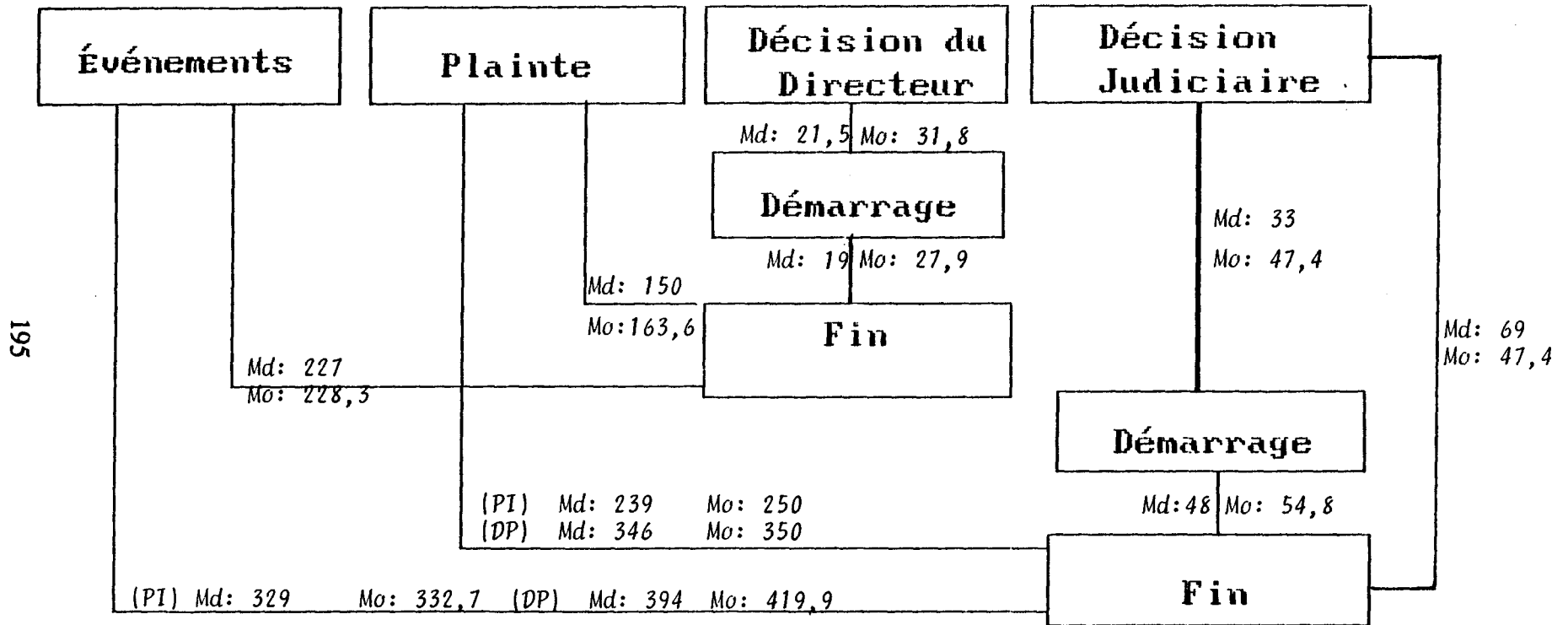
Chapitre v



(PI) S'il y a eu poursuite immédiate
 (DP) S'il y a eu poursuite via le directeur provincial
 Md: Médiane
 Mo: Moyenne

TABLEAU VAL 30

LES DELAIS DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES



(PI) S'il y a eu poursuite immédiate
 (DP) S'il y a eu détour chez le directeur provincial
 Md: Médiane
 Mo: Moyenne

195

Valleyfield

CHAPITRE VI

SYNTHÈSE COMPARATIVE SUR LE PROCESSUS DÉCISIONNEL

À L'ÉGARD DES JEUNES CONTREVENANTS

INTRODUCTION

La présente synthèse est essentiellement comparative. Elle ne vise pas à présenter un portrait global des trois sites de recherche choisis, puisqu'on ne peut prétendre que la somme de Joliette, Montréal et Valleyfield soit une entité significative. Elle tend plutôt à faire ressortir les aspects diversifiés et / ou les aspects homogènes du processus de décision dans les trois sites et, si possible, d'en déceler les facteurs. Il est donc des données nombreuses et importantes qui ne sont pas répétées ici et que les lecteurs ne trouveront que dans les chapitres précédents.

Cet objectif comparatif implique un mode de présentation des données un peu différent de celui que nous avons adopté pour chacun des sites. D'abord, les situations et les dispositions exceptionnelles sont éliminées des tableaux, qui ne comparent les sites que sur les catégories courantes et claires; il peut en résulter que les chiffres et les pourcentages varient légèrement par rapport à ceux qu'on trouve dans les chapitres consacrés à chaque site. En second lieu, quelques tableaux seront allégés en ne présentant que des pourcentages (sans fréquences absolues), que nous avons choisis à cause de leur grande utilité comparative. Néanmoins, les nombres totaux auxquels ils font référence figureront généralement en bas des tableaux. Enfin, pour maximiser l'effet comparatif, les pourcentages utilisés dans cette synthèse excluront toujours les cas où l'information n'était pas disponible, ce qui peut à l'occasion produire des différences avec les données figurant dans les chapitres précédents.

1 - LES ÉCHANTILLONS

Au moment d'entreprendre une synthèse comparative, il importe de regarder au départ s'il n'y aurait pas, dans les échantillons mêmes, quelque différence susceptible d'influencer les dispositions qui seront prises par la suite. C'est pourquoi nous présentons au tableau SYN 1 la répartition de quelques chiffres se rapportant aux dossiers et aux sujets échantillonnés. Il convient de préciser que ne sont présentées ici que des données sur lesquelles les échantillons se distinguent.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 1
QUELQUES TRAITS DES ÉCHANTILLONS

TRAITS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
Les dossiers	N	%	N	%	N	%
Nombre de dossiers	233		802		172	
% doss. à un seul événement		77,3		87,6		54,1
Les sujets	N	%	N	%	N	%
Jeunes gens différents	176		745		148	
Âge lors de la plainte:						
12 ou 13 ans	21	9,0	68	9,0	21	12,4
14 ou 15 ans	78	33,5	226	29,9	65	38,2
16 ou 17 ans	120	51,5	445	58,9	73	42,9
18 ans et plus	14	6,0	17	2,2	11	6,5
Réside avec 1 ou 2 parents		67,9		83,7		84,4
Réside en centre d'accueil		21,2		9,5		5,0
Étudiant régulier		69,8		63,1		75,7
Sans emploi ni étudiant		19,5		23,4		18,1

Première constatation évidente, le volume des dossiers traités varie énormément d'un site à l'autre, ce que reflète le nombre de dossiers échantillonnés. On peut supposer, indépendamment du nombre de professionnels chargés de les traiter, qu'un nombre restreint de sujets favorise la réunion et l'assimilation des renseignements qu'on a sur chacun des adolescents. On peut supposer également une coordination plus facile du travail à l'intérieur de chaque groupe professionnel et d'un groupe à l'autre.

S y n t h è s e

Le nombre d'événements sur lesquels porte un dossier échantillonné est également variable et s'explique pour une part par le mode de fonctionnement de la police dans la rédaction de ses demandes d'intenter des procédures et par celui de la Couronne dans la constitution de ses dossiers. Le Programme de mesures de rechange du Québec laisse en effet au substitut du Procureur général la latitude de regrouper ou non, à sa convenance, les diverses infractions et les divers événements soumis à son attention. On constate à la lecture du tableau que le pourcentage de dossiers traitant d'un seul événement varie de 87,6% à Montréal à 77,3% à Joliette et à aussi peu que 54,1% à Valleyfield. Nous avons vu sous le titre "L'échantillon" dans les trois chapitres consacrés chacun à un site que ces modes de fonctionnement différaient, favorisant, pour Montréal, la constitution d'un dossier pour chaque événement - et par conséquent d'un plus grand nombre total de dossiers - et pour les autres sites, les dossiers à événements multiples - et par conséquent d'un plus petit nombre total de dossiers -. Ces procédés toutefois ne rendent pas compte d'une manière satisfaisante de l'écart entre Joliette et Valleyfield. Le nombre d'événements délictuels traités dans un même dossier peut également être associé à la nature des infractions, certaines d'entre elles étant ordinairement commises en série et d'autres isolément. Nous verrons ce qu'il en est dans l'analyse comparative des infractions.

Le tableau SYN 1 nous indique le nombre de garçons différents représentés par nos sujets d'échantillons. Si on rapporte ces nombres à ceux des dossiers, on constate qu'un même adolescent a en moyenne 1,32 dossiers échantillonnés à son actif à Joliette, 1,07 à Montréal et 1,16 à Valleyfield. Les mêmes garçons reviennent apparemment un peu plus souvent au seuil de l'appareil judiciaire à Joliette et un peu moins souvent à Montréal. Sur la seule base du mode de la constitution des dossiers de la Couronne, on se serait attendu à une relation inverse, soit plus de dossiers par adolescent à Montréal. Le résultat contraire nous laisse croire que la plus ou moins grande concentration apparente de la délinquance n'est probablement pas un artéfact. Au contraire, les adolescents de notre échantillon montréalais semblent être réellement moins souvent appréhendés par la police que leurs pairs de Joliette et Valleyfield. Toutefois, nous ne savons pas s'il faut attribuer ce fait à l'intensité réelle de la délinquance ou à l'action policière.

Enfin, le tableau SYN 1 nous montre que nos trois échantillons ne diffèrent pratiquement pas en termes d'âge et d'occupation et que, par contre, le site de Joliette comprend deux fois plus de sujets résidant en centre d'accueil que Montréal et quatre fois plus que Valleyfield.

Chapitre VI

2 - L'ÉVALUATION DE LA PREUVE ET L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LES PROCUREURS

Cette partie porte sur la première phase du travail de la Couronne, qui constitue la première des procédures de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants étudiées dans le cadre de cette recherche. Elle présente d'abord les infractions retenues par la Couronne, puis le temps requis pour l'orientation initiale des dossiers, la substance de ces décisions d'orientation et finalement les facteurs qui leur sont associés.

2.1 Les infractions

A la lecture des plaintes émanant de la police, les procureurs ont retenu 635 chefs d'accusation à Joliette, 1984 à Montréal et 897 à Valleyfield pour des moyennes respectives de 3,0, 2,7 et 6,0 chefs par dossier en excluant ceux desquels les procureurs n'ont rien retenu et qui ont été clos pour cette raison. Le nombre moyen de chefs d'accusation par sujet qui franchit le premier filtre de l'application de la loi est donc deux fois plus élevé à Valleyfield, ce qui s'explique en partie par la proportion relativement faible, dans ce site, des dossiers ne portant que sur un seul événement délictuel.

Considérons maintenant la nature des chefs d'accusation retenus par les procureurs, au tableau SYN 2, pour y relever quelques points sur lesquels les différences entre les trois sites nous apparaissent notables et, peut-être, susceptibles d'expliquer pour une part le traitement différentiel des dossiers dans les trois sites.

Valleyfield a dans ses dossiers une surreprésentation évidente des introductions par effraction et des "autres infractions contre les biens" par rapport aux deux autres sites. Par contre, s'ils occupent partout la première place parmi les infractions principales, les vols sans violence sont, à Valleyfield, à peine plus importants qu'à Montréal et beaucoup plus qu'à Joliette.

Synthèse

TABLEAU SYN 2
LE NOMBRE DE DOSSIERS* DE LA COURONNE
COMPORTANT DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Vols sans violence	77	36,3	315	42,9	71	44,7
Intro. par effraction	44	20,8	98	13,4	64	40,3
Bris d'une ord. LJC	41	19,3	18	2,5	2	1,3
Autres contre les biens	29	13,7	115	15,7	59	37,1
Évasion	28	13,2	25	3,4	2	1,3
V de f. simp. et men.	7	3,3	55	7,5	10	6,3
Voies de fait graves	7	3,3	50	6,8	3	1,9
Vols qualifiés	6	2,8	92	12,5	0	0
Conduite automobile	5	2,4	9	1,2	6	3,8
Armes à feu	4	1,9	61	8,3	0	0
Entrave à la justice	2	0,9	25	3,4	1	0,6
Infractions sexuelles	2	0,9	2	0,3	1	0,6
Crimes sexuels	2	0,9	11	1,5	3	1,9
Enlèv. et séquest.	2	0,9	7	1,0	1	0,6
Drogues et stupéfiants	1	0,5	19	2,6	1	0,6
Autres infractions	8	3,8	9	1,2	2	1,3
Conduites nuisibles	0	0	15	2,0	0	0
Meurtre et tentative	0	0	1	0,1	1	0,6
Infr. re prostitution	0	0	2	0,3	0	0
Infr. accessoires	51	24,1	461	62,8	106	66,7
INFRACTIONS VIOLENTES	25	11,8	183	24,9	14	8,8
NOMBRE DE DOSSIERS	212	100	734	100	159	100
Valeurs manquantes	0		47		0	

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions.

Chapitre VI

Il y a, à Joliette, surabondance relative de dossiers comportant des infractions rattachées à des mesures judiciaires antérieures, soit les évasions de garde légale et autres violations d'ordonnances émises en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. Notons également dans ce site une rareté, toute relative bien sûr aux autres sites, des infractions dites accessoires, telles que les infractions inchoatives (complot, conseil, tentatives) ou le recel. Ce fait est peut-être explicable en partie par la nature des infractions particulièrement courantes ici, en partie par la proportion moindre qu'ailleurs des vols sans violence qui sont généralement accompagnés de "complot" et "recel", infractions "accessoires" et peut-être éventuellement par un mode de fonctionnement différent de la Couronne à ce stade des procédures.

Quant à Montréal, on y observe une concentration particulièrement élevée d'infractions violentes. La rareté relative, dans tous les sites, de chacune des infractions violentes prise individuellement fait que leurs pourcentages montréalais respectifs ne sont jamais beaucoup plus grands qu'ailleurs; leur somme a toutefois comme résultat que, les différences s'accumulant, un écart important caractérise l'ensemble; sans compter les infractions relatives aux armes à feu, qui sont tout de même associées à la violence.

Une fois établis ces quelques faits relatifs à nos échantillons, considérons maintenant le processus de la prise de décision proprement dite.

2.2 le temps requis pour l'orientation

A partir du moment où la police leur apporte les demandes d'intenter des procédures, les procureurs orientent le jour même entre un cinquième des dossiers, à Montréal, et un tiers, à Valleyfield, comme on le voit au tableau SYN 3.

Après une semaine, à peine plus de la moitié des cas (53,7%) sont réglés à Montréal, alors que les trois quarts (74,3%) le sont à Joliette et que plus des quatre cinquièmes (84,2%) le sont à Valleyfield. Au bout de quatre semaines, il leur en reste encore entre 3 et 7 % à régler. Plus globalement, on constate que si à Valleyfield, on règle très rapidement un bon nombre de dossiers (meilleure médiane), par contre à Joliette ces derniers seraient moins nombreux à traîner en longueur (meilleure moyenne). Sur ces deux critères, la Couronne procéderait

S y n t h è s e

moins rapidement à Montréal. Pourrions-nous en trouver une explication dans la composition des échantillons, dans la nature des infractions ou encore dans le mode de constitution et / ou de traitement des dossiers?

TABLEAU SYN 3
LE DÉLAI ENTRE LA RÉCEPTION DE LA PLAINTÉ ET
L'ORIENTATION DU DOSSIER PAR LE PROCUREUR

DÉLAI	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Moins d'un jour	56	29,9	153	19,9	57	34,8
1, 2 et 3 jours	43	23,0	80	10,4	50	30,5
4 à 7 jours	40	21,4	180	23,4	31	18,9
8 à 14 jours	29	15,5	165	21,5	12	7,3
15 à 21 jours	10	5,3	100	13,0	4	2,4
22 à 28 jours	3	1,6	38	4,9	0	0
Plus de quatre semaines	6	3,2	53	6,9	10	6,1
Médiane en jours	3		7		1	
Moyenne en jours	6,2		13,1		9,5	
TOTAL	187	100	769	100	164	100
Valeurs manquantes	46		33		8	

Parmi les quelques caractéristiques des sujets d'échantillon notées, rien ne nous apparaît comme un facteur possiblement associé à la différence observée entre les trois sites.

Par contre, la fraction des adolescents détenus au moment où la plainte est portée à la Couronne pourrait avoir un impact sur les délais, impact difficile à cerner toutefois. D'une part, il s'agit vraisemblablement d'affaires qui seront judiciairisées le jour même (raccourcissement des délais). D'autre part, comme il y a aussi urgence de faire comparaître les garçons, ces cas risquent d'accaparer les procureurs qui devront reporter à plus tard l'étude des autres dossiers (allongement des délais). A Valleyfield, ces cas sont peu nombreux (environ un sur dix) comparativement à Montréal (environ un sur 5) tandis que le renseignement nous manque trop souvent à Joliette (36,5% des dossiers) pour que nous

Chapitre VI

puissions avoir une idée fiable de la proportion qu'ils représentent. L'importance relative des jeunes gardés en détention est un facteur possiblement associé à la variation des délais.

La confrontation des nombres de chefs d'accusation par dossier n'est pas une explication non plus puisqu'à Montréal, où ils sont les moins nombreux, on a aussi les plus longs délais. La comparaison qualitative des chefs d'accusation ne nous apporte pas non plus de lumière sur les délais différentiels. Par contre, le fait qu'ils appartiennent ou non à la liste des infractions judiciairisables d'emblée en vertu du pouvoir discrétionnaire de la Couronne - ce qui suggère qu'on soupèse une décision - pourrait en principe jouer sur les délais. Encore faudrait-il prouver que les affaires impliquant une orientation inévitable se règlent plus vite que les autres. Nous y reviendrons dans l'étude des décisions d'orientation des dossiers.

Malheureusement, il reste que nous n'avons aucune donnée comparative sur une variable-clé, à savoir les ratio des nombres d'heures consacrées par des procureurs à orienter les dossiers et le nombre de dossiers concernés.

Depuis l'événement à l'origine de la plainte, ou depuis le premier d'entre eux s'il y en avait plusieurs, jusqu'à la décision du substitut du Procureur général, il s'est écoulé en moyenne 81,9 jours à Joliette (médiane:48), 36,4 jours à Montréal (médiane:23) et 80 jours à Valleyfield (médiane: 68,5). Ce qui place Montréal en meilleure posture ici est de toute évidence la brièveté de l'action policière puisqu'à la Couronne, le délai montréalais était le plus long. Et en effet, lorsque la police de la Communauté urbaine de Montréal a fait sa demande à la Couronne, elle l'a fait en moyenne 25,9 jours après un événement isolé et 32,1 jours après le premier d'une série d'événements délictuels. Pour Joliette, ces chiffres sont respectivement de 68,7 et de 102,3 jours et pour Valleyfield, de 65,6 à 91,2 jours.

2.3 Les décisions d'orientation

Considérons le tableau SYN 4 pour comparer les orientations que les substituts du Procureur général donnent aux plaintes dans les différents sites.

Synthèse

TABLEAU SYN 4
L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LES PROCUREURS

ORIENTATION	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Saisie oblig. du D.P.	68	29,2	448	56,1	122	71,3
Poursuite en cour	131	56,2	283	35,5	23	13,4
Arrêt des procédures	21	9,0	21	2,6	13	7,6
Éval. D.P (12-13 ans)	11	4,7	6	0,8	8	4,7
Saisie volont. du D.P.	1	0,4	5	0,6	4	2,3
D.P.(raison inconnue)	0	0	34	4,3	1	0,6
Poursuite puis D.P.	1	0,4	0	0	0	0
Renvoi	0	0	1	0,1	0	0
TOTAL	233	100	798	100	171	100
Valeurs manquantes	0		4		1	

Une constatation majeure: les substituts du Procureur général de Valleyfield se disent tenus de saisir le directeur provincial (en raison de la nature des infractions) dans une proportion beaucoup plus importante de leurs dossiers (71,3%) que leurs collègues de Montréal (56,1%), et encore plus de Joliette (29,2%). Une aussi grande disparité existe pour les poursuites immédiates pour lesquelles les sites se classent en ordre inverse. Quant aux fermetures de dossier, elles sont rares partout et peut être un peu plus encore à Montréal. Les dossiers des enfants de 12 et 13 ans, ayant commis des infractions assez graves pour être judiciairisées d'emblée mais soumis pour consultation au directeur provincial, sont encore plus rares partout et en particulier dans notre échantillon de Montréal. Enfin, on peut dire que les substituts du Procureur général utilisent plus que parcimonieusement leur pouvoir discrétionnaire pour soumettre au directeur provincial une affaire judiciairable. En effet, à Valleyfield où cette pratique est relativement plus fréquente qu'ailleurs, elle ne totalise que 2,3% des décisions relatives à nos échantillons.

C'est donc sur les deux premiers types de mesures - les plus fréquents - qu'il importe de se pencher pour tenter d'expliquer les différences observées dans les délais. On aurait pu croire que le caractère obligatoire de la saisie du directeur raccourcit le temps requis pour y arriver

Chapitre VI

mais il se fait que nous n'avons rien constaté de tel dans chacun des sites: les décisions inévitables ne se prennent pas plus rapidement que les autres. Nous savons par contre qu'une poursuite devant le tribunal donne un supplément de travail immédiat à la Couronne - et lui en laisse peut-être moins pour orienter les nouveaux dossiers - et que l'inverse est vrai d'une affaire référée au directeur provincial, sauf lorsqu'elle rebondit plus tard. Nous verrons plus loin ce qu'il advient de ces affaires.

2.4 Les facteurs associés à l'orientation

Ayant constaté que, dans les trois sites, les procureurs ont très peu utilisé leur pouvoir discrétionnaire pour déjudiciariser les affaires portées à leur attention, on suppose que les facteurs identifiés au Programme de mesures de rechange - gravité de l'infraction, récidive en matière d'introduction par effraction - seront déterminants.

Interrogés sur la pertinence des infractions énumérées à l'article 21 du Programme provincial sur les mesures de rechange, procureurs et délégués du directeur provincial se sont dits en général d'accord avec le choix des infractions pouvant être judiciarisées d'emblée par la Couronne. Ceux qui ont jugé ce choix inadéquat ont par ailleurs démontré ou avoué qu'ils connaissaient fort mal toute la partie du texte s'y rattachant. Les autres émettent néanmoins quelques réserves. L'un ou l'autre procureur souhaiterait qu'on ajoute à la liste "les nouvelles infractions sexuelles", le trafic de stupéfiants sans appartenance à un réseau organisé, l'introduction par effraction sans antécédent du même ordre, surtout lorsqu'un grand nombre de plaintes semblables contre un même adolescent arrivent ensemble à la Couronne.

Par ailleurs, il apparaît à quelques-uns de nos interlocuteurs que le caractère répétitif d'autres infractions justifierait qu'elles soient judiciarisables d'emblée.

"Si un jeune, par exemple commet cinq vols à l'étalage dans un mois, on n'a pas le choix; on doit l'envoyer au directeur provincial....En ce qui concerne les introductions par effraction, si on reçoit pour un jeune une plainte qui implique 15 introductions par effraction, et que ce n'est pas une récidive, on est obligé d'envoyer le jeune au directeur provincial Et si pendant que le D.P. traite ce cas, on reçoit pour le même jeune une autre série de plaintes qui concernent des introductions par effraction, on est encore obligé de référer le jeune au D.P."

S y n t h è s e

Le facteur primordial associé à l'orientation initiale des dossiers réside de toute évidence dans les infractions retenues par le procureur dans chacun des sites. Considérons les plus qualitativement. On a vu que Valleyfield dépassait les autres villes, et parfois largement, dans les trois catégories d'infractions contre les biens (le vol qualifié étant ici considéré comme une infraction contre les personnes). Ces infractions, à l'exception de la récidive connue d'introduction par effraction, et à moins qu'elles soient traitées en même temps que des infractions plus graves, ne sont effectivement pas judiciarisables directement par le procureur. A l'autre extrême, Joliette surclasse les autres sites dans les évasions et autres bris d'ordonnances judiciaires: ces causes, sauf exception, sont évidemment judiciarisées d'emblée. Quant à Montréal, si elle se distingue par un nombre élevé d'infractions violentes, ce dernier n'excède tout de même pas 25% du total des dossiers. Donc les "spécialités" en matière délictuelle des trois sites ont certainement une influence, parmi d'autres, sur les orientations initiales des dossiers.

Partout dans l'étude, les données vont dans le sens d'une propension à judiciariser qui croît avec l'âge. Outre les prescriptions particulières de la loi qui s'y rattachent, on croit que d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte dans cette relation, telle l'accumulation des infractions dans le temps chez les sujets les plus âgés.

Les antécédents - judiciaires surtout - des adolescents semblent effectivement jouer un rôle dans l'orientation de leur dossier. Des affaires jugées, des causes pendantes et le fait pour un jeune d'être sous ordonnance judiciaire ont été soumis deux fois plus souvent à l'attention des procureurs à Joliette - où on judiciarise le plus - qu'à Valleyfield - où on judiciarise le moins -, Montréal se situant entre les deux, assez près de Valleyfield. D'autre part, ces informations ont été suivies à 100% de poursuites immédiates à Joliette, entre 80 et 95 % à Montréal et autour de 6 fois sur dix à Valleyfield. En somme les antécédents des adolescents, tant par leur fréquence rapportée aux procureurs que par le traitement qu'en font ces derniers, sont un facteur associé à la judiciarisation des dossiers.

3. L'ÉTUDE ET L'ORIENTATION DES DOSSIERS PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

3.1 Les infractions

Les constatations et interprétations précédentes relatives à l'orientation des dossiers par la Couronne nous font présumer que la sélection d'infractions soumises au directeur provincial sera passablement différente de l'ensemble des infractions retenues par la Couronne. Voyons ce qu'il en est au tableau SYN 5.

A Valleyfield, les choses n'ont pratiquement pas bougé, la plus grande modification consistant en une baisse de 3,3% dans la proportion des dossiers comportant des introductions par effraction. C'était prévisible puisque fort peu de dossiers sont passés directement à la cour. A Montréal, le passage des dossiers de la Couronne à ceux du directeur provincial est marqué par des hausses de 15,2%, 2,5% et 2,7% dans l'importance relative des trois types d'infractions contre les biens; celles-ci ont leur pendant dans des baisses spectaculaires des vols qualifiés, des voies de fait graves et des infractions relatives aux armes à feu, ces types d'infractions étant, sauf exception, considérés du ressort des tribunaux. Enfin, on ne retrouve plus chez le directeur provincial ce qui donnait à la délinquance de Joliette un accent particulier d'insoumission. Il n'est pas étonnant que des manquements à des mesures judiciaires aient fait l'objet de poursuite immédiate.

Si les particularités régionales ont été relativement émoussées dans la sélection d'infractions orientées par les substituts chez le directeur provincial, il n'en reste pas moins qu'on trouve d'un site à l'autre des proportions parfois très différentes des types les plus fréquents d'infractions.

Synthèse

TABLEAU SYN 5
LE POURCENTAGE DE DOSSIERS* SOUMIS AU DIRECTEUR PROVINCIAL
COMPORTANT DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	DP	SPG	DP	SPG	DP	SPG
	%	%	%	%	%	%
Vols sans violence	52,5	36,2	58,1	42,9	45,2	44,7
Intro. par effraction	21,3	20,8	15,9	13,4	37,0	40,3
Bris d'une ord. LJC	0	19,3	0,2	2,5	0	1,3
Autres contre les biens	20,0	13,7	18,4	15,7	36,3	37,1
Évasion	1,3	13,2	0	3,4	0	1,3
V de f. simp. et men.	7,5	5,2	6,0	7,5	5,9	6,3
Voies de fait graves	1,3	3,3	0,9	6,8	1,5	1,9
Vols qualifiés	1,3	2,8	0,9	12,5	0	0
Conduite automobile	1,3	2,4	0,9	1,2	4,4	3,8
Armes à feu	2,5	1,9	1,5	8,3	0	0
Entrave à la justice	1,3	0,9	3,3	3,4	0,7	0,6
Infractions sexuelles	2,5	0,9	0,2	0,3	0,7	0,6
Crimes sexuels	0	0,9	0,7	1,5	1,5	1,9
Enlèv. et séquest.	1,3	0,9	0	1,0	0	0,6
Drogues et stupéfiants	1,3	0,5	2,9	2,6	0,7	0,6
Autres infractions	3,8	3,8	1,5	1,1	1,5	1,3
Conduites nuisibles	0	0	2,2	2,0	0	0
Homicide et tentative	0	0	0	0,1	0	0,6
Infr. re prostitution	0	0	0,2	0,3	0	0
Infr. accessoires	20,0	24,1	68,6	62,8	68,1	66,7
INFRACTIONS VIOLENTES	11,3	11,8	8,4	24,9	8,1	8,8
NOMBRE DE DOSSIERS	80	212	452	734	135	159
Valeurs manquantes			41			

*La somme des pourcentages apparaissant dans le tableau dépasse les 100%, certains dossiers comportant plus d'un type d'infractions.

Chapitre VI

3.2 Le temps requis

Une fois la décision du procureur parvenue au Centre de services sociaux (CSS) desservant le lieu de résidence du garçon, on ouvre un dossier (CSSMM) ou on en réactive un ancien (les autres CSS rejoints par la recherche) et on l'attribue à un délégué, comme on le voit au tableau SYN 6, dans un délai médian de quatre jours au CSSL, mais de 37 jours au CSSMM. Au bureau de Valleyfield du CSSR, un seul délégué ayant dans ses fonctions l'orientation des dossiers, la question de l'attribution des dossiers est sans signification.

TABLEAU SYN 6
LES DÉLAIS DE FONCTIONNEMENT INTERNES
DU PRINCIPAL CSS DE CHAQUE SITE

DÉLAI	CSSL		CSSMM		CSSR	
	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.	Méd.	Moy.
Réception / attribution	4	7,9	37	48,0	?	?
Attrib. / 1ière action	22	26,9	15	22,5	?	?
1ière action / décision	3	16,1	7	20,8	0	28,2
RÉCEPTION / DÉCISION	44	50,6	75	86,4	54	74,7

Une fois le dossier confié à un délégué - ou au délégué s'il n'y en a qu'un à orienter tous les cas - il se passe deux ou trois semaines avant un premier geste concret (en excluant ici la lettre de convocation envoyée à l'adolescent), généralement une rencontre avec le garçon accompagné de ses parents.

A cause des réserves que nous avons émises sur l'exactitude de nos données quant aux contacts établis par les délégués à la jeunesse, nous ne reprenons pas ici les chiffres que nous avons risqués sur cette question dans les chapitres précédents. Nous nous permettons tout de même de souligner l'extrême rareté de la présence d'avocats chez le délégué à la jeunesse, malgré que les jeunes soient toujours avertis par lettre de leur droit à cet égard.

"Au niveau de l'évaluation, c'est très peu utilisé de la part du jeune...c'est à dire que très peu de jeunes vont se référer à un avocat avant de signer une entente. Même si on lui dit qu'avant de signer quoi que ce soit, il a droit à un avocat, dans 99% des cas, le jeune ne consulte pas un avocat. Et comme la signature de l'entente se fait au même moment que l'évaluation, l'avocat n'est pas plus là."

S y n t h è s e

Une fois le premier geste posé, la décision d'orientation est rapide. Pour le sujet médian, elle prend entre 0 et 7 jours selon le CSS. Des cas compliqués font toutefois que la moyenne, pour sa part, varie de 16,1 (CSSL) à 28,2 (CSSR) jours. Curieusement, Valleyfield possède, à la fois, la plus basse médiane et la plus haute moyenne. On ne sera pas étonné de cette dernière si on se rappelle qu'on trouvait dans ce site une proportion beaucoup plus élevée de plaintes portant sur plus d'un événement. Or, dans ces cas à événements multiples, la moyenne est de 30,7 tandis que pour les plaintes relatives à un événement unique, elle n'est que de 20,3.

Un élément joue certainement sur la complexité et sur les délais de la décision du délégué. C'est le fait qu'un dossier ouvert ou réactivé chez le directeur provincial puisse rassembler plusieurs causes soumises à son attention successivement par la Couronne. Le délégué doit évidemment statuer à partir de tous les éléments à sa disposition. Ces dossiers portant sur des causes multiples représentent 12,5%, à Joliette, 15% à Montréal et 28% à Valleyfield, de ceux qui contenaient l'affaire échantillonnée. Notons que ces proportions augmentent de pair avec celles des affaires acheminées au directeur provincial par les substituts.

Là où le renseignement est disponible, les CSS ont mis une quarantaine de jours à régler le dossier médian référé à eux (44 - 4 au CSSL; 75 - 37 au CSSMM). La plus grande partie du délai précède à Montréal l'attribution du dossier à un délégué à la Jeunesse. A Joliette, la fraction la plus importante du délai représente la période de temps qui s'écoule entre l'attribution du dossier à un délégué et le premier geste concret de ce dernier. Rappelons qu'au cours de cette période, dans les trois sites, une lettre fut envoyée à la résidence de l'adolescent le priant, ainsi que ses parents, de prendre rendez-vous avec le délégué.

Il est évident que les dimensions respectives des services pour jeunes contrevenants des CSS font que l'un requiert une politique d'attribution des dossiers et l'autre pas. Ce qu'il importe de retenir, au delà des mécanismes internes de fonctionnement, c'est que la décision proprement dite d'orientation des dossiers est prise dans un délai très court par rapport à celui qu'implique le cheminement total des dossiers dans les CSS.

Enfin, depuis les événements à l'origine de la plainte jusqu'à la décision du directeur provincial, il s'était écoulé en moyenne 142,3 jours à Joliette

Chapitre VI

(médiane:123), 127,5 jours à Montréal (médiane:119) et 155,8 jours à Valleyfield (médiane:151).

3.3 La nature des décisions

Au terme du processus, les décisions rendues furent celles qui apparaissent au tableau SYN 7.

TABLEAU SYN 7
LES DÉCISIONS DU DIRECTEUR PROVINCIAL

DÉCISION	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Arrêt d'intervention*	28	35,0	117	24,6	10	7,5
Mesures de rechange	35	43,8	169	35,6	57	42,5
Poursuite judiciaire	17	21,3	189	39,8	67	50,0
TOTAL	80	100	475	100	134	100
Valeurs manquantes	0		2		1	

Pour Joliette, ce qui apparaît dans les dossiers comme "Intervention minimale" est placé ici sous la rubrique "Arrêt d'intervention" conformément à la désignation de la même réalité dans les autres sites.

On remarque tout de suite que l'importance relative des arrêts d'intervention et des poursuites est très différente selon les sites tandis que celle des mesures de rechange varie fort peu. Il n'est sans doute pas fortuit que les décisions de poursuites par le directeur provincial soient en rapport inversé avec les décisions initiales de la Couronne: A Joliette, où les procureurs avaient initialement judiciairisé 56,2% des affaires, les délégués n'envoient devant la cour que 21,3% de ce qui leur a été soumis; à l'autre extrême, à Valleyfield où la Couronne n'avait judiciairisé que 13,1% des dossiers, les délégués remettent au juge le choix de la mesure dans 50% des causes soumises à leur attention. Et Montréal se situe entre les deux. Faudrait-il y voir un rééquilibrage plus ou moins conscient de l'orientation (ce qui, comme nous l'avons souligné précédemment (p.18), ne va pas autant de soi qu'il pourrait sembler à prime abord)? Si oui, à partir de quels critères?

S y n t h è s e

On a vu qu'à Joliette, une information alléguant que le sujet avait soit des antécédents judiciaires, soit une ordonnance en cours, soit une cause pendante conduisait à 100% le procureur à une poursuite immédiate alors que la même information à Valleyfield n'entraînait semblable mesure qu'environ 6 fois sur 10. On peut alors penser que le directeur provincial "corrige" la décision de la Couronne, de sorte que l'adolescent ne soit pas en situation incohérente: en même temps sous mesure judiciaire et sous mesure "de rechange" (dont la désignation la plus juste serait "de rechange à la mesure judiciaire"). Car il arrive en effet qu'on soit informé chez le directeur provincial d'antécédents jugés dans d'autres districts judiciaires que celui de l'affaire courante, tandis que la Couronne n'en a pas été informée.

On trouve un peu la même chose en regard des antécédents traités chez le directeur provincial: sur les 26 sujets de Valleyfield qui en possédaient (sur 132), 22 furent remis à la Couronne pour être poursuivis. Ce n'est pour l'instant qu'une hypothèse dont nous vérifierons la justesse dans l'étude des motifs de la décision des délégués à la jeunesse.

Par ailleurs, la proportion des dossiers traités concurremment à d'autres par le directeur provincial est deux fois plus élevée à Valleyfield (28%) qu'à Joliette (12,5%). Or ces dossiers font davantage l'objet de poursuites que les autres, surtout à Valleyfield (28/37). Un dossier trop chargé, fût-ce d'infractions légères, sera judiciairisé. Des cambriolages trop nombreux, qu'ils soient officiellement ou pas des récidives, le seront également. Le rythme d'entrée des nouvelles plaintes amène le délégué du directeur provincial à conclure rapidement que des mesures visant la réparation ou la prise de conscience n'ont pas tellement de signification dans certains dossiers.

Quant aux arrêts d'intervention par les délégués du directeur provincial, ils semblent varier - en rapport direct cette fois - avec l'importance des poursuites initiales de la Couronne dans les trois sites. Plus les procureurs ont judiciairisé dans un premier temps, plus le directeur provincial ferme de dossiers dans un second. Rien ne nous prouve que cette constatation ne soit pas due au hasard et, quoi qu'il en soit, nous n'y trouvons pas d'explication. Nous avons par contre une explication de la relative rareté des arrêts d'intervention à Valleyfield, où cette décision est vue comme "un encouragement tacite à recommencer" sauf dans les cas où les parents ont d'eux-mêmes appliqué une mesure.

D'aucuns pourraient considérer que les sujets d'abord orientés vers le directeur provincial puis réorientés vers le tribunal ont fait un détour inutile, voire nuisible, puisque la prise en

Chapitre VI

charge judiciaire en fut d'autant retardée. En effet, on a vu dans les chapitres portant sur chacun des sites que le nombre moyen de jours écoulés entre l'orientation initiale des dossiers à la Couronne et la signature de la dénonciation à la cour passait à Joliette de 3,8 dans les cas de poursuite immédiate à 60 s'il y avait passage chez le directeur provincial; et que les chiffres correspondants étaient de 29,9 à 105,6 à Montréal et de 10,2 à 96,7 à Valleyfield. Concrètement, cela veut dire 17 sujets de l'échantillon de Joliette sur 212 (8%), contre lesquels on avait retenu une accusation, dont l'entrée dans le système judiciaire a été retardée en moyenne de 56,2 jours; d'au moins (à cause des valeurs manquantes) 189 sujets de l'échantillon de Montréal sur 777 (24,3%) dont l'entrée dans le système judiciaire a été retardée en moyenne de 75,7 jours; enfin 67 sujets de l'échantillon de Valleyfield sur 159 (42,1%) dont l'entrée dans le système judiciaire a été retardée en moyenne de 86,5 jours.

Cet aspect de la question est en effet fort préoccupant. On ne peut toutefois l'aborder sans soulever d'autres volets de la question. En l'absence d'un passage obligé par le bureau du directeur provincial, ces mêmes cas eussent-ils tous été judiciarisés? Et les autres qui ne le furent pas auraient-ils connu le même sort que celui qui leur fut réservé par le directeur provincial? En d'autres termes, dans quelle mesure le passage chez le directeur provincial change-t-il le cours des choses pour beaucoup de jeunes (comparé à ce qu'il serait si les seuls procureurs de la Couronne décidaient) et dans quelle mesure l'apport du directeur provincial à la prise de décision améliore-t-il celle-ci au point de faire contreponds à l'impact déplorable des délais ainsi occasionnés? Ces aspects de la question en sont auxquels la présente recherche ne peut apporter de réponse. Enfin on peut poser la question de savoir s'il est inhérent à une intervention du directeur provincial qu'elle s'accompagne de tels délais. La constatation faite plus haut à l'effet que le plus clair des délais se situe dans la période précédant la première action du délégué porte à croire que ce problème des délais serait littéralement réglé si l'on parvenait à supprimer la période d'attente pendant laquelle personne n'intervient auprès du jeune: l'intervention elle-même semble pouvoir se faire rapidement.

3.4 Les facteurs associés aux décisions des délégués

Nous avons déjà constaté, et c'est d'ailleurs dans l'esprit et dans la lettre de la Loi sur les jeunes contrevenants, que les dossiers qui sont soumis au directeur provincial contiennent en règle générale des infractions de moindre gravité que ceux qui sont immédiatement

Synthèse

judiciarisés par la Couronne. Voyons au tableau SYN 8 si, parmi les infractions soumises au directeur, il y en aurait qui entraîneraient plus souvent l'un ou l'autre type de décision.

TABLEAU SYN 8
LES DÉCISIONS DES DÉLÉGUÉS A LA JEUNESSE
SELON LES TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	JOLIETTE			MONTRÉAL			VALLEYFIELD		
	ARR*REC POU			ARR REC POU			ARR REC POU		
	N	N	N	N	N	N	N	N	N
Vols sans violence	10	2	9	82	84	92	6	24	31
Intro. par effr.	6	6	5	9	26	37	1	19	30
Bris d'une ord. LJC	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Aut. cont. biens	7	5	4	8	33	41	2	23	24
Évasion	0	0	1	-	-	-	-	-	-
V de f.simp.et men.	4	2	0	3	10	14	1	3	4
V de f. graves	1	1	0	0	1	3	0	1	1
Vols qualifiés	1	0	0	1	1	3	-	-	-
Conduite auto.	0	0	1	2	0	2	0	1	5
Armes à feu	1	0	1	1	2	5	0	0	0
Entrave à justice	1	0	0	3	4	8	0	1	0
Infr. sexuelle	2	0	0	1	0	0	-	-	-
Crimes sexuels	-	-	-	0	1	2	1	0	1
Enlèv. et séquest.	1	0	0	-	-	-	-	-	-
Drogues et stup.	0	0	1	1	7	5	0	0	1
Autres infractions	-	-	-	3	0	4	0	1	1
Conduites nuis.	-	-	-	4	1	5	-	-	-
Homicide et tent.	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Infr. re prosti.	-	-	-	1	0	0	-	-	-
Infr. accessoires	4	8	4	83	101	123	5	37	50
<hr/>									
INFR. VIOLENTES	6	3	1	4	13	21	2	3	6
N. DOSSIERS D.P.	28	35	17	117	169	189	10	57	67

*ARR: arrêt d'intervention; REC: mesure de rechange; POU: recommandation de poursuite

Chapitre VI

Parmi les infractions qui ont une certaine importance numérique, on ne décèle aucune constante susceptible d'être notée. Un groupement des infractions toutefois permet de voir que, à Montréal, la présence de violence est associée dans notre échantillon à des recommandations de poursuite un peu plus fréquentes que cela ne se produit dans les autres dossiers; elle ne s'accompagne cependant d'aucune différence notable dans le recours aux mesures de rechange. La même analyse ne peut être faite sur les autres sites, vu les faibles nombres d'infractions. Dans les trois sites, la présence d'antécédents judiciaires (tant en délinquance qu'en protection) s'accompagne de taux de judiciarisation plus élevés; dans nos échantillons, ces dossiers sont fermés moins souvent à Montréal et donnent lieu à des mesures de rechange moins fréquentes à Valleyfield et Joliette. Quant à l'âge des jeunes, il n'apparaît associé à aucune tendance dans les décisions prises par les délégués à la jeunesse.

3.5 Les motifs invoqués à l'appui de l'orientation des dossiers

Considérons au tableau SYN 9 les motifs invoqués par les délégués dans l'orientation des dossiers, et d'abord ceux qui sont proposés dans la Manuel de référence de l'Association des centre de services sociaux du Québec (ACSSQ).

Parmi eux, le motif le plus souvent allégué fait référence à la fréquence des infractions. A Joliette - où ce motif est invoqué dans plus de la moitié des décisions - on parle trois fois sur quatre de la rareté des infractions, et toujours pour motiver un arrêt de procédures ou une mesure de rechange. A Valleyfield au contraire - où on invoque ce motif dans un peu plus du tiers des décisions - dans la majorité des cas, on mentionne la fréquence dans son sens positif, et presque toujours pour motiver une poursuite à la cour. Quant à Montréal, l'allégation de ce motif y est plus partagée et se situe entre les deux autres modèles.

L'admission ou la négation des faits reprochés à l'adolescent sont pour leur part invoquées dans environ un cinquième des décisions. Généralement l'admission est motif d'arrêt d'intervention ou de mesure de rechange et la négation est un motif de poursuite. A Montréal et à Valleyfield, on invoque l'existence d'une prise de conscience de l'adolescent pour lui éviter la mesure judiciaire, tandis qu'à Joliette, cette dimension est rarement invoquée. Enfin la gravité des infractions n'a pas la même importance relative dans les trois sites, motivant 20,5% des décisions à Joliette contre 11,9% à Montréal et 6,2% seulement à Valleyfield. Partout, la légèreté des infractions justifie un allègement de la mesure, qui conduit tantôt à

Synthèse

une fermeture de dossier, tantôt à une mesure de rechange. Le recours plus fréquent que contiennent les dossiers de Joliette à la gravité de l'infraction et, comme il vient d'être vu, à la fréquence des infractions, suggère que la prise de décision y est peut-être plus centrée qu'ailleurs sur les infractions du garçon.

TABLEAU SYN 9
LES MOTIFS DE L'ORIENTATION DES DOSSIERS
PAR LE DIRECTEUR PROVINCIAL

MOTIF	JOLIETTE	MONTRÉAL VALLEYFIELD	
	%	%	%
Fréquence des infractions	57,5	37,0	36,4
Admis. ou négat. des faits	19,2	24,9	18,6
Prise de consc. du jeune	2,7	14,8	14,8
Gravité de l'infraction	20,5	11,9	6,2
Causes pend. ou antéc. jud.	8,2	11,4	3,9
Mes. de rechange rapprochées	12,3	4,2	9,3
Probabilité de récidive	9,6	10,3	7,8
Réaction des parents	4,1	10,3	7,8
Accept. ou refus de rech.	9,6	8,5	7,0
Adolescent inaccessible	0	7,1	3,1
Collabo. avec le délégué	1,4	4,8	7,0
Désir d'être référé au tribunal	0	2,6	0,0
Délai trop long depuis l'infr.	1,4	1,6	3,1
Adol. domicilié hors Québec	0	0,5	0,0
Autres motifs	65,8	44,4	51,9
N. DE DOSS. AVEC DÉCIS. MOTIVÉE	73	378	129

On a précédemment émis l'hypothèse de décisions rééquilibrant les orientations initiales des dossiers par la Couronne. Effectivement, l'existence de causes pendantes ou d'antécédents judiciaires a été un motif de judiciarisation dans 11,4% des décisions à Montréal, 8,2% à Joliette et 3,9% à Valleyfield. Mais le faible pourcentage dans le dernier site nous interdit d'y voir le "correctif" dont nous avons évoqué la possibilité. Par contre, dans ce site, 9,3% des motifs de l'orientation des dossiers résident dans le fait que les sujets étaient déjà sous

Chapitre VI

mesure de rechange, venaient de l'être ou étaient sur le point de l'être pour d'autres infractions. Dans tous ces cas, le directeur provincial avait opté pour la judiciarisation. Il y a donc ici également un aspect correctif dans la décision de poursuivre: la situation ayant changé, l'orientation initiale ne fait plus de sens.

4 - LES MESURES DE RECHANGE

Les mesures de rechange ont été proposées et acceptées dans 35 à 45% des dossiers soumis au directeur provincial.

4.1 La substance des mesures de rechange

Le tableau SYN 10 nous montre la nature des mesures de rechange ayant fait l'objet d'une entente entre les adolescents et les délégués à la jeunesse.

TABLEAU SYN 10
LA NATURE DES MESURES DE RECHANGE

TYPE DE MESURE	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Travaux communautaires	14	40,0	64	42,1	31	55,5
Amélio. des aptit. soc.	12	34,3	55	36,2	4	7,1
Versement d'\$ à des tiers	8	22,9	30	19,7	12	21,4
Dédomm. de la victime	5	14,3	18	11,8	13	23,2
Excuses à la victime	0	0	12	7,9	1	1,8
Travail pour la victime	0	0	0	0	0	0
Autres	2	5,7	11	7,2	5	8,9
NOMBRE TOTAL DE SUJETS	35	100	152	100	56	100
Valeurs manquantes	0		17			

Comme on le voit au tableau SYN 10, dans les trois sites de la recherche, les travaux communautaires sont les plus populaires, étant inclus dans 40 à 55% des ententes. Leurs objectifs sont variables:

S y n t h è s e

"Pour les jeunes moins matures, les travaux communautaires vont être une conséquence à l'acte; pour les jeunes plus évolués, ils vont avoir pour objectif la réparation".

Leur mise en application peut ne pas requérir beaucoup de temps des délégués à la jeunesse, comme on le constate à la lecture d'une directive issue des Services professionnels du CSSR:

"Si l'entente porte sur l'exécution de travaux communautaires, le délégué s'adresse à un organisme orienteur qui assure l'opérationnalisation de l'entente, supervise l'exécution de la mesure et fait rapport" (Esprimont 1988, p.37) .

La détermination de la longueur des travaux est du ressort du délégué qui tient compte ici " de la gravité du délit et du nombre de délits aussi". Elle a varié entre 5 et 40 heures à Montréal avec une moyenne de 22,7 heures. A Joliette, ses extrêmes ont été de 9 et 60 heures et la moyenne de 28,6. Quant à Valleyfield, la dispersion y est la plus grande, de 5 à 100 heures, et la moyenne la plus élevée soit de 32,2 heures. Partout, la longueur la plus courante est de 20 heures.

"Pour le nombre d'heures de travaux communautaires, c'est en fonction du dommage, du délit, de l'importance de la délinquance dans la vie du sujet...mais on n'a pas de grille pour déterminer le nombre d'heures. Il en existe, je le sais, mais on n'utilise pas ça ici, dans le sens où c'est le jugement professionnel qui prévaut dans la détermination du nombre d'heures".

Néanmoins les délégués auront parfois à s'incliner devant des contraintes que leur posent les organismes orienteurs. C'est ainsi qu'un organisme orienteur montréalais a fixé à 60 le nombre maximum d'heures de travaux qu'il est prêt à assumer, considérant qu'

"il y a un seuil qu'on pense que le jeune atteint et au-delà de ce seuil...il y a de la démotivation, de l'écoeurement, et à la limite, il y a de fortes chances que ça aboutisse à un échec."

Le lieu et les modalités des travaux communautaires sont assujettis aux disponibilités de l'organisme orienteur, des organismes d'accueil et de l'adolescent. On tient compte au minimum du fait que ce dernier travaille ou qu'il fréquente l'école mais il arrive apparemment qu'on laisse bien plus de latitude au garçon, comme l'illustrent les propos suivants:

Chapitre VI

"On va établir l'horaire selon les disponibilités de l'organisme mais le jeune a un mot à dire là-dedans. C'est sûr que le superviseur de l'organisme d'accueil peut dire au jeune qu'il aimerait bien qu'il entre à 8 heures le matin, en même temps que le concierge, sauf que si le jeune sait qu'il ne pourra pas se lever et être là à huit heures, à ce moment-là on écrit 8h30 ou 9 heures dans l'horaire pour être sûr que le jeune respecte son engagement."

Comparées aux travaux communautaires, les mesures orientées vers la victime sont passablement exigeantes pour les délégués à la jeunesse. Toujours selon la directive de CSSR:

"Pour l'application d'une telle mesure, le délégué doit:

- contacter la victime, l'informer des intentions visées par la démarche, s'entendre sur le mode de réparation et si possible la rencontrer. Selon l'attitude de la victime, celle du jeune et les circonstances, le délégué retient une mesure mettant ou non le jeune en contact.

- Si la mesure prévoit la mise en contact, le délégué la prépare avec le jeune et avec la victime. Il assiste ou non à la rencontre (présentation d'excuses, exécution de travaux, remise d'argent ou des biens).

- Si la mesure ne prévoit pas de mise en contact, le délégué invite le jeune à rédiger des excuses (il peut aider si besoin est) ou voit à l'acheminement du dédommagement en argent ou à la restitution des biens." (Esprimont 1988, p.39)

De fait, on s'accorde à dire que les ententes qui font référence à la victime sont moins commodes.

"C'est plus long de faire une mesure avec la victime, ça demande plus d'intervention, plus de temps. Il y a eu des coupures de poste ces dernières années et on s'est beaucoup centré sur la productivité et le rendement - ça n'empêche pas de faire un travail de qualité. Il y a eu des choix administratifs de faits là dedans....."

Le dédommagement en argent à la victime est présent dans 11,8% des ententes, à Montréal, 14,3% à Joliette et 23,2% à Valleyfield - où il occupe le second rang en importance des mesures de rechange. Des délégués expriment parfois des réserves à l'endroit de cette mesure, associées à l'évaluation des montants impliqués qui n'est pas toujours aisée et à la crainte que la victime "reçoive de l'argent en double", advenant qu'elle ait touché une

S y n t h è s e

indemnité de son assureur. Il nous apparaît que les délégués trouvent normal de faire profiter le jeune contrevenant des assurances de la victime. Quant à rembourser les compagnies d'assurances, en a-t-il jamais été question? Pour toutes ces raisons, ainsi que l'écart souvent considérable entre la valeur des pertes des victimes et la capacité de payer des infracteurs, les dédommagements deviennent souvent "symboliques", c'est à dire sans rapport avec les dommages réels. Ils s'accompagneraient alors parfois d'une lettre d'excuse.

Les mesures d'amélioration des aptitudes sociales sont les secondes en importance à Montréal (36,2%) et à Joliette (34,3%) et les quatrièmes à Valleyfield (7,1%) où:

"On en fait moins car, dans les cas où on parvient à faire un dédommagement à la victime, les améliorations des aptitudes sociales, ça n'a pas sa place.

Qualifiées de "mesure fourre-tout", ces mesures vont "de la plus légère à la plus sérieuse" et demandent passablement d'investissement. On en distingue plusieurs types: La dissertation; le suivi social à court terme, individuel, fait soit par la délégué, soit par une personne de l'extérieur - psychologue, éducateur, professionnel de la désintoxication etc -; les activités éducatives ou groupes de socialisation; les activités de loisir; les programmes de recherche d'emploi ; les activités de réflexion.

4.2 Les facteurs associés au choix de la mesure de rechange

On n'a pas décelé dans les analyses par région de facteurs associés au choix d'une mesure spécifique de rechange. Souvent, les nombres ne le permettaient pas. Ou encore, des éléments connus de notre dossier étaient contaminés par la présence de dossiers traités concurremment qui pouvaient changer complètement les données.

Les propos des intervenants sur la question ne permettent pas plus d'effectuer de comparaisons interrégionales. Ils jettent toutefois un éclairage intéressant sur la prise de décision. Leurs critères de choix de l'une ou de l'autre mesure de rechange sont difficilement généralisables. C'est souvent en comparant les garçons entre eux et les situations qu'ils ont connues que les délégués parviennent à les préciser:

"C'est la maturité du jeune. Par exemple, un jeune peut ne pas être assez mature pour rencontrer une victime; alors une mesure d'amélioration des aptitudes sociales

Chapitre VI

où on mise beaucoup sur la réflexion entre les jeunes dans un groupe peut sensibiliser les adolescents aux torts causés à la victime."

Il ne semble pas qu'on ressente bien de l'embarras dans les choix réels à poser. "Nous on a un tableau que je n'utilise pas." Les barèmes, les grilles qu'on a bâtis pour faciliter le choix, c'est bon pour les autres, les nouveaux, les jeunes. Les délégués tiennent éminemment compte de la nature des infractions.

"Pour un vol à l'étalage, premier délit, on les oriente vers une mesure de groupe avec un canevas de travail bien précis...Il y a d'autres programmes spécifiques qui s'en viennent pour les cas de violence et de voies de fait. Ça va être des groupes de sensibilisation sur la violence, cinq sessions auxquelles ils devront participer. Pour les vols par effraction, ce type de clientèle-là, majoritairement on les retrouve en travaux communautaires. Les méfaits aussi mais il y a associé à ça des dons à des organismes. C'est davantage en lien avec le délit. Je ne dis pas que c'est toujours aussi clair que ça....Pour les stupéfiants, on avait un programme à un moment donné mais on n'avait pas assez de volume pour monter quelque chose d'intéressant sur une longue période.

Il semble donc que, avec le temps, chaque délégué en vienne à établir ses points de repère implicites, sur lesquels il se guide pour prendre ses décisions.

4.3 Les modalités d'application des travaux communautaires

Nous avons constaté la grande popularité des travaux communautaires comme mesure de rechange dans les trois sites de la recherche. Le délai de démarrage des travaux est tributaire de bien des facteurs, dont les besoins en main d'oeuvre d'appoint non qualifiée d'organismes à but non lucratif, le nombre de ces organismes recrutés en quelque sorte par les organismes orienteurs, le nombre de jeunes qu'on réfère à ces derniers à une même période et leur mode de fonctionnement interne. Voyons au tableau SYN 11 ce qu'il en a été dans les différents sites.

Les grands nombres de valeurs manquantes nous obligent à beaucoup de réserve dans l'interprétation de nos résultats. Le démarrage des travaux communautaires prend en moyenne dans les sites observés entre 31,8 et 63,1 jours. La valeur moyenne va du simple au double entre Valleyfield et Montréal, nos villes extrêmes. On sait que dans la première, jusqu'à tout récemment, l'organisme orienteur était situé dans les bureaux mêmes du CSSR,

S y n t h è s e

ce qui serait un facteur accélérateur . Par contre, on y a établi une politique qui laisse à l'adolescent, jusqu'à concurrence de deux mois, l'initiative d'établir le contact qui va amorcer la démarche. Ce serait en principe un facteur de ralentissement. Mais au-delà de ces quelques faits, nous croyons que l'encombrement de certains organismes orienteurs et les effectifs en organismes d'accueil, non mesurables par la recherche mais soulignés par les intervenants rencontrés en entrevue, peuvent être des facteurs primordiaux des délais de démarrage et d'exécution des travaux.

TABLEAU SYN 11

LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DÉLAIS EN SEMAINES	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	N	%	N	N	N
Jusqu'à quatre	3	10	20	16	16	16
De cinq à huit	7	18	36	7	7	7
De neuf à douze	2	9	18	4	4	4
De treize à seize	0	5	10	0	0	0
De la dix-sept à vingt	0	4	8	0	0	0
Plus de vingt	0	4	8	1	1	1

Médiane en jours	41	50		21,5	21,5	21,5
Moyenne en jours	41,9	63,1		31,8	31,8	31,8

NOMBRE DE SUJETS	12	50	100	28	28	28
Val. manq	2	14		3	3	3

Ces derniers, nous l'avons vu, sont de longueur fort diverse. Leur durée d'exécution est également sujette à variation.

Le tableau SYN 12 illustre les variations de la durée des travaux communautaires qui oscille en moyenne de 20,1 à 27,9 jours dans nos sites, lorsque nous avons l'information. Ce n'est pas une différence importante.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 12

LES DURÉES D'ACCOMPLISSEMENT DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES

DURÉE EN SEMAINES	JOLIETTE	MONTRÉAL		VALLEYFIELD
	N	N	%	N
Jusqu'à une	3	15	27,8	10
Deux	2	13	24,1	2
Trois et quatre	5	11	20,4	5
De cinq à huit	1	6	11,1	8
De neuf à douze	1	5	9,3	1
De treize à seize	0	3	5,6	1
De dix-sept à vingt	0	1	1,9	0
Plus de vingt	0	0	0	1

Médiane en jours	18	14		19
Moyenne en jours	20,1	26,2		27,9

NOMBRE DE SUJETS	12	54	100	28
Valeurs manquantes	2	10		3

Dans les trois sites, pour les cas où nous avons l'information pertinente, les travaux communautaires ont été accomplis très majoritairement à la satisfaction des organismes orienteurs. Il faut bien dire que ceux-ci donnent parfois bien des chances au coureur, comme dans l'affaire suivante qu'on nous a racontée, relativement à un garçon qui avait 12 heures de travaux à faire. A sa demande, l'organisme orienteur s'était organisé pour le faire travailler à l'aréna comme surveillant. Après quatre heures, l'adolescent téléphone à l'intervenant pour dire que ça ne lui plait pas et qu'il veut changer de place.

"Je lui ai dit de se donner une chance mais il n'y avait rien à faire. Alors j'ai dit: "Parfait, on réorganise quelque chose d'autre. Qu'est-ce que tu veux, ça, ça ou ça?" Il m'a répondu que ça ne lui tentait pas, les options que je lui offrais. Alors je lui ai dit: "Écoute, je réorganise la mesure à condition que tu respectes les nouvelles conditions; après tout, il ne te reste que huit heures à faire."

Synthèse

Au moment de l'achèvement des travaux communautaires exécutés comme mesure de rechange, il s'était écoulé, en moyenne, 141,3 jours à Joliette, 163,6 jours à Valleyfield, et 194,2 jours à Montréal depuis le dépôt de la plainte à la Couronne. Depuis les événements ayant prélué à toute la procédure, le temps passé était respectivement de 258,7, 228,3 et 215,3 jours.

5. LES POURSUITES EN COUR

Si on additionne les affaires judiciairisés d'emblée par les substituts du Procureur général et celles qui le furent plus tard sur recommandation du directeur provincial, on a eu en mains 146 dossiers de Cour à Joliette, 443 à Montréal et 91 à Valleyfield. Par rapport aux dossiers initiaux où les procureurs avaient d'abord retenu des infractions, ils représentent respectivement 68,9%, 60,4% et 57,2%. Donc, partout, c'est la majorité des sujets de l'échantillon qui sont passés par le système judiciaire.

5.1 La dénonciation

Voyons au tableau SYN 13 si le portrait des infractions dénoncées à la cour est resté le même qu'au seuil de l'entrée dans le processus d'application de la loi.

Globalement ce sont encore les mêmes infractions qui occupent le plus de place dans les dossiers judiciaires. Les pourcentages que chaque type représente dans les dossiers de cour ne sont presque jamais notablement différents de ce qu'ils étaient au début du processus. On peut considérer comme des exceptions à cette remarque les vols sans violence, considérablement réduits à Montréal (de 42,9% à 28,7%), et les infractions violentes dont la proportion a passablement augmenté (de 24,9% à 36,8%) dans le même site.

Si on regarde maintenant les particularités délictuelles que nous avons relevées dans chaque site - les bris d'ordonnance et les évasions à Joliette, les infractions violentes à Montréal et les introductions par effraction et autres infractions contre les biens à Valleyfield - on constate que les infractions qui y étaient surreprésentées sont toujours, en cour, au moins aussi importantes relativement à l'ensemble, qu'elles l'étaient au moment de la référence aux procureurs et souvent plus encore.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 13
LE POURCENTAGE DE DOSSIERS DE COUR*
COMPORTANT DIVERS TYPES D'INFRACTIONS

TYPES D'INFRACTIONS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	COURS.P.G		COUR S.P.G		COUR S.P.G	
	%	%	%	%	%	%
Vols sans violence	29,5	36,2	28,7	42,9	45,1	44,7
Bris d'ordon. LJC	27,4	19,3	3,8	2,5	2,2	1,3
Intro. par effrac.	21,9	20,8	14,2	13,4	48,4	40,3
Évasion	18,5	13,2	5,2	3,4	2,2	1,3
Aut.infr...biens	11,6	13,7	14,7	15,7	37,3	37,1
V.de fait graves	4,1	3,3	11,1	6,8	2,2	1,9
V.de fait s.+ men.	3,4	5,2	9,0	7,5	6,6	6,3
Conduite auto.	3,4	2,4	1,1	1,2	5,5	3,8
Vols qualifiés	2,7	2,8	20,1	12,5	0	0
Armes à feu	2,1	1,9	13,1	8,3	0	0
Crimes sexuels	1,4	0,9	2,3	1,5	1,1	1,9
Homicide	0	0	0,2	0,1	1,1	0,6
Enlèv. et séques.	0,7	0,9	1,6	1,0	1,1	0,6
Drogues et stup.	0,7	0,5	2,3	2,6	1,1	0,6
Entrave à la justice	0	0,9	3,6	3,4	0	0,6
Infr..... prostit.	0	0	0,2	0,3	0	0
Conduite nuisible	0	0	2,3	2,0	0	0
Inf. en mat.sexuelle	0	0,9	0,2	0,3	1,1	0,6
Autres infractions	4,1	3,8	1,4	1,1	1,1	1,3
Infr. accessoires	24,7	24,1	58,5	62,8	69,2	66,7
Infrac. violentes	11,0	11,8	36,8	24,9	9,9	8,8
NOMBRE TOTAL	146	212	443	734	91	159

*La somme des pourcentages apparaissant dans le tableau dépasse 100%, certains sujets étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

Synthèse

5.2 La comparution

Le temps qui s'écoule entre la dénonciation et la comparution à la cour varie passablement d'un site à l'autre. Voyons ce qu'il en est au tableau SYN 14.

TABLEAU SYN 14
LES DÉLAIS ENTRE LA SIGNATURE DE LA DÉNONCIATION
PAR LE PROCUREUR ET LA COMPARUTION

LES DÉLAIS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Le jour même	29	20,0	137	31,8	9	10,3
D'un jour à deux sem.	31	21,4	21	4,9	9	0,3
3ième et 4ième sem.	21	14,5	119	27,6	14	16,1
5ième et 6ième sem.	25	17,2	126	29,2	27	31,0
7ième et 8ième semm	19	13,1	9	2,1	8	9,2
9ième et 10ième semm	12	8,3	5	1,2	10	11,5
11ième et 12ième sem.	3	2,1	4	0,9	7	8,0
Plus de douze sem.	5	3,4	10	2,3	3	3,4
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
Médiane en jours	23		22		35	
Moyenne en jours	30		24,5		37,8	
TOTAL	145	100%	431	100%	87	100
Valeurs manquantes	1		12		4	

Le délai moyen entre la dénonciation et la comparution varie de 24,5 jours à Montréal, à 30 jours à Joliette et à 37,8 jours à Valleyfield. Si on regarde la proportion des comparutions qui ont eu lieu le jour même de la dénonciation, on remarquera qu'à Valleyfield, à 10,3%, elle correspond à la fraction des jeunes qui étaient détenus au moment où la plainte fut acheminée chez le procureur, tandis qu'à Montréal, à 31,8%, elle correspond à une fois et demi la fraction des jeunes détenus. (Comme nous l'avons déjà souligné, notre information est lacunaire sur la détention à Joliette.) Quels qu'en soient les motifs, cette première étape de l'entrée dans le processus judiciaire apparaît la plus longue à Valleyfield et la plus courte à Montréal, Joliette se situant entre les deux.

Chapitre VI

5.3 De la comparution au jugement sur la culpabilité

L'affaire judiciaire faisant partie de notre échantillon s'est parfois ajoutée à d'autres causes pendantes concernant les mêmes adolescents. Il est également arrivé que de nouvelles affaires viennent s'ajouter à la nôtre, de sorte que notre dossier a été traité au cours des mêmes audiences et devant les mêmes juges que d'autres dossiers. Ce fut le cas dans 19,3% des affaires à Montréal, 25,7% à Valleyfield et même 56,8% à Joliette. Pour Montréal, le pourcentage serait probablement plus élevé s'il existait une procédure favorisant le groupement des dossiers relatifs à un même adolescent entre les mains d'un même procureur doublée d'une politique chez ces derniers de les traiter ensemble; or ce mécanisme n'existe pas. Quant au cas de Valleyfield, un groupement plus fréquent des infractions par la police au début du processus fait que les groupements sont plus rares à l'étape judiciaire. Le fait de traiter les causes seules ou concurremment à d'autres a pu jouer sur la longueur des procédures et également sur la mesure judiciaire.

Lors de la comparution, les demandes de renvoi devant le tribunal ordinaire sont rares: une à Joliette, accordée, 10 à Montréal dont 9 accordées, et une à Valleyfield, refusée. Quant aux enquêtes sur cautionnement, elles se chiffrent à 21 à Joliette (9 libérations), 67 à Montréal (29 libérations) et 4 à Valleyfield (aucune libération).

Que ce soit lors de la comparution ou plus tard, les plaidoyers de culpabilité sont fort nombreux à Valleyfield (91%) et à Joliette (90,4%) comparé à Montréal (66,8%). A Joliette, mais pas ailleurs, on a davantage plaidé coupable dans les causes de notre échantillon lorsqu'elles étaient traitées avec d'autres causes que lorsqu'elles étaient traitées seules.

Au cours des audiences, des chefs d'accusation sont retirés, d'autres sont amendés. Le tableau SYN 15 compare l'importance de ces pratiques.

Il est clair que les modifications de l'acte d'accusation en cours de procédures sont deux fois plus importantes à Valleyfield et à Montréal qu'à Joliette. On ne peut attribuer cette différence à la présence ou à l'absence d'un avocat de la défense puisque, partout, les avocats sont présents dans au moins 94% des affaires.

Synthèse

TABLEAU SYN 15
LES MODIFICATIONS DE CHEFS D'ACCUSATION
AU COURS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES

CHEFS D'ACCUSATION	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Retirés	39	26,9	235	54,1	52	58,4
Amendés	4	2,8	46	10,6	3	3,4
TOTAL	145	100%	434	100%	89	100
Valeurs manquantes					2	

Peut être en aurons-nous des éléments d'explication un peu plus loin en considérant le nombre et la nature des chefs dont les adolescents furent finalement trouvés coupables.

Depuis la comparution jusqu'au prononcé du jugement sur la culpabilité, le nombre d'audiences a varié comme on le voit au tableau SYN 16. Le cas médian est de trois audiences - incluant la comparution - à Montréal et de deux dans les autres sites. D'un site à l'autre, la moyenne augmente progressivement mais d'assez peu.

Nous avons suggéré que les dossiers traités concurremment à d'autres puissent allonger les procédures. Si cela s'est vérifié - en prenant comme indice le nombre des audiences - à l'intérieur des dossiers de Valleyfield et pas dans les autres sites, rien de tel n'apparaît d'un site à l'autre: c'est à Montréal qu'on a le moins d'affaires traitées en concurrence et pourtant c'est là aussi que la moyenne d'audiences requises est la plus élevée.

Les audiences perdues y seraient-elles plus nombreuses qu'ailleurs? Sur 389 audiences au total à Joliette, on n'a pas procédé 22 fois (5,7%) pour défaut de l'adolescent de se présenter en cour et 39 fois (10%) parce que l'audience avait été fixée "pro forma". A Valleyfield, sur 211 audiences, ces chiffres sont respectivement 12 (5,7%) et 45 (21,3%); à Montréal, sur 1271 audiences ils sont de 114 (9%) et 163 (12,8%). Globalement, les audiences non productives n'expliquent pas la disparité dans les nombres d'audiences menant au jugement sur la culpabilité.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 16
LE NOMBRE D'AUDIENCES CONSACRÉES À
LA DÉTERMINATION DE LA CULPABILITÉ*

NOMBRE	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
1	41	28,1	53	12,4	23	25,8
2	39	26,7	146	34,2	34	38,2
3	30	20,5	117	27,4	13	14,6
4	14	9,6	48	11,2	13	14,6
5	11	7,5	31	7,3	6	6,7
6	6	4,1	15	3,5	0	0
7	2	1,4	9	2,1	0	0
8	1	0,7	2	0,5	0	0
9	0	0	5	1,2	0	0
11	1	0,7	0	0	0	0
14	0	0	1	0,2	0	0
Médiane	2		3		2	
Moyenne	2,7		3,0		2,4	
Total	146	100	427	100	88	100
Val. manq.			7		3	

*Il s'agit ici des audiences prévues au rôle. Dans certains cas, on n'a pas procédé.

Il reste un facteur dont l'importance nous apparaît primordiale: à Montréal, on plaide beaucoup moins souvent coupable qu'ailleurs. Or, on a constaté dans cette ville - il était impossible de faire la comparaison ailleurs - que le nombre moyen d'audiences était de 4,2 lorsqu'il y avait plaidoyer de non-culpabilité et de 3,1 dans le cas contraire.

La disparité dans le nombre d'audiences devrait se traduire dans les délais écoulés entre la comparution et le jugement sur la culpabilité. La tableau SYN 17 en fait état.

Synthèse

A Montréal, les délais sont un peu plus longs, tout comme les audiences étaient un peu plus nombreuses, et vraisemblablement pour la même raison.

TABLEAU SYN 17
LES DÉLAIS ENTRE LA COMPARUTION ET
LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ

DÉLAI	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Moins d'un jour	40	27,6	50	12,1	21	24,1
Un jour à une semaine	14	9,7	32	7,7	4	4,6
Deuxième semaine	5	3,4	36	8,7	9	10,3
Troisième semaine	10	6,9	28	6,9	3	3,4
4ième semaine	10	6,9	18	4,4	3	3,4
5ième et 6ième sem.	15	10,3	46	11,1	15	17,2
7ième et 8ième sem.	14	9,7	49	9,7	10	11,5
9ième à 12ième sem.	12	8,3	63	15,3	7	8,0
13ième à 16ième sem.	11	7,6	44	10,7	3	3,4
17ième à 20ième sem.	5	3,4	15	3,6	7	8,0
Plus de vingt sem.	9	6,2	32	7,7	5	5,7
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
Médiane en jours	24		42		35	
Moyenne en jours	44,4		56,1		46,7	
<hr/>						
TOTAL	145	100	413	100	87	100
Valeurs manquantes	1		1		2	

Au terme de cette étape judiciaire, les juges ont accepté un plaidoyer de culpabilité ou rendu un verdict de culpabilité contre 136 sujets (93,1%) à Joliette, 333 sujets (75,2%) à Montréal et 84 (92,3%) à Valleyfield. La différence entre la métropole et les autres villes est remarquable. Est-elle explicable? On se souviendra que les plaidoyers de culpabilité étaient présents dans 90% et plus des dossiers des villes moyennes, tandis qu'à Montréal, ils étaient présents dans 66,8%. On a donc ici 10% de culpabilité prouvée qui s'ajoute aux plaidoyers contre 2% seulement ailleurs. Il serait bon de se tourner encore une fois du côté des infractions pour tenter d'y voir plus clair.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 18
LES INFRACTIONS DONT LES ADOLESCENTS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES
(COU) COMPARÉES AUX INFRACTIONS DÉNONCÉES (DÉN)

TYPES D'INFRACTIONS	JOLIETTE		MONTREAL		VALLEYFIELD	
	COU	DÉN	COU	DÉN	COU	DÉN
Vols sans violence	30,1	29,5	31,5	28,7	40,5	45,1
Intro. par effrac.	21,3	21,9	13,5	14,2	52,4	48,4
Bris d'ord. LJC	27,2	27,4	3,7	3,8	3,6	2,2
Autres RE biens	10,3	11,6	7,0	14,7	38,1	37,4
Évasion	17,6	18,5	4,6	5,2	2,4	2,2
V de f. simp.+ men.	3,7	3,4	8,6	9,0	6,0	6,6
V de f. graves	1,5	4,1	6,7	11,1	1,2	2,2
Vols qualifiés	0	0	15,6	20,1	0	0
Conduite auto.	2,9	3,4	0,9	1,1	8,3	5,5
Armes à feu	2,2	2,1	7,0	13,1	0	0
Entrave à justice	0	0	2,8	3,6	0	0
Infrac. sexuelles	0	0	0,3	0,2	0	1,1
Crimes sexuels	0,7	1,4	0,9	2,3	2,4	2,2
Enlèv. et séquest.	0,7	0,7	0	1,6	1,2	1,1
Drogues et stup.	0,7	0,7	2,4	2,3	1,2	1,1
Autres infr.s	2,9	4,1	1,2	1,4	1,2	1,1
Conduites nuis.	0	0	1,8	2,3	0	0
Meurtre et tent.	0	0	0		0,2	0
Infr. re prosti.	0	0	0,6	0,2	0	0
Infr.accessoires	14,7	24,7	16,2	58,5	46,4	69,2
INFR. VIOLENTES	9,6	11,0	30,6	36,8	7,1	9,9
NOMBRE TOTAL DE DOSSIERS	136		14633	3443	8491	

La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des dossiers dans lesquels les sujets ont été reconnus coupables, certains dossiers portant sur plus d'un type d'infractions. Lorsque le pourcentage des déclarations de culpabilité est plus élevé que celui des dénonciations, il s'agit vraisemblablement de cas où il y a eu changement de nature des chefs d'accusations au cours des procédures.

S y n t h è s e

Soulignons d'abord que les jeunes reconnus coupables l'ont été en moyenne de 2,8 chefs d'accusation appartenant aux affaires échantillonnées à Joliette, qui comportaient en moyenne, au moment de la dénonciation, 3,3 chefs. A Montréal, une moyenne de 1,5 chefs d'accusation sur 2,8 dénoncés se sont mérités une sanction. Quant à Valleyfield, 6,4 chefs en moyenne ont été retenus pour sanction des 6,9 dénoncés. C'est donc à Montréal que la baisse a été la plus radicale. Voyons les choses plus en détail au tableau SYN 18.

Ce sont de toute évidence les infractions dites "accessoires" qui sont le plus souvent tombées au cours du processus judiciaire. Cela se manifeste tout particulièrement à Montréal où on ne les trouve plus que dans 16,2% des dossiers dans lesquels les jeunes ont été trouvés coupables alors qu'on les comptait dans 58,5% des dossiers ayant fait l'objet d'une dénonciation à la cour. En moins spectaculaire, la même chose se produit ailleurs.

Du côté des infractions principales, les seuls changements tant soit peu observables sont, à Montréal, des diminutions dans les "autres" infractions relatives aux biens, les vols qualifiés, les infractions relatives aux armes à feu ainsi que les voies de fait graves. Ces dernières ont aussi considérablement diminué à Valleyfield. Les "autres" infractions contre les biens - la plupart du temps des méfaits - de même que les infractions relatives aux armes ne sont-elles pas fréquemment des infractions accessoires à d'autres? En effet, à Montréal, les premières sont 52 fois sur 65 associées à des accusations de vol et les secondes 51 fois sur 58 soit aux cambriolages, soit aux infractions violentes.

5.4 La décision judiciaire sur la mesure

Tout comme les procédures judiciaires menant au jugement sur la culpabilité, le processus de détermination de la mesure peut se rapporter à un ou plusieurs dossiers. Dans nos trois sites, les mesures judiciaires se rapportent à l'affaire échantillonnée seulement, dans des proportions de 35,5% à Joliette, 79,5% à Montréal et 52,9% à Valleyfield.

5.4.1 Le temps requis pour parvenir à la décision judiciaire sur la mesure

Partout, lorsque la disposition ne concernait que l'affaire échantillonnée, le temps requis pour y arriver fut un peu plus court que dans le cas contraire. Voyons au tableau SYN 19 le

Chapitre VI

nombre d'audiences consacrées à la détermination de la mesure pour l'ensemble des cas dans les trois sites.

TABLEAU SYN 19
LE NOMBRE D'AUDIENCES EXCLUSIVEMENT CONSACRÉES
À LA DÉCISION JUDICIAIRE SUR LA MESURE

NOMBRE	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
0	89	65,4	158	48,6	32	38,6
1	29	21,3	114	35,1	40	48,2
2	7	5,1	31	9,5	5	6,0
3	6	4,4	14	4,3	0	0
4	3	2,2	2	0,6	5	6,0
5	0	0	3	0,9	1	1,2
6	1	0,7	3	0,9	0	0
8	1	0,7	0	0	0	0
Médiane	0		1		1	
Moyenne	0,6		0,8		0,9	
Total	136		325		83	

Quatre fois sur 5, la disposition judiciaire fut rendue au cours de la même audience que le jugement sur la culpabilité ou lors de l'audience suivante mais dans quelques cas isolés on a pris 5, 6 ou même 8 audiences pour y arriver. A Joliette, la décision sur la mesure est particulièrement rapide puisqu'elle est rendue dans une grande majorité de cas le jour même du jugement sur la culpabilité. Quant au temps écoulé entre ce jugement et la disposition, sa répartition fait l'objet du tableau SYN 20.

Synthèse

TABLEAU SYN 20
LE DÉLAI ENTRE LE JUGEMENT SUR LA CULPABILITÉ
ET LA DÉCISION JUDICIAIRE SUR LA MESURE

DÉLAI	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Moins d'un jour	90	66,2	168	51,1	35	43,2
Un jour à 4 semaines	4	2,9	37	11,2	0	0
De 5 ^{ième} à 8 ^{ième} sem.	25	18,4	73	22,2	19	23,5
De 9 ^{ième} à 12 ^{ième} sem.	10	7,4	31	9,4	15	18,5
Plus de 12 semaines	7	5,1	20	6,1	12	14,8
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
Médiane en jours	0		0		46,6	
Moyenne en jours	21,9		25,3		45,3	
TOTAL	136	100	329	100	81	100

La cour de Joliette y apparaît encore la plus rapide et celle de Valleyfield la plus lente, une fois la culpabilité établie, pour en arriver à la disposition judiciaire. Nous avons remarqué, à l'intérieur de chaque site, que la production de rapport prédécisionnel allongeait très considérablement le délai, soit en moyenne de 40,6 jours à Joliette, de 44,6 jours à Montréal et de 57,8 jours à Valleyfield.

Est-ce que la même chose pourrait se vérifier d'un site à l'autre? La fréquence relative des rapports dans chacun des sites est de 54,7% à Valleyfield, de 48% à Montréal et de 30,6 à Joliette. Donc nos données inter-sites nous portent à faire de la fréquence relative des rapports prédécisionnels un facteur parmi d'autres associé aux délais différentiels de la disposition.

Au terme d'une analyse du processus judiciaire fragmenté en plusieurs étapes, considérons la durée globale de ce processus pour l'affaire échantillonnée. Plus précisément, voyons au tableau SYN 21 le temps écoulé depuis la dénonciation au tribunal jusqu'au prononcé de la disposition finale.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 21
LES DÉLAIS ÉCOULÉS AU MOMENT DE LA DÉCISION JUDICIAIRE
SUR LA MESURE DEPUIS LA DÉNONCIATION

DÉLAIS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Jusqu'à quatre semaines	25	18,5	44	13,5	4	3,9
5ième à 8ième semaine	29	21,5	75	23,0	10	12,3
9ième à 12ième semaine	26	19,3	59	18,1	15	18,5
13ième à 16ième sem.	17	12,6	60	18,4	8	9,9
17ième à vingtième sem.	13	9,6	33	10,1	14	17,3
21ième sem. à 6 mois	9	6,7	18	5,5	17	21,0
Plus de 6 mois à un an	14	10,4	32	9,8	12	14,8
Plus d'un an	2	1,5	5	1,5	1	1,2
Médiane en jours	68		77		120	
Moyenne en jours	89,8		94,7		124,7	
NOMBRE DE SUJETS	135	100	326	100	81	100

Le résultat de la comparaison des trois villes indique qu'à Joliette et à Montréal, la durée des procédures judiciaires n'est pas très différente, bien que légèrement à l'avantage de la première. Quant à Valleyfield, la durée des procédures y est en moyenne d'un bon tiers plus longue qu'à Joliette. Ce site est particulièrement sous-représenté dans la catégorie des durées inférieures à un mois et sur-représentée dans celle de plus de vingt semaines à six mois. On ne s'étonne pas de constater au niveau global le résultat de ce qu'on avait entrevu dans l'analyse de la durée des principales étapes des procédures et les hypothèses d'explication ne sauraient en être fort différentes. A un plus grand nombre d'infractions traitées ensemble, il faut ajouter une demande plus considérable de rapports prédécisionnels. Mais nous ignorons à quoi il faut attribuer le temps mort qui s'écoule à la chambre de la jeunesse de la cour de Valleyfield entre la dénonciation et la comparution et qui, bien entendu, est inclus dans notre calcul de la durée globale des procédures judiciaires.

Enfin comme l'élément déclencheur de toutes les procédures fut un ou plusieurs événements délictuels, considérons en dernier lieu les délais écoulés, au moment de la décision judiciaire sur la mesure depuis l'événement ou le premier d'entre eux.

Synthèse

TABLEAU SYN 22
LES DÉLAIS ÉCOULÉS AU MOMENT DE LA DÉCISION JUDICIAIRE
SUR LA MESURE DEPUIS LES ÉVÉNEMENTS

DÉLAIS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Jusqu'à quatre semaines	7	6,8	19	6,0	1	1,3
5 ^{ème} à 8 ^{ème} semaine	6	5,8	33	10,4	0	0
9 ^{ème} à 12 ^{ème} semaine	15	14,6	28	8,8	1	1,3
13 ^{ème} à 16 ^{ème} semaine	13	12,6	25	7,9	2	2,5
17 ^{ème} à vingtième sem.	14	13,6	28	8,8	3	3,8
21 ^{ème} sem. à 6 mois	9	8,7	38	11,9	12	15,0
Plus de 6 mois à un an	33	32,0	121	38,2	48	60,0
Plus d'un an	6	5,8	25	7,9	13	16,3
Médiane en jours	136		168		250	
Moyenne en jours	162,5		179,5		265,9	
TOTAL	103	100	317	100	80	100
Valeurs manquantes			10			

Pour toutes les affaires qui ont fait l'objet d'une mesure judiciaire, les garçons ont connu leur sanction, en moyenne, 162 jours après leur geste délinquant à Joliette, 179,5 jours à Montréal et 265,9 jours à Valleyfield. L'ordre des sites sur ce délai est le même que celui des délais requis pour les seules procédures judiciaires. Aux hypothèses explicatives formulées précédemment sur les délais judiciaires, il faut ajouter deux faits observés précédemment pour rendre compte du grand écart entre Valleyfield et les deux autres sites. D'une part, les dossiers judiciairisés ont bien plus souvent à Valleyfield qu'ailleurs transité chez le directeur provincial, ce qui, nous l'avons vu, allonge passablement le règlement des affaires qui reviennent par la suite à la Couronne. D'autre part, l'action policière d'éclaircissement des infractions rapportées y était également plus longue.

Chapitre VI

De tels délais suggèrent qu'on s'interroge sur l'impact possible des mesures que peut ordonner le tribunal. Un jeune ne se situe pas dans le temps de la même manière qu'un adulte. Quelle signification peut avoir pour lui une sanction qui survient six ou sept mois après les événements auxquels elle est censée être rattachée? Ne considère-t-on pas généralement la rapidité de la sanction comme un ingrédient essentiel à cette dernière?

5.4.2 Le contenu des dispositions judiciaires sur la mesure

Pour analyser le contenu des dispositions judiciaires, comme nous l'avons fait pour chaque site, nous nous placerons successivement à deux points de vue. Nous considérerons d'abord l'importance de chaque type de mesure pris séparément, puis celle des diverses combinaisons qui en ont été faites.

5.4.2.1 Les divers types de mesures

Le tableau SYN 23 nous montre la fréquence de chaque type de mesure.

TABLEAU SYN 23
LES DIVERS TYPES DE MESURES JUDICIAIRES

MESURES	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Probation	91	66,9	185	56,9	56	66,7
Travaux commun.	37	27,2	85	26,2	35	41,7
Garde fermée	61	44,9	80	24,6	16	19,0
Amende	15	11,0	51	15,7	18	21,4
Garde ouverte	7	5,9	51	15,7	10	11,9
Indemnisation	5	3,7	17	5,2	5	6,0
Libé. incond.	3	2,2	4	1,2	1	1,2
Restitution	0	0	2	0,6	0	0
Autres	6	4,4	15	4,6	6	7,1
TOTAL	136	100	325	100	84	100

La probation est présente dans les deux tiers des dispositions à Joliette et à Valleyfield et dans plus de la moitié à Montréal. C'est partout la mesure la plus fréquente. Elle est suivie de la

Synthèse

mise sous garde en milieu fermé à Joliette - où on en fait une utilisation particulièrement importante comparée aux autres sites - et des travaux communautaires à Valleyfield ainsi qu'avec toutefois une importance moindre, à Montréal. On peut noter enfin que, dans l'échantillon, les amendes sont un peu plus fréquentes à Valleyfield qu'ailleurs, et les mises sous garde en milieu ouvert un peu moins fréquentes à Joliette que dans les autres sites.

Si on totalise l'ensemble des mesures ordonnées dans chacun des sites à l'exclusion des libérations inconditionnelles et qu'on divise ces totaux par le nombre des dossiers ayant fait l'objet d'une décision judiciaire, on a des rapports de 1,63 mesures à Joliette, 1,50 à Montréal et 1,74 à Valleyfield. Quantitativement et indépendamment de la sévérité des mesures, les jeunes de Valleyfield font l'objet de plus de mesures que ceux de Joliette et ces deux-ci, plus que ceux de Montréal. On se souviendra que les sites se plaçaient dans le même ordre concernant le nombre moyen de chefs à sanctionner appartenant aux sujets reconnus coupables. Bien sûr, on ne possède pas les données relatives aux infractions sanctionnées concurremment.

TABLEAU SYN 24
LES CONDITIONS DE LA PROBATION

CONDITIONS	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Surveillance	58	63,7	28	15,2	44	78,6
Emploi	19	20,9	24	13,0	10	17,9
École	10	11,0	24	13,0	21	37,5
Résidence fixée	35	38,5	27	14,7	4	7,1
Gens interdits	16	17,6	62	33,7	35	62,5
Lieux interdits	3	3,3	18	9,8	14	25,0
Autres	9	9,9	51	27,7	26	46,4
TOTAL	91	100	185	100	56	100

Revenons à la probation et voyons en quoi consiste réellement cette mesure si fréquente et dont le contenu peut être si divers. Une première donnée: cette mesure fut ordonnée avec des conditions particulières dans 89,3% des cas à Valleyfield, 75,6% à Montréal et 68,1% à Joliette. Ces conditions apparaissent au tableau SYN 24.

Chapitre VI

Elles consistent en "l'obligation de se présenter au directeur provincial ou à la personne désignée par le tribunal pour adolescents et de se soumettre à sa surveillance" (que nous désignerons dans le tableau par "Surveillance"); "l'obligation de faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié" (Emploi); "la fréquentation de l'école ou de tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs approprié" (École); la résidence à un endroit fixé (Résidence fixée); l'interdiction de fréquenter des gens (personnes interdites); l'interdiction de fréquenter des lieux (lieux interdits); d'autres conditions (incluant les travaux communautaires dont nous traiterons plus loin).

De même qu'on trouvait à Montréal un rapport du nombre de mesures particulières par jeune coupable moins élevé qu'ailleurs, on y trouve un rapport moins élevé du nombre de conditions incluses dans les ordonnances de probation. Dans les deux cas d'ailleurs, Valleyfield se situe à l'autre extrême et Joliette entre les deux. La probation a donc un contenu bien moins contraignant à Montréal qu'ailleurs, et plus particulièrement qu'à Valleyfield. Encore une fois, le caractère répétitif de la délinquance amenée au tribunal de Valleyfield, reflété par les nombres moyens de chefs d'accusation, est peut-être à l'origine du plus grand nombre de conditions de probation en général, mais également de celle de se soumettre à une surveillance. En effet, il est frappant de constater à quel point les diverses conditions de probation prévues dans la loi apparaissent de manière inégale dans les trois sites: l'obligation de se soumettre à une surveillance va de 78,6% à Valleyfield à 15,2% à Montréal; celle de résider en un lieu fixé, de 38,5% à Joliette à 7,1% à Valleyfield - serait-ce lié au fait qu'un bien plus grand nombre de jeunes proviennent de centres d'accueil à Joliette? L'interdiction de frayer avec certaines personnes passe de 62,5% à Valleyfield à 17,6% à Joliette et l'interdiction de visiter certains lieux, de 25% à 9,9% dans ces villes respectives. Ces dernières, il est vrai, comptent un seul juge - et ses remplaçants occasionnels - à la chambre de la Jeunesse, de sorte que les préférences d'une seule personne peuvent avoir un impact plus considérable sur le portrait général des décisions judiciaires dans le site où elle oeuvre, contrairement à la situation de Montréal où le grand nombre de décideurs tend à ramener les tendances moyennes vers le centre.

Dans les dispositions judiciaires, quelques mesures se révèlent fort différentes - au moins en termes de sévérité - en fonction de leur longueur. C'est en particulier le cas des travaux communautaires ainsi que des mises sous garde en milieu ouvert ou fermé.

Synthèse

TABLEAU SYN 25

LA LONGUEUR DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES EN MESURES DE RECHANGE (RE) ET EN MESURES JUDICIAIRES (JU)

LONGUEUR EN HEURES	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	RE	JU	RE	JU	RE	JU
De 0 à 20	8	7	33	30	13	4
De 21 à 40	2	17	29	45	10	11
De 41 à 60	4	6	0	6	4	9
De 61 à 80	0	1	0	3	2	2
De 81 à 100	0	1	0	1	1	6
Plus de 100	0	5	0	0	0	3
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
Médiane	20	40	20	25	30	45
Moyenne	28,6	53,8	22,7	29,7	32,2	58,4
<hr/>						
TOTAL DE SUJETS	14	37	62	85	30	35
Val. manq.			2		1	

Le tableau SYN 25 nous renseigne sur la durée des travaux communautaires selon les sites. Il compare la longueur des travaux ordonnés par la cour à celle des travaux proposés et acceptés comme mesure de rechange.

Tant dans les mesures de rechange que dans les ordonnances judiciaires, les travaux communautaires sont de moindre longueur à Montréal qu'ailleurs et plus longs à Valleyfield que dans les autres sites. On le constate à la lecture des valeurs de tendances centrales. Or, on se rappellera qu'à Montréal, le plus important organisme orienteur n'accepte qu'exceptionnellement de gérer des travaux de plus de 60 heures. Par contre, la proportion des travaux qui sont ordonnés par la cour - les plus longs - est bien plus grande à Joliette qu'ailleurs, de sorte qu'au total, la longueur moyenne des travaux communautaires est aussi longue à Joliette qu'à Valleyfield. Les écarts sont moins grands entre les sites en matière de mesures de rechange qu'en matière d'ordonnances judiciaires.

Chapitre VI

Considérons maintenant la durée des mises sous garde telle qu'ordonnée par le juge. Le tableau SYN 26 nous montre les nombres de personnes ayant fait l'objet de mises sous garde de différentes longueurs.

TABLEAU SYN 26
LA DURÉE DES MISES SOUS GARDE EN MILIEU FERMÉ (FE)
ET EN MILIEU OUVERT (OU) SELON LES ORDONNANCES

DURÉE	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	FE	OU	FE	OU	FE	OU
Jusqu'à une semaine	4	1	7	1	6	0
8 jours à 15 jours	5	0	6	7	0	0
16 jours à 1 mois	3	2	18	4	0	0
Plus d'un mois à 2 mois	12	0	6	6	0	0
Plus de 2 mois à 3 mois	3	0	10	3	3	0
Plus de 3 mois à 4 mois	4	1	5	4	0	0
Plus de 4 mois à 6 mois	6	4	11	8	3	0
Plus de 6 mois à 8 mois	14	0	0	3	0	6
Plus de 8 mois à 12 mois	8	0	14	15	3	4
Plus d'un an à 2 ans	2	0	3	0	1	0
<hr style="border-top: 1px dashed black;"/>						
Moyenne en jours	159	104	132	164	171	272
Médiane en jours	135	125	90	120	90	210
TOTAL	61	8	80	51	16	10

Les petits nombres de sujets au total dans trois catégories nous interdisent toute affirmation. Néanmoins, nos résultats semblent indiquer que les mises sous garde en milieu ouvert ordonnées à Valleyfield sont nettement plus longues qu'à Montréal, sans parler de Joliette où il n'y a que huit cas.

Par contre, nous constatons que Joliette se démarque nettement des autres sites par la longueur du séjour médian en milieu fermé ordonné par la cour.

5.4.2.2 Les combinaisons de diverses mesures judiciaires

Les dispositions judiciaires sont, pour une bonne moitié, des combinaisons de plusieurs mesures, extrêmement variées même si elles sont toutes composées à partir d'un nombre restreint d'ingrédients, comme on peut le constater au tableau SYN 27. Ce dernier ordonne les dispositions selon leur fréquence dans l'ensemble de nos trois échantillons.

Ainsi qu'ils se distinguaient dans l'utilisation des mesures particulières et sur le quantum des travaux communautaires, les juges de nos trois villes prennent des dispositions composées de façon particulière, non sans rapport bien entendu avec ce qu'on a vu quant aux mesures singulières.

C'est ainsi qu'on utilise bien plus fréquemment la combinaison Probation + Travaux communautaires à Valleyfield qu'à Montréal et la mise sous garde en milieu fermé, seule et combinée à la probation, à Joliette qu'ailleurs. La combinaison Probation + Garde en milieu ouvert est pour sa part courante à Valleyfield et exceptionnelle dans les autres sites. Par contre, on n'y trouve aucun cas de Mise sous garde en milieu ouvert seule, tandis qu'à Montréal, cette disposition est prise à l'égard de près d'un dixième des sujets soumis à une disposition judiciaire.

Le principal intérêt de ce tableau est de compléter le portrait, ébauché lors de l'analyse des conditions de probation, des modalités d'application du principe d'individualisation des mesures prévues dans la Loi sur les jeunes contrevenants.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 27
LES DIVERSES DISPOSITIONS JUDICIAIRES

ORDONNANCES	JOLIETTE		MONTRÉAL		VALLEYFIELD	
	N	%	N	%	N	%
Probation + Travaux comm.	30	22,1	52	16,0	26	32,1
Garde en milieu fermé	31	22,8	38	11,7	7	8,6
Probation seule	12	8,8	54	16,6	2	2,5
Probation + Garde fermée	28	20,6	23	7,1	6	7,4
Probation + Amende	8	5,9	24	7,4	7	8,6
Travaux communautaires	3	2,2	26	8,0	6	7,4
Garde en milieu ouvert	3	2,2	30	9,2	0	0
Amende	2	1,5	23	7,1	7	8,6
Probation + Garde ouverte	4	2,9	6	1,8	9	11,1
Probat. + Indemnisation	0	0	11	3,4	2	2,5
Libération incond.	3	2,2	4	1,2	1	1
Garde fermée et ouverte	0	0	7	2,2	1	1,2
Probation + Autre	1	0,7	5	1,5	1	1,2
Autres	1	0,7	5	1,5	0	0
Amende + Autre	1	0,7	1	0,3	3	3,7
Indemnisation de la vict.	0	0	4	1,2	1	1,2
Proba. +Indem.+Tr.comm.	1	0,7	3	0,9	0	0
Prob.+Tr.com.+Indem.+Aut	1	0,7	0	0	2	2,5
Probat. +Amende +Indem.	2	1,5	0	0	0	0
Prob.+Garde ouverte + Aut.	0	0	1	0,3	0	0
G.fermée +Prob.+ Tr.com.	1	0,7	1	0,3	0	0
Prob.+ garde fer. et ouv.	0	0	2	0,6	0	0
Prob. +Amende +Trav. comm.	0	0	0	0	1	1,2
Proba.+Trav. comm.+Autre	1	0,7	0	0	0	0
Prob.+Garde fermée +Aut	1	0,7	1	0,3	0	0
Garde ouverte + Tr.com.	0	0	1	0,3	0	0
Amende + indemnisation	1	0,7	0	0	0	0
Trav. comm.+ Restitution	0	0	1	0,3	0	0
Amende et Restitution	0	0	1	0,3	0	0
Amende + Tr comm.	0	0	1	0,3	0	0
Probation + Amende + Aut.	0	0	1	0,3	0	0
Indemnisation + Autre	0	0	1	0,3	0	0
TOTAL	136	100	327	0	81	100

*La somme des nombres apparaissant dans le tableau dépasse celui des jeunes contre lesquels les procureurs ont retenu des accusations, certains individus étant impliqués dans plus d'un type d'infractions.

5.4.3 Les facteurs associés au choix de la mesure

Le recours à certaines mesures semble-t-il associé à certaines caractéristiques des situations ou des jeunes faisant l'objet des décisions? Les faibles fréquences observées à Joliette et, plus encore, à Valleyfield ne permettent pas d'y fonder des conclusions certaines. Toutefois dans la mesure où l'on peut noter des tendances, que confirment par ailleurs les données recueillies à Montréal, les observations suivantes peuvent être offertes.

Ne serait-ce qu'en raison du fait que la Loi sur les jeunes contrevenants place sur l'infraction une importance qu'ignorait la Loi sur les jeunes délinquants, on pourrait s'attendre à ce que la nature des infractions soit associée au choix de la mesure. On pourrait par exemple suggérer que la mise sous garde soit associée aux infractions les plus graves (notamment celles qui comportent un élément de violence), alors que les mesures laissant le jeune en liberté dans son milieu seraient réservées aux autres infractions. Nos données ne s'orientent que de façon fort timide dans cette direction (voir les tableaux JOL 24, MTL 27 et VAL 24 que l'on pourrait difficilement fusionner). S'il est vrai qu'à Montréal (où sont logées pour l'essentiel les accusations pour actes violents), la mise sous garde est proportionnellement utilisée de façon un peu plus fréquente à l'occasion d'infractions pouvant comporter de la violence contre la personne qu'en réaction aux autres infractions, il faut ajouter qu'une forte majorité d'actes violents ne donnent lieu à aucune mise sous garde. Des mesures telles que la probation, les travaux communautaires ou même l'amende sont largement utilisées pour un très grand éventail d'infractions, qu'elles comportent ou non des éléments de violence contre la personne.

Une autre variable permet peut-être de mieux comprendre le choix de la mesure: les antécédents du jeune. Il ressort clairement des tableaux JOL 26, MTL 29 et VAL 26 que des mesures de probation et de travaux communautaires sont utilisées plus fréquemment à l'égard des jeunes sans antécédents judiciaires qu'à l'égard des récidivistes, et ce dans les trois villes étudiées. A l'inverse, le recours à la mise sous garde fermée est significativement associée à la présence d'antécédents judiciaires, ce qui était prévisible. De la même façon, l'utilisation de la mise sous garde ouverte à Montréal touche plus souvent les jeunes qui ont des antécédents judiciaires que ceux qui n'en ont pas; par contre, à Valleyfield, cette mesure a été réservée, dans l'échantillon, aux jeunes qui n'avaient aucun antécédent judiciaire mais il faut bien se rendre compte que les jeunes possédant de tels antécédents y sont relativement rares.

Chapitre VI

S'agirait-il d'adolescents au passé plus chargé que le révélerait leur dossier judiciaire? Le choix de recourir à la mise sous garde ouverte reposerait-il à Valleyfield sur des facteurs différents de ceux retenus dans les autres sites? La nature des ressources de garde ouverte disponibles au tribunal de Valleyfield serait-elle différente au point d'orienter la prise de décision dans une direction contraire de celle qui s'observe à Montréal? Voilà diverses interrogations que soulèvent nos données.

Il peut être intéressant de noter que le choix de la mesure n'est pas sans lien avec l'âge des adolescents (voir tableau JOL 25, MTL 28 et VAL 25), lui-même en rapport avec les antécédents judiciaires. En effet, la présence de ceux-ci s'accroît avec l'âge, si bien que les mesures les plus utilisées à l'endroit des récidivistes sont par le fait même susceptibles d'être plus fréquemment observées chez les plus âgés. Bien que la faiblesse de nos fréquences ne nous ait pas permis d'effectuer certains contrôles que nous eussions jugés souhaitables, nous tirons de cette analyse que, parmi les variables étudiées, la présence ou l'absence d'antécédents apparaît comme le facteur le plus étroitement associé au choix de la mesure.

6. LA MISE EN OEUVRE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ORDONNÉS PAR LE TRIBUNAL

Les travaux communautaires se sont avérés une mesure judiciaire très importante dans les trois sites de la recherche. Il nous importe de connaître, au-delà de ce que spécifiait l'ordonnance judiciaire, les modalités de leur exécution réelle.

Nous avons trouvé dans un grand nombre de dossiers les rapports que les organismes orienteurs font à la fin des travaux, pour rendre compte de la manière dont ils ont été accomplis. Nous en avons tiré des renseignements sur les délais relatifs à l'exécution de ces travaux et sur l'appréciation du travail exécuté.

Le tableau SYN 28 nous dit exactement combien de temps s'est écoulé entre la signature de l'ordonnance des travaux et le début réel de ces derniers. Précisons, comme nous l'a souligné un intervenant d'un organisme orienteur, que ce délai n'est pas entièrement du

S y n t h è s e

souligné un intervenant d'un organisme orienteur, que ce délai n'est pas entièrement du ressort de ces organismes puisque, une fois l'ordonnance rendue à la Cour, elle est transmise d'abord à un délégué à la jeunesse qui, à son tour, la transmet à un organisme orienteur. Les grands nombres de valeurs manquantes nous obligent à beaucoup de réserve dans l'interprétation des résultats de ce tableau.

TABLEAU SYN 28
LES DÉLAIS DE DÉMARRAGE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ORDONNÉS

DÉLAIS EN SEMAINES	JOLIETTE	MONTRÉAL		VALLEYFIELD
	N	N	%	N
Jusqu'à quatre	2	4	10,3	13
De cinq à huit	8	7	17,9	7
De neuf à douze	8	5	12,8	6
De treize à seize	3	15	38,5	2
De la dix-sept à vingt	2	2	5,1	1
Plus de vingt	2	6	15,4	0
Médiane en jours	61	89		33
Moyenne en jours	76,9	92,8		47,5
NOMBRE DE SUJETS	25	39	100	29
Val. manq	12	46		6

Le démarrage des travaux communautaires prend en moyenne dans les sites observés entre 47,5 et 92,8 jours. Les valeurs de tendances centrales vont du simple au double - et même plus pour la médiane - entre Valleyfield et Montréal, nos villes extrêmes. Nos données issues de l'analyse de la grille ne nous fournissent pas d'explication de ces différences. Par contre, nous avons appris en entrevue que le principal organisme orienteur montréalais est débordé de demandes, qu'il informe au départ les délégués que les travaux ne pourront être complétés avant trois ou même quatre mois (aujourd'hui, cela va jusqu'à six mois).

La durée d'exécution des travaux communautaires ordonnés est également sujette à variation. Le tableau SYN 29 illustre les variations de la durée des travaux communautaires qui oscille en moyenne de 21,1 à 84,9 jours dans nos sites, lorsque nous avons l'information.

Chapitre VI

TABLEAU SYN 29
LA DURÉE DES TRAVAUX COMMUNAUTAIRES ORDONNÉS PAR LA COUR

DURÉE EN SEMAINES	JOLIETTE	MONTRÉAL		VALLEYFIELD
	N	N	%	N
Jusqu'à une	5	10	27,0	0
Deux	2	10	27,0	7
Trois et quatre	3	7	18,9	7
De cinq à huit	4	5	13,5	6
De neuf à douze	4	5	13,5	8
De treize à seize	1	0	0	0
De dix-sept à vingt	0	0	0	2
Plus de vingt	5	0	0	2

Médiane en jours	45	14		48
Moyenne en jours	84,9	21,1		54,8

NOMBRE DE SUJETS	24	37	100	27
Valeurs manquantes	13	48		8

La durée moyenne est la plus courte à Montréal, ce qui n'est pas étonnant lorsqu'on se rappelle que la longueur moyenne en heures y est également bien inférieure, soit 29,7 heures comparativement à 53,8 et 58,4. La durée moyenne, remarquablement longue à Joliette comparativement à Valleyfield - alors qu'elles devraient se ressembler vu la longueur en heures des mesures - nous semble attribuable à un certain nombre de cas qui s'éternisent dans le premier site puisqu'on constate que les durées médianes sont semblables.

Dans les trois sites, pour les cas où nous avons pu consulter le rapport des organismes orienteurs - ces cas n'étant pas nécessairement distribués au hasard - les travaux communautaires ont été accomplis très majoritairement à la satisfaction des organismes orienteurs.

Le moment de l'achèvement des travaux communautaires exécutés pour satisfaire à une ordonnance judiciaire est en général passablement éloigné de celui où l'adolescent a franchi le

S y n t h è s e

seuil de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants. Et il est évident que le temps écoulé sera bien plus long si le cheminement de l'adolescent a comporté un aller retour chez le directeur provincial que s'il n'en a pas comporté.

En effet, on constate que, sans passage au CSS, l'achèvement des mesures s'est produit en moyenne au bout de 297,2 jours depuis la plainte au substitut à Joliette, 235,8 jours à Montréal et 250 jours à Valleyfield. Lorsqu'on ajoute à cette période de temps, celle qui a séparé la plainte des événements en cause, on obtient un délai moyen entre la fin des travaux et les événements de 360,6 jours à Joliette, 246,4 jours à Montréal et 332,7 jours à Valleyfield.

S'il y a eu au cours des procédures un passage chez le directeur provincial, l'achèvement des mesures s'est produit en moyenne au bout de 276,3 jours à Joliette, 304,1 jours à Montréal et 349 jours à Valleyfield après la plainte. Lorsqu'on ajoute à ce délai le temps passé entre les événements et la plainte, on obtient un délai moyen entre les événements et la fin des travaux de 316 jours à Joliette, 336 jours à Montréal et 419,9 jours à Valleyfield.

CONCLUSIONS

Conclusions

Dans cette recherche nous avons mis en parallèle le processus de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants et du Programme de mesures de rechange en trois points du Québec. Nous voulions savoir comment ce régime affecte dans l'immédiat les garçons amenés à répondre d'une conduite délinquante, ponctuelle ou habituelle, devant la société. Nous avons fait référence principalement à trois choses, soit d'abord le cheminement de l'adolescent et / ou de son dossier à travers divers organismes décideurs; ensuite, ce qu'éventuellement on demande au garçon ou on lui ordonne de faire pour répondre de sa méconduite et enfin la durée de chacune des étapes et de l'ensemble du processus. Parallèlement nous voulions identifier, s'ils existent, certains facteurs individuels ou collectifs susceptibles d'agir sur les résultats de l'application de la loi.

LE CONTENU DES DOSSIERS

D'un site à l'autre la **constitution des demandes** d'intenter des procédures de la police est différente. La différence principale consiste en ce que, à certains endroits, l'on rassemble beaucoup plus fréquemment qu'à d'autres plusieurs événements délictuels, de sorte qu'au moment où elles arrivent à la Couronne, les demandes sont plus complexes, et plus de temps s'est écoulé depuis le premier événement sur lequel elles portent. Ce fait de départ nous apparaît important et nous avons cru bon d'y faire référence à propos de bien des résultats.

En ce qui concerne la **nature des infractions**, les dossiers de la Couronne échantillonnés dans les trois sites réfèrent en général à une délinquance semblable, avec toutefois des accents particuliers: plus d'infractions rattachées au défaut d'exécution de mesures judiciaires antérieures à Joliette, plus de délinquance violente à Montréal et plus d'introductions par effraction et "autres" infractions contre les biens (en général des méfaits) à Valleyfield.

LA PRISE DE DÉCISION CHEZ LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

En ce qui concerne les **décisions**, les résultats de la recherche montrent d'une manière frappante que, dans les trois sites, il est exceptionnel que les substituts du Procureur général utilisent leur pouvoir discrétionnaire pour saisir le directeur provincial d'un dossier que la loi leur permet de judiciariser d'emblée. D'un site à l'autre, le pourcentage de dossiers obligatoirement orientés chez le directeur provincial oscille de 29,2 à 71,3% tandis que celui des dossiers judiciarisés sans intervention préalable du directeur provincial est le fait de 13,4

Conclusions

à 56,2% et celui des arrêts de procédures, de 2,6 à 9%. Les autres décisions de la Couronne ne s'appliquent qu'à moins de 5% des dossiers.

L'orientation qui, selon les cas, est implicitement suggérée (judiciarisation) ou explicitement prescrite (référence au directeur provincial) par le Programme de mesure de rechange semble donc le facteur déterminant de l'orientation des dossiers. Sans doute faut-il se souvenir que le programme tient compte explicitement de facteurs tels que l'âge du jeune, la nature des infractions et la présence d'antécédents.

Le temps moyen requis par l'orientation initiale des dossiers par les substituts varie de 6,2 à 13,1 jours. Les variables à l'étude n'ont pas permis d'expliquer cette inégalité. Quant au caractère obligatoire ou discrétionnaire d'une décision, il n'influence pas non plus son délai, ce qui n'étonne plus lorsqu'on a constaté que, partout, la décision de judiciariser tout ce qui peut l'être souffre fort peu d'exceptions.

Les dossiers orientés par la Couronne chez le directeur provincial comportent des réductions importantes dans la proportion des infractions reliées aux défauts d'exécution de mesures judiciaires antérieures, à Joliette, et des vols qualifiés, des voies de fait graves et des infractions en matière d'armes à Montréal. A Valleyfield - où on a fort peu judiciarisé - la configuration des infractions est demeurée la même. Les différences entre les sites quant à la nature de la délinquance sont donc moins importantes chez le directeur provincial qu'elles ne l'étaient à la Couronne. Quant au nombre moyen de chefs d'accusation par dossier soumis au directeur provincial, à peine réduit par rapport à ce qu'il était à la Couronne, il connaît de grandes variations d'un site à l'autre.

LA PRISE DE DÉCISION CHEZ LES DÉLÉGUÉS DU DIRECTEUR PROVINCIAL

Sur réception d'un dossier chez le directeur provincial, si l'adolescent concerné a déjà une ou plusieurs causes pendantes, on achemine ce nouveau dossier vers le délégué désigné pour statuer dans ces autres affaires. Cette situation est fréquente, comme le montre le fait que les affaires échantillonnées par nous ont été, chez le directeur provincial, traitées concurremment à d'autres affaires dans 12,5% des cas à Joliette, 15% à Montréal et 28% à Valleyfield.

Conclusions

Les décisions les plus populaires chez les délégués à la jeunesse sont la poursuite judiciaire, à Valleyfield et à Montréal, et les mesures de rechange à Joliette. La présence de dossiers concurrents, comme celle d'événements multiples, est un incitatif à la judiciarisation, comme nous l'a révélé l'analyse des motifs des décisions des délégués à la jeunesse. En effet, ce que les procureurs n'avaient pas le loisir de faire, judiciariser des infractions mineures sur la base de leur fréquence, les délégués à la jeunesse peuvent, eux, le recommander. Et effectivement, parmi les motifs évoqués par les délégués en faveur de l'une ou l'autre des orientations possibles pour un dossier, l'unicité ou la multiplicité des infractions constituent un motif dominant, dans les trois sites de la recherche: elle est présente dans plus du tiers des décisions, partout, et dans plus de la moitié, dans un site.

Le temp écoulé entre la réception des dossiers et les décisions du directeur provincial a varié de 50,6 à 86,4 jours d'un site à l'autre. Toutefois, le temps réellement requis par les délégués à la jeunesse une fois qu'ils ont eu un dossier en main serait plutôt de l'ordre d'un mois et demi, le délai d'attribution des dossiers, là où il existe, faisant la différence:

Dans les cas où un dossier d'abord orienté chez le directeur provincial est retourné par lui au substitut pour judiciarisation, la détour qu'a constitué cette opération a pris entre 1,9 et 2,9 mois. Au temps requis par la décision du délégué à la jeunesse, il faut ajouter celui de la reproduction et de l'expédition des documents pertinents par la Couronne, celui du cheminement du dossier jusqu'au CSS dont relève l'adolescent, puis de son attribution à un délégué etc. Devant un tel allongement des délais intermédiaires pour bien des dossiers dont on savait, au départ, qu'ils seraient tôt ou tard judiciarisés, on peut s'interroger sur la pertinence d'étendre un peu, comme certains le souhaitent, les critères qui permettent la judiciarisation des dossiers d'emblée par la Couronne, particulièrement les critères de la récidive.

Mais bien des dossiers n'ont pas été retournés à la Couronne et les jeunes en cause ont bénéficié d'un arrêt de procédures ou de mesures de rechange. Ils représentent, selon les sites entre 27% et 39% des échantillons totaux.

Quatre types de mesures de rechange sont numériquement importants: les travaux communautaires - dont la mise en application est confiée à des tiers, les organismes

Conclusions

orienteurs -, qui sont dans la très grande majorité des cas des travaux manuels, tout particulièrement d'entretien; les mesures d'amélioration des aptitudes sociales, qui consistent surtout à participer à des activités de réflexion et d'éducation; le versement d'argent à des organismes de bien-être; enfin le dédommagement, souvent partiel, des pertes de la victime. Unaniment, les personnes rencontrées en entrevue ont souligné les difficultés inhérentes aux mesures orientées vers la victime.

LA PRISE DE DÉCISION DANS LE PROCESSUS JUDICIAIRE

Entre 57,2 et 68,9% des dossiers qui ne sont pas fermés dès le départ par les substituts vont tôt ou tard aboutir devant le tribunal. Tout comme aux étapes précédentes du processus, la cause échantillonnée - qui, on l'a vu, peut réunir plusieurs événements délictuels - n'est pas toujours traitée seule en cour. C'est à Montréal que les affaires sont le moins souvent traitées en concurrence, une fois sur cinq seulement: leur volume ainsi que le grand nombre des procureurs appelés à les traiter empêche le groupement spontané de tous les dossiers relatifs aux mêmes adolescents, comme cela se fait là où il n'y a qu'un ou deux procureurs affectés à la Chambre de la jeunesse. Mais il n'existe pas non plus de mécanisme de recherche favorisant de tels assemblages. A l'autre extrême, plus de la moitié des dossiers de Joliette sont traités concurremment à d'autres. Quant à Valleyfield, avec un dossier sur quatre traité avec d'autres, son cas est assez particulier puisque c'est plus souvent à l'étape policière que le groupement des affaires a été fait.

On peut présumer que le groupement des affaires délictuelles devant le tribunal soit un facteur d'accélération des procédures judiciaires au niveau de l'ensemble du tribunal. Malheureusement, pour pouvoir établir une comparaison valable de nos trois sites, il faudrait au préalable pouvoir pondérer le rapport des effectifs et du volume, ce que nous n'avons pas les moyens de faire.

Selon nos sites, le délai moyen entre la dénonciation et la comparution a varié entre 24,5 et 37,8 jours et le temps moyen requis de la comparution au jugement sur la culpabilité a oscillé entre 44,1 et 56,1 jours. Entre 2,4 et 3 audiences, incluant celle de la comparution, ont été requises pour passer de la comparution au jugement sur la culpabilité.

Conclusions

Il est certain que les plaidoyers de non culpabilité allongent les délais. Ces plaidoyers sont beaucoup plus nombreux à Montréal que dans les autres sites. Nous ne savons pas à quoi attribuer cette particularité. Ni le nombre des infractions, ni la présence de dossiers concurrents ne sont en rapport avec les plaidoyers. Le volume des affaires déjudiciarisées dans les trois sites ne permet pas non plus d'en faire un facteur différentiel du sens des plaidoyers. Les enquêtes policières, moins longues à Montréal, apporteraient-elles des preuves plus faibles? Les adolescents auraient-ils appris que leurs chances d'être acquittés sont excellentes? Rien ne nous permet d'expliquer qu'il y ait à la Chambre de la jeunesse de Montréal un tiers de plaidoyers de non culpabilité contre moins de 10% ailleurs.

Des sujets ayant plaidé non coupable, de près de la moitié (7/15) à plus des trois quarts (77,8%) ont été acquittés.

Les garçons ayant plaidé coupable ou trouvés coupables font l'objet de dispositions judiciaires fort diversifiées à en juger par les très nombreuses combinaisons de diverses mesures, ainsi que par les conditions dont est assortie la probation, la mesure la plus courante de toutes.

Comme il fallait s'y attendre, la constitution d'un rapport prédécisionnel est un facteur d'allongement considérable du temps requis pour parvenir à statuer sur la disposition judiciaire et la fréquence relative des demandes de tels rapports varie grandement d'un site à l'autre (de 30% pour Joliette à 54% pour Valleyfield, Montréal se situant à 48%). Rien ne nous permet de mesurer de façon précise la grandeur de l'influence des rapports sur le choix de la mesure par le tribunal.

Pour les garçons appréhendés par la police et passés à travers toutes les étapes du processus judiciaire jusqu'à la disposition, selon les sites, la décision judiciaire a été prononcée en moyenne de 3 mois à 4 mois et demi après le déclenchement du processus, s'il y avait eu poursuite immédiate de la part de la Couronne et en moyenne de 6 à 7 mois après ce moment, s'il y avait eu détour chez le directeur provincial. Cela sans compter la durée de l'application de la disposition judiciaire, ni celle de prolongements possibles de l'état de justiciable si d'autres plaintes n'ont pas été déposées entre temps qui ont fait l'objet d'un traitement à part.

Conclusions

ont été l'objet de nouvelles dénonciations devant la cour, ces dernières étant parfois traitées avec notre affaire, parfois séparément, selon les pratiques en vigueur dans chaque site.

AU-DELA DES DÉCISIONS PARTICULIÈRES: QUELQUES REMARQUES GÉNÉRALES

Dans cette recherche une attention particulière a été portée à l'analyse des délais de chacune des procédures. Elle nous a fait réaliser à quel point ils sont tributaires de l'organisation interne des services et également combien il importe, au moment de les juger, de savoir si le temps passé à régler **une** affaire n'a pas été en réalité passé à en régler **plusieurs**, ce qui fait une grande différence.

Les remarques précédentes sur la prudence requise dans l'évaluation de chacun des délais s'appliquent mutatis mutandis aux jugements qu'on voudrait porter sur la substance même des processus décisionnels que nous avons étudiés. De la comparaison de l'application de la Loi sur les jeunes contrevenants dans trois sites, nous tirons la conclusion que les décisions successives ne peuvent être étudiées isolément, comme si toutes choses étaient égales par ailleurs, car nous avons vu qu'elles ne le sont pratiquement jamais.

En adoptant la Loi sur les jeunes délinquants en 1908, le législateur canadien permettait la création de tribunaux spéciaux pour les mineurs délinquants. Percevant ces tribunaux comme la solution aux problèmes posés par la délinquance juvénile, le législateur ne suggérait pas que l'on oriente vers d'autres organismes les jeunes que la police voulait référer. Il n'en demeure pas moins qu'avec le temps, des mécanismes de filtrage furent mis en place. Au Québec, dans les années 1970, les avocats jouant le rôle de procureurs de la Couronne commencèrent dans certains districts à éliminer certains dossiers qu'ils jugeaient préférable de fermer plutôt que de les introduire dans le processus judiciaire. En 1979, avec la Loi sur la protection de la jeunesse, c'est au directeur de la protection de la jeunesse que les policiers durent référer toutes les affaires de délinquance: ce dernier devait évaluer la situation du jeune afin de décider (avec l'accord d'une personne désignée par le ministère de la Justice) s'il y avait lieu de fermer le dossier, de le judiciaireiser ou d'orienter le jeune vers des mesures de rechange. Le régime actuel, qui date de 1984, constitue en quelque sorte une résultante hybride participant aux deux régimes antérieurs: tout en permettant à la Couronne de judiciaireiser un certain nombre d'affaires, il exige qu'un certain nombre de situations soient

Conclusions

référéés au directeur provincial de la même façon qu'elles l'étaient antérieurement au directeur de la protection de la jeunesse.

Sept ans après l'entrée en vigueur de la Loi sur les jeunes contrevenants et du Programme de mesures de rechange, certaines des questions posées au cours des débats des années 1970 et 1980 demeurent présentes, si bien que subsiste de l'incertitude quant à savoir si les choix faits en 1984 et leur incarnation dans les pratiques des divers intervenants requièrent des ajustements. L'on peut notamment se demander si les affaires que l'on achemine vers le directeur provincial ou vers le tribunal sont véritablement celles que l'on voudrait y trouver; si les mesures qui sont prises à l'égard des divers jeunes sont celles qui apparaissent les plus appropriées; si les délais qu'occasionne le recours à plusieurs niveaux de décision (substitués du Procureur général, directeur provincial, tribunal) sont compensés par une amélioration de l'ensemble des décisions et interventions; et ainsi de suite. Les réponses à de telles questions impliquent des jugements qu'il appartient aux personnes responsables de décider des politiques et pratiques de poser. Le rôle des chercheurs est de fournir des informations qui soient de nature à mieux éclairer les décisions à prendre. C'est dans cet esprit que nous avons cherché à refléter l'image de la prise de décision en matière de jeunes contrevenants. Nous espérons que ce tableau sera utile.

